

Zeitschrift: Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern
Herausgeber: Grosser Rat des Kantons Bern
Band: - (1918)

Rubrik: Budget

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 27.03.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

BUDGET

DES RECETTES ET DES DÉPENSES

DU

CANTON DE BERNE

POUR

L'EXERCICE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE

1919.

PROPOSITIONS DU CONSEIL-EXÉCUTIF.



IMPRIMERIE LIEROW & C^{IE}, — BERNE.

BILAN DE LA FORTUNE.

Fortune de l'Etat au 1 ^{er} janvier 1918	fr. 61,703,895
Excédent présumé des dépenses de l'administration courante en 1918	» 7,063,456
Fortune probable de l'Etat au 31 décembre 1918	fr. 54,640,439
Excédent présumé des dépenses de l'administration courante en 1919	» 11,699,703
Fortune probable de l'Etat au 31 décembre 1919	<u>fr. 42,940,736</u>

COMPTE DE 1917.*)		BUDGET * DE 1918.*)		Budget de l'année 1919.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
Récapitulation.									
918,519	73	910,145	—	I. Administration générale	66,500	1,010,705	—	944,205	—
1,380,057	73	1,462,570	—	II. Administration judiciaire	—	1,434,229	—	1,434,229	—
43,156	04	46,720	—	III. ^a Justice	—	49,145	—	49,145	—
1,351,758	61	1,544,818	—	III. ^b Police	1,871,915	3,432,900	—	1,560,985	—
795,668	74	333,165	—	IV. Affaires militaires	886,720	1,257,845	—	371,125	—
1,283,399	45	1,303,594	—	V. Cultes	1,301	1,310,227	—	1,308,926	—
6,758,168	23	6,967,525	—	VI. Instruction publique	1,367,597	8,717,317	—	7,349,720	—
14,129	90	34,209	—	VII. Affaires communales	—	37,409	—	37,409	—
3,756,462	11	3,680,886	—	VIII. Assistance publique	322,450	4,120,766	—	3,798,316	—
677,347	31	675,503	—	IX. ^a Economie publique	327,391	1,072,980	—	745,589	—
1,665,016	91	1,560,210	—	IX. ^b Service sanitaire	2,032,985	3,898,120	—	1,865,135	—
2,754,291	95	2,741,025	—	X. Travaux publics et chemins de fer	176,490	3,064,590	—	2,888,100	—
5,646,815	80	6,270,677	—	XI. Emprunts	—	6,270,856	—	6,270,856	—
168,193	50	163,670	—	XII. Finances	—	164,770	—	164,770	—
734,835	34	846,070	—	XIII. Agriculture	1,307,972	2,187,025	—	879,053	—
177,909	52	184,065	—	XIV. Economie forestière	106,150	299,585	—	193,435	—
817,014	05	717,350	—	XV. Forêts domaniales	1,412,800	655,625	757,175	—	—
1,383,218	65	1,372,700	—	XVI. Domaines de l'Etat	1,513,745	134,500	1,379,245	—	—
63,805	60	62,400	—	XVII. Caisse des domaines	14,400	108,400	—	94,000	—
1,859,755	37	2,211,000	—	XVIII. Caisse hypothécaire	18,030,600	16,455,600	1,575,000	—	—
1,250,000	—	1,500,000	—	XIX. Banque cantonale	17,650,000	16,150,000	1,500,000	—	—
1,397,774	92	1,269,000	—	XX. Caisse de l'Etat	1,527,770	185,500	1,342,270	—	—
6,423	40	3,100	—	XXI. Amendes et confiscations	134,600	131,500	3,100	—	—
105,345	45	54,900	—	XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines	148,200	67,100	81,100	—	—
741,170	95	460,670	—	XXIII. Régie des sels	1,724,600	2,127,910	—	403,310	—
812,210	55	621,550	—	XXIV. Timbre	840,000	74,450	765,550	—	—
2,265,357	97	1,348,200	—	XXV. Emoluments	1,361,700	1,500	1,360,200	—	—
762,686	93	441,500	—	XXVI. Taxe des successions et donations	502,000	60,500	441,500	—	—
120,240	92	107,500	—	XXVII. Redevances pour forces hydrau- liques	170,000	17,500	152,500	—	—
955,892	03	930,500	—	XXVIII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux	1,083,000	149,500	933,500	—	—
961,144	—	810,000	—	XXIX. Part de la recette de l'alcool	902,440	92,440	810,000	—	—
405,232	35	427,526	—	XXX. Part au bénéfice de la Banque nationale suisse	449,820	—	449,820	—	—
1,056,808	74	366,200	—	XXXI. Taxe militaire	938,200	530,800	407,400	—	—
12,874,213	75	10,582,100	—	XXXII. Impôts directs	12,596,750	696,505	11,900,245	—	—
1,656,469	69	1,500,000	—	XXXIII. Imprévu	—	5,200,000	—	5,200,000	—
27,774,490	03	23,223,796	—	Recettes	69,468,096	—	23,858,605	—	—
29,846,006	16	30,287,252	—	Dépenses	—	81,167,799	—	35,558,308	—
—	—	—	—	Excédent des recettes	—	—	—	—	—
2,071,516	13	7,063,456	—	Excédent des dépenses	11,699,703	—	11,699,703	—	—
29,846,006	16	30,287,252	—		81,167,799	81,167,799	35,558,308	35,558,308	—

*) Les dépenses sont indiquées en chiffres droits, les recettes en chiffres italiques.

COMPTE DE 1917.		BUDGET DE 1918.		Budget de l'année 1919.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
Comptes spéciaux.									
I. Administration générale.									
A. Grand Conseil.									
67,042	45	80,000	—	1. Indemnités de présence et de route. Frais des commissions	—	100,000	—	—	100,000
67,042	45	80,000	—		—	100,000	—	—	100,000
B. Conseil-exécutif.									
69,883	13	72,500	—	1. Traitements des membres du Conseil-exécutif	—	72,500	—	—	72,500
69,883	13	72,500	—		—	72,500	—	—	72,500
C. Crédit du Conseil-exécutif.									
29,811	49	15,000	—	(1. Frais du Conseil-exécutif, bibliothèque) (2. Subventions en faveur d'œuvres d'utilité publique) (3. Subventions en faveur des arts et des sciences) (4. Secours)	—	15,000	—	—	15,000
750	—		—						
8,470	—		—						
500	—		—						
39,531	49	15,000	—		—	15,000	—	—	15,000
D. Députation au Conseil des Etats et commissaires.									
2,940	—	3,000	—	1. Députation au Conseil des Etats . . .	—	3,000	—	—	3,000
436	30	1,000	—	2. Commissaires	—	1,000	—	—	1,000
3,376	30	4,000	—		—	4,000	—	—	4,000
E. Chancellerie d'Etat.									
24,685	80	24,925	—	1. Traitements des fonctionnaires . . .	—	24,925	—	—	24,925
39,423	10	38,900	—	2. Traitements des employés	—	41,460	—	—	41,460
6,499	53	6,500	—	3. Frais de bureau	—	6,500	—	—	6,500
51,153	58	45,000	—	4. Frais d'impression	17,000	67,000	—	—	50,000
10,717	60	8,000	—	5. Service de l'hôtel de ville	2,000	10,000	—	—	8,000
19,890	—	19,890	—	6. Loyers	—	19,890	—	—	19,890
152,369	61	143,215	—		19,000	169,775	—	—	150,775

COMPTÉ DE 1917.		BUDGET DE 1918.		Budget de l'année 1919.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.	
Administration courante.									
I. Administration générale.									
F. Feuille officielle allemande, bulletin des séances du Grand Conseil et bulletin des lois.									
10,000	—	10,000	—	1. Fermage de la Feuille officielle . . .	11,000	—	11,000	—	
24,418	—	23,500	—	2. Abonnements des aubergistes	24,000	—	24,000	—	
4,255	—	6,000	—	3. Frais de rédaction du bulletin des séances	—	5,000	—	5,000	
28,705	60	20,000	—	4. Frais d'impression du bulletin des séances et du bulletin des lois	—	30,000	—	30,000	
1,457	40	7,500	—		35,000	35,000	—	—	
G. Feuille officielle du Jura et ses annexes.									
5,000	—	5,000	—	1. Fermage de la Feuille officielle . . .	5,000	—	5,000	—	
7,686	50	7,500	—	2. Abonnements des aubergistes	7,500	—	7,500	—	
10,036	10	8,000	—	3. Frais d'impression du compte rendu du Grand Conseil et du bulletin des lois (Mise à jour du Compte rendu du Grand Conseil.)	—	8,000	—	8,000	
1,245	—	—	—		12,500	8,000	4,500	—	
1,405	40	4,500	—						
H. Préfets.									
130,608	45	131,200	—	1. Traitements des préfets	—	132,700	—	132,700	
4,800	—	4,800	—	2. Secrétariat du préfet de Berne . . .	—	4,800	—	4,800	
1,998	75	3,000	—	3. Indemnités des vice-préfets	—	3,000	—	3,000	
20,281	05	20,150	—	4. Frais de bureau	—	20,150	—	20,150	
22,650	—	22,670	—	5. Loyers	—	22,670	—	22,670	
180,338	25	181,820	—		—	183,320	—	183,320	
J. Secrétariats de préfecture.									
123,530	35	126,400	—	1. Traitements des secrétaires de préfecture	—	125,400	—	125,400	
1,120	—	2,000	—	2. Indemnités des remplaçants	—	2,000	—	2,000	
240,497	10	254,000	—	3. Traitements des employés	—	252,500	—	252,500	
24,503	85	24,000	—	4. Frais de bureau	—	24,000	—	24,000	
19,190	—	19,210	—	5. Loyers	—	19,210	—	19,210	
408,841	30	425,610	—		—	423,110	—	423,110	

COMPTE DE 1917.		BUDGET DE 1918.		Budget de l'année 1919.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
I. Administration générale.									
67,042	45	80,000	—	A. <i>Grand Conseil</i>	—	100,000	—	100,000	—
69,883	13	72,500	—	B. <i>Conseil-exécutif</i>	—	72,500	—	72,500	—
39,531	49	15,000	—	C. <i>Crédit du Conseil-exécutif</i>	—	15,000	—	15,000	—
3,376	30	4,000	—	D. <i>Députation au Conseil des Etats et com-</i> <i>missaires</i>	—	4,000	—	4,000	—
152,369	61	143,215	—	E. <i>Chancellerie d'Etat</i>	19,000	169,775	—	150,775	—
1,457	40	7,500	—	F. <i>Feuille officielle allemande et ses annexes</i>	35,000	35,000	—	—	—
1,405	40	4,500	—	G. <i>Feuille officielle du Jura et ses annexes</i>	12,500	8,000	4,500	—	—
180,338	25	181,820	—	H. <i>Préfets</i>	—	183,320	—	183,320	—
408,841	30	425,610	—	J. <i>Secrétariats de préfecture</i>	—	423,110	—	423,110	—
918,519	73	910,145	—		66,500	1,010,705	—	944,205	—
II. Administration judiciaire.									
A. Cour suprême.									
138,311	30	143,000	—	1. <i>Traitements des juges</i>	—	143,000	—	143,000	—
670	30	1,900	—	2. <i>Indemnités des juges-suppléants</i>	—	1,500	—	1,500	—
138,981	60	144,900	—		—	144,500	—	144,500	—
B. Greffe de la Cour.									
27,238	60	27,750	—	1. <i>Traitements des fonctionnaires</i>	—	27,750	—	27,750	—
34,218	—	35,400	—	2. <i>Traitements des employés</i>	—	35,500	—	35,500	—
4,187	32	4,800	—	6. <i>Frais de bureau</i>	—	6,200	—	6,200	—
12,700	—	8,500	—	4. <i>Service, chauffage et éclairage du Palais</i> <i>de justice</i>	—	12,000	—	12,000	—
9,980	—	23,830	—	5. <i>Loyers</i>	—	19,850	—	19,850	—
1,080	80	1,500	—	6. <i>Bibliothèque</i>	—	1,500	—	1,500	—
89,404	72	101,780	—		—	102,800	—	102,800	—
C. Tribunaux de district.									
151,481	05	159,375	—	1. <i>Traitements des présidents de tribunal</i>	—	159,500	—	159,500	—
8,427	—	9,000	—	2. <i>Indemnités des vice-présidents</i>	—	9,000	—	9,000	—
46,319	50	50,000	—	3. <i>Indemnités des juges et des juges suppléants</i>	—	50,000	—	50,000	—
33,191	60	28,000	—	4. <i>Frais de bureau</i>	—	28,000	—	28,000	—
39,245	—	39,265	—	5. <i>Loyers</i>	—	39,265	—	39,265	—
1,218	80	1,500	—	6. <i>Fonctionnaires judiciaires extraordinaires</i>	—	1,500	—	1,500	—
13	20	500	—	7. <i>Frais de déplacement de l'autorité de</i> <i>surveillance</i>	—	500	—	500	—
279,896	15	287,640	—		—	287,765	—	287,765	—

COMPTÉ DE 1917.		BUDGET DE 1918.		Budget de l'année 1919.		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
II. Administration judiciaire.									
D. Greffes des tribunaux de district.									
114,683	85	118,550	—	1. Traitements des greffiers	—	118,675	—	118,675	—
1,646	50	2,000	—	2. Indemnités des remplaçants	—	2,000	—	2,000	—
132,214	65	137,500	—	3. Traitements des employés	—	139,000	—	139,000	—
15,252	78	15,000	—	4. Frais de bureau	—	15,000	—	15,000	—
12,205	—	12,225	—	5. Loyers	—	12,369	—	12,369	—
276,002	78	285,275	—		—	287,044	—	287,044	—
E. Ministère public.									
36,249	50	38,375	—	1. Traitements des fonctionnaires	—	38,800	—	38,800	—
503	05	500	—	2. Frais de bureau du procureur général	—	500	—	500	—
4,031	24	6,400	—	3. Frais de bureau des procureurs d'arrondissement et du procureur suppléant	—	6,400	—	6,400	—
325	—	525	—	4. Loyer	—	525	—	525	—
41,108	79	45,800	—		—	46,225	—	46,225	—
F. Cours d'assises.									
14,968	70	20,000	—	1. Indemnités des jurés	—	20,000	—	20,000	—
5,653	90	5,000	—	2. Frais de déplacement et d'entretien de la Cour d'assises	—	5,500	—	5,500	—
1,112	50	2,500	—	3. Indemnités des suppléants, des interprètes et des huissiers	—	2,000	—	2,000	—
4,955	81	4,500	—	4. Frais de bureau	—	4,500	—	4,500	—
12,900	—	12,900	—	5. Loyers	—	12,900	—	12,900	—
39,590	91	44,900	—		—	44,900	—	44,900	—
G. Offices des poursuites et des faillites.									
1,300	90	1,300	—	1. Frais de bureau et de déplacement de l'autorité de surveillance	—	1,300	—	1,300	—
127,436	55	128,150	—	2. Traitements des fonctionnaires	—	126,850	—	126,850	—
830	70	2,000	—	3. Indemnités des remplaçants	—	2,000	—	2,000	—
116,727	35	150,000	—	4. Traitements des agents de poursuites	—	120,000	—	120,000	—
168,095	—	170,000	—	5. Traitements des employés	—	165,000	—	165,000	—
19,968	03	17,000	—	6. Frais de bureau	—	17,000	—	17,000	—
9,596	15	11,500	—	7. Registres et formules	—	11,500	—	11,500	—
18,925	—	18,985	—	8. Loyers	—	19,005	—	19,005	—
32	50	1,500	—	9. Frais prévus à l'art. 11 de la loi sur les conséquences civiles de la faillite	—	1,500	—	1,500	—
462,912	18	500,435	—		—	464,155	—	464,155	—

COMPTE DE 1917.		BUDGET DE 1918.		Budget de l'année 1919.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
II. Administration judiciaire.									
H. Conseils de prud'hommes.									
7,067	45	8,000	—	1. Frais, part de l'Etat		—	10,000	—	10,000
7,067	45	8,000	—			—	10,000	—	10,000
J. Tribunal administratif.									
12,987	25	14,000	—	1. Traitements des fonctionnaires		—	14,000	—	14,000
2,600	—	2,600	—	2. Traitement de l'employé		—	2,600	—	2,600
5,542	30	5,000	—	3. Indemnités des membres		—	5,000	—	5,000
1,962	03	2,000	—	4. Frais de bureau		—	2,000	—	2,000
3,440	—	3,440	—	5. Loyer		—	3,440	—	3,440
26,531	58	27,040	—			—	27,040	—	27,040
K. Tribunal de commerce.									
3,895	20	4,000	—	1. Traitement du greffier		—	4,000	—	4,000
3,000	—	3,000	—	2. Traitement de l'employé		—	3,000	—	3,000
9,072	80	6,500	—	3. Indemnités des membres		—	9,000	—	9,000
2,499	97	3,000	—	4. Frais de bureau et de déplacement		—	3,500	—	3,500
93	60	300	—	5. Bibliothèque		—	300	—	300
18,561	57	16,800	—			—	19,800	—	19,800
A. Cour suprême									
138,981	60	144,900	—	B. Greffe de la Cour		—	144,500	—	144,500
89,404	72	101,780	—	C. Tribunaux de district		—	102,800	—	102,800
279,896	15	287,640	—	D. Greffes des tribunaux de district		—	287,765	—	287,765
276,002	78	285,275	—	E. Ministère public		—	287,044	—	287,044
41,108	79	45,800	—	F. Cours d'assises		—	46,225	—	46,225
39,590	91	44,900	—	G. Offices des poursuites et des faillites		—	44,900	—	44,900
462,912	18	500,435	—	H. Conseils de prud'hommes		—	464,155	—	464,155
7,067	45	8,000	—	J. Tribunal administratif		—	10,000	—	10,000
26,531	58	27,040	—	K. Tribunal de commerce		—	27,040	—	27,040
18,561	57	16,800	—			—	19,800	—	19,800
1,380,057	73	1,462,570	—			—	1,434,229	—	1,434,229

COMPTÉ DE 1917.		BUDGET DE 1918.		Budget de l'année 1919.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
III. ^a Justice.									
A. Frais d'administration de la Direction.									
8,235	60	7,875	—	1. Traitements des fonctionnaires	—	6,200	—	6,200	—
6,400	—	6,800	—	2. Traitements des employés	—	7,000	—	7,000	—
4,453	26	4,400	—	3. Frais de bureau	—	4,400	—	4,400	—
843	65	1,000	—	4. Frais de justice	—	1,000	—	1,000	—
2,145	—	2,145	—	5. Loyers	—	2,145	—	2,145	—
1,082	—	1,000	—	6. Chambre des notaires et examens de notaires	—	1,000	—	1,000	—
23,159	81	23,220	—		—	21,745	—	21,745	—
B. Commission de législation et revision des lois.									
462	50	2,000	—	1. Frais de revision, de rédaction et d'im- pression	—	2,000	—	2,000	—
462	50	2,000	—		—	2,000	—	2,000	—
C. Inspectorat.									
10,850	—	11,500	—	1. Traitements des fonctionnaires	—	15,000	—	15,000	—
2,000	—	2,000	—	2. Traitement de l'employé	—	2,400	—	2,400	—
3,374	63	4,000	—	3. Frais de bureau et de déplacement.	—	4,000	—	4,000	—
16,224	63	17,500	—		—	21,400	—	21,400	—
D. Apprentissages.									
1,200	—	2,000	—	1. Enseignement	—	2,000	—	2,000	—
2,109	40	2,000	—	2. Examens d'apprentis	—	2,000	—	2,000	—
3,309	40	4,000	—		—	4,000	—	4,000	—

COMPTE DE 1917.		BUDGET DE 1918.		Budget de l'année 1919.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
III ^a Justice.									
23,159	51	23,220	—	A. <i>Frais d'administration de la Direction</i>	—	21,745	—	21,745	—
462	50	2,000	—	B. <i>Commission de législation et revision d. lois</i>	—	2,000	—	2,000	—
16,224	63	17,500	—	C. <i>Inspectorat</i>	—	21,400	—	21,400	—
3,309	40	4,000	—	D. <i>Apprentissages</i>	—	4,000	—	4,000	—
43,156	04	46,720	—		—	49,145	—	49,145	—
III ^b Police.									
A. Frais d'administration de la Direction.									
16,232	—	18,275	—	1. Traitements des fonctionnaires	—	18,450	—	18,450	—
33,469	—	35,500	—	2. Traitements des employés	—	35,100	—	35,100	—
10,583	63	9,500	—	3. Frais de bureau	—	9,500	—	9,500	—
3,525	—	3,525	—	4. Loyers	—	3,525	—	3,525	—
63,809	63	66,800	—		—	66,575	—	66,575	—
B. Passeports, arrestations et conduites.									
2,539	05	2,500	—	1. Police des passeports et des étrangers	—	2,500	—	2,500	—
12,030	75	13,000	—	2. Frais d'arrestations	—	13,000	—	13,000	—
20,670	70	23,000	—	3. Frais de conduites	—	23,000	—	23,000	—
35,240	50	38,500	—		—	38,500	—	38,500	—
C. Corps de police.									
5,870	20	10,750	—	1. Traitements des fonctionnaires	—	10,750	—	10,750	—
746,823	85	764,203	—	2. Solde des gendarmes	—	761,099	—	761,099	—
30,123	40	35,000	—	3. Habillement	—	41,996	—	41,996	—
1,775	80	2,000	—	4. Equipement et armement	—	2,000	—	2,000	—
1,117	60	1,500	—	5. Service anthropométrique	—	1,500	—	1,500	—
2,990	75	3,000	—	6. Frais de bureau	—	3,000	—	3,000	—
86,615	78	89,000	—	7. Loyers	—	89,000	—	89,000	—
16,080	45	16,700	—	8. Indemnités de logement et de mobilier	—	16,700	—	16,700	—
5,002	25	5,000	—	9. Soins médicaux	—	5,000	—	5,000	—
4,334	55	4,300	—	10. Frais divers d'administration	—	4,300	—	4,300	—
8,021	35	8,000	—	11. Indemnités de déplacement et cours d'instruction	—	8,000	—	8,000	—
20,000	—	20,000	—	12. Quote-part du produit des amendes	20,000	—	20,000	—	—
888,755	98	919,453	—		20,000	943,345	—	923,345	—

COMPTE DE 1917.		BUDGET DE 1918.		Budget de l'année 1919.		Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
III. ^b Police.									
D. Prisons.									
1. Prisons de la ville de Berne :									
33,495	53	25,000	—	a. Nourriture	—	32,000	—	32,000	—
14,849	34	9,000	—	b. Frais divers d'entretien	—	13,000	—	13,000	—
18,640	—	18,640	—	c. Loyers	—	18,640	—	18,640	—
2. Prisons des districts :									
75,368	41	88,000	—	a. Nourriture	—	88,000	—	88,000	—
16,785	28	18,500	—	b. Frais divers d'entretien	—	18,500	—	18,500	—
34,710	—	34,720	—	c. Loyers	—	34,720	—	34,720	—
193,848	56	193,860	—		—	204,860	—	204,860	—
E. Etablissements pénitentiaires.									
1. Pénitencier de Thorberg.									
22,678	30	23,000	—	a. Administration	—	23,000	—	23,000	—
3,290	64	2,200	—	b. Enseignement et culte	—	2,900	—	2,900	—
114,875	42	100,000	—	c. Nourriture	—	120,000	—	120,000	—
69,344	32	45,300	—	d. Entretien	7,800	70,100	—	62,300	—
16,180	—	16,380	—	e. Loyer	—	16,380	—	16,380	—
113,361	37	75,000	—	f. Industries	251,000	163,000	88,000	—	—
33,072	47	20,000	—	g. Exploitation agricole	114,500	78,500	36,000	—	—
79,934	84	91,880	—		373,300	473,880	—	100,580	—
3,147	41	—	—	Roulement	—	—	—	—	—
23,497	75	21,880	—	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire	33,580	3,000	30,580	—	—
59,584	50	70,000	—	i. Pensions	406,880	476,880	—	70,000	—
2. Maison de travail de St-Jean-Anet.									
19,793	64	19,100	—	a. Administration	—	20,000	—	20,000	—
1,173	40	1,320	—	b. Enseignement et culte	—	1,300	—	1,300	—
89,602	83	95,500	—	c. Nourriture	1,500	104,100	—	102,600	—
32,754	40	39,150	—	d. Entretien	—	40,000	—	40,000	—
10,815	—	10,815	—	e. Loyer	—	10,815	—	10,815	—
23,332	10	21,900	—	f. Industries	50,000	29,000	21,000	—	—
214,310	43	109,100	—	g. Exploitation agricole	223,200	102,700	120,500	—	—
83,503	26	34,885	—		274,700	307,915	—	33,215	—
21,830	—	—	—	Roulement	—	—	—	—	—
15,787	40	14,885	—	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire	13,215	—	13,215	—	—
5,330	—	—	—	i. Pensions	—	—	—	—	—
82,790	66	—	—	(Prélèvement sur la dîme de l'alcool.)					
—	—	20,000	—	(Constructions nouvelles.)					
					287,915	307,915	—	20,000	—

COMPTE DE 1917.		BUDGET DE 1918.		Budget de l'année 1919.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
III. ^b Police.									
E. Etablissements pénitentiaires.									
3. Pénitencier de Witzwil.									
37,706	18	31,300	—	a. Administration	—	36,300	—	36,300	—
4,183	71	2,900	—	b. Enseignement et culte	—	2,900	—	2,900	—
222,725	52	180,800	—	c. Nourriture	2,000	247,500	—	245,500	—
100,089	29	68,000	—	d. Entretien	—	128,000	—	128,000	—
19,268	65	21,410	—	e. Loyer	—	21,410	—	21,410	—
76,559	43	35,500	—	f. Industries	91,000	—	91,000	—	—
685,139	83	250,910	—	g. Exploitation agricole	596,110	281,000	315,110	—	—
377,725	91	18,000	—	Roulement	689,110	717,110	—	28,000	—
991	25	—	—	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—
95,472	05	20,000	—	i. Pensions	30,000	—	30,000	—	—
472,206	71	50,000	—	k. Constructions nouvelles	—	50,000	—	50,000	—
—	—	48,000	—		719,110	767,110	—	48,000	—
4. Maison disciplinaire de Trachselwald.									
8,871	58	11,500	—	a. Administration	—	9,600	—	9,600	—
1,632	44	1,800	—	b. Enseignement et culte	—	720	—	720	—
27,734	61	19,500	—	c. Nourriture	300	32,300	—	32,000	—
12,202	80	7,000	—	d. Entretien	—	12,500	—	12,500	—
1,100	—	1,100	—	e. Loyer	—	1,500	—	1,500	—
3,185	22	3,500	—	f. Industries	39,980	27,650	12,330	—	—
5,550	87	7,400	—	g. Exploitation agricole	27,490	15,500	11,990	—	—
42,805	34	30,000	—	Roulement	67,770	99,770	—	32,000	—
5,873	95	—	—	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—
13,506	90	5,000	—	i. Pensions	7,000	—	7,000	—	—
35,172	39	25,000	—		74,770	99,770	—	25,000	—
5. Pénitencier et maison de travail d'Hindelbank.									
12,171	43	11,700	—	a. Administration	—	12,000	—	12,000	—
667	66	700	—	b. Enseignement et culte	—	700	—	700	—
39,149	01	40,000	—	c. Nourriture	100	40,100	—	40,000	—
16,514	12	15,000	—	d. Entretien	—	18,000	—	18,000	—
5,380	—	5,380	—	e. Loyer	—	5,380	—	5,380	—
20,192	09	16,235	—	f. Industries	22,735	4,500	18,235	—	—
4,729	71	1,200	—	g. Exploitation agricole	10,500	8,000	2,500	—	—
48,960	42	55,345	—	Roulement	33,335	88,680	—	55,345	—
1,322	55	—	—	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—
7,705	—	6,000	—	i. Pensions	6,000	—	6,000	—	—
3,745	—	3,745	—	k. Prélèvement sur la dîme de l'alcool	3,745	—	3,745	—	—
36,187	87	45,600	—		43,080	88,680	—	45,600	—

COMPTE DE 1917.		BUDGET DE 1918.		Budget de l'année 1919.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.	
Administration courante.									
III. ^b Police.									
E. Etablissements pénitentiaires.									
59,584	50	70,000	—	1. Pénitencier de Thorberg	406,880	476,880	—	70,000	
—	—	20,000	—	2. Maison de travail de St-Jean-Anet .	287,915	307,915	—	20,000	
—	—	48,000	—	3. Pénitencier de Witzwil	719,110	767,110	—	48,000	
35,172	39	25,000	—	4. Maison disciplinaire de Trachselwald	74,770	99,770	—	25,000	
36,187	87	45,600	—	5. Pénitencier et maison de travail d'Hindelbank	43,080	88,680	—	45,600	
130,944	76	208,600	—		1,531,755	1,740,355	—	208,600	
F. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.									
9,147	65	9,160	—	1. Prélèvement sur la dîme de l'alcool .	9,160	—	9,160	—	
9,147	65	9,160	—	2. Subvention au refuge Arbeiterheim et à la société de patronage des détenus libérés	—	9,160	—	9,160	
—	—	—	—		9,160	9,160	—	—	
G. Frais de justice et de police.									
82,156	34	115,000	—	1. Frais de police criminelle	—	115,000	—	115,000	
160,061	29	115,000	—	2. Emoluments et remboursements de frais	310,000	195,000	115,000	—	
300	—	300	—	3. Emoluments des gendarmes	—	300	—	300	
902	75	1,000	—	4. Emoluments de la Cour suprême . .	1,000	—	1,000	—	
21,700	73	24,000	—	5. Frais de police	—	24,000	—	24,000	
800	—	800	—	6. Concordat pour la protection des jeunes gens placés à l'étranger	—	800	—	800	
5,547	15	2,500	—	7. Chambres de conciliation	—	4,000	—	4,000	
717	25	—	—	(Grèves, frais de police extraordinaires.)	—	—	—	—	
49,742	57	26,600	—		311,000	339,100	—	28,100	
H. Etat civil.									
87,014	—	87,505	—	1. Traitements des officiers de l'état civil	—	87,505	—	87,505	
1,887	75	3,500	—	2. Frais d'inspections et frais divers . .	—	3,500	—	3,500	
88,901	75	91,005	—		—	91,005	—	91,005	

COMPTÉ DE 1917.		BUDGET DE 1918.		Budget de l'année 1919.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
III. ^b Police.									
63,809	63	66,800	—	A. <i>Frais d'administration de la Direction</i>	—	66,575	—	66,575	—
35,240	50	38,500	—	B. <i>Passeports, arrestations et conduites</i>	—	38,500	—	38,500	—
888,755	98	919,453	—	C. <i>Corps de police</i>	20,000	943,345	—	923,345	—
193,848	56	193,860	—	D. <i>Prisons</i>	—	204,860	—	204,860	—
130,944	76	208,600	—	E. <i>Etablissements pénitentiaires</i>	1,531,755	1,740,355	—	208,600	—
—	—	—	—	F. <i>Mesures propres à combattre l'alcoolisme</i>	9,160	9,160	—	—	—
49,742	57	26,600	—	G. <i>Frais de justice et de police</i>	311,000	339,100	—	28,100	—
88,901	75	91,005	—	H. <i>Etat civil</i>	—	91,005	—	91,005	—
1,351,758	61	1,544,818	—		1,871,915	3,432,900	—	1,560,985	—
IV. Affaires militaires.									
A. <i>Frais d'administration de la Direction.</i>									
9,875	—	9,875	—	1. <i>Traitements des fonctionnaires</i>	—	9,875	—	9,875	—
20,300	—	20,800	—	2. <i>Traitements des employés</i>	2,800	23,800	—	21,000	—
6,995	90	7,000	—	3. <i>Frais de bureau</i>	—	7,000	—	7,000	—
3,000	—	3,000	—	4. <i>Loyers</i>	—	3,000	—	3,000	—
42,962	—	3,000	—	5. <i>Mobilisation, frais des préparatifs</i>	—	3,000	—	3,000	—
83,132	90	43,675	—		2,800	46,675	—	43,875	—
B. <i>Commissariat des guerres.</i>									
4,000	—	4,000	—	1. <i>Traitement du commissaire des guerres</i>	2,000	6,000	—	4,000	—
4,250	—	4,250	—	2. <i>Traitement de son adjoint</i>	—	4,250	—	4,250	—
43,533	60	43,500	—	3. <i>Traitements des employés</i>	—	43,610	—	43,610	—
7,501	38	7,500	—	4. <i>Frais de bureau</i>	—	7,500	—	7,500	—
6,000	—	6,000	—	5. <i>Loyers</i>	—	6,000	—	6,000	—
656	20	1,500	—	6. <i>Frais d'équipement et d'organisation</i>	—	1,500	—	1,500	—
1,147	40	1,300	—	7. <i>Frais d'administration divers</i>	—	1,300	—	1,300	—
16,772	15	11,340	—	8. <i>Part de la confection des effets militaires dans les frais d'administration, 1/6 (voir IV. F. 6.)</i>	11,360	—	11,360	—	—
16,772	15	17,010	—	9. <i>Part des ateliers dans les frais d'administration, 1/4 (voir IV. G. 6.)</i>	17,040	—	17,040	—	—
33,544	28	39,700	—		30,400	70,160	—	39,760	—

COMPTE DE 1917.		BUDGET DE 1918.		Budget de l'année 1919.	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.								
IV. Affaires militaires.								
C. Dépôt de Tavannes.								
3,067	—	3,070	—	1. Loyers	5,060	8,130	—	3,070
3,067	—	3,070	—		5,060	8,130	—	3,070
D. Administration des casernes.								
4,000	—	4,000	—	1. Traitement de l'intendant des casernes	—	4,000	—	4,000
2,800	—	3,000	—	2. Traitements des employés	—	3,000	—	3,000
20,862	33	21,000	—	3. Entretien	23,000	46,000	—	23,000
2,952	—	3,000	—	4. Achat de literie	—	4,000	—	4,000
85,976	45	86,220	—	5. Loyers	8,500	94,720	—	86,220
83,850	—	83,500	—	6. Indemnité de la Confédération	83,500	—	83,500	—
32,740	78	33,720	—		115,000	151,720	—	36,720
E. Administration des arrondissements.								
1. Traitements des commandants d'arrondissement:								
19,500	—	19,500	—	a. Traitements	—	29,250	—	29,250
2,856	20	7,000	—	b. Vacations	—	7,000	—	7,000
2,834	—	3,200	—	(Indemnités pour la tenue du contrôle de corps du landsturm.)				
20,708	52	19,800	—	2. Frais de bureau des commandants	—	21,520	—	21,520
3. Chefs de section:								
61,479	60	61,500	—	a. Traitements	—	88,000	—	88,000
2,057	30	3,000	—	b. Indemnités pour la tenue du contrôle de corps des services auxiliaires	—	3,000	—	3,000
5,585	83	5,500	—	4. Recrutement	—	5,500	—	5,500
115,021	45	119,500	—		—	154,270	—	154,270

COMPTE DE 1917.		BUDGET DE 1918.		Budget de l'année 1919.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
IV. Affaires militaires.									
F. Confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes.									
2,195,409	35	500,000	—	1. Achats, salaires des ouvriers	—	500,000	—	500,000	—
265	55	700	—	2. Assurance des ouvriers contre les accidents	—	700	—	700	—
58,137	70	29,000	—	3. Intérêts du fonds de roulement	—	29,000	—	29,000	—
5,900	—	5,900	—	4. Loyer	—	5,900	—	5,900	—
2,337,234	—	546,940	—	5. Produit	546,960	—	546,960	—	—
16,772	15	11,340	—	6. Frais d'administration (IV. B. 8.).	—	11,360	—	11,360	—
60,749	25	—	—		546,960	546,960	—	—	—
G. Conservation et entretien du matériel de guerre.									
136	61	25,000	—	1. Habillement, armement personnel et équipement	150,000	172,000	—	22,000	—
445	25	700	—	2. Assurance des ouvriers contre les accidents	—	3,600	—	3,600	—
3,376	07	8,000	—	3. Transports	—	8,000	—	8,000	—
976	65	1,000	—	4. Assurance contre l'incendie	—	1,000	—	1,000	—
26,640	—	26,790	—	5. Loyers	6,000	32,790	—	26,790	—
16,772	15	17,010	—	6. Frais d'administration (voir IV. B. 9.)	—	17,040	—	17,040	—
48,346	73	78,500	—		156,000	234,430	—	78,430	—
H. Vente de matériel de guerre cantonal.									
2,533	05	500	—	1. Vente d'ancien matériel de guerre	500	—	500	—	—
2,533	05	500	—		500	—	500	—	—
J. Dépenses militaires diverses.									
4,215	60	5,000	—	1. Sociétés de tir	—	5,000	—	5,000	—
—	—	500	—	2. Subventions aux corps de cadets	—	500	—	500	—
538,882	30	10,000	—	3. Secours aux familles de militaires	30,000	40,000	—	10,000	—
543,097	90	15,500	—		30,000	45,500	—	15,500	—

COMPTE DE 1917.		BUDGET DE 1918.		Budget de l'année 1919.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
IV. Affaires militaires.									
83,132	90	43,675	—	A. <i>Frais d'administration de la Direction</i> .	2,800	46,675	—	43,875	
33,544	28	39,700	—	B. <i>Commissariat des guerres</i>	30,400	70,160	—	39,760	
3,067	—	3,070	—	C. <i>Dépôt de Tavannes</i>	5,060	8,130	—	3,070	
32,740	78	33,720	—	D. <i>Administration des casernes</i>	115,000	151,720	—	36,720	
115,021	45	119,500	—	E. <i>Administration des arrondissements</i> . .	—	154,270	—	154,270	
60,749	25	—	—	F. <i>Confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes</i>	546,960	546,960	—	—	
48,346	73	78,500	—	G. <i>Conservation et entretien du matériel de guerre</i>	156,000	234,430	—	78,430	
2,533	05	500	—	H. <i>Vente de matériel de guerre cantonal</i> .	500	—	500	—	
543,097	90	15,500	—	J. <i>Dépenses militaires diverses</i>	30,000	45,500	—	15,500	
795,668	74	333,165	—		886,720	1,257,845	—	371,125	
V. Cultes.									
A. Frais d'administration de la Direction.									
505	19	400	—	1. <i>Frais de bureau</i>	—	400	—	400	
500	—	500	—	2. <i>Traitement du secrétaire</i>	—	500	—	500	
1,005	19	900	—		—	900	—	900	
B. Culte protestant.									
772,515	95	784,000	—	1. <i>Traitements des pasteurs</i>	—	786,000	—	786,000	
5,838	—	6,100	—	2. <i>Suppléments de traitement</i>	—	6,200	—	6,200	
23,707	90	22,830	—	3. <i>Indemnités de logement</i>	—	23,200	—	23,200	
51,639	66	52,070	—	4. <i>Indemnités de chauffage</i>	—	68,660	—	68,660	
30,669	10	33,300	—	5. <i>Pensions de retraite</i>	—	34,900	—	34,900	
6,225	—	6,225	—	6. <i>Subventions à des collatures et à des ecclésiastiques externes</i>	—	6,225	—	6,225	
580	—	580	—	7. <i>Allocation en faveur du culte protestant de Soleure</i>	—	580	—	580	
801	35	801	—	8. <i>Contributions de communes à la rétribution de pasteurs</i>	801	—	801	—	
1,671	70	2,000	—	9. <i>Commission des examens de théologie</i>	400	2,400	—	2,000	
163,720	—	163,225	—	10. <i>Loyers</i>	—	163,010	—	163,010	
1,600	—	1,600	—	11. <i>Contribution aux frais du culte des sourds-muets (Langenthal, rachat de l'indemnité de logement.)</i>	—	1,600	—	1,600	
20,000	—	20,000	—						
1,077,365	96	1,091,129	—		1,201	1,092,775	—	1,091,574	

COMPTE DE 1917.		BUDGET DE 1918.		Budget de l'année 1919.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
V. Cultes.									
C. Culte catholique romain.									
164,981	15	168,800	—	1. Traitements du clergé	—	172,900	—	172,900	—
1,175	—	1,400	—	2. Suppléments de traitement	—	1,200	—	1,200	—
2,166	60	2,300	—	3. Indemnités de logement	—	2,300	—	2,300	—
800	—	800	—	4. Indemnités de chauffage	—	1,400	—	1,400	—
9,247	90	11,400	—	5. Pensions de retraite	—	10,200	—	10,200	—
1,865	—	1,865	—	6. Traitement de l'évêque	—	2,602	—	2,602	—
123	10	200	—	7. Commission des examens de théologie	50	250	—	200	—
180,358	75	186,765	—		50	190,852	—	190,802	—
D. Culte catholique chrétien.									
17,150	—	17,150	—	1. Traitements des curés	—	17,650	—	17,650	—
2,500	—	2,500	—	2. Suppléments de traitement	—	2,500	—	2,500	—
1,150	—	1,150	—	3. Indemnités de logement	—	1,150	—	1,150	—
1,050	—	1,050	—	4. Indemnités de chauffage	—	1,400	—	1,400	—
2,750	—	2,750	—	5. Traitement de l'évêque	—	2,750	—	2,750	—
69	55	200	—	6. Commission des examens de théologie	50	250	—	200	—
24,669	55	24,800	—		50	25,700	—	25,650	—
A. Frais d'administration de la Direction									
1,005	19	900	—	B. Culte protestant	1,201	1,092,775	—	1,091,574	—
1,077,365	96	1,091,129	—	C. Culte catholique romain	50	190,852	—	190,802	—
180,358	75	186,765	—	D. Culte catholique chrétien	50	25,700	—	25,650	—
24,669	55	24,800	—		1,301	1,310,227	—	1,308,926	—
1,283,399	45	1,303,594	—						
VI. Instruction publique.									
A. Frais d'administration de la Direction et du Synode.									
5,500	—	5,500	—	1. Traitement du secrétaire	—	5,500	—	5,500	—
17,720	80	17,100	—	2. Traitements des employés	—	17,000	—	17,000	—
9,938	74	8,250	—	3. Frais de bureau	—	8,250	—	8,250	—
950	—	950	—	4. Loyers	—	950	—	950	—
11,525	10	9,000	—	5. Indemnités des commissions d'examen et des experts, frais de déplacement.	8,000	18,000	—	10,000	—
3,462	80	4,000	—	6. Frais du Synode	—	4,000	—	4,000	—
49,097	44	44,800	—		8,000	53,700	—	45,700	—

COMPTE DE 1917.		BUDGET DE 1918.		Budget de l'année 1919.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration courante.					
				VI. Instruction publique.					
				B. Université.					
396,292	95	410,283	—	1. Traitements des professeurs et privat-docents de l'Université	63,900	477,112	—	—	413,212
8,662	50	9,000	—	2. Pensions de retraite	—	3,000	—	—	3,000
48,903	10	51,400	—	3. Traitements des assistants	—	50,900	—	—	50,900
50,762	40	51,760	—	4. Traitements des employés	—	56,080	—	—	56,080
16,233	10	16,152	—	4 ^a . Polyclinique, traitements	—	15,984	—	—	15,984
97,124	96	96,500	—	5. Frais d'administration (mobilier, chauffage, etc.)	3,500	130,000	—	—	126,500
146,535	—	146,535	—	6. Loyers	—	146,535	—	—	146,535
25,000	—	25,000	—	7. Bibliothèque de la ville, subvention	—	25,000	—	—	25,000
				8. Matériel d'enseignement et établissements subsidiaires :					
25,795	10			1. Polyclinique					
1,939	65			2. Clinique chirurgicale					
2,102	50			3. Clinique médicale					
5,675	62			4. Cabinet d'anatomie					
6,782	—			5. Cabinet de physiologie					
1,086	90			6. Cabinet d'ophtalmologie					
660	85			7. Institut d'otologie et de laryngologie					
3,343	46			8. Institut pathologique					
2,547	25			9. Laboratoire de chimie médicale					
2,229	32			10. Institut d'hygiène et de bactériologie					
2,700	—			11. Institut « Pasteur »					
4,089	64			12. Laboratoire de chimie organique					
5,424	19			13. Laboratoire de chimie inorganique					
4,148	24			14. Cabinet de physique et Observatoire					
1,420	35			15. Collections minéralogiques					
958	30			16. Collections zoologiques					
2,562	57			17. Institut pharmaceutique					
562	18	86,000	—	18. Institut pharmacologique	22,700	108,700	—	—	86,000
622	90			19. Institut de dermatologie					
1,006	25			20. Institut géographique					
1,889	55			21. Institut psychologique					
676	65			22. Collection d'objets d'art historiques					
298	65			23. Biologie physico-chimique					
3,714	94			24. Cabinet d'anatomie					
—	—			25. Cabinet de physiologie					
1,920	63			26. Cabinet d'anatomie pathologique					
806	20			27. Cours de zootechnie					
763	70			28. Clinique chirurgicale					
443	95			29. Clinique médicale					
791	10			30. Clinique ambulatoire					
1,351	10			31. Pharmacie					
898	75			32. Bibliothèque					
24	40			33. Inspection des viandes					
235	30			34. Ecole normale supérieure					
13,016	10			35. Emoluments des laboratoires					
4,949	12			36. Bibliothèques des séminaires					
870,919	22	892,630	—	A reporter	90,100	1,013,311	—	—	923,211

COMPTE DE 1917.		BUDGET DE 1918.		Budget de l'année 1919.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
VI. Instruction publique.									
B. Université.									
870,919	22	892,630	—	Report		90,100	1,013,311	—	923,211
				9. Jardin botanique :					
				a. Entretien	920	34,510			
35,510	—	38,870	—	b. Loyer du jardin botanique	—	12,410	—	44,500	
13,214	80	9,000	—	c. Subvention du conseil de bourgeoisie de la ville de Berne	1,500	—			
6,798	50	5,000	—	10. Hôpital vétérinaire	59,000	50,000	9,000	—	
10,000	—	10,000	—	11. Droits d'immatriculation	6,000	—	6,000	—	
				12. Subvention de la municipalité de Berne pour la polyclinique	10,000	—	10,000	—	
				13. Subvention de l'Etat pour les cliniques de l'hôpital de l'Ile :					
200,000	—	200,000	—	a. Contribution aux frais des cliniques	—	200,000	—	200,000	
14,400	—	15,000	—	b. Indemnité pour lits gratuits dans les cliniques	—	18,000	—	18,000	
3,000	—	3,000	—	c. Contribution aux frais de l'institut de radiographie	—	3,000	—	3,000	
42,992	—	42,992	—	d. Amortissement des avances pour constructions	9,350	56,313	—	46,963	
8,940	15	8,940	—	e. Indemnité pour l'entretien des bâtiments	—	10,133	—	10,133	
15,000	—	15,000	—	f. Fonds de roulement du legs Lory	—	15,000	—	15,000	
1,500	—	1,500	—	14. Subvention de l'Etat pour la polyclinique de l'hôpital « Jenner »	—	1,500	—	1,500	
1,162,248	07	1,193,932	—		176,870	1,414,177	—	1,237,307	
C. Ecoles moyennes.									
65,200	—	70,000	—	1. Ecole cantonale de Porrentruy, subvention de l'Etat	—	70,000	—	70,000	
355,119	70	374,254	—	2. Subventions de l'Etat aux gymnases et progymnases	11,000	464,719	—	453,719	
1,045,838	20	1,092,849	—	3. Subventions de l'Etat aux écoles secondaires	10,500	1,281,888	—	1,271,388	
11,966	65	12,525	—	4. Inspections	—	12,600	—	12,600	
90,176	20	91,325	—	5. Pensions de retraite à des maîtres d'écoles moyennes	—	90,075	—	90,075	
17,007	55	17,400	—	6. Bourses	2,700	20,000	—	17,300	
2,500	—	2,500	—	7. Caisse pour les frais de remplacement des maîtres secondaires, subvention	—	2,500	—	2,500	
—	—	500	—	8. Subventions pour des voyages d'études de maîtres d'écoles moyennes	—	500	—	500	
666	65	1,000	—	9. Cours de perfectionnement	—	1,000	—	1,000	
1,588,474	95	1,662,353	—		24,200	1,943,282	—	1,919,082	

COMPTE DE 1917.		BUDGET DE 1918.		Budget de l'année 1919.	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.								
VI. Instruction publique.								
D. Ecoles primaires.								
2,577,521	70	2,615,000	—	1. Contributions aux traitements des maîtres	—	2,642,000	—	2,642,000
152,708	—	152,708	—	2. Subventions extraordinaires à des communes pauvres	—	152,708	—	152,708
88,000	—	104,000	—	3. Pensions de retraite	38,000	126,000	—	88,000
29,258	35	29,500	—	4. Subventions à des écoles communales supérieures	—	29,500	—	29,500
6,811	40	15,000	—	5. Subventions à des écoles pour matériel d'enseignement et bibliothèques	—	15,000	—	15,000
60,000	—	60,000	—	6. Subventions pour la construction de maisons d'école	10,000	70,000	—	60,000
313,344	35	324,000	—	7. Ecoles de couture	—	326,000	—	326,000
4,461	55	7,400	—	8. Gymnastique	—	4,000	—	4,000
65,958	70	69,850	—	9. Inspecteurs d'écoles	—	70,137	—	70,137
4,074	95	5,000	—	10. Enseignement par sections de classe .	—	5,000	—	5,000
4,390	—	7,000	—	11. Enseignement des travaux manuels .	—	7,000	—	7,000
61,829	—	63,000	—	12. Subventions pour fournitures scolaires	—	63,000	—	63,000
44,468	—	50,000	—	13. Ecoles complémentaires	—	50,000	—	50,000
21,345	20	28,000	—	14. Remplacement d'instituteurs malades .	—	28,000	—	28,000
1,931	65	2,600	—	15. Remplacement de maîtresses de couture malades	—	2,600	—	2,600
9,062	50	9,350	—	16. Subventions aux établissements spéciaux pour l'éducation des enfants sourds-muets, aveugles, etc.	—	9,550	—	9,550
39,986	05	—	—	17. Enseignement de l'économie domestique:	—	67,000	—	—
8,000	—	40,000	—	a. Ecoles complémentaires publiques et cours	—	8,000	—	—
210	—	—	—	b. Ecoles complémentaires privées et cours .	—	500	—	58,500
10,000	—	—	—	c. Bourses	—	—	—	—
21,000	—	21,000	—	d. Prélèvement sur la dîme de l'alcool	17,000	—	—	—
3,504,361	40	3,603,408	—	18. Maîtresses de couture, caisse de retraite, subsides	—	21,000	—	21,000
					65,000	3,696,995	—	3,631,995
E. Ecoles normales.								
1. Ecole normale allemande des instituteurs:								
A. Section inférieure à Hofwil.								
12,039	62	11,780	—	a. Administration	—	12,530	—	12,530
40,662	21	42,160	—	b. Enseignement	—	43,462	—	43,462
31,220	15	29,900	—	c. Nourriture	400	32,000	—	31,600
18,899	71	19,000	—	d. Entretien	—	20,000	—	20,000
14,890	—	14,135	—	e. Loyer	1,700	15,880	—	14,180
182	32	—	—	f. Exploitation agricole	1,000	1,000	—	—
117,529	37	116,975	—	Roulement	3,100	124,872	—	121,772
1,071	20	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—
18,150	—	19,000	—	h. Pensions	21,000	—	21,000	—
100,450	57	97,975	—		24,100	124,872	—	100,772

COMPTE DE 1917.		BUDGET DE 1918.		Budget de l'année 1919.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration courante.					
				VI. Instruction publique.					
				E. Ecoles normales.					
				B. Section supérieure à Berne.					
				a. Administration:					
664	12	500	—	1. Mobilier, achat et entretien . .	—	500	—	500	500
4,441	66	6,000	—	2. Chauffage, éclairage, etc. . .	400	10,400	—	10,000	10,000
1,660	—	1,600	—	3. Concierge	—	1,600	—	1,600	1,600
548	49	500	—	4. Frais de bureau	—	500	—	500	500
300	90	250	—	5. Bâtiments, entretien	—	250	—	250	250
				b. Enseignement:					
48,728	25	48,230	—	1. Traitements	—	49,299	—	49,299	49,299
2,578	74	2,500	—	2. Matériel d'enseignement, bibliothèque, etc. . .	—	3,500	—	3,500	3,500
9,415	—	9,415	—	c. Loyer	—	9,415	—	9,415	9,415
45,517	65	50,000	—	d. Bourses	—	55,000	—	55,000	55,000
661	70	725	—	e. Indemnités de déplacement . .	—	2,000	—	2,000	2,000
114,516	51	119,720	—		400	132,464	—	132,064	132,064
				2. Ecole normale de Porrentruy.					
7,949	80	8,350	—	a. Administration	—	8,500	—	8,500	8,500
38,086	63	39,500	—	b. Enseignement	—	39,500	—	39,500	39,500
18,555	79	17,000	—	c. Nourriture	25	20,000	—	19,975	19,975
4,899	65	9,000	—	d. Entretien	—	12,000	—	12,000	12,000
69,491	87	73,850	—		25	80,000	—	79,975	79,975
4,094	—	—	—	e. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—
7,487	50	6,670	—	f. Pensions	8,408	—	8,408	—	—
12,335	—	12,625	—	g. Bourses pour les élèves externes . .	—	13,933	—	13,933	13,933
78,433	37	79,805	—		8,433	93,933	—	85,500	85,500
				(Ecole normale d'Hindelbank.)					
24,801	71	23,180	—	3. Ecole normale de Thoun.					
—	—	—	—	a. Administration	—	10,200	—	10,200	10,200
—	—	—	—	b. Enseignement	—	10,500	—	10,500	10,500
—	—	—	—	c. Nourriture	—	8,500	—	8,500	8,500
—	—	—	—	d. Entretien	—	6,000	—	6,000	6,000
—	—	—	—	e. Loyer	—	6,700	—	6,700	6,700
—	—	—	—		—	41,900	—	41,900	41,900
—	—	—	—	f. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—
—	—	—	—	g. Pensions	5,668	—	5,668	—	—
—	—	—	—	h. Subvention de la ville de Thoun . .	2,000	—	2,000	—	—
—	—	—	—		7,668	41,900	—	34,232	34,232

COMPTE DE 1917.		BUDGET DE 1918.		Budget de l'année 1919.	Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration courante.				
				VI. Instruction publique.				
				E. Ecoles normales.				
				4. Ecole normale de Delémont.				
7,153	55	7,070	—	a. Administration	—	7,070	—	7,070
24,771	75	24,200	—	b. Enseignement	—	24,650	—	24,650
19,915	81	20,000	—	c. Nourriture	25	23,025	—	23,000
9,441	10	10,175	—	d. Entretien	—	13,000	—	13,000
11,520	—	11,705	—	e. Loyer	—	11,880	—	11,880
613	90	1,000	—	f. Jardin et poulailler	300	1,300	—	1,000
73,416	11	74,150	—	Roulement	325	80,925	—	80,600
813	20	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—
13,120	—	13,390	—	h. Pensions	13,290	—	13,290	—
59,482	91	60,760	—		13,615	80,925	—	67,310
				5. Cours de répétition et pensions.				
383	35	2,300	—	a. Pensions	—	8,910	—	8,910
650	—	1,000	—	b. Cours de répétition et de perfectionnement	—	1,000	—	1,000
1,033	35	3,300	—		—	9,910	—	9,910
				6. Musée scolaire suisse, subvention . .				
11,000	—	11,000	—		—	11,000	—	11,000
11,000	—	11,000	—		—	11,000	—	11,000
				7. Allocation prélevée sur la subvention scolaire fédérale (VI. J. 2. c.)				
60,000	—	60,000	—		60,000	—	60,000	—
60,000	—	60,000	—		60,000	—	60,000	—

COMPTE DE 1917.		BUDGET DE 1918.		Budget de l'année 1919.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
VI. Instruction publique.									
E. Ecoles normales.									
1. Ecole normale allemande des instituteurs :									
100,450	57	97,975	—	A. Section inférieure à Hofwil . .		24,100	124,872	—	100,772
114,516	51	119,720	—	B. Section supérieure à Berne . .		400	132,464	—	132,064
214,967	08	217,695	—			24,500	257,336	—	232,836
78,433	37	79,805	—	2. Ecole normale de Porrentruy . .		8,433	93,933	—	85,500
24,801	71	23,180	—	(Ecole normale d'Hindelbank.)					
—	—	—	—	3. Ecole normale de Thoune . . .		7,668	41,900	—	34,232
59,482	91	60,760	—	4. Ecole normale de Delémont . .		13,615	80,925	—	67,310
377,685	07	381,440	—			54,216	474,094	—	419,878
1,033	35	3,300	—	5. Cours de répétition et pensions . .		—	9,910	—	9,910
11,000	—	11,000	—	6. Musée scolaire, subvention . . .		—	11,000	—	11,000
60,000	—	60,000	—	7. Allocation prélevée sur la subvention fédérale pour l'école primaire . .		60,000	—	60,000	—
329,718	42	335,740	—			114,216	495,004	—	380,788
F. Institutions de sourds-muets.									
1. Etablissement de Münchenbuchsee.									
5,330	95	5,115	—	a. Administration		—	5,115	—	5,115
11,834	19	12,350	—	b. Enseignement		—	12,850	—	12,850
36,486	45	33,000	—	c. Nourriture		—	38,300	—	38,300
21,192	40	18,100	—	d. Entretien		—	21,500	—	21,500
7,485	—	7,485	—	e. Loyer		—	7,485	—	7,485
1,589	75	1,000	—	f. Métiers		7,400	6,400	1,000	—
1,068	59	1,000	—	g. Exploitation agricole		4,500	3,500	1,000	—
79,670	65	74,050	—			11,900	95,150	—	83,250
15	20	—	—	Roulement		—	—	—	—
21,273	85	19,500	—	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire		24,000	—	24,000	—
58,412	—	54,550	—	i. Pensions		35,900	95,150	—	59,250
2. Etablissement de sourdes-muettes de Wabern.									
10,500	—	11,250	—	Subvention de l'Etat		—	11,250	—	11,250
10,500	—	11,250	—			—	11,250	—	11,250
3. Intérêts du fonds de l'institution des sourds-muets									
2,821	85	2,800	—			2,800	—	2,800	—
2,821	85	2,800	—			2,800	—	2,800	—

COMPTÉ DE 1917.		BUDGET DE 1918.		Budget de l'année 1919.		Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
VI. Instruction publique.									
F. Institutions de sourds-muets.									
58,412	—	54,550	—	1. Etablissement de Münchenbuchsee . . .	35,900	95,150	—	59,250	—
10,500	—	11,250	—	2. Etablissement de sourdes-muettes de Wabern.	—	11,250	—	11,250	—
2,821	85	2,800	—	3. Intérêts du fonds de l'institution des sourds-muets	2,800	—	2,800	—	—
66,090	15	63,000	—		38,700	106,400	—	67,700	—
G. Encouragements aux beaux-arts.									
15,000	—	15,000	—	1. Musée historique, subvention	—	18,400	—	18,400	—
3,000	—	3,000	—	2. Musée des beaux-arts, subvention . . .	—	3,000	—	3,000	—
3,000	—	3,000	—	3. Musée académique, subvention	—	3,000	—	3,000	—
4,300	—	4,300	—	4. Ecole de musique, subvention	—	4,300	—	4,300	—
922	—	922	—	5. Glossaire des dialectes de la Suisse, subventions	—	1,088	—	1,088	—
300	—	300	—	6. Bibliographie de la Suisse, subvention .	—	300	—	300	—
8,755	80	6,870	—	7. Conservation de monuments historiques	—	3,600	—	3,600	—
2,300	—	2,800	—	8. « Bärndütsch », subvention	—	2,800	—	2,800	—
5,000	—	5,000	—	9. Théâtre de Berne, subvention	—	5,000	—	5,000	—
600	—	600	—	10. Musée alpin, subvention	—	600	—	600	—
15,000	—	15,000	—	11. Relief Simon, amortissement du prix d'achat	—	17,560	—	17,560	—
—	—	7,500	—	12. Pavillon des beaux-arts à Berne, subvention, II ^e versement	—	7,500	—	7,500	—
58,177	80	64,292	—		—	67,148	—	67,148	—
H. Librairie scolaire.									
1. Matériel d'enseignement.									
381,294	05	290,480	—	a. Provisions en magasin au 1 ^{er} janvier	—	395,383	—	395,383	—
128,179	30	206,817	—	b. Frais de confection de matériel d'enseignement	—	99,547	—	99,547	—
176,161	—	182,338	—	c. Produit de la vente de matériel d'enseignement	153,869	—	153,869	—	—
1,081	20	800	—	d. Exemplaires gratuits	—	1,000	—	1,000	—
378,576	45	360,383	—	e. Provisions en magasin au 31 décembre	396,081	—	396,081	—	—
44,182	90	44,696	—		549,950	495,930	54,020	—	—
2. Frais.									
9,288	10	8,900	—	a. Traitements	—	8,900	—	8,900	—
2,181	50	2,200	—	b. Salaires	—	2,600	—	2,600	—
7,065	93	4,000	—	c. Frais de magasin et de bureau . . .	—	5,800	—	5,800	—
2,460	—	2,500	—	d. Loyer	—	2,500	—	2,500	—
1,679	39	1,700	—	e. Frais de transport et affranchissement	1,800	3,500	—	1,700	—
6,511	25	5,700	—	f. Intérêts du fonds de roulement . . .	—	6,500	—	6,500	—
29,186	17	25,000	—		1,800	29,800	—	28,000	—

COMPTE DE 1917.		BUDGET DE 1918.		Budget de l'année 1919.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
VI. Instruction publique.									
H. Librairie scolaire.									
3. Emploi du produit.									
5,452	32	4,000	—	a. Feuille officielle scolaire, frais d'édition		—	6,000	—	6,000
9,544	41	15,696	—	b. Versement au fonds de réserve . . .		—	20,020	—	20,020
14,996	73	19,696	—			—	26,020	—	26,020
1. Matériel d'enseignement									
44,182	90	44,696	—	2. Frais		549,950	495,930	54,020	—
29,186	17	25,000	—			1,800	29,800	—	28,000
14,996	73	19,696	—	3. Emploi du produit	Produit	551,750	525,730	26,020	—
14,996	73	19,696	—			—	26,020	—	26,020
—	—	—	—			551,750	551,750	—	—
J. Subvention fédérale pour l'école primaire.									
387,526	20	387,000	—	1. Subvention de la Confédération . . .		387,526	—	387,526	—
130,000	—	130,000	—	2. Emploi de la subvention:					
38,000	—	38,000	—	a. Caisse d'assurance des instituteurs, subvention		—	130,000	—	130,000
60,000	—	60,000	—	b. Suppléments de pensions à des instituteurs et institutrices retraités . .		—	38,000	—	38,000
10,000	—	10,000	—	c. Allocation destinée à couvrir le surplus de dépenses occasionné par les écoles normales de l'Etat (VI. E. 7.)		—	60,000	—	60,000
61,489	60	60,000	—	d. Subventions pour constructions de maisons d'école		—	10,000	—	10,000
88,036	60	89,000	—	e. Subventions aux communes lourdement grevées et à facultés contributives restreintes		—	60,000	—	60,000
—	—	—	—	f. Subventions aux communes à raison de 80 ct. par élève primaire . . .		—	89,526	—	89,526
—	—	—	—			387,526	387,526	—	—
K. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.									
1,335	—	1,335	—	1. Prélèvement sur la dîme de l'alcool .		1,335	—	1,335	—
1,335	—	1,335	—	2. Refuges pour enfants, subvention . . .		—	1,335	—	1,335
—	—	—	—			1,335	1,335	—	—

*) Voir aussi VI. D. 17. d.

COMPTE DE 1917.		BUDGET DE 1918.		Budget de l'année 1919.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
VI. Instruction publique.									
49,097	44	44,800	—	A. <i>Frais d'administration de la Direction et du Synode</i>		8,000	53,700	—	45,700
1,162,248	07	1,193,932	—	B. <i>Université</i>		176,870	1,414,177	—	1,237,307
1,588,474	95	1,662,353	—	C. <i>Ecoles moyennes</i>		24,200	1,943,282	—	1,919,082
3,504,361	40	3,603,408	—	D. <i>Instruction primaire</i>		65,000	3,696,995	—	3,631,995
329,718	42	335,740	—	E. <i>Ecoles normales</i>		114,216	495,004	—	380,788
66,090	15	63,000	—	F. <i>Institutions de sourds-muets</i>		38,700	106,400	—	67,700
58,177	80	64,292	—	G. <i>Encouragements aux beaux-arts</i>		—	67,148	—	67,148
—	—	—	—	H. <i>Librairie scolaire</i>		551,750	551,750	—	—
—	—	—	—	J. <i>Subvention fédérale pour l'école primaire</i>		387,526	387,526	—	—
—	—	—	—	K. <i>Mesures propres à combattre l'alcoolisme</i>		1,335	1,335	—	—
6,758,168	23	6,967,525	—			1,367,597	8,717,317	—	7,349,720
VII. Affaires communales.									
A. <i>Frais d'administration de la Direction.</i>									
5,500	—	5,500	—	1. <i>Traitement du secrétaire.</i>		—	5,500	—	5,500
4,000	—	4,000	—	2. <i>Traitement de l'employé.</i>		—	7,200	—	7,200
3,634	90	3,200	—	3. <i>Frais de bureau.</i>		—	3,200	—	3,200
995	—	995	—	4. <i>Loyers.</i>		—	995	—	995
—	—	20,514	—	5. <i>Develier, indemnité, amortissement.</i>		—	20,514	—	20,514
14,129	90	34,209	—			—	37,409	—	37,409
VIII. Assistance publique.									
A. <i>Frais d'administration de la Direction.</i>									
11,000	—	11,000	—	1. <i>Traitements des fonctionnaires.</i>		—	11,000	—	11,000
27,398	85	24,866	—	2. <i>Traitements des employés.</i>		1,100	25,966	—	24,866
9,208	92	8,000	—	3. <i>Frais de bureau.</i>		—	8,000	—	8,000
950	—	950	—	4. <i>Loyers.</i>		—	950	—	950
48,557	77	44,816	—			1,100	45,916	—	44,816

COMPTE DE 1917.		BUDGET DE 1918.		Budget de l'année 1919.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
VIII. Assistance publique.									
B. Commission et inspecteurs de l'assistance publique.									
222	35	400	—	1. Commission cantonale	—	400	—	400	—
11,625	—	12,000	—	2. Inspecteur cantonal et adjoint:	—	13,000	—	13,000	—
7,300	75	6,000	—	a. Traitements	—	6,000	—	6,000	—
900	—	900	—	b. Frais de bureau et de déplacement .	—	900	—	900	—
17,705	—	18,000	—	c. Loyer	—	27,000	—	27,000	—
37,753	10	37,300	—	3. Inspecteurs d'arrondissement	—	47,300	—	47,300	—
C. Assistance des indigents.									
1,380,971	83	1,300,000	—	1. Subventions aux communes:	—	1,380,000	—	1,380,000	—
687,150	78	700,000	—	a. Subventions pour l'assistance permanente	—	700,000	—	700,000	—
502,292	03	500,000	—	b. Subventions pour l'assistance temporaire	—	500,000	—	500,000	—
540,128	56	520,000	—	2. Assistance extérieure:	—	540,000	—	540,000	—
200,000	—	200,000	—	a. Assistance hors du canton	—	200,000	—	200,000	—
3,310,543	20	3,220,000	—	b. Subventions suivant les §§ 59 et 123 de la loi sur l'assistance publique . .	—	3,320,000	—	3,320,000	—
D. Hospices régionaux et communaux d'invalides, subventions.									
12,600	—	85,000	—	(1. Hospice de l'Oberland, à Utzigen . . .)	—	85,000	—	85,000	—
10,950	—		—	2. Hospice du Seeland, à Worben	—		—		—
11,150	—		—	3. Hospice du Mittelland, à Riggisberg .	—		—		—
8,925	—		—	4. Hospice de la ville de Berne, à Kühlewil	—		—		—
10,325	—		—	5. Hospice de la Haute-Argovie, à Dettenbühl	—		—		—
11,525	—		—	6. Hospice de l'Emmenthal, à Frienisberg	—		—		—
6,700	—		—	7. Hospice du district de Signau, à Langnau	—		—		—
12,375	—		—	8. Hospices communaux divers	—		—		—
84,550	—	85,000	—		—	85,000	—	85,000	—

COMPTE DE 1917.		BUDGET DE 1918.		Budget de l'année 1919.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
VIII. Assistance publique.									
E. Maisons d'éducation des districts et privées, subventions.									
2,500	—	2,500	—	1. Orphelinat de Saignelégier	—	2,500	—	2,500	—
3,500	—	3,500	—	2. Orphelinat de Porrentruy	—	3,500	—	3,500	—
3,500	—	3,500	—	3. Orphelinat de Courtelary	—	3,500	—	3,500	—
6,000	—	6,000	—	4. Orphelinats de Delémont	—	6,000	—	6,000	—
2,500	—	2,500	—	5. Orphelinat de Reconvilier	—	2,500	—	2,500	—
5,000	—	5,000	—	6. Maison d'éducation d'Oberbipp	—	5,000	—	5,000	—
4,000	—	4,000	—	7. Maison d'éducation d'Enggistein	—	4,000	—	4,000	—
2,500	—	2,500	—	8. Maison d'éducation du Steinhölzli	—	2,500	—	2,500	—
7,000	—	7,000	—	9. Maison pour enfants faibles d'esprit à Berthoud	—	7,000	—	7,000	—
7,000	—	7,000	—	10. Maison pour enfants faibles d'esprit à Steffisbourg	—	7,000	—	7,000	—
43,500	—	43,500	—		—	43,500	—	43,500	—
F. Maisons cantonales d'éducation.									
1. Landorf.									
4,899	55	4,200	—	a. Administration	—	4,900	—	4,900	—
5,087	24	5,500	—	b. Enseignement	—	5,500	—	5,500	—
21,759	45	18,500	—	c. Nourriture	—	22,500	—	22,500	—
16,105	49	12,100	—	d. Entretien	1,500	19,470	—	17,970	—
5,210	—	5,330	—	e. Loyers	—	5,330	—	5,330	—
18,698	35	9,830	—	f. Exploitation agricole	40,900	24,500	16,400	—	—
34,363	38	35,800	—	Roulement	42,400	82,200	—	39,800	—
1,950	70	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—
12,677	50	11,000	—	h. Pensions	14,000	1,000	13,000	—	—
23,636	58	24,800	—		56,400	83,200	—	26,800	—
2. Aarwangen.									
3,562	36	3,630	—	a. Administration	—	3,900	—	3,900	—
5,094	01	5,150	—	b. Enseignement	—	5,350	—	5,350	—
23,108	91	19,000	—	c. Nourriture	—	24,500	—	24,500	—
11,599	96	9,545	—	d. Entretien	900	13,915	—	13,015	—
4,835	—	4,835	—	e. Loyers	—	4,835	—	4,835	—
15,704	16	7,500	—	f. Exploitation agricole	30,050	14,750	15,300	—	—
32,496	08	34,660	—	Roulement	30,950	67,250	—	36,300	—
4,293	—	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—
12,770	—	10,000	—	h. Pensions	12,000	1,200	10,800	—	—
24,019	08	24,660	—		42,950	68,450	—	25,500	—

COMPTE DE 1917.		BUDGET DE 1918.		Budget de l'année 1919.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
VIII. Assistance publique.									
F. Maisons cantonales d'éducation.									
3. Cerlier.									
4,011	18	4,000	—	a. Administration	—	4,000	—	4,000	—
3,757	63	4,400	—	b. Enseignement	—	4,400	—	4,400	—
21,067	17	15,615	—	c. Nourriture	300	22,300	—	22,000	—
10,005	96	7,000	—	d. Entretien	2,000	9,000	—	7,000	—
3,792	50	3,785	—	e. Loyers	—	3,785	—	3,785	—
18,364	40	6,000	—	f. Exploitation agricole	37,400	25,015	12,385	—	—
24,270	04	28,800	—	Roulement	39,700	68,500	—	28,800	—
4,378	50	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—
10,970	—	8,400	—	h. Pensions	9,400	1,000	8,400	—	—
17,678	54	20,400	—		49,100	69,500	—	20,400	—
4. Kehrsatz.									
4,227	18	4,200	—	a. Administration	—	4,260	—	4,260	—
4,654	18	4,500	—	b. Enseignement	—	4,700	—	4,700	—
21,566	82	19,000	—	c. Nourriture	900	24,400	—	23,500	—
12,899	70	9,000	—	d. Entretien	—	13,000	—	13,000	—
4,660	—	4,660	—	e. Loyers	—	4,660	—	4,660	—
20,422	14	7,500	—	f. Exploitation agricole	28,700	13,540	15,160	—	—
27,585	74	33,860	—	Roulement	29,600	64,560	—	34,960	—
2,940	—	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—
9,930	—	9,460	—	h. Pensions	10,500	1,040	9,460	—	—
20,595	74	24,400	—		40,100	65,600	—	25,500	—
5. Bretièges.									
3,995	16	3,960	—	a. Administration	—	3,260	—	3,260	—
3,708	23	3,800	—	b. Enseignement	—	3,800	—	3,800	—
21,306	06	20,575	—	c. Nourriture	200	23,200	—	23,000	—
13,290	14	9,950	—	d. Entretien	—	14,000	—	14,000	—
4,100	—	4,375	—	e. Loyer	—	4,400	—	4,400	—
17,951	09	10,660	—	f. Exploitation agricole	27,800	12,340	15,460	—	—
28,448	50	32,000	—	Roulement	28,000	61,000	—	33,000	—
4,417	80	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—
10,885	—	10,000	—	h. Pensions	11,000	1,000	10,000	—	—
21,981	30	22,000	—		39,000	62,000	—	23,000	—

COMPTE DE 1917.		BUDGET DE 1918.		Budget de l'année 1919.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
VIII. Assistance publique.									
F. Maisons cantonales d'éducation.									
6. Sonvilier.									
5,413	96	5,200	—	a. Administration	—	5,200	—	5,200	—
4,782	11	5,600	—	b. Enseignement	—	5,600	—	5,600	—
29,361	15	26,000	—	c. Nourriture	180	30,180	—	30,000	—
9,032	35	11,315	—	d. Entretien	—	12,015	—	12,015	—
4,385	—	4,385	—	e. Loyer	—	4,385	—	4,385	—
10,625	62	5,000	—	f. Exploitation agricole	32,900	24,000	8,900	—	—
42,348	95	47,500	—	Roulement	33,080	81,380	—	48,300	—
3,124	70	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—
12,975	—	11,700	—	h. Pensions	12,000	1,200	10,800	—	—
32,498	65	35,800	—		45,080	82,580	—	37,500	—
7. Loveresse.									
3,887	70	4,030	—	a. Administration	—	4,030	—	4,030	—
2,954	—	3,300	—	b. Enseignement	—	3,600	—	3,600	—
11,562	25	9,300	—	c. Nourriture	—	10,500	—	10,500	—
5,099	85	5,500	—	d. Entretien	—	6,000	—	6,000	—
2,810	—	2,810	—	e. Loyer	—	2,810	—	2,810	—
3,726	85	1,330	—	f. Exploitation agricole	6,520	3,980	2,540	—	—
22,586	95	23,610	—	Roulement	6,520	30,920	—	24,400	—
1,914	—	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—
6,240	50	5,400	—	h. Pensions	6,000	600	5,400	—	—
18,260	45	18,210	—		12,520	31,520	—	19,000	—
1. Landorf									
23,636	58	24,800	—	2. Aarwangen	56,400	83,200	—	26,800	—
24,019	08	24,660	—	3. Cerlier	42,950	68,450	—	25,500	—
17,678	54	20,400	—	4. Kehrsatz	49,100	69,500	—	20,400	—
20,595	74	24,400	—	5. Bretièges	40,100	65,600	—	25,500	—
21,981	30	22,000	—	6. Sonvilier	39,000	62,000	—	23,000	—
32,498	65	35,800	—	7. Loveresse	45,080	82,580	—	37,500	—
18,260	45	18,210	—		12,520	31,520	—	19,000	—
158,670	34	170,270	—		285,150	462,850	—	177,700	—

COMPTÉ DE 1917.		BUDGET DE 1918.		Budget de l'année 1919.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
VIII. Assistance publique.									
G. Subventions diverses.									
27,936	15	30,000	—	1. Bourses pour apprentissages	—	30,000	—	30,000	—
19,995	60	25,000	—	2. Assistance de malades étrangers au canton	—	25,000	—	25,000	—
5,000	—	5,000	—	3. Subventions à des sociétés de secours à l'étranger	—	5,000	—	5,000	—
19,955	95	20,000	—	4. Secours en cas de dommages dûs aux éléments	—	20,000	—	20,000	—
72,887	70	80,000	—		—	80,000	—	80,000	—
H. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.									
28,652	25	36,200	—	1. Prélèvement sur la dîme de l'alcool	36,200	—	36,200	—	—
28,652	25	36,200	—	2. Subventions	—	36,200	—	—	36,200
—	—	—	—		36,200	36,200	—	—	—
I. Subventions à des hôpitaux et établissements de charité pour nouvelles constructions et installations.									
58,720	—	—	—	1. Prélèvement sur le fonds de secours pour les hôpitaux et les établissements de charité	—	—	—	—	—
58,720	—	—	—	2. Subventions à des hôpitaux et établissements de charité	—	—	—	—	—
—	—	—	—		—	—	—	—	—

COMPTE DE 1917.		BUDGET DE 1918.		Budget de l'année 1919.		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
VIII. Assistance publique.									
48,557	77	44,816	—	A. Frais d'administration de la Direction .	1,100	45,916	—	44,816	
37,753	10	37,300	—	B. Commission et inspecteurs de l'assistance publique	—	47,300	—	47,300	
3,310,543	20	3,220,000	—	C. Assistance des indigents	—	3,320,000	—	3,320,000	
84,550	—	85,000	—	D. Hospices régionaux d'invalides, subventions	—	85,000	—	85,000	
43,500	—	43,500	—	E. Maisons d'éducation des districts et privées, subventions	—	43,500	—	43,500	
158,670	34	170,270	—	F. Maisons cantonales d'éducation	285,150	462,850	—	177,700	
72,887	70	80,000	—	G. Subventions diverses	—	80,000	—	80,000	
—	—	—	—	H. Mesures propres à combattre l'alcoolisme	36,200	36,200	—	—	
—	—	—	—	J. Subventions à des hôpitaux et établissements de charité pour nouvelles constructions et installations	—	—	—	—	
3,756,462	11	3,680,886	—		322,450	4,120,766	—	3,798,316	
IX. ^a Economie publique.									
A. Frais d'administration de la Direction.									
5,500	—	5,500	—	1. Traitement du secrétaire	—	5,500	—	5,500	
18,000	—	18,200	—	2. Traitements des employés	—	18,200	—	18,200	
8,089	55	6,600	—	3. Frais de bureau	—	6,600	—	6,600	
2,045	—	2,045	—	4. Loyers	—	2,045	—	2,045	
33,634	55	32,345	—		—	32,345	—	32,345	
B. Statistique.									
5,500	—	5,500	—	1. Traitement du chef de bureau	—	5,500	—	5,500	
6,800	—	6,800	—	2. Traitements des employés	—	6,800	—	6,800	
5,592	75	5,500	—	3. Frais de bureau et d'impression	—	5,500	—	5,500	
470	—	470	—	4. Loyer	—	470	—	470	
1,196	60	—	—	(Statistique des cultures, enquête.)					
7,679	10	—	—	(Besoin en charbon, enquête.)					
219	—	—	—	(Céréales, enquête au sujet de la récolte.)					
27,457	45	18,270	—		—	18,270	—	18,270	

COMPTE DE 1917.		BUDGET DE 1918.		Budget de l'année 1919.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
IX. ^a Economie publique.									
C. Commerce et industrie.									
10,033	70	8,000	—	1. Encouragements au commerce et à l'industrie en général	—	10,000	—	10,000	—
2,785	—	8,000	—	2. Bourses	—	8,000	—	8,000	—
235,000	—	235,000	—	3. Ecoles professionnelles et industrielles	—	275,000	—	275,000	—
20,325	—	18,000	—	4. Conservatoire des arts et métiers	—	18,000	—	18,000	—
9,750	—	10,000	—	5. Chambre du commerce et de l'industrie:					
1,013	80	1,500	—	a. Traitements des fonctionnaires	—	10,250	—	10,250	—
6,090	85	6,500	—	b. Indemnités de séance et de route	—	1,500	—	1,500	—
6,751	75	7,300	—	c. Frais de bureau et de déplacement, publications	—	6,500	—	6,500	—
1,540	—	1,540	—	d. Traitements des employés	—	8,740	—	8,740	—
				e. Loyers	—	1,540	—	1,540	—
25,000	—	25,000	—	6. Encouragement du tourisme:					
2,000	—	2,000	—	a) Sociétés de développement, subvention	—	25,000	—	25,000	—
—	—	5,000	—	b) Association «Pro Sempione», subvention	—	2,000	—	2,000	—
—	—	2,000	—	c) Office fédéral du tourisme, subvention	—	5,000	—	5,000	—
42,940	29	46,000	—	d) Association d'industrie hôtelière, subvention	—	2,000	—	2,000	—
1,798	05	2,000	—	7. Apprentissages	11,000	57,000	—	46,000	—
365,028	44	377,840	—	8. Loi sur la protection des ouvrières, inspection	—	2,500	—	2,500	—
					11,000	433,030	—	422,030	—
D. Technicum de Berthoud.									
113,093	85	105,500	—	1. Enseignement:					
6,070	61	8,100	—	a. Traitements des professeurs	—	119,300	—	119,300	—
1,040	30	1,000	—	b. Matériel d'enseignement	—	8,100	—	8,100	—
5,805	59	4,200	—	2. Administration:					
14,544	79	11,800	—	a. Commission de surveillance et d'examen	—	1,000	—	1,000	—
3,855	—	3,350	—	b. Frais de bureau et de déplacement	—	4,200	—	4,200	—
28,420	—	28,420	—	c. Chauffage, éclairage et nettoyage	—	16,700	—	16,700	—
				d. Concierge	—	4,600	—	4,600	—
172,830	14	162,370	—	{3. Intérêt du capital de construction	—	28,420	—	28,420	—
22,008	—	18,000	—	4. Loyer	—				
29,771	38	27,225	—						
33,088	—	34,270	—	Roulement	—	182,320	—	182,320	—
3,500	—	4,000	—	5. Ecolages	18,000	—	18,000	—	—
91,462	76	86,875	—	6. Subvention de la ville de Berthoud	31,357	—	31,357	—	—
				7. Subvention de la Confédération	41,828	—	41,828	—	—
				8. Bourses	—	4,000	—	4,000	—
					91,185	186,320	—	95,135	—

COMPTE DE 1917.		BUDGET DE 1918.		Budget de l'année 1919.		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
IX. ^a Economie publique.									
E. Technicum de Bienne.									
a. Technicum.									
1. Enseignement:									
139,768	20	132,530	—	a. Traitements des professeurs . .	—	149,710	—	149,710	—
26,842	72	22,155	—	b. Matériel d'enseignement . . .	500	29,120	—	28,620	—
2. Administration:									
1,620	10	1,900	—	a. Commissions de surveillance et d'examen .	—	1,900	—	1,900	—
2,360	—	1,660	—	b. Traitements	—	2,020	—	2,020	—
5,673	80	5,860	—	c. Frais de bureau et de déplacement	1,200	7,060	—	5,860	—
9,836	27	10,775	—	d. Chauffage, éclairage et nettoyage	—	15,000	—	15,000	—
3,700	—	3,700	—	e. Concierges	—	5,100	—	5,100	—
1,252	80	970	—	3. Bureau d'observation	800	1,320	—	520	—
14,500	—	14,500	—	4. Loyer	—	14,500	—	14,500	—
205,553	89	194,050	—	Roulement		2,500	225,730	—	223,230
15,454	—	15,000	—	5. Ecolages	15,000	—	15,000	—	—
27,552	70	20,900	—	6. Produit des travaux des élèves .	25,000	—	25,000	—	—
3,296	65	800	—	7. Recettes diverses	800	—	800	—	—
1,765	80	1,650	—	8. Intérêts des capitaux	1,800	—	1,800	—	—
35,059	90	33,780	—	9. Subvention de la ville de Bienne .	39,176	—	39,176	—	—
37,805	—	41,515	—	10. Subvention de la Confédération .	49,204	—	49,204	—	—
1,275	—	800	—	11. Bourses	—	1,400	—	1,400	—
85,894	84	81,205	—			133,480	227,130	—	93,650
b. Ecole des chemins de fer:									
1. Enseignement:									
26,970	—	25,600	—	a. Traitements des professeurs . .	—	28,625	—	28,625	—
24	85	380	—	b. Matériel d'enseignement . . .	—	380	—	380	—
2. Administration:									
70	20	120	—	a. Commission de surveillance et d'examen .	—	120	—	120	—
240	—	840	—	b. Traitements	—	940	—	940	—
1,200	—	1,180	—	c. Frais de bureau et de déplacement	—	1,180	—	1,180	—
1,640	—	1,505	—	d. Chauffage, éclairage et nettoyage	—	2,225	—	2,225	—
600	—	600	—	e. Concierges	—	600	—	600	—
2,400	—	2,400	—	3. Loyer	—	2,400	—	2,400	—
33,145	05	32,625	—	Roulement		—	36,470	—	36,470
387	—	400	—	4. Ecolages	500	—	500	—	—
6,746	20	6,630	—	5. Subvention de la ville de Bienne .	7,391	—	7,391	—	—
10,119	35	9,940	—	6. Subvention des chemins de fer fédéraux	11,397	—	11,397	—	—
100	—	500	—	7. Bourses	—	200	—	200	—
15,992	50	16,155	—			19,288	36,670	—	17,382

COMPTE DE 1917.		BUDGET DE 1918.		Budget de l'année 1919.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
IX. ^a Economie publique.									
E. Technicum de Bienne.									
c. Ecole des postes.									
1. Enseignement:									
12,495	—	11,875	—	a. Traitements des professeurs . . .	—	14,525	—	14,525	—
—	—	275	—	b. Matériel d'enseignement . . .	—	275	—	—	275
2. Administration:									
70	40	120	—	a. Commission de surveillance et experts	—	120	—	—	120
240	—	840	—	b. Traitements	—	940	—	—	940
1,200	—	1,180	—	c. Frais de bureau et de déplacement . . .	—	1,180	—	—	1,180
1,640	—	1,505	—	d. Chauffage, éclairage et nettoyage . . .	—	2,225	—	—	2,225
600	—	600	—	e. Concierges	—	600	—	—	600
1,650	—	1,650	—	3. Loyer	—	1,650	—	—	1,650
17,895	40	18,045	—	Roulement		—	21,515	—	21,515
834	—	850	—	4. Ecolages	400	—	—	400	—
3,645	60	3,655	—	5. Subvention de la ville de Bienne . . .	4,614	—	—	4,614	—
4,474	70	4,585	—	6. Subvention de la Confédération . . .	5,824	—	—	5,824	—
250	—	500	—	7. Bourses	—	300	—	—	300
9,191	10	9,455	—		10,838	21,815	—	—	10,977
85,894	84	81,205	—	a. Technicum	133,480	227,130	—	—	93,650
15,992	50	16,155	—	b. Ecole des chemins de fer	19,288	36,670	—	—	17,382
9,191	10	9,455	—	c. Ecole des postes	10,838	21,815	—	—	10,977
111,078	44	106,815	—		163,606	285,615	—	—	122,009
F. Poids et mesures.									
1,500	—	1,500	—	1. Traitement de l'inspecteur :	—	1,500	—	—	1,500
441	15	1,000	—	2. Frais de bureau et de déplacement . . .	—	1,000	—	—	1,000
5,526	50	7,000	—	3. Frais d'inspection	—	8,000	—	—	8,000
855	90	1,000	—	4. Poids, mesures, appareils	—	1,000	—	—	1,000
1,000	—	1,000	—	5. Loyer	—	400	—	—	400
9,323	55	11,500	—		—	11,900	—	—	11,900
G. Police des denrées alimentaires.									
1. Laboratoire du chimiste cantonal:									
7,000	—	7,000	—	a. Traitement du chimiste cantonal . . .	—	7,000	—	—	7,000
15,025	—	15,300	—	b. Traitements des assistants, du commis et du concierge	—	15,300	—	—	15,300
4,375	—	4,375	—	c. Loyer	—	4,375	—	—	4,375
5,115	29	5,000	—	d. Articles chimiques, écrits, éclairage, etc. . .	—	6,500	—	—	6,500
—	—	500	—	e. Analyses bactériologiques	—	—	—	—	—
6,461	70	6,000	—	f. Recettes des analyses	7,000	—	7,000	—	—
25,053	59	26,175	—	A reporter	7,000	33,175	—	—	26,175

COMPTÉ DE 1917.		BUDGET DE 1918.		Budget de l'année 1919.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
IX. ^a Economie publique.									
G. Police des denrées alimentaires.									
25,053	59	26,175	—	Report		7,000	33,175	—	26,175
17,997	65	18,750	—	2. Inspections :		—	18,900	—	18,900
12,130	73	12,000	—	a. Traitements des experts		—	16,000	—	16,000
420	—	1,500	—	b. Frais de bureau et de déplacement		—	1,500	—	1,500
116	—	925	—	c. Cours d'instruction		—	925	—	925
25,798	25	27,492	—	3. Frais de bureau et d'impression		29,600	—	29,600	—
29,919	72	31,858	—	4. Subvention de la Confédération		36,600	70,500	—	33,900
H. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.									
20,230	—	25,000	—	1. Prélèvement sur la dîme de l'alcool		25,000	—	25,000	—
8,354	—	25,000	—	(2. Mesures propres à combattre l'alcoolisme en général		—	25,000	—	25,000
6,351	—			3. Subventions pour les asiles d'alcoolisés et pour le placement d'indigents adonnés à l'ivrognerie					
5,525	—			4. Primes à des aubergistes ne débitant pas d'eau-de-vie ordinaire					
—	—								
J. Police du feu.									
8,000	—	8,000	—	1. Police du feu		—	8,000	—	8,000
1,442	40	2,000	—	2. Inspection du matériel d'incendie		—	2,000	—	2,000
9,442	40	10,000	—			—	10,000	—	10,000
A. Frais d'administration de la Direction									
33,634	55	32,345	—	B. Statistique		—	32,345	—	32,345
27,457	45	18,270	—	C. Commerce et industrie		11,000	433,030	—	422,030
365,028	44	377,840	—	D. Technicum de Berthoud		91,185	186,320	—	95,135
91,462	76	86,875	—	E. Technicum de Bienne		163,606	285,615	—	122,009
111,078	44	106,815	—	F. Poids et mesures		—	11,900	—	11,900
9,323	55	11,500	—	G. Police des denrées alimentaires		36,600	70,500	—	33,900
29,919	72	31,858	—	H. Mesures propres à combattre l'alcoolisme		25,000	25,000	—	—
—	—	—	—	J. Police du feu		—	10,000	—	10,000
9,442	40	10,000	—						
677,347	31	675,503	—			327,391	1,072,980	—	745,589

COMPTE DE 1917.		BUDGET DE 1918.		Budget de l'année 1919.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
IX. ^b Service sanitaire.									
A. Frais d'administration.									
6,014	45	6,500	—	1. Collège de santé, examens et inspections	—	6,500	—	6,500	—
3,600	—	3,600	—	2. Traitement de l'employé	—	3,600	—	3,600	—
2,077	30	2,100	—	3. Frais de bureau	—	2,100	—	2,100	—
400	—	400	—	4. Loyers	—	400	—	400	—
12,091	75	12,600	—		—	12,600	—	12,600	—
B. Service sanitaire en général.									
6,760	40	6,000	—	1. Frais généraux	—	6,000	—	6,000	—
1,053	45	3,500	—	2. Vaccinations	—	3,500	—	3,500	—
350	—	350	—	3. Indemnités à des médecins	—	350	—	350	—
221,856	85	245,000	—	4. Subventions aux hôpitaux de district	23,000	275,210	—	252,210	—
17,000	—	17,000	—	5. Subventions aux établissements sanitaires spéciaux	—	17,000	—	17,000	—
53,664	—	55,000	—	6. Subvention à l'hôpital de l'Ile	—	55,000	—	55,000	—
280,000	—	280,000	—	7. Extension du service public des aliénés	—	280,000	—	280,000	—
60,000	—	60,000	—	8. Mesures propres à prévenir et combattre la tuberculose	—	60,000	—	60,000	—
640,684	70	666,850	—		23,000	697,060	—	674,060	—
C. Maternité.									
29,358	75	28,500	—	1. Administration	2,000	31,400	—	29,400	—
7,487	22	9,500	—	2. Enseignement	—	9,500	—	9,500	—
101,138	53	100,000	—	3. Nourriture	—	120,000	—	120,000	—
78,644	92	65,000	—	4. Entretien	—	93,100	—	93,100	—
2,785	30	2,500	—	5. Polyclinique gynécologique	—	2,500	—	2,500	—
32,080	—	32,080	—	6. Loyer	—	32,080	—	32,080	—
251,494	72	237,580	—	Roulement	2,000	288,580	—	286,580	—
56,923	—	45,000	—	7. Pensions des femmes en traitement	57,100	—	57,100	—	—
6,461	—	—	—	8. Pensions des élèves sages-femmes	6,400	—	6,400	—	—
3,213	50	9,500	—	9. Pensions des élèves garde-malades	3,100	—	3,100	—	—
8,042	35	—	—	10. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—
192,939	57	183,080	—		68,600	288,580	—	219,980	—

COMPTE DE 1917.		BUDGET DE 1918.		Budget de l'année 1919.	Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration courante.				
				IX. ^b Service sanitaire.				
				D. Cours d'instruction des sages-femmes.				
2,481	45	2,500	—	1. Indemnités de subsistance et de déplacement	—	2,500	—	2,500
178	—	300	—	2. Désinfectants, subventions	—	300	—	300
2,659	45	2,800	—		—	2,800	—	2,800
				E. Asile d'aliénés de la Waldau.				
156,491	73	167,650	—	1. Administration	—	167,650	—	167,650
2,118	99	2,700	—	2. Enseignement et culte	—	2,700	—	2,700
470,261	86	400,000	—	3. Nourriture	33,500	533,500	—	500,000
205,303	97	190,000	—	4. Entretien	3,900	253,900	—	250,000
57,665	—	57,335	—	5. Loyers	2,200	59,540	—	57,340
29,099	10	25,000	—	6. Industries	86,600	57,800	28,800	—
62,430	31	30,000	—	7. Exploitation agricole	156,000	106,000	50,000	—
800,312	14	762,685	—	Roulement	282,200	1,181,090	—	898,890
82,405	—	—	—	8. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—
510,452	20	520,000	—	9. Pensions	620,000	10,000	610,000	—
32,685	—	32,685	—	10. Subvention du fonds de la Waldau . .	32,685	—	32,685	—
54,847	60	—	—	(Subvention du fonds pour l'extension du service public des aliénés.)				
284,732	34	210,000	—		934,885	1,191,090	—	256,205
				F. Asile d'aliénés de Münsingen.				
140,663	15	143,000	—	1. Administration	—	143,000	—	143,000
1,210	60	2,500	—	2. Enseignement et culte	—	2,500	—	2,500
407,046	75	350,000	—	3. Nourriture	27,000	477,000	—	450,000
161,463	95	160,000	—	4. Entretien	—	220,000	—	220,000
118,901	50	119,380	—	5. Loyer	—	119,380	—	119,380
37,541	80	20,000	—	6. Industries	20,000	—	20,000	—
99,865	15	30,000	—	7. Exploitation agricole	50,000	—	50,000	—
691,879	—	724,880	—	Roulement	97,000	961,880	—	864,880
55,650	70	—	—	8. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—
379,765	90	380,000	—	9. Pensions	480,000	140,000	340,000	—
367,763	80	344,880	—		577,000	1,101,880	—	524,880

COMPTE DE 1917.		BUDGET DE 1918.		Budget de l'année 1919.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
IX. ^b Service sanitaire.									
G. Asile d'aliénés de Bellelay.									
59,136	50	59,000	—	1. Administration	—	59,000	—	59,000	—
1,220	98	1,700	—	2. Enseignement et culte	—	1,700	—	1,700	—
156,747	33	143,000	—	3. Nourriture	37,900	217,900	—	180,000	—
75,497	52	66,000	—	4. Entretien	7,200	107,200	—	100,000	—
24,399	10	24,410	—	5. Loyer	800	25,210	—	24,410	—
14,125	05	8,500	—	6. Industries	57,500	47,000	10,500	—	—
38,366	98	15,610	—	7. Exploitation agricole	166,100	146,100	20,000	—	—
264,509	40	270,000	—	Roulement		269,500	604,110	—	334,610
27,604	50	—	—	8. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—
127,968	60	130,000	—	9. Pensions	160,000	—	160,000	—	—
164,145	30	140,000	—		429,500	604,110	—	174,610	—
A. Frais d'administration									
12,091	75	12,600	—	B. Service sanitaire en général	23,000	697,060	—	674,060	—
640,684	70	666,850	—	C. Maternité	68,600	288,580	—	219,980	—
192,939	57	183,080	—	D. Cours d'instruction des sages-femmes	—	2,800	—	2,800	—
2,659	45	2,800	—	E. Asile d'aliénés de la Waldau	934,885	1,191,090	—	256,205	—
284,732	34	210,000	—	F. Asile d'aliénés de Münsingen	577,000	1,101,880	—	524,880	—
367,763	80	344,880	—	G. Asile d'aliénés de Bellelay	429,500	604,110	—	174,610	—
164,145	30	140,000	—		2,032,985	3,898,120	—	1,865,135	—
1,665,016	91	1,560,210	—						

COMPTE DE 1917.		BUDGET DE 1918.		Budget de l'année 1919.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
X. Travaux publics et chemins de fer.									
A. Frais d'administration de la Direction.									
25,600	—	25,600	—	1. Traitements des fonctionnaires	4,250	29,875	—	—	25,625
26,114	60	26,500	—	2. Traitements des employés	2,500	28,750	—	—	26,250
12,998	75	13,000	—	3. Frais de bureau et de déplacement	1,000	14,000	—	—	13,000
3,880	—	3,880	—	4. Loyers	—	3,880	—	—	3,880
68,593	35	68,980	—		7,750	76,505	—	—	68,755
B. Service des arrondissements.									
18,912	50	19,125	—	1. Traitements des ingénieurs d'arrondissement	—	19,125	—	—	19,125
23,565	55	25,300	—	2. Traitements des employés	—	25,300	—	—	25,300
12,485	13	13,000	—	3. Frais de bureau et de déplacement	—	13,000	—	—	13,000
1,605	—	1,605	—	4. Loyers	—	1,605	—	—	1,605
56,568	18	59,030	—		—	59,030	—	—	59,030
C. Entretien des bâtiments de l'Etat.									
184,994	76	200,000	—	1. Bâtiments de l'administration	—	230,000	—	—	230,000
70,001	70	70,000	—	2. Bâtiments curiaux	—	80,000	—	—	80,000
260	10	7,000	—	3. Eglises	—	7,000	—	—	7,000
828	20	1,000	—	4. Places publiques	—	1,000	—	—	1,000
24,992	75	25,000	—	5. Bâtiments d'exploitation rurale	—	25,000	—	—	25,000
10,000	—	—	—	(Rachat de l'entretien de bâtiments curiaux.)					
291,077	51	303,000	—		—	343,000	—	—	343,000
D. Constructions nouvelles de bâtiments.									
209,188	95	210,000	—	1. Constructions nouvelles (asiles d'aliénés non compris)	—	210,000	—	—	210,000
90,000	—	90,000	—	2. Amortissement	—	90,000	—	—	90,000
107,205	85	100,000	—	3. Asiles d'aliénés (Fonds pour l'extension du service public des aliénés)	100,000	100,000	—	—	—
107,205	85	100,000	—		100,000	400,000	—	—	300,000
299,188	95	300,000	—						

COMPTE DE 1917.		BUDGET DE 1918.		Budget de l'année 1919.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration courante.					
				X. Travaux publics et chemins de fer.					
				E. Entretien des ponts et chaussées.					
625,528	45	610,000	—	1. Traitements des cantonniers	—	630,000	—	—	630,000
586,199	65	550,000	—	2. Entretien des routes:	—	620,000	—	—	620,000
40,000	—	40,000	—	a. Entretien	—	40,000	—	—	40,000
138,435	35	100,000	—	b. Amortissement	—	100,000	—	—	100,000
14,997	21	15,000	—	3. Travaux de réfection et digues	—	15,000	—	—	15,000
2,047	—	—	—	4. Frais divers	—	—	—	—	—
				(Produit de la vente de parcelles.)					
1,403,113	66	1,315,000	—		—	1,405,000	—	—	1,405,000
				F. Constructions nouvelles de ponts et chaussées.					
184,915	99	185,000	—	1. Nouvelles constructions de routes et de ponts	—	185,000	—	—	185,000
74,996	75	75,000	—	2. Amortissement	—	75,000	—	—	75,000
259,912	74	260,000	—		—	260,000	—	—	260,000
				G. Travaux hydrauliques.					
209,965	36	210,000	—	1. Travaux hydrauliques	—	230,000	—	—	230,000
110,000	—	110,000	—	2. Amortissement	—	110,000	—	—	110,000
319,965	36	320,000	—		—	340,000	—	—	340,000
7,848	05	8,000	—	3. Traitements des barragistes et des di-	—	8,000	—	—	8,000
26,935	84	40,000	—	gueurs	—	—	—	—	—
26,935	84	40,000	—	4. Correction des eaux du Jura, entretien	40,000	40,000	—	—	—
				des canaux	40,000	—	—	—	—
327,813	41	328,000	—		40,000	388,000	—	—	348,000

COMPTE DE 1917.		BUDGET DE 1918.		Budget de l'année 1919.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
X. Travaux publics et chemins de fer.									
H. Concessions hydrauliques.									
5,500	—	5,500	—	1. Traitement du chef de bureau	—	5,500	—	5,500	—
3,500	—	3,500	—	2. Traitement de l'employé	—	3,500	—	3,500	—
508	45	1,000	—	3. Frais de bureau et de déplacement . . .	1,000	2,000	—	1,000	—
500	—	500	—	4. Loyer	—	500	—	500	—
14,676	10	10,000	—	5. Emoluments de concessions	15,000	—	15,000	—	—
1,467	60	1,000	—	6. Versement au fonds de secours en cas de dommages et de dangers imminents causés par les éléments	—	1,500	—	1,500	—
3,200	05	1,500	—		16,000	13,000	3,000	—	—
J. Service topographique et cadastral.									
5,018	60	5,625	—	1. Traitement du géomètre cantonal . . .	—	5,625	—	5,625	—
18,531	20	33,840	—	2. Traitements des employés	—	33,840	—	33,840	—
15,499	90	6,000	—	3. Frais de bureau et de cadastre	—	6,000	—	6,000	—
1,490	—	1,490	—	4. Loyers	—	1,490	—	1,490	—
5,000	—	5,000	—	5. Frais de triangulation, amortissement .	—	5,000	—	5,000	—
7,740	45	7,740	—	6. Levés d'essai, remboursement	7,740	—	7,740	—	—
—	—	—	—	7. Assurance des documents cadastraux .	—	1,000	—	1,000	—
37,799	25	44,215	—		7,740	52,955	—	45,215	—
K. Chemins de fer et navigation.									
6,000	—	6,000	—	1. Traitement du chef de service	—	5,400	—	5,400	—
2,400	—	3,000	—	2. Traitements des employés	—	5,400	—	5,400	—
943	35	1,000	—	3. Frais de bureau et de déplacement . .	—	1,000	—	1,000	—
300	—	300	—	4. Loyer	—	300	—	300	—
4,358	25	2,000	—	5. Frais de la police de la navigation . .	—	5,000	—	5,000	—
3,576	65	1,000	—	6. Emoluments de concessions	5,000	—	5,000	—	—
3,000	—	5,000	—	7. Subventions à des entreprises de navi- gation	—	5,000	—	5,000	—
—	—	45,000	—	8. Chemin de fer du lac de Brienz et frais d'études de projets, amortissement . . .	—	45,000	—	45,000	—
13,424	95	61,300	—		5,000	67,100	—	62,100	—

COMPTE DE 1917.		BUDGET DE 1918.		Budget de l'année 1919.		Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
X. Travaux publics et chemins de fer.									
68,593	35	68,980	—	A. <i>Frais d'administration de la Direction</i> .	7,750	76,505	—	68,755	—
56,568	18	59,030	—	B. <i>Service des arrondissements</i>	—	59,030	—	59,030	—
291,077	51	303,000	—	C. <i>Entretien des bâtiments de l'Etat</i>	—	343,000	—	343,000	—
299,188	95	300,000	—	D. <i>Constructions nouvelles de bâtiments</i> . .	100,000	400,000	—	300,000	—
1,403,113	66	1,315,000	—	E. <i>Entretien des ponts et chaussées</i>	—	1,405,000	—	1,405,000	—
259,912	74	260,000	—	F. <i>Constructions nouvelles de ponts et chaussées</i>	—	260,000	—	260,000	—
327,813	41	328,000	—	G. <i>Travaux hydrauliques</i>	40,000	388,000	—	348,000	—
3,200	05	1,500	—	H. <i>Concessions hydrauliques</i>	16,000	13,000	3,000	—	—
37,799	25	44,215	—	J. <i>Service topographique et cadastral</i> . .	7,740	52,955	—	45,215	—
13,424	95	61,300	—	K. <i>Chemins de fer et navigation</i>	5,000	67,100	—	62,100	—
2,754,291	95	2,741,025	—		176,490	3,064,590	—	2,888,100	—
XI. Emprunts.									
A. Remboursements et intérêts.									
1. Remboursement du capital :									
693,000	—	713,500	—	a. Emprunt de 1895, fr. 38,588,500, 3 %	—	735,000	—	735,000	—
188,000	—	194,000	—	b. Emprunt de 1900, fr. 18,618,000, 3 1/2 %	—	201,000	—	201,000	—
152,500	—	158,000	—	c. Emprunt de 1906, fr. 19,689,500, 3 1/2 %	—	163,500	—	163,500	—
2. Intérêts :									
1,199,850	—	1,179,060	—	a. Emprunt de 1895, fr. 38,588,500, 3 %	—	1,157,655	—	1,157,655	—
665,000	—	658,420	—	b. Emprunt de 1900, fr. 18,618,000, 3 1/2 %	—	651,630	—	651,630	—
697,331	25	691,897	—	c. Emprunt de 1906, fr. 19,689,500, 3 1/2 %	—	686,271	—	686,271	—
600,000	—	1,200,000	—	d. Emprunt de 1911, fr. 30,000,000, 4 %	—	1,200,000	—	1,200,000	—
637,500	—	637,500	—	e. Emprunt de 1914, fr. 15,000,000, 4 1/4 %	—	637,500	—	637,500	—
712,500	—	712,500	—	f. Emprunt de 1915, fr. 15,000,000, 4 3/4 %	—	712,500	—	712,500	—
5,545,681	25	6,144,877	—		—	6,145,056	—	6,145,056	—
B. Frais des emprunts.									
13,352	75	18,000	—	1. Provisions, frais de transport et agio .	—	18,000	—	18,000	—
1,781	80	1,800	—	2. Frais d'annonces et d'impression . . .	—	1,800	—	1,800	—
10,000	—	30,000	—	3. Frais de l'emprunt de 1911, amortisse- ment	—	30,000	—	30,000	—
30,000	—	30,000	—	4. Frais de l'emprunt de 1914, amortisse- ment	—	30,000	—	30,000	—
46,000	—	46,000	—	5. Frais de l'emprunt de 1915, amortisse- ment	—	46,000	—	46,000	—
101,134	55	125,800	—		—	125,800	—	125,800	—

COMPTE DE 1917.		BUDGET DE 1918.		Budget de l'année 1919.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
XI. Emprunts.									
5,545,681	25	6,144,877	—	A. Remboursements et intérêts	—	6,145,056	—	6,145,056	—
101,134	55	125,800	—	B. Frais des emprunts	—	125,800	—	125,800	—
5,646,815	80	6,270,677	—		—	6,270,856	—	6,270,856	—
XII. Finances.									
A. Frais d'administration de la Direction des finances et des domaines.									
5,500	—	5,500	—	1. Traitement du secrétaire	—	4,000	—	4,000	—
6,019	25	6,800	—	2. Traitements des employés	—	6,800	—	6,800	—
4,315	35	4,500	—	3. Frais de bureau et de déplacement	—	4,500	—	4,500	—
830	—	830	—	4. Loyers	—	830	—	830	—
567	65	1,000	—	5. Frais judiciaires	—	1,000	—	1,000	—
17,232	25	18,630	—		—	17,130	—	17,130	—
B. Contrôle cantonal des finances.									
16,500	—	16,500	—	1. Traitements des fonctionnaires	—	16,500	—	16,500	—
38,946	70	42,200	—	2. Traitements des employés	—	42,200	—	42,200	—
3,088	35	3,000	—	3. Frais de bureau	—	3,000	—	3,000	—
6,621	20	5,000	—	4. Frais d'impression et de reliure	—	5,000	—	5,000	—
13,625	10	7,000	—	5. Frais du service des chèques postaux	—	7,000	—	7,000	—
1,160	—	1,160	—	6. Loyers	—	1,160	—	1,160	—
79,941	35	74,860	—		—	74,860	—	74,860	—
C. Recettes de district.									
62,100	—	62,100	—	1. Traitements des receveurs	—	64,700	—	64,700	—
5,839	90	5,000	—	2. Frais de bureau	—	5,000	—	5,000	—
3,080	—	3,080	—	3. Loyers	—	3,080	—	3,080	—
71,019	90	70,180	—		—	72,780	—	72,780	—
A. Frais d'administration de la Direction des finances et des domaines									
17,232	25	18,630	—	B. Contrôle cantonal des finances	—	74,860	—	74,860	—
79,941	35	74,860	—	C. Recettes de district	—	72,780	—	72,780	—
71,019	90	70,180	—		—	164,770	—	164,770	—
168,193	50	163,670	—		—				

COMPTE DE 1917.		BUDGET DE 1918.		Budget de l'année 1919.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
XIII. Agriculture.									
A. Frais d'administration de la Direction.									
5,500	—	5,500	—	1. Traitement du secrétaire	—	5,500	—	5,500	—
15,504	55	19,280	—	2. Traitements des employés	—	19,510	—	19,510	—
3,684	81	3,500	—	3. Frais de bureau et de déplacement	—	3,500	—	3,500	—
2,750	—	2,750	—	4. Vétérinaire cantonal:					
250	—	250	—	a. Traitement	2,750	5,500	—	2,750	—
2,436	85	2,600	—	aa. Supplément de traitement pour le service des épizooties	250	500	—	250	—
925	—	925	—	b. Frais de bureau et de déplacement	—	2,600	—	2,600	—
31,051	21	34,805	—	5. Loyer	—	925	—	925	—
					3,000	38,035	—	35,035	—
B. Economie rurale.									
22,252	73	20,000	—	1. Encouragements à l'agriculture:					
2,000	—	2,000	—	a. Encouragements en général	14,800	34,800	—	20,000	—
8,314	18	13,000	—	b. Encouragements à la viticulture:					
3,900	—	26,000	—	aa. Subventions pour essai de plants américains	2,000	4,000	—	2,000	—
—	—	5,000	—	bb. Mesures contre le phylloxéra	2,500	15,500	—	13,000	—
—	—	—	—	cc. Encouragements en général	10,000	36,000	—	26,000	—
2,750	—	2,750	—	c. Primes pour la destruction des hannetons	8,000	12,000	—	4,000	—
2,400	—	2,400	—	d. Mesures contre le papillon du chou	15,000	30,000	—	15,000	—
3,497	95	4,000	—	2. Amendement des terres:					
70,000	—	70,000	—	a. Traitement de l'ingénieur agricole	2,750	5,500	—	2,750	—
10,000	—	10,000	—	b. Traitement de l'aide	2,400	4,800	—	2,400	—
45,000	—	45,000	—	c. Frais de bureau et de déplacement	—	4,500	—	4,500	—
40,980	42	43,000	—	d. Loyer	—	700	—	700	—
124,516	65	125,000	—	e. Subventions pour l'amendement de terres	—	70,000	—	70,000	—
26,556	90	28,000	—	aa. Amortissement	—	10,000	—	10,000	—
62,480	02	65,000	—	f. Subventions pour la construction de chemins de montagne	—	45,000	—	45,000	—
115,222	75	119,000	—	3. Elève de l'espèce chevaline	800	43,800	—	43,000	—
4,411	10	5,600	—	4. Elève de l'espèce bovine	10,000	135,000	—	125,000	—
1,400	—	1,400	—	5. Elève du petit bétail	300	30,300	—	30,000	—
545,682	70	587,150	—	6. Restitutions de primes	16,000	16,000	—	—	—
				7. Assurance contre la grêle, subventions	90,000	180,000	—	90,000	—
				8. Assurance du bétail	293,000	386,000	—	93,000	—
				9. Ecole de maréchalerie:					
				a. Cours	4,700	9,840	—	5,140	—
				b. Loyer	—	1,400	—	1,400	—
					472,250	1,075,140	—	602,890	—

COMPTE DE 1917.		BUDGET DE 1918.		Budget de l'année 1919.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
XIII. Agriculture.									
C. Ecole d'agriculture.									
1. Ecole :									
34,242	75	35,250	—	a. Enseignement		2,500	42,200	—	39,700
1,979	69	2,000	—	b. Expérimentations		—	2,000	—	2,000
14,978	52	16,900	—	c. Administration		—	16,900	—	16,900
42,125	78	27,400	—	d. Nourriture		54,650	92,000	—	37,350
18,964	04	17,000	—	e. Entretien		2,600	19,600	—	17,000
7,940	—	7,940	—	f. Loyer		—	7,940	—	7,940
7,821	20	8,000	—	g. Travaux des élèves		8,000	—	8,000	—
112,409	58	98,490	—			67,750	180,640	—	112,890
22,368	—	—	—	Roulement		—	—	—	—
23,759	20	22,750	—	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire		22,750	—	22,750	—
1,100	—	2,500	—	i. Pensions des élèves		—	2,500	—	2,500
16,438	22	16,725	—	k. Bourses		18,950	—	18,950	—
95,680	16	61,515	—	l. Subvention de la Confédération		109,450	183,140	—	73,690
56,094	92	10,000	—			102,400	82,400	20,000	—
56,094	92	10,000	—	2. Exploitation du domaine		102,400	82,400	20,000	—
95,680	16	61,515	—			109,450	183,140	—	73,690
56,094	92	10,000	—	1. Ecole		102,400	82,400	20,000	—
11,484	56	2,500	—	2. Exploitation du domaine		32,000	29,500	2,500	—
28,100	68	49,015	—	3. Cidrerie		243,850	295,040	—	51,190
D. Ecole de laiterie.									
1. Ecole :									
40,289	69	38,000	—	a. Enseignement		—	33,050	—	33,050
—	—	500	—	b. Expérimentations		—	500	—	500
7,040	36	6,320	—	c. Administration		—	7,020	—	7,020
22,089	61	17,200	—	d. Nourriture		4,100	27,100	—	23,000
5,769	48	3,200	—	e. Entretien		3,400	9,400	—	6,000
3,460	—	3,460	—	f. Loyer		—	3,460	—	3,460
—	—	—	—	g. Travaux des élèves		—	—	—	—
78,649	14	68,680	—			7,500	80,530	—	73,030
5,061	90	—	—	Roulement		—	—	—	—
15,451	—	13,000	—	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire		13,000	—	13,000	—
220	—	1,600	—	i. Pensions des élèves		—	1,600	—	1,600
19,447	04	19,000	—	k. Bourses		18,000	—	18,000	—
38,909	20	38,280	—	l. Subvention de la Confédération		38,500	82,130	—	43,630

COMPTE DE 1917.		BUDGET DE 1918.		Budget de l'année 1919.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
XIII. Agriculture.									
D. Ecole de laiterie.									
2. Laiterie:									
6,793	90	5,000	—	a. Loyers et impôts	—	6,000	—	6,000	—
2,487	80	1,500	—	b. Entretien des bâtiments	—	3,000	—	3,000	—
4,072	38	2,000	—	c. Ustensiles et machines	—	3,000	—	3,000	—
8,810	35	9,000	—	d. Combustible et éclairage	—	15,000	—	15,000	—
244	50	1,000	—	e. Traitements et salaires	—	1,000	—	1,000	—
7,854	05	4,500	—	f. Frais divers	—	6,000	—	6,000	—
249,921	35	185,000	—	g. Achat de lait	—	200,000	—	200,000	—
275,020	19	208,000	—	h. Produits	234,000	—	234,000	—	—
37,277	85	2,000	—	i. Porcherie	2,000	—	2,000	—	—
32,113	71	2,000	—		236,000	234,000	2,000	—	—
38,909	20	38,280	—	1. Ecole	38,500	82,130	—	43,630	—
32,113	71	2,000	—	2. Laiterie	236,000	234,000	2,000	—	—
6,795	49	36,280	—		274,500	316,130	—	41,630	—
E. Ecoles agricoles d'hiver.									
1. Ecole agricole d'hiver de la Rütli:									
22,417	60	24,425	—	a. Enseignement	—	24,725	—	24,725	—
5,700	—	5,700	—	b. Administration	—	5,700	—	5,700	—
24,630	—	29,700	—	c. Nourriture	—	32,500	—	32,500	—
6,550	—	8,550	—	d. Entretien	—	8,550	—	8,550	—
6,980	—	6,980	—	e. Loyer	—	6,980	—	6,980	—
66,277	60	75,355	—		—	78,455	—	78,455	—
24,514	40	29,700	—	f. Pensions	32,500	—	32,500	—	—
—	—	2,500	—	g. Bourses	—	2,500	—	2,500	—
11,282	47	11,835	—	h. Subvention de la Confédération	11,980	—	11,980	—	—
30,480	73	36,320	—		44,480	80,955	—	36,475	—

COMPTE DE 1917.		BUDGET DE 1918.		Budget de l'année 1919.	Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration courante.				
				XIII. Agriculture.				
				E. Ecoles agricoles d'hiver.				
				2. Ecole agricole d'hiver de Schwand-Münsingen:				
44,013	80	44,625	—	a. Enseignement	—	49,275	—	49,275
339	91	1,000	—	b. Expérimentations	—	1,000	—	1,000
18,616	59	19,000	—	c. Administration	—	23,250	—	23,250
36,193	52	28,000	—	d. Nourriture	54,360	82,360	—	28,000
31,389	35	13,500	—	e. Entretien	6,700	29,700	—	23,000
12,500	—	12,500	—	f. Loyer	—	12,500	—	12,500
2,322	—	2,550	—	g. Travaux des élèves	3,000	—	3,000	—
140,731	17	116,075	—	Roulement	64,060	198,085	—	134,025
7,473	25	—	—	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—
31,270	—	35,100	—	i. Pensions	39,600	—	39,600	—
1,600	—	3,300	—	k. Bourses	—	3,750	—	3,750
20,243	22	21,310	—	l. Subvention de la Confédération . .	23,237	—	23,237	—
83,344	70	62,965	—		126,897	201,835	—	74,938
24,671	52	2,965	—	m. Exploitation du domaine	84,200	72,200	12,000	—
58,673	18	60,000	—		211,097	274,035	—	62,938
				3. Ecole agricole d'hiver de Porrentruy:				
10,452	50	12,100	—	a. Enseignement	—	14,900	—	14,900
2,634	60	2,450	—	b. Administration	30	2,250	—	2,220
8,806	50	11,600	—	c. Nourriture	—	11,600	—	11,600
2,849	70	3,200	—	d. Entretien	—	3,200	—	3,200
24,743	30	29,350	—	Roulement	30	31,950	—	31,920
—	—	—	—	e. Augmentations et diminutions à l'inventaire .	—	—	—	—
5,975	—	8,000	—	f. Pensions	8,000	—	8,000	—
300	—	400	—	g. Bourses	—	400	—	400
4,940	22	5,750	—	h. Subvention de la Confédération . .	7,125	—	7,125	—
14,128	75	16,000	—		15,155	32,350	—	17,195
				1. Ecole agricole d'hiver de la Rütti . .	44,480	80,955	—	36,475
30,480	73	36,320	—	2. Ecole agricole d'hiver de Schwand-Münsingen	211,097	274,035	—	62,938
58,673	18	60,000	—	3. Ecole agricole d'hiver de Porrentruy .	15,155	32,350	—	17,195
14,128	08	16,000	—		270,732	387,340	—	116,608
103,281	99	112,320	—					

COMPTE DE 1917.		BUDGET DE 1918.		Budget de l'année 1919.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
XIII. Agriculture.									
F. Ecole ménagère de Schwand-Münsingen.									
10,454	67	13,700	—	a. Enseignement	—	15,600	—	15,600	—
962	60	1,750	—	b. Administration	—	1,950	—	1,950	—
12,954	—	23,760	—	c. Nourriture	—	26,360	—	26,360	—
5,200	—	5,490	—	d. Entretien	—	8,350	—	8,350	—
5,000	—	5,000	—	e. Loyer	—	5,000	—	5,000	—
150	—	200	—	f. Travaux des élèves	300	—	300	—	—
34,421	27	49,500	—	Roulement		300	57,260	—	56,960
10,800	—	23,760	—	g. Pensions	26,360	—	26,360	—	—
—	—	1,980	—	h. Bourses	—	1,980	—	1,980	—
5,609	—	7,720	—	i. Subvention de la Confédération . .	10,980	—	10,980	—	—
18,012	27	20,000	—		37,640	59,240	—	21,600	—
G. Inspection des viandes.									
—	—	4,000	—	1. Cours d'instruction	6,000	13,600	—	7,600	—
1,911	—	2,500	—	2. Frais divers	—	2,500	—	2,500	—
1,911	—	6,500	—		6,000	16,100	—	10,100	—
A. Frais d'administration de la Direction .									
31,051	21	34,805	—	B. Economie rurale	472,250	1,075,140	—	602,890	—
545,682	70	587,150	—	C. Ecole d'agriculture	243,850	295,040	—	51,190	—
28,100	68	49,015	—	D. Ecole de laiterie	274,500	316,130	—	41,630	—
6,795	49	36,280	—	E. Ecoles agricoles d'hiver	270,732	387,340	—	116,608	—
103,281	99	112,320	—	F. Ecole ménagère de Schwand-Münsingen .	37,640	59,240	—	21,600	—
18,012	27	20,000	—	G. Inspection des viandes	6,000	16,100	—	10,100	—
1,911	—	6,500	—		1,307,972	2,187,025	—	879,053	—
734,835	34	846,070	—						

COMPTE DE 1917.		BUDGET DE 1918.		Budget de l'année 1919.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
XIV. Economie forestière.									
A. Frais de l'administration centrale des forêts.									
7,626	50	7,630	—	1. Traitements des fonctionnaires	1,390	9,265	—	7,875	—
6,303	—	5,800	—	2. Traitements des employés	—	5,800	—	5,800	—
5,094	—	4,500	—	3. Frais de bureau et de déplacement	—	5,000	—	5,000	—
1,360	—	1,360	—	4. Loyers	185	1,545	—	1,360	—
20,383	50	19,290	—		1,575	21,610	—	20,035	—
B. Police forestière.									
1. Conservateurs des forêts:									
13,237	—	13,500	—	a. Traitements des conservateurs des forêts	5,740	19,240	—	13,500	—
1,467	20	1,200	—	b. Frais de bureau	—	1,200	—	1,200	—
3,970	45	5,000	—	c. Frais de déplacement	1,300	6,300	—	5,000	—
625	—	625	—	d. Loyers	—	625	—	625	—
2. Inspecteurs forestiers:									
68,210	73	70,750	—	a. Traitements des inspecteurs forestiers	30,310	101,060	—	70,750	—
5,525	88	4,500	—	b. Frais de bureau	—	5,000	—	5,000	—
21,144	50	21,500	—	c. Frais de déplacement	8,400	34,400	—	26,000	—
6,300	—	6,150	—	d. Loyers	—	6,150	—	6,150	—
31,508	70	37,000	—	3. Gardes-forestiers	7,200	48,000	—	40,800	—
50,590	60	51,450	—	4. Quote-part de l'administration des forêts domaniales aux frais des inspecteurs forestiers	51,625	—	51,625	—	—
101,398	86	108,775	—		104,575	221,975	—	117,400	—
C. Encouragements à l'économie forestière.									
6,127	16	5,000	—	1. Allocations pour des plans d'aménagement et encouragements à la sylviculture	—	5,000	—	5,000	—
50,000	—	50,000	—	2. Endiguements de torrents, amendements de terres et reboisements	—	50,000	—	50,000	—
56,127	16	55,000	—		—	55,000	—	55,000	—
D. Protection des monuments naturels et des plantes sauvages.									
—	—	1,000	—	1. Subventions	—	1,000	—	1,000	—
—	—	1,000	—		—	1,000	—	1,000	—
20,383	50	19,290	—	A. <i>Frais de l'administration centrale des forêts</i>	1,575	21,610	—	20,035	—
101,398	86	108,775	—	B. <i>Police forestière</i>	104,575	221,975	—	117,400	—
56,127	16	55,000	—	C. <i>Encouragements à l'économie forestière</i>	—	55,000	—	55,000	—
—	—	1,000	—	D. <i>Protection des monuments naturels et des plantes sauvages</i>	—	1,000	—	1,000	—
177,909	52	184,065	—		106,150	299,585	—	193,435	—

COMPTE DE 1917.		BUDGET DE 1918.		Budget de l'année 1919.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
XV. Forêts domaniales.									
A. Produits principaux et produits intermédiaires.									
1,105,490	—	1,050,000	—	1. Produits principaux		1,105,000	—	1,105,000	—
204,680	—	195,000	—	2. Produits intermédiaires		205,000	—	205,000	—
1,310,170	—	1,245,000	—			1,310,000	—	1,310,000	—
B. Produits accessoires.									
35	50	100	—	1. Ventes de souches		100	—	100	—
593	55	1,200	—	2. Ventes de tourbe, etc.		1,200	—	1,200	—
35,353	29	29,500	—	3. Droits de pacage et fermages, vente d'herbe et de laiche		35,500	500	35,000	—
35,982	34	30,800	—			36,800	500	36,300	—
C. Frais d'exploitation.									
8,837	71	25,000	—	1. Cultures forestières		60,000	85,000	—	25,000
70,000	—	75,000	—	2. Chemins		—	75,000	—	75,000
45,318	—	45,000	—	3. Frais de garde		6,000	53,500	—	47,500
220,550	—	217,000	—	4. Frais de façonnage		—	226,000	—	226,000
329	10	2,000	—	5. Frais d'abornement et de plans		—	2,000	—	2,000
6,908	18	7,000	—	6. Frais des mises		—	7,000	—	7,000
1,607	70	1,000	—	7. Frais judiciaires		—	1,000	—	1,000
4,524	10	10,000	—	8. Endiguement de cours d'eau et travaux de consolidation de terrains ébouleux		—	10,000	—	10,000
11,996	48	12,000	—	9. Entretien des bâtiments		—	12,000	—	12,000
370,072	04	394,000	—			66,000	471,500	—	405,500
D. Charges.									
40,540	22	41,000	—	1. Contributions publiques		—	41,000	—	41,000
62,810	03	65,000	—	2. Contributions communales		—	65,000	—	65,000
125	40	2,000	—	3. Bois pour endiguements		—	2,000	—	2,000
103,475	65	108,000	—			—	108,000	—	108,000

COMPTE DE 1917.		BUDGET DE 1918.		Budget de l'année 1919.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
XV. Forêts domaniales.									
E. Frais d'administration.									
50,590	60	51,450	—	1. Quote-part de l'administration des forêts domaniales aux dépenses pour les inspecteurs forestiers		—	51,625	—	51,625
5,000	—	5,000	—	2. Caisse de secours des ouvriers forestiers, subvention		—	24,000	—	24,000
55,590	60	56,450	—			—	75,625	—	75,625
A. Produits principaux et produits intermédiaires									
1,310,170	—	1,245,000	—	B. Produits accessoires		1,310,000	—	1,310,000	—
35,982	34	30,800	—	C. Frais d'exploitation		36,800	500	36,300	—
370,072	04	394,000	—	D. Charges		66,000	471,500	—	405,500
103,475	65	108,000	—	E. Frais d'administration		—	108,000	—	108,000
55,590	60	56,450	—			—	75,625	—	75,625
817,014	05	717,350	—			1,412,800	655,625	757,175	—
XVI. Domaines de l'Etat.									
A. Produit.									
300,068	76	292,000	—	1. Fermages des domaines civils		300,000	—	300,000	—
11,576	90	11,000	—	2. Fermages des domaines curiaux		11,500	—	11,500	—
10,495	—	10,495	—	3. Loyers des églises		10,215	—	10,215	—
1,011,135	—	1,025,535	—	4. Loyers des bâtiments de l'administration		1,027,380	—	1,027,380	—
151,070	—	151,070	—	5. Loyers des bâtiments militaires		151,050	—	151,050	—
403	—	500	—	6. Vente de produits		2,000	1,500	500	—
169	—	100	—	7. Recettes diverses		100	—	100	—
1,484,917	66	1,490,700	—			1,502,245	1,500	1,500,745	—

COMPTE DE 1917.		BUDGET DE 1918.		Budget de l'année 1919.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
XVII. Caisse des domaines.									
39,546	—	39,700	—	A. Intérêts des créances		14,400	—	14,400	—
103,351	60	102,100	—	B. Intérêts des dettes		—	108,400	—	108,400
63,805	60	62,400	—			14,400	108,400	—	94,000
XVIII. Caisse hypothécaire.									
A. Produit.									
14,977,489	10	15,205,700	—	1. Intérêts des prêts hypothécaires . . .		15,422,000	—	15,422,000	—
653,875	90	667,700	—	2. Intérêts des prêts aux communes . . .		637,600	—	637,600	—
523,131	42	414,000	—	3. Intérêts des placements temporaires . .		661,000	—	661,000	—
31,235	90	20,000	—	4. Commissions		43,000	15,500	27,500	—
26,013	10	23,000	—	5. Loyer du bâtiment de l'établissement .		30,000	7,000	23,000	—
1,361,294	35	1,347,500	—	6. ^a Intérêt de l'emprunt de 1897, fr. 44,322,500, 3 %		—	1,329,600	—	1,329,600
1,031,565	75	1,025,000	—	6. ^b Intérêt de l'emprunt de 1905, fr. 29,034,500, 3 1/2 %		—	1,016,200	—	1,016,200
400,000	—	—	—	(Intérêt de l'emprunt de 1911, fr. 10,000,000, 4 %)		—	—	—	—
675,000	—	675,000	—	6. ^c Intérêt de l'emprunt de 1913, fr. 15,000,000, 4 1/2 %		—	675,000	—	675,000
950,000	—	950,000	—	6. ^d Intérêt de l'emprunt de 1915, fr. 20,000,000, 4 3/4 %		—	950,000	—	950,000
12,935	97	19,000	—	7. Frais de paiement des coupons et des obligations		—	18,000	—	18,000
155,000	—	145,000	—	8. Amortissement des frais des emprunts		—	55,000	—	55,000
6,012,088	85	6,057,000	—	9. Intérêts des dépôts contre bons de caisse		—	6,277,500	—	6,277,500
1,438,340	50	1,517,800	—	10. Intérêts des dépôts en compte courant		—	1,594,000	—	1,594,000
1,478,391	28	1,564,000	—	11. Intérêts des dépôts d'épargne . . .		—	1,760,000	—	1,760,000
166,796	—	150,000	—	12. Versement au fonds de réserve . . .		—	150,000	—	150,000
356,831	25	368,100	—	13. Impôt de fortune à payer à l'Etat . . .		—	1,003,800	—	1,003,800
800,000	—	1,200,000	—	14. Intérêt du fonds capital		—	1,200,000	—	1,200,000
—	—	10,000	—	(Frais de construction, amortissement.)		—	—	—	—
11,477	—	—	—	15. Frais d'ameublement, amortissement .		—	10,000	—	10,000
32,879	15	—	—	16. Valeurs, amortissement		—	10,000	—	10,000
1,329,145	32	1,302,000	—			16,793,600	16,071,600	722,000	—
B. Frais d'administration.									
14,151	75	16,000	—	1. Indemnités des organes administratifs .		—	16,000	—	16,000
208,918	20	212,000	—	2. Traitements des fonctionnaires et des employés .		—	275,000	—	275,000
20,000	—	20,000	—	3. Loyers		—	20,000	—	20,000
34,997	05	48,000	—	4. Frais de bureau		20,000	63,000	—	43,000
8,677	05	5,000	—	5. Frais judiciaires et de poursuites . .		17,000	10,000	7,000	—
269,389	95	291,000	—			37,000	384,000	—	347,000

COMPTE DE 1917.		BUDGET DE 1918.		Budget de l'année 1919.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
XVIII. Caisse hypothécaire.									
800,000	—	1,200,000	—	C. Intérêt du fonds capital		1,200,000	—	1,200,000	—
800,000	—	1,200,000	—			1,200,000	—	1,200,000	—
1,329,145	32	1,302,000	—	A. Produit		16,793,600	16,071,600	722,00	—
269,389	95	291,000	—	B. Frais d'administration		37,000	384,000	—	347,000
800,000	—	1,200,000	—	C. Intérêt du fonds capital		1,200,000	—	1,200,000	—
1,859,755	37	2,211,000	—	V, 204		18,030,600	16,455,600	1,575,000	—
XIX. Banque cantonale.									
A. Produit de l'exercice.									
1,559,418	76	1,200,000	—	1. Produit du compte d'effets de change .		1,300,000	—	1,300,000	—
394,946	—	394,167	—	2. Intérêts:					
200,000	—	—	—	a. Intérêt de l'emprunt de 1899 de fr. 11,000,700,		—	376,109	—	376,109
—	—	2,333	—	3 1/2 %					
3,636,132	20	2,146,500	—	(Intérêt de l'emprunt de 1911 de fr. 10,000,000,					
1,390,187	54	1,000,000	—	4 %.)					
333,207	24	350,000	—	b. Frais de paiement des coupons et					
241,608	33	500,000	—	obligations		—	2,191	—	2,191
1,963,175	83	—	—	c. Intérêts divers		15,000,000	12,771,700	2,228,300	—
158,225	20	—	—	3. Commissions et droits de garde		1,350,000	—	1,350,000	—
1,789,881	65	1,600,000	—	4. Impôts cantonaux et municipaux		—	400,000	—	400,000
20,000	—	—	—	5. Pertes		—	700,000	—	700,000
1,801,144	65	1,500,000	—	6. Amortissements					
				(Bénéfice réalisé sur la vente d'effets publics.)					
				7. Frais d'administration		—	1,900,000	—	1,900,000
				(Versement au fonds de réserve spécial					
				pour créances.)					
						17,650,000	16,150,000	1,500,000	—
B. Emploi du produit.									
320,000	—	—	—	1. Versement au fonds de réserve ordinaire		—	—	—	—
231,144	65	—	—	2. Versement au fonds de réserve pour créances		—	—	—	—
551,144	65	—	—			—	—	—	—
1,801,144	65	1,500,000	—	A. Produit de l'exercice		17,650,000	16,150,000	1,500,000	—
551,144	65	—	—	B. Emploi du produit		—	—	—	—
1,250,000	—	1,500,000	—			17,650,000	16,150,000	1,500,000	—

COMPTE DE 1917.		BUDGET DE 1918.		Budget de l'année 1919.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.	
Administration courante.									
XX. Caisse de l'Etat.									
A. Intérêts des créances.									
1. Intérêts des placements:									
3,397	43	—	—	a. Dépôts à la Banque cantonale	—	—	—	—	
67,788	50	68,000	—	b. Obligations	112,000	—	112,000	—	
1,026,720	30	1,034,000	—	c. Actions	995,270	—	995,270	—	
2. Intérêts d'avances:									
185,252	20	153,500	—	a. Administrations spéciales.	151,500	—	151,500	—	
253,281	85	194,000	—	b. Oeuvres d'utilité publique	264,000	—	264,000	—	
10,324	99	5,000	—	3. Intérêts de créances diverses et intérêts moratoires	5,000	—	5,000	—	
3,784	80	—	—	4. Recettes diverses	—	—	—	—	
1,550,550	07	1,454,500	—		1,527,770	—	1,527,770	—	
B. Intérêts des dettes.									
1. Intérêts des dépôts:									
81,805	20	150,000	—	a. Administrations spéciales	—	150,000	—	150,000	
44,768	27	20,000	—	b. Consignations judiciaires	—	20,000	—	20,000	
136	25	500	—	c. Consignations administratives	—	500	—	500	
4,351	15	—	—	d. Fonds spéciaux	—	—	—	—	
11,923	93	7,000	—	e. Dépôts divers	—	7,000	—	7,000	
18,492	65	8,000	—	2. Escomptes pour paiements au comptant	—	8,000	—	8,000	
152,775	15	185,500	—		—	185,500	—	185,500	
A. Intérêts des créances									
B. Intérêts des dettes									
1,550,550	07	1,454,500	—		1,527,770	—	1,527,770	—	
152,775	15	185,500	—		—	185,500	—	185,500	
1,397,774	92	1,269,000	—		1,527,770	185,500	1,342,270	—	

COMPTE DE 1917.		BUDGET DE 1918.		Budget de l'année 1919.		Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
XXI. Amendes et confiscations.									
A. Amendes.									
219,951	60	130,000	—	1. Amendes prononcées	130,000	—	130,000	—	—
21,468	70	30,000	—	2. Amendes commuées	—	30,000	—	30,000	—
5,367	80	6,500	—	3. Amendes prescrites	—	6,500	—	6,500	—
9,832	50	500	—	4. Amendes administratives	500	—	500	—	—
530	67	1,000	—	5. Part des amendes fédérales	1,000	—	1,000	—	—
203,478	27	95,000	—		131,500	36,500	95,000	—	—
B. Emploi du produit des amendes.									
8,455	35	5,000	—	1. Frais de perception	—	5,000	—	5,000	—
2,233	65	3,000	—	2. Récompenses à des agents de police communaux et à des particuliers	—	3,000	—	3,000	—
20,000	—	20,000	—	3. Contribution aux traitements du corps de la police	—	20,000	—	20,000	—
17,000	—	17,000	—	4. Subvention en faveur de la caisse des gendarmes invalides	—	17,000	—	17,000	—
38,753	15	23,000	—	5. Part des communes	—	23,000	—	23,000	—
38,753	15	23,000	—	6. Part du service sanitaire	—	23,000	—	23,000	—
16,763	15	4,000	—	7. Parts diverses d'amendes	—	4,000	—	4,000	—
61,519	82	—	—	8. Report à compte nouveau	—	—	—	—	—
203,478	27	95,000	—		—	95,000	—	95,000	—
C. Indemnités et confiscations.									
6,318	05	3,000	—	1. Indemnités	3,000	—	3,000	—	—
105	35	100	—	2. Confiscations	100	—	100	—	—
6,423	40	3,100	—		3,100	—	3,100	—	—
203,478	27	95,000	—	A. Amendes	131,500	36,500	95,000	—	—
203,478	27	95,000	—	B. Emploi du produit des amendes	—	95,000	—	95,000	—
6,423	40	3,100	—	C. Indemnités et confiscations	3,100	—	3,100	—	—
6,423	40	3,100	—		134,600	131,500	3,100	—	—

COMPTE DE 1917.		BUDGET DE 1918.		Budget de l'année 1919.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
XXII. Récales de la chasse, de la pêche et des mines.									
A. Chasse.									
107,004	60	80,000	—	1. Patentes de chasse	90,000	—	90,000	—	—
19,700	—	16,000	—	2. Part des communes, 20 %	—	17,000	—	—	17,000
20,356	—	24,400	—	3. Frais de surveillance et de perception	—	27,000	—	—	27,000
183	50	2,500	—	4. Encouragements à la chasse	—	2,500	—	—	2,500
3,455	25	3,700	—	5. Indemnité de la Confédération	3,700	—	3,700	—	—
70,220	35	40,800	—		93,700	46,500	47,200	—	—
B. Pêche.									
21,538	80	20,000	—	1. Ferme de la pêche et patentes	20,000	—	20,000	—	—
13,966	54	14,500	—	2. Frais de surveillance et de perception	2,000	16,500	—	—	14,500
345	50	500	—	3. Encouragements à la pisciculture	—	500	—	—	500
7,274	—	6,500	—	4. Indemnité de la Confédération	7,000	—	7,000	—	—
3,199	10	1,200	—	5. Etablissement de pisciculture	3,000	1,800	1,200	—	—
—	—	300	—	6. Frais de justice	—	300	—	—	300
17,699	86	12,400	—		32,000	19,100	12,900	—	—
C. Mines.									
1,350	—	1,000	—	1. Traitement de l'inspecteur des mines	—	1,000	—	—	1,000
5,232	29	2,500	—	2. Droits d'exploitation du minerai de fer	2,500	—	2,500	—	—
13,723	85	700	—	3. Droits de concession pour carrières et pour exploitation de la houille et de l'ardoise	20,000	—	20,000	—	—
180	90	500	—	4. Recherche de gisements miniers	—	500	—	—	500
17,425	24	1,700	—		22,500	1,500	21,000	—	—
70,220	35	40,800	—	A. Chasse	93,700	46,500	47,200	—	—
17,699	86	12,400	—	B. Pêche	32,000	19,100	12,900	—	—
17,425	24	1,700	—	C. Mines	22,500	1,500	21,000	—	—
105,345	45	54,900	—		148,200	67,100	81,100	—	—

COMPTE DE 1917.		BUDGET DE 1918.		Budget de l'année 1919.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
XXIII. Régie des sels.									
A. Commerce des sels.									
83,720	58	—	—	1. Valeur des sels en magasin au 1 ^{er} janvier	—	—	—	—	—
956,228	60	700,000	—	2. Sel de cuisine	1,605,000	1,742,000	—	137,000	—
1,509	—	900	—	3. Sel de table ordinaire	6,300	4,800	1,500	—	—
1,780	—	1,200	—	4. Sel marin	3,100	2,000	1,100	—	—
14,591	10	16,000	—	5. Sel dénaturé	105,000	98,700	6,300	—	—
64	—	600	—	6. Farine d'engrais	750	700	50	—	—
1,080	35	100	—	7. Sel pour doreurs	3,500	2,500	1,000	—	—
365	—	300	—	8. Sel de table « Grésil »	850	600	250	—	—
97,988	75	—	—	9. Valeur des sels en magasin au 31 décembre	—	—	—	—	—
989,886	22	719,100	—		1,724,500	1,851,300	—	126,800	—
B. Frais d'exploitation.									
16,000	—	16,000	—	1. Intérêts du fonds de roulement	—	16,000	—	16,000	—
65,396	75	71,000	—	2. Frais de transport	—	85,000	—	85,000	—
112,309	75	115,000	—	3. Commissions des débiteurs	—	115,000	—	115,000	—
12,061	34	12,000	—	4. Frais de magasinage	—	12,500	—	12,500	—
13,837	11	14,000	—	5. Escompte pour paiements au comptant	—	15,000	—	15,000	—
5,200	54	6,500	—	6. Frais divers d'exploitation	—	8,000	—	8,000	—
548	57	100	—	7. Recettes diverses	100	—	100	—	—
224,256	72	234,400	—		100	251,500	—	251,400	—
C. Frais d'administration.									
13,660	—	13,660	—	1. Traitements des fonctionnaires	—	13,660	—	13,660	—
3,105	70	2,400	—	2. Frais de bureau	—	3,500	—	3,500	—
7,692	85	7,970	—	3. Loyers	—	7,950	—	7,950	—
24,458	55	24,030	—		—	25,110	—	25,110	—
989,886	22	719,100	—	A. Commerce des sels	1,724,500	1,851,300	—	126,800	—
224,256	72	234,400	—	B. Frais d'exploitation	100	251,500	—	251,400	—
24,458	55	24,030	—	C. Frais d'administration	—	25,110	—	25,110	—
741,170	95	460,670	—		1,724,600	2,127,910	—	403,310	—

COMPTE DE 1917.		BUDGET DE 1918.		Budget de l'année 1919.		Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
XXIV. Timbre.									
A. Droits de timbre.									
113,850	55	90,000	—	1. Papier timbré		60,000	—	60,000	—
736,131	65	580,000	—	2. Timbres mobiles		400,000	—	400,000	—
41,389	90	30,000	—	3. Timbre des cartes à jouer		30,000	—	30,000	—
—	—	—	—	4. Part au produit du timbre fédéral		350,000	—	350,000	—
891,372	10	700,000	—			840,000	—	840,000	—
B. Frais d'exploitation.									
19,995	20	25,000	—	1. Matière et entretien des appareils		—	32,000	—	32,000
41,305	65	36,000	—	2. Commissions des débiteurs		—	25,000	—	25,000
61,300	85	61,000	—			—	57,000	—	57,000
C. Frais d'administration.									
5,000	—	5,000	—	1. Traitement du chef de bureau		—	5,000	—	5,000
8,400	—	8,400	—	2. Traitements des employés		—	8,400	—	8,400
3,910	70	3,500	—	3. Frais de bureau		—	3,500	—	3,500
550	—	550	—	4. Loyers		—	550	—	550
17,860	70	17,450	—			—	17,450	—	17,450
A. Droits de timbre									
891,372	10	700,000	—	B. Frais d'exploitation		840,000	—	840,000	—
61,300	85	16,000	—	C. Frais d'administration		—	57,000	—	57,000
17,860	70	17,450	—			—	17,450	—	17,450
812,210	55	621,550	—			840,000	74,450	765,550	—

COMPTE DE 1917.		BUDGET DE 1918.		Budget de l'année 1919.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
XXV. Emoluments.									
A. Emoluments des secrétariats de préfecture, des greffes et des offices des poursuites et des faillites.									
1,121,634	23	500,000	—	1. Emoluments proportionnels des secrétariats de préfecture		500,000	—	500,000	—
171,526	30	160,000	—	2. Emoluments fixes des secrétariats de préfecture		160,000	—	160,000	—
485,253	45	400,000	—	3. Emoluments des greffes des tribunaux et des offices des poursuites et des faillites		400,000	—	400,000	—
1,362	40	1,500	—	4. Frais de perception		—	1,500	—	1,500
1,777,051	58	1,058,500	—			1,060,000	1,500	1,058,500	—
B. Chancellerie d'Etat.									
167,127	—	40,000	—	1. Emoluments, droits de patente et droits de naturalisation		40,000	—	40,000	—
167,127	—	40,000	—			40,000	—	40,000	—
C. Greffe de la Cour suprême.									
14,100	—	8,000	—	1. Cour suprême, émoluments en affaires civiles, émoluments de chancellerie et droits de patente		8,000	—	8,000	—
1,350	—	600	—	2. Emoluments du Tribunal administratif .		600	—	600	—
18,750	—	8,000	—	3. Emoluments du Tribunal de commerce (Emoluments en matière pénale, v. III ^b , G, 2.)		20,000	—	20,000	—
34,200	—	16,600	—			28,600	—	28,600	—
D. Justice et police.									
28,060	30	20,000	—	1. Emoluments des Directions de la justice et de la police		20,000	—	20,000	—
65,156	20	60,000	—	2. Patentes de colporteurs et émoluments en matière de police des foires et marchés		60,000	—	60,000	—
57,899	50	60,000	—	3. Patentes des commis-voyageurs . . .		60,000	—	60,000	—
88,357	50	60,000	—	4. Permis de circulation pour vélocipèdes et automobiles		60,000	—	60,000	—
5,906	15	6,000	—	5. Emoluments du contrôle des cinématographes		6,000	—	6,000	—
245,379	65	206,000	—			206,000	—	206,000	—

COMPTE DE 1917.		BUDGET DE 1918.		Budget de l'année 1919.	Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.								
XXV. Emoluments.								
E. Direction de l'intérieur.								
3,045	05	3,000	—	1. Droits de concession	3,000	—	3,000	—
14,628	40	12,000	—	2. Emoluments et droits de patente . . .	12,000	—	12,000	—
12,510	—	4,000	—	3. Emoluments de la Chambre du commerce et de l'industrie	4,000	—	4,000	—
30,183	45	19,000	—		19,000	—	19,000	—
F. Direction des finances.								
150	—	100	—	1. Emoluments et patentes des débitants de sel	100	—	100	—
11,266	29	8,000	—	2. Emoluments de la commission cantonale des recours	8,000	—	8,000	—
11,416	29	8,100	—		8,100	—	8,100	—
A. Emoluments des secrétariats de préfec- ture, des greffes et des offices des pour- suites et des faillites					1,060,000	1,500	1,058,500	—
167,127	—	40,000	—	B. Chancellerie d'Etat	40,000	—	40,000	—
34,200	—	16,600	—	C. Greffe de la Cour suprême	28,600	—	28,600	—
245,379	65	206,000	—	D. Justice et police	206,000	—	206,000	—
30,183	45	19,000	—	E. Direction de l'intérieur	19,000	—	19,000	—
11,416	29	8,100	—	F. Direction des finances	8,100	—	8,100	—
2,265,357	97	1,348,200	—		1,361,700	1,500	1,360,200	—
XXVI. Taxe des successions et donations.								
A. Produit.								
860,105	79	500,000	—	1. Taxe ordinaire	500,000	—	500,000	—
86,151	32	50,000	—	2. Part des communes, 10 %	—	50,000	—	50,000
1,653	45	2,000	—	3. Amendes	2,000	—	2,000	—
775,607	92	452,000	—		502,000	50,000	452,000	—

COMPTE DE 1917.		BUDGET DE 1918.		Budget de l'année 1919.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
XXVI. Taxe des successions et donations.									
B. Frais de perception.									
12,556	84	10,000	—	1. Commissions des percepteurs	—	10,000	—	10,000	—
364	15	500	—	2. Frais divers de perception	—	500	—	500	—
12,920	99	10,500	—		—	10,500	—	10,500	—
775,607	92	452,000	—	A. <i>Produit</i>	502,000	50,000	452,000	—	—
12,920	99	10,500	—	B. <i>Frais de perception</i>	—	10,500	—	10,500	—
762,686	93	441,500	—		502,000	60,500	441,500	—	—
XXVII. Redevances pour forces hydrauliques.									
A. <i>Produit</i> .									
133,627	85	120,000	—	1. Redevances	170,000	—	170,000	—	—
13,362	78	12,000	—	2. Part du fonds de secours en cas de dommages ou de dangers imminents causés par les éléments, 10 %	—	17,000	—	17,000	—
120,265	07	108,000	—		170,000	17,000	153,000	—	—
B. <i>Frais de perception</i> .									
24	15	500	—	1. Frais d'impression et autres	—	500	—	500	—
24	15	500	—		—	500	—	500	—
120,265	07	108,000	—	A. <i>Produit</i>	170,000	17,000	153,000	—	—
24	15	500	—	B. <i>Frais de perception</i>	—	500	—	500	—
120,240	92	107,500	—		170,000	17,500	152,500	—	—

COMPTE DE 1917.		BUDGET DE 1918.		Budget de l'année 1919.	Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration courante.				
				XXVIII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux.				
				A. Patentes d'auberge.				
1,041,431	55	1,020,000	—	1. Patentes d'auberge	1,050,000	30,000	1,020,000	—
103,340	32	102,000	—	2. Part des communes, 10 %	—	102,000	—	102,000
938,091	23	918,000	—		1,050,000	132,000	918,000	—
				B. Permis de vente des spiritueux.				
34,571	50	33,000	—	1. Permis de vente	33,000	—	33,000	—
15,788	75	16,500	—	2. Part des communes, 50 %	—	16,500	—	16,500
18,782	75	16,500	—		33,000	16,500	16,500	—
				C. Frais de perception.				
981	95	4,000	—	1. Frais d'inspection, de taxation, de per- ception et d'impression	—	1,000	—	1,000
981	95	4,000	—		—	1,000	—	1,000
938,091	23	918,000	—	A. Patentes d'auberge	1,050,000	132,000	918,000	—
18,782	75	16,500	—	B. Permis de vente des spiritueux	33,000	16,500	16,500	—
981	95	4,000	—	C. Frais de perception	—	1,000	—	1,000
955,892	03	930,500	—		1,083,000	149,500	933,500	—

COMPTE DE 1917.		BUDGET DE 1918.		Budget de l'année 1919.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
XXXI. Taxe militaire.									
A. Taxe militaire.									
1,863,386	70	758,000	—	1. Contribuables présents		820,000	—	820,000	—
236,089	55	80,000	—	2. Contribuables absents du pays		80,000	—	80,000	—
99,743	28	5,000	—	3. Militaires astreints au paiement de la taxe		5,000	—	5,000	—
13,216	50	5,000	—	4. Arriéré		—	5,000	—	5,000
1,093,001	51	419,000	—	5. Part de la Confédération, 50 %		—	450,000	—	450,000
1,093,001	52	419,000	—			905,000	455,000	450,000	—
B. Frais de taxation et de perception.									
13,400	—	13,400	—	1. Traitements de l'adjoint et des employés		—	13,400	—	13,400
5,973	60	6,000	—	2. Frais de taxation		—	6,000	—	6,000
102,259	30	64,600	—	3. Frais de perception, d'impression et de poursuites		—	54,400	—	54,400
2,000	—	2,000	—	4. Contribution au traitement du commissaire des guerres		—	2,000	—	2,000
87,440	12	33,200	—	5. Part de la Confédération aux frais de perception		33,200	—	33,200	—
36,192	78	52,800	—			33,200	75,800	—	42,600
A. Taxe militaire									
1,093,001	52	419,000	—	B. Frais de taxation et de perception		905,000	455,000	450,000	—
36,192	78	52,800	—			33,200	75,800	—	42,600
1,056,808	74	366,200	—			938,200	530,800	407,400	—

COMPTE DE 1917.		BUDGET DE 1918.		Budget de l'année 1919.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
XXXII. Impôts directs.									
A. Impôt sur la fortune.									
3,449,082	66	3,286,100	—	1. Impôt foncier : 2,5 ‰		3,780,000	—	3,780,000	—
2,295,083	41	2,304,500	—	2. Impôt des capitaux garantis par hypothèques :					
				2,5 ‰		3,200,000	—	3,200,000	—
47,463	67	15,000	—	3. Recouvrement complémentaire		15,000	—	15,000	—
16,176	40	5,000	—	4. Amendes		5,000	—	5,000	—
5,807,806	14	5,610,600	—			7,000,000	—	7,000,000	—
B. Impôt du revenu.									
5,816,813	49	4,086,000	—	1. Impôt du revenu de I ^{re} classe : 3,75 ‰		4,162,500	—	4,162,500	—
1,620,316	72	1,325,100	—	2. Impôt du revenu de II ^e classe : 6,25 ‰		1,406,250	—	1,406,250	—
112,094	63	20,000	—	3. Recouvrement complémentaire		20,000	—	20,000	—
48,927	57	8,000	—	4. Amendes		8,000	—	8,000	—
7,598,152	41	5,439,100	—			5,596,750	—	5,596,750	—
C. Frais de taxation et de perception.									
22,995	25	20,000	—	1. Commissions de l'impôt du revenu		—	80,000	—	80,000
44,068	25	45,000	—	2. Commission cantonale des recours		—	50,000	—	50,000
				3. Provisions de perception :					
119,678	15	113,812	—	a. pour l'impôt sur la fortune		—	139,600	—	139,600
240,130	31	162,333	—	b. pour l'impôt du revenu		—	167,100	—	167,100
1,717	70	5,000	—	4. Frais de la revision de la loi sur l'impôt		—	5,000	—	5,000
5,340	95	5,500	—	5. Indemnités aux communes		—	7,000	—	7,000
24,568	54	40,000	—	6. Frais divers de perception		—	65,000	—	65,000
—	—	—	—	7. Frais de l'inventaire officiel		—	90,000	—	90,000
458,499	15	391,645	—			—	603,700	—	603,700

COMPTE DE 1917.		BUDGET DE 1918.		Budget de l'année 1919.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
XXXII. Impôts directs.									
D. Frais d'administration.									
16,986	15	19,750	—	1. Traitements des fonctionnaires . . .	—	20,000	—	20,000	—
42,759	10	44,200	—	2. Traitements des employés . . .	—	40,800	—	40,800	—
11,495	40	10,000	—	3. Frais de bureau et de déplacement . .	—	30,000	—	30,000	—
2,005	—	2,005	—	4. Loyers	—	2,005	—	2,005	—
73,245	65	75,955	—		—	92,805	—	92,805	—
5,807,806	14	5,610,600	—	A. Impôt sur la fortune	7,000,000	—	7,000,000	—	—
7,598,152	41	5,439,100	—	B. Impôt du revenu	5,596,750	—	5,596,750	—	—
458,499	15	391,645	—	C. Frais de taxation et de perception . .	—	603,700	—	603,700	—
73,245	65	75,955	—	D. Frais d'administration	—	92,805	—	92,805	—
12,874,213	75	10,582,100	—		12,596,750	696,505	11,900,245	—	—
XXXIII. Imprévu.									
41,594	18	—	—	1. Successions en déshérence	—	—	—	—	—
—	—	—	—	2. Restitutions anonymes	—	—	—	—	—
1,339,969	60	1,500,000	—	3. Allocations de renchérissement . . .	—	4,200,000	—	4,200,000	—
306,096	32	—	—	4. Bureau cantonal de l'alimentation . .	—	1,000,000	—	1,000,000	—
40,000	—	—	—	5. Divers	—	—	—	—	—
91,997	95	—	—	(Augmentations de traitement suspendues.)	—	—	—	—	—
1,656,469	69	1,500,000	—		—	5,200,000	—	5,200,000	—

Budget pour l'année 1919.

Rapport adressé par la Direction des finances

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil.

(Novembre 1918.)

Le budget adopté par le Conseil-exécutif pour l'année 1919 prévoit:

<i>Dépenses brutes</i>	fr. 81,167,799
<i>Recettes brutes</i>	» 69,468,096
<i>Excédent des dépenses</i>	<u>fr. 11,699,703</u>

ou, si l'on ne prend en considération que les dépenses et recettes nettes:

<i>Dépenses nettes</i>	fr. 35,558,308
<i>Recettes nettes</i>	» 23,858,605
<i>Excédent des dépenses</i>	<u>fr. 11,699,703</u>

Comparativement au budget de 1918, le projet accuse un surplus de *dépenses* de . . . fr. 5,271,056 et un surplus de *recettes* de . . . » 634,809 ce qui fait un *résultat moins bon* de . . . fr. 4,636,247

Ce résultat a les mêmes causes que l'augmentation incessante des excédents de dépenses constatés dans les budgets des quatre dernières années.

Avant tout, il est à remarquer que les *allocations pour renchérissement de la vie* accusent une dépense en plus de 2,700,000 fr. comparativement à l'année 1918, et ceci sans qu'on ait tenu compte de la révision des traitements, dont les effets ne sauraient être déterminés exactement d'avance et à laquelle on ne peut avoir égard, en principe, aussi longtemps que les prescriptions y relatives n'ont pas été rendues. Quant aux *contributions pour le lait et le pain à prix réduit* ainsi que quant aux frais du Bureau cantonal

de l'alimentation, on a prévu un nouveau poste de 1,000,000 fr. D'autre part, la *régie du sel* influe d'une manière défavorable sur le budget pour pas moins de 863,980 fr.; en effet, au lieu du bénéfice de 460,670 fr. admis pour 1918, on doit prévoir provisoirement pour 1919 une perte de 403,310 fr., en ce sens que la caisse de l'Etat doit dépenser pour l'achat du sel plus qu'elle ne retire de la revente. Le renchérissement persistant de la plupart des articles de première nécessité grève les crédits des *établissements de l'Etat* de 280,780 fr. D'un autre côté, l'augmentation des prix du matériel de toute sorte exige pour l'*entretien des bâtiments de l'Etat* et des *routes* un crédit supérieur de 110,000 fr. Les frais de l'*assistance publique* accusent de nouveau une élévation de 100,000 fr. Enfin comme nouvelles grandes dépenses en plus il y a lieu de mentionner les frais d'entretien des personnes atteintes de maladies mentales à l'asile privée de Meiringen, 140,000 fr., les subventions aux *écoles moyennes*, 258,004 fr., et celles aux *écoles d'arts et métiers*, 40,000 fr.

A toutes ces dépenses en plus ne correspondent, abstraction faite des impôts directs, que de modiques plus-values de recettes. La plus-value de produit des impôts directs provient en partie de l'application de la nouvelle loi d'impôt à la *Caisse hypothécaire*. En revanche, les recettes de cet établissement diminuent de 636,000 fr., ce dernier perdant le privilège dont il jouissait jusqu'ici quant à l'impôt et devant payer celui-ci pour l'ensemble de ses capitaux, ce qui lui causera une dépense en plus de 635,700 fr. Pour le surplus, l'accroissement des recettes est dû à l'aug-

mentation ordinaire du rendement, aux effets de la progression et à l'élévation du taux de l'impôt quant au Jura.

Les divergences du budget de 1919 par rapport à celui de 1918 se répartissent ainsi qu'il suit entre les différents services administratifs:

Dépenses en plus:

XXXIII. Imprévu	fr. 3,700,000
VI. Instruction publique	» 382,195
IX ^b . Service sanitaire	» 304,925
X. Travaux publics et chemins de fer	» 147,075
VIII. Assistance publique	» 117,430
IX ^a . Economie publique	» 70,086
IV. Affaires militaires	» 37,960
I. Administration générale	» 34,060
XIII. Agriculture	» 32,983
XVII. Caisse des domaines	» 31,600
III ^b . Police	» 16,167
XIV. Economie forestière	» 9,370
V. Cultes	» 5,332
VII. Affaires communales	» 3,200
III ^a . Justice	» 2,425
XII. Finances	» 1,100
XI. Emprunts	» 179

Total des dépenses en plus fr. 4,896,087

Dépenses en moins:

II. Administration judiciaire . . fr. 28,341

Recettes en plus:

XXXII. Impôts directs	fr. 1,318,145
XXIV. Timbre	» 144,000
XX. Caisse de l'Etat	» 73,270
XXVII. Redevances pour forces hydrauliques	» 45,000
XXXI. Taxe militaire	» 41,200
XV. Forêts domaniales	» 39,825
XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines	» 26,200
XXX. Part au bénéfice de la Banque nationale suisse	» 22,294
XXV. Emoluments	» 12,000
XVI. Domaines de l'Etat	» 6,545
XXVIII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux	» 3,000

Total des recettes en plus fr. 1,731,479

Recettes en moins:

XXIII. Régie des sels	fr. 863,980
XVIII. Caisse hypothécaire	» 636,000

Total des recettes en moins fr. 1,499,980

Dépenses en plus	fr. 4,896,087	
Dépenses en moins	» 28,341	fr. 4,867,746
Recettes en plus	fr. 1,731,479	
Recettes en moins	» 1,499,980	» 231,499
Résultat moins bon, comme ci-dessus		fr. 4,636,247

Où il n'y a aucune remarque spéciale, les changements dans les crédits pour traitements proviennent de mutations dans le personnel et du paiement d'augmentations pour années de service.

I. Administration générale.

Dépenses en plus:

A. Grand Conseil	fr. 20,000
E. Chancellerie d'Etat	» 7,560
H. Préfets	» 1,500
	<u>fr. 29,060</u>

Recettes en moins:

F. Feuille officielle allemande et ses annexes	fr. 7,500
	<u>fr. 36,560</u>

Dépenses en moins:

J. Secrétariats de préfecture	fr. 2,500
---	-----------

Dépenses en plus nettes fr. 34,060

Les frais du *Grand Conseil* augmentent du fait de l'élévation des jetons de présence et des indemnités de déplacement. Les dépenses en plus de la *Chancellerie d'Etat* concernent les *traitements des employés* par 2,560 fr. et les *frais d'impression* par 5000 fr. Les *traitements des préfets* nécessitent une dépense en plus de 1,500 fr., alors que les *secrétariats de préfecture* accusent une économie de 2,500 fr. Suivant le nouveau contrat, établi pour 4 ans, le *fermage de la Feuille officielle allemande* augmentera chaque année de 1,000 fr. jusqu'à ce qu'il atteigne 14,000 fr. Les *abonnements des aubergistes* à la *Feuille officielle allemande* sont budgétés à 500 fr. de plus. Les *frais de rédaction du bulletin des séances du Grand Conseil* accusent une réduction de 1,000 fr., tandis que les *frais d'impression du bulletin des séances et du bulletin des lois* (F. 4.) donnent une dépense en plus d'environ 10,000 fr.

II. Administration judiciaire.

Dépenses en moins:

G. Offices des poursuites et faillites	fr. 36,280
A. Cour suprême	» 400
	<u>fr. 36,680</u>

Dépenses en plus:

B. Greffe de la Cour suprême	fr. 1,020
C. Tribunaux de district	» 125
D. Greffes des tribunaux de district	» 1,769
E. Ministère public	» 425
H. Conseils de prud'hommes	» 2,000
K. Tribunal de commerce	» 3,000
	<u>fr. 8,339</u>

Dépenses en moins nettes fr. 28,341

Sur les frais des *offices des poursuites et faillites*, on peut, en se basant sur les dépenses de 1917 et de l'année courante, admettre une économie de 30,000 fr. quant aux *traitements des agents de poursuites*, et de 5,000 fr. quant aux *traitements des employés*. A cela s'ajoute une dépense en moins de 1,300 fr. par rapport aux *traitements des fonctionnaires*. Par contre les *loyers* augmentent de 20 fr. On a opéré une réduction de 400 fr. sur les *indemnités des juges-suppléants*, vu les besoins effectifs. Les modifications budgétaires du *greffe de la Cour suprême* concernent les *traitements des employés*, les *frais de bureau*, et la rubrique:

Service, chauffage et éclairage du Palais de justice, par une augmentation totale de dépenses de 5,000 fr., ainsi que les *loyers*, par une dépense en moins de 3,980 fr. Les dépenses en plus pour les *frais de bureau*, 1,400 fr., et les *frais d'entretien du Palais de justice*, 3,500 fr., sont causés par l'augmentation des prix du matériel. Le relèvement qu'accusent les *tribunaux de district* et le *ministère public* concerne les crédits des *traitements*. Il en est de même quant aux *greffes des tribunaux de district*, sauf pour une somme de 144 fr. représentant l'augmentation du loyer du greffe de Neuveville. Les crédits nécessaires pour quote-part de l'Etat aux *frais des conseils de prud'hommes* augmentent de 2,000 fr. eu égard aux commissions des loyers instituées dans diverses localités. L'accroissement de la besogne du *tribunal de commerce* a rendu nécessaire une augmentation des crédits des rubriques *indemnités des membres* et *frais de bureau et de déplacement*, par 2,500 fr. et 500 fr. respectivement.

III.^a Justice.

Dépenses en plus:

C. <i>Inspectorat</i>	fr. 3,900
---------------------------------	-----------

Dépenses en moins:

A. <i>Frais d'administration de la Direction</i>	> 1,475
<i>Dépenses en plus nettes</i>	<u>fr. 2,425</u>

Les modifications budgétaires concernant la Direction de la justice portent sur les *traitements*, le personnel de l'inspectorat s'étant augmenté d'un second adjoint.

III.^b Police.

Dépenses en plus:

C. <i>Corps de police</i>	fr. 3,892
D. <i>Prisons</i>	> 11,000
G. <i>Frais de justice et police</i>	> 1,500
	<u>fr. 16,392</u>

Dépenses en moins:

A. <i>Frais d'administration de la Direction</i> fr.	225
<i>Dépenses en plus nettes</i>	<u>fr. 16,167</u>

Les *frais d'administration de la Direction de la police* accusent à la rubrique *traitements des fonctionnaires* une augmentation de 175 fr. tandis que la rubrique *traitements des employés* prévoit une économie de 400 fr. La *solde des gendarmes* exige 3,104 fr. en moins, l'*habillement*, dont le renouvellement est conditionné par le règlement y relatif, demandant en revanche, 6,996 fr. de plus. Les dépenses en plus pour les *prisons* concernent la *nourriture des détenus dans le chef-lieu* (7,000 fr.) et les *frais divers d'entretien* (4,000 fr.) et sont causées par le renchérissement général de la vie et le relèvement des indemnités dues aux geôliers. L'augmentation des *frais de justice et police* affère à la rubrique *chambres de conciliation*, le crédit de 2,500 fr. accordé en 1917 et cette année ne suffisant plus. Le crédit total des *établissements pénitentiaires* ne subit aucune modification, cependant il y a des mutations plus au moins grandes quant à la répartition entre les sous-rubriques.

IV. Affaires militaires.

Dépenses en plus:

A. <i>Frais d'administration de la Direction</i> fr.	200
B. <i>Commissariat cantonal des guerres</i>	> 60
D. <i>Intendance des casernes</i>	> 3,000
E. <i>Administration des arrondissements</i>	> 34,770
	<u>fr. 38,030</u>

Dépenses en moins:

G. <i>Conservation et entretien du matériel de guerre</i>	> 70
---	------

Dépenses en plus nettes fr. 37,960

Le surcroît de dépenses pour *frais d'administration de la Direction* concerne la rubrique *traitements des employés*. Le *commissariat cantonal des guerres* accuse également dans cette même rubrique une dépense en plus de 110 fr.; en compensation la *part de la confection* et des *ateliers* aux *frais* augmente de 50 fr. L'augmentation de crédit pour l'*administration des casernes* se répartit par 2,000 fr. sur les *frais d'administration* et par 1,000 fr. sur l'*achat de literie*. Ces deux dépenses en plus sont causées par la hausse des prix. L'ordonnance du gouvernement du 12 avril 1918 modifie les *traitements des commandants d'arrondissements* et des *chefs de section*, ce qui entraîne aux rubriques y relatives des dépenses en plus de 9,750 fr. (E. 1. a) et de 26,500 fr. (E. 3. a). Par contre les *indemnités pour la tenue du contrôle de corps du land-sturm* sont en diminution de 3,200 fr. Le crédit en plus pour *frais de bureau des commandants d'arrondissements*, de 1,720 fr., porte sur les *traitements des employés*. Celui pour *conservation et entretien du matériel de guerre* exige à la rubrique *habillement, armement personnel et équipement* 3,000 fr. de moins, et aux rubriques *assurance des ouvriers contre les accidents* et *part aux frais d'administration* respectivement 2,900 fr. et 30 fr. de plus.

V. Cultes.

Dépenses en plus:

B. <i>Culte protestant</i>	fr. 445
C. <i>Culte catholique romain</i>	> 4,037
D. <i>Culte catholique chrétien</i>	> 850

Total fr. 5,332

Les dépenses en plus pour le *culte protestant* proviennent des divergences suivantes d'avec le budget de 1918: le crédit unique de 20,000 fr. pour le *rachat de l'indemnité de logement du pasteur de Langenthal* disparaît et les *loyers* sont diminués de 215 fr. Par contre, les *traitements des pasteurs* accusent une dépense en plus de 2,000 fr., les *suppléments de traitement* une de 100 fr., les *indemnités de logement* une de 370 fr., les *indemnités de chauffage* une de 16,590 fr. et les *pensions de retraite* une de 1,600 fr. Le Conseil-exécutif, par suite de l'augmentation toujours croissante des prix du bois, a révisé les *indemnités de chauffage* et les a portées en moyenne de 300 fr. à 400 fr. Quant au *culte catholique romain*, les *traitements du clergé* accusent une dépense en plus de 4,100 fr., les *indemnités de chauffage* une de 600 fr. et, conséquence d'une nouvelle convention avec es

cantons diocésains, la contribution au *traitement de l'évêque* a été augmentée de 737 fr. A ces dépenses en plus on peut opposer les économies suivantes: 200 fr. pour *suppléments de traitement* et 1,200 fr. pour *pensions de retraite*. Les frais du culte catholique chrétien montent de 500 fr. aux *traitements* et de 350 fr. aux *indemnités de chauffage*.

VI. Instruction publique.

Dépenses en plus:

A. <i>Frais d'administration de la Direction et du Synode</i>	fr. 900
B. <i>Université</i>	» 43,375
C. <i>Ecoles moyennes</i>	» 256,729
D. <i>Ecoles primaires</i>	» 28,587
E. <i>Ecoles normales</i>	» 45,048
F. <i>Institutions de sourds-muets</i>	» 4,700
G. <i>Beaux-arts</i>	» 2,856
Total	fr. 382,195

Les *traitements des employés* de la *Direction* accusent une dépense en moins de 100 fr. Par contre le crédit pour les *indemnités de la commission d'examen et des experts, frais de déplacement*, a été élevé de 1,000 fr., le crédit de 9,000 fr. qui existait jusqu'ici s'étant révélé insuffisant au cours des dernières années. Le budget de l'*Université* accuse les dépenses en plus suivantes: *traitements des professeurs et privat-docents*, 2,929 fr.; *traitements des employés*, 4,320 fr.; *frais d'administration*, 30,000 fr.; *jardin botanique*, 5,630 fr.; *indemnités pour lits gratuits dans les cliniques*, 3,000 fr.; *amortissement des avances pour constructions*, 3,971 fr., et *indemnité pour l'entretien des bâtiments*, 1,193 fr. Par contre, il y a lieu de prévoir des dépenses en moins de 6,000 fr. pour les *pensions*, de 500 fr. pour les *traitements des employés*, et de 168 fr. pour la rubrique *policlinique, traitements*. A cela viennent s'ajouter des recettes en plus de 1,000 fr. aux *droits d'immatriculation*. Les dépenses en plus pour les frais d'administration et le Jardin botanique concernent pour le principal le matériel de chauffage. Celles concernant l'amortissement des avances pour constructions et l'indemnité pour l'entretien des bâtiments résultent de nouvelles constructions. Par suite des revisions de traitements survenues en divers endroits, et en partie aussi de la création de nouvelles classes, les *écoles moyennes* exigent de plus qu'en 1918, pour *subventions aux gymnases et progymnases*, 79,465 fr. et pour *subventions aux écoles secondaires* 178,539 fr. Le crédit des *inspections* exige une augmentation de 75 fr. En revanche les *pensions* sont en diminution de 1,250 et les *bourses* de 100 fr. Le budget pour les *écoles primaires* présente les augmentations de dépenses qui reviennent chaque année aux rubriques *contributions aux traitements des maîtres et écoles de couture*, augmentations qui sont pour la première rubrique de 27,000 fr. et pour la seconde de 2,000 fr. A cela viennent s'ajouter les dépenses en plus pour *traitements des inspecteurs*, par 287 fr., pour *subventions aux établissements spéciaux pour l'éducation des enfants sourds-muets, aveugles, etc.*, par 200 fr., et pour *enseignements de l'économie domestique*, par 18,500 fr. Les dépenses brutes pour l'enseignement de l'économie domestique ont été budgétées à 21,500 fr. de plus, les besoins s'accroissant d'une manière constante, et le

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1918.

prélèvement sur la dîme de l'alcool a été augmenté de 3,000 fr. Le crédit des *pensions de retraite* a en revanche été réduit de 16,000 fr., vu les obligations existantes, et celui pour l'*enseignement de la gymnastique* a été reporté à son ancien chiffre de 4,000 fr., les cours d'introduction au Manuel fédéral de gymnastique devant une fois de plus être ajournés à cause des circonstances. Les augmentations de dépenses des *écoles normales* se répartissent ainsi qu'il suit: *section inférieure de l'école normale allemande à Hofwil*, 2,797 fr., *section supérieure à Berne*, 12,344 fr., *école normale de Porrentruy*, 5,695 fr., et *école normale de Delémont*, 6,550 fr. Ces dépenses en plus concernent pour la plupart la *nourriture et l'entretien*, en partie aussi la rubrique *enseignement*, et pour ce qui est de la section supérieure de Berne, également les rubriques *chauffage, éclairage, etc.*, et les *bourses*. Au lieu du crédit pour l'*école normale d'Hindelbank* il y a celui pour l'*école normale de Thoun*, avec une somme de 34,232 fr. et une dépense en plus de 11,052 fr. Par suite de l'allocation de nouvelles pensions il faut 6,610 fr. de plus pour les *pensions aux maîtres des écoles normales*. Les frais de l'établissement de *Münchenbuchsee* montent de 9,200 fr. pour l'*enseignement*, la *nourriture et l'entretien*. Mais cette somme est compensée pour 4,500 fr. par l'élévation du prix des *pensions*. Quant aux *beaux-arts*, la subvention au *musée historique* est augmentée de 3,400 fr. et celle au *glossaire des dialectes de la Suisse* de 166 fr.; la première de ces augmentations est motivée par l'introduction de la lumière électrique et par l'octroi d'allocations pour renchérissement de la vie au personnel du musée. Il a été prévu d'autre part 2,560 fr. de plus pour l'amortissement du prix d'achat du *relief Simon*. Le crédit pour la *conservation des monuments historiques* peut être réduit de 3,270 fr., conformément aux obligations existantes. Dans le budget du *matériel d'enseignement*, le *produit brut* est élevé de 9,324 fr., les *frais d'administration* le sont de 3,000 fr., les frais de la *Feuille officielle scolaire* de 2,000 fr. et le *versement au fonds de réserve* de 4,324 fr.

VII. Affaires communales.

L'augmentation de dépenses de 3200 fr. concerne le *traitement d'un deuxième employé*. La création de cette place est nécessitée par l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation communale.

VIII. Assistance publique.

Dépenses en plus:

B. <i>Commission et inspecteurs</i>	fr. 10,000
C. <i>Assistance des indigents</i>	» 100,000
J. <i>Maisons cantonales d'éducation</i>	» 7,430
Total	fr. 117,430

Les dépenses en plus pour *commissions et inspecteurs* se répartissent entre les crédits *traitements*, 1000 fr., et *inspecteurs d'arrondissement*, 9,000 fr. L'indemnité de déplacement de l'inspecteur cantonal a été augmentée de 1,000 fr. et celle des inspecteurs d'arrondissement doit de même être relevée. Les frais de l'*assistance des indigents* ont été augmentés ainsi qu'il suit: *subventions pour l'assistance permanente* 80,000 fr.,

subventions pour l'assistance temporaire 20,000 fr. Les dépenses en plus pour les *maisons cantonales d'éducation* se répartissent d'autre part comme suit: Landorf 2,000 fr., Aarwangen 840 fr., Kehrsatz 1,100 fr., Breitières 1,000 fr., Sonvilier 1,700 fr., et Loveresse 790 fr. Les crédits pour *nourriture* et *entretien* dans ces établissements ainsi que dans celui de Cerlier ont été augmentés; les dépenses en plus sont en partie compensées par une plus-value de produit à *l'agriculture*.

IX^a. Economie publique.

Dépenses en plus:

C. Commerce et industrie	fr. 44,190
D. Ecole technique de Berthoud	» 8,260
E. Ecole technique de Bienne	» 15,194
F. Poids et mesures	» 400
G. Police des denrées alimentaires	» 2,042
Total	fr. 70,086

Les dépenses en plus pour *commerce et industrie* comprennent: *encouragements au commerce et à l'industrie en général*, 2,000 fr., *écoles professionnelles et industrielles*, 40,000 fr., *traitements des fonctionnaires*, 250 fr., *traitements des employés*, 1,440 fr., et *loi sur la protection des ouvrières, inspection* 500 fr. Pour les encouragements au commerce et à l'industrie, il a fallu augmenter des subventions existantes et en accorder de nouvelles. Les subventions de l'Etat aux écoles professionnelles et industrielles ont dû être augmentées par suite de l'accroissement des dépenses de ces écoles. Les frais d'administration de l'école technique de Berthoud augmentent en tout de 19,950 fr., somme qui se répartit ainsi qu'il suit: *traitements des professeurs*, 13,800 fr., *chauffage, éclairage et nettoyage*, 4,900 fr., et *concierge* 1,250 fr. Dans les montants des traitements des professeurs et du concierge sont comprises les allocations pour renchérissement de la vie. L'élévation du crédit pour chauffage, éclairage et nettoyage tient compte du renchérissement des prix du combustible. Les dépenses en plus de l'école technique de Bienne se répartissent comme suit: *Technicum*, 12,445 fr., *école des chemins de fer*, 1,227 fr., et *école des postes*, 1,522 fr. Quant au technicum, sont en augmentation les rubriques *traitements des professeurs, matériel d'enseignement, traitements, chauffage, éclairage et nettoyage* et *concierge*. Il en est de même, quant à l'école des chemins de fer et à l'école des postes, des rubriques *traitements des professeurs, traitements et chauffage, éclairage et nettoyage*. Dans le budget de l'école technique de Bienne on a tenu compte également des allocations pour renchérissements de la vie qui viendraient à être versées. Aux *poids et mesures*, les *frais d'inspection des vérificateurs* ont été augmentés de 1,000 fr., par contre le *loyer* accuse une économie de 600 fr. Les dépenses en plus de la *police des denrées alimentaires* se répartissent comme suit: *articles chimiques, écrits, éclairage, etc.*, 1,500 fr., *traitements des experts*, 150 fr., et *frais de déplacement*, 4,000 fr. Le règlement concernant les indemnités de déplacement des fonctionnaires et employés de l'administration centrale a été modifié par le Conseil-exécutif de telle manière que les indemnités d'entretien et de découchage ont été élevées de 2 fr. D'autre part, l'élévation des crédits est aussi causée par l'augmentation des tarifs ferroviaires. Les dé-

penses en plus de la police des denrées alimentaires sont compensées pour 1,000 fr. par les *recettes pour analyses*, le tarif ayant été élevé. La *subvention de la Confédération* a d'autre part été élevée de 2,108 fr. Le crédit de 500 fr. prévu jusqu'ici pour analyses bactériologiques disparaît.

IX^b. Service sanitaire.

Dépenses en plus:

B. Service sanitaire en général	fr. 7,210
C. Maternité	» 36,900
E. Asile d'aliénés de la Waldau	» 46,205
F. Asile d'aliénés de Münsingen	» 180,000
G. Asile d'aliénés de Bellelay	» 34,610
Total	fr. 304,925

Les dépenses en plus du *service sanitaire en général* concernent les *subventions aux hôpitaux de district*. Le nombre des lits de l'Etat est de nouveau augmenté de 10, ce qui le porte à 377. L'augmentation des crédits pour les quatre établissements de l'Etat est causée par le renchérissement des denrées alimentaires et des autres articles de première nécessité, notamment du combustible. Les rubriques *nourriture* et *entretien* doivent être augmentées, mais les dépenses en plus sont en partie compensées par les *pensions*, et, quant aux trois asiles d'aliénés, par la plus-value de *l'agriculture*. Dans le crédit de l'*asile d'aliénés de Münsingen*, établissement qui sert d'intermédiaire entre l'Etat et l'asile privé pour maladies nerveuses de Meiringen, est comprise l'indemnité due à ce dernier, par 140,000 fr.

X. Travaux publics et chemins de fer.

Dépenses en plus:

C. Entretien des bâtiments de l'Etat	fr. 40,000
E. Entretien des routes	» 90,000
G. Travaux hydrauliques	» 20,000
F. Service topographique et cadastral	» 1,000
K. Chemins de fer et navigation	» 800
Total	fr. 151,800

Dépenses en moins:

A. Frais d'administration de la Direction	fr. 135
---	---------

Recettes en plus:

H. Concessions hydrauliques	» 4,500 fr. 4,635
---------------------------------------	-------------------

Dépenses en plus nettes fr. 147,165

La diminution des *frais d'administration de la Direction* concerne les rubriques des traitements. Les dépenses en plus pour l'*entretien des bâtiments de l'Etat* et des *routes* sont la conséquence de l'augmentation constante des prix du matériel et de la main-d'œuvre. Il est compris dans le crédit en plus pour l'entretien des routes une somme de 20,000 fr. pour les *traitements des cantonniers*. La plus-value de recettes de 5,000 fr. prévue quant aux *concessions hydrauliques* regarde les *émoluments*. En ce qui concerne le *service topographique et cadastral*, apparaît le nouveau poste *assurance des documents cadastraux*. Il y a lieu de relever les divergences suivantes quant au budget des

chemins de fer et navigation: le traitement du chef de service exige 600 fr. de moins, par contre les traitements des employés montent de 2,400 fr., par suite de l'engagement d'un deuxième employé. Les frais de bureau et de déplacement pour la police de la navigation ont été augmentés de 3,000 fr. pour traitements et indemnités de déplacement au personnel chargé du contrôle des bateaux. Les émoluments de concessions sont budgétés à 4,000 fr. de recettes en plus.

XI. Emprunts.

Les remboursements exigent 34,000 fr. de plus, par contre, le service des intérêts 33,821 fr. de moins, ce qui donne une dépense en plus nette de 179 fr.

XII. Finances.

Il y a lieu d'enregistrer une réduction de 1,500 fr. au traitement du secrétaire, par contre une augmentation de 2,600 fr. est à prévoir pour les traitements des receveurs de district. La dépense en plus nette est ainsi de 1,100 fr.

XIII. Agriculture.

Dépenses en plus:

A. Frais d'administration de la Direction	fr. 230
B. Economie rurale	» 15,740
C. Ecole d'agriculture	» 2,175
D. Ecole de laiterie	» 5,350
E. Ecoles agricoles d'hiver	» 4,288
F. Ecole ménagère de Schwand-Münsingen	» 1,600
G. Inspection des viandes	» 3,600
Total	fr. 32,983

Au chapitre des frais d'administration de la Direction, la dépense en plus porte sur les traitements des employés. En ce qui concerne l'économie rurale, il y a les nouvelles dépenses suivantes: destruction du papillon du chou 15,000 fr. et loyer 700 fr. La première se fonde sur une ordonnance fédérale, tandis que la seconde concerne les nouveaux locaux attribués à l'ingénieur agricole. Il a fallu prévoir en plus: aux frais de bureau et de déplacement, 500 fr., à l'élève du bétail, 2,000 fr. et à l'assurance contre la grêle, 25,000 fr. En ce qui concerne l'élève du petit bétail, le surcroît de dépense concerne l'élevage du mouton, tandis que celui pour l'assurance contre la grêle provient de l'augmentation de surface des terrains et de valeur des produits assurés. Il peut être fait en revanche une réduction de 1,000 fr. sur les primes de hannetonage, de 26,000 fr. sur l'assurance du bétail et de 460 fr. sur l'école de maréchalerie. L'augmentation des dépenses dans les écoles d'agriculture est causée — à l'exception de celle pour l'école agricole d'hiver de Porrentruy, où l'on a créé une deuxième place de maître permanent — pour le principal par la nourriture et en partie aussi par l'entretien. On a prévu une plus-value quant aux rubriques exploitation du domaine des divers établissements, en partie également quant aux pensions. Cependant, ces plus-values ne compensent pas entièrement les dépenses en plus. Les cours d'instruction pour inspecteurs des viandes, qui en 1916 et 1917 avaient complètement cessé, devront avoir lieu en 1919 sur une large échelle.

XIV. Economie forestière.

Dépenses en plus:

A. Frais de l'administration centrale des forêts	fr. 745
B. Police forestière	» 8,625
Total	fr. 9,370

Les traitements des fonctionnaires de l'administration centrale des forêts demandent 245 fr. de plus et les frais de bureau et de déplacement 500 fr. de plus. En ce qui concerne la police forestière, le surcroît de dépense se répartit sur les frais de bureau des inspecteurs forestiers par 500 fr., les frais de déplacement de ces mêmes fonctionnaires par 4,500 fr. et les gardes-forestiers par 3,800 fr. Cette dernière augmentation est motivée par l'extension de la police forestière conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 23 février 1917.

XV. Forêts domaniales.

Plus-value fr. 39,825

On a pris comme base les rendements de 1917 quant aux produits principaux et produits intermédiaires et quant aux produits accessoires. Les frais d'exploitation augmentent, par suite de relèvements, pour les frais de garde de 2,500 fr. et de 9,000 fr. pour les frais de façonnage. La subvention à la Caisse de secours des ouvriers forestiers exigera de son côté 19,000 fr. de plus, par suite des fortes primes qui doivent être versées à la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents.

XVI. Domaines de l'Etat.

Plus-value fr. 6,545

Le produit monte de 10,045 fr. selon le compte de 1917 et par suite d'acquisitions. Pour les frais de cultures et d'améliorations il est prévu 2,000 fr. de plus, pour les impôts de l'Etat 1,000 fr. et pour les frais du service des eaux 500 fr. Les deux premières dépenses en plus sont causées par des acquisitions, tandis que la dernière est la conséquence de l'établissement de nouveaux branchements pour distribution d'eau.

XVII. Caisse des domaines.

Dépenses en plus fr. 31,600

Selon l'état de la caisse des domaines à fin 1918, les intérêts des créances rapporteront 25,300 fr. de moins tandis que les intérêts des dettes exigeront 6,300 fr. de plus.

XVIII. Caisse hypothécaire.

Moins-value fr. 636,000

Le produit brut accuse une recette en moins de 580,000 fr. Les intérêts montent de 65,700 fr., mais par contre les impôts à payer à l'Etat du fait

de la nouvelle loi sur l'impôt augmentent de 635,700 fr. Il est prévu 10,000 fr. de plus pour les *amortissements*, et les *frais d'administration* augmentent de 56,000 fr.

XIX. Banque cantonale.

Le produit net est budgété à 1,500,000 fr., comme pour 1918, mais avec quelques changements dans les différentes rubriques.

XX. Caisse de l'Etat.

Plus-value fr. 73,270

Par suite d'achats, les *intérêts d'obligations* augmentent de 34,000 fr. Le produit des *actions* et celui des intérêts pour *avances aux administrations spéciales* accusent respectivement 38,730 fr. et 2,000 fr. de moins. Les intérêts d'*avances aux œuvres d'utilité publique* augmentent en revanche de 70,000 fr., comme conséquence de l'accroissement des avances à la Compagnie des chemins de fer des Alpes bernoises sur le compte de la garantie d'intérêts. Quant aux *intérêts des dettes*, il n'y a aucun changement. Selon que la Banque cantonale sera de plus ou moins mise à contribution pour des avances, le poste *administrations spéciales* sera insuffisant.

XXI. Amendes et confiscations.

Pas de changements.

XXII. Récales de la chasse, de la pêche et des mines.

Plus-value fr. 26,200

Cette plus-value se répartit comme suit: *chasse* 6,400 fr., *pêche* 500 fr., et *mines* 19,300 fr. Les *émoluments de patentes de chasse* sont élevés de 10,000 fr.; par suite la part des communes augmente de 1,000 fr. La création de nouveaux postes de garde-chasse entraîne une dépense en plus de 2,600 fr. aux *frais de surveillance et de perception*. Les recettes en plus des *mines* portent sur les *émoluments de concessions pour l'exploitation de charbon et d'ardoise*.

XXIII. Régie des sels.

Moins-value fr. 863,980

Par suite de l'augmentation des prix du *sel de cuisine*, pour lequel le prix d'achat est en ce moment de 15 à 16,5 cts., le commerce de cette espèce de sel accuse une *perte* de 137,000 fr. alors qu'en 1918, il y avait un *produit net* de 700,000 fr. De leur côté, les *frais d'exploitation* montent de 17,000 fr., dont 14,000 fr. pour les *frais de transport*, qui haussent continuellement. Les *frais de bureau* exigent 1,100 fr. de plus, les *loyers* 20 fr. de moins. Tandis que pour 1918 on avait prévu un *produit net* de 460,670 fr. pour 1919 il faut admettre une *perte* de 403,310 fr.

XXIV. Timbre.

Plus-value fr. 144,000

Le produit du *timbre cantonal*, en prenant comme base les recettes de 1918 à partir du 1^{er} avril, est budgété à 210,000 fr. de moins. Ces recettes en moins sont toutefois compensées par la *part au timbre fédéral*, pour laquelle on peut compter sur un produit de 350,000 fr. En considération de l'augmentation continuelle des prix du *matériel* — on emploie des qualités particulières de papier — le crédit de cette rubrique a été élevé de 7,000 fr. Les *provisions des revendeurs* sont abaissées de 11,000 fr. par suite de la diminution des recettes.

XXV. Emoluments.

Plus-value fr. 12,000

Il n'y a pas de modifications par rapport au budget pour 1918, à l'exception des émoluments du *tribunal de commerce*, qui sont augmentés de 12,000 fr.

XXVI. Taxe des successions et donations.

Pas de changements.

XXVII. Redevances pour forces hydrauliques.

Plus-value fr. 45,000

Vu les recettes de l'année précédente et l'établissement de nouveaux ouvrages, les *redevances* sont élevées de 50,000 fr. alors que la *part du fonds de secours en cas de dommage* est augmentée de 5,000 fr.

XXVIII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux.

Plus-value fr. 3,000

Cette plus-value provient de la réduction du crédit pour les *frais de perception*, qui en 1918, lors du renouvellement des patentes, avait été provisoirement élevé de 3,000 fr.

XXIX. Part au produit du monopole de l'alcool.

La *part au produit* est identique à celle de 1918. Pour les *mesures propres à combattre l'alcoolisme*, il est prévu 2,440 fr. en sus de la part à la dîme de l'alcool, ce qui obligera de faire un prélèvement sur la réserve de cette dîme.

XXX. Part au bénéfice de la Banque nationale suisse.

Plus-value fr. 22,294

L'indemnité pour perte du droit d'émission de billets de la Banque cantonale se réduit de 10,000 fr., tandis que l'indemnité par tête de population domiciliée augmente de 32,294 fr.

XXXI. Taxe militaire.

Plus-value fr. 41,200

La taxe des *contribuables présents* accuse une plus-value de 62,000 fr., dont 31,000 fr. reviennent au canton. Le crédit de 64,600 fr. prévu en 1918 pour *frais de perception, d'impression et de poursuites* est trop élevé, les frais pour la taxe double ayant fait 102,259 fr. en 1917. Une somme de 54,400 fr. paraît mieux répondre aux circonstances.

XXXII. Impôts directs.

Plus-value fr. 1,318,145

Au point de vue de la forme, le budget de 1919 diverge de celui de 1918 en ce sens qu'on ne fait plus de distinction entre les deux parties du canton. Du reste, cette distinction n'était pas faite partout ainsi que la logique l'aurait voulu (par exemple pour les recouvrements supplémentaires et les amendes ainsi que pour les frais de taxation et de perception) et elle présente maintenant d'autant moins d'intérêt qu'en 1919 on appliquera les mêmes taux d'impôt pour les deux parties du canton. — On a admis les plus-values suivantes: *impôt sur la fortune*, 1,390,000 fr. et *impôt sur le revenu*, 157,650 fr. Le nouveau mode de procéder à la taxation entraîne d'autre part de nouveaux frais, qui se répartissent de la façon suivante: *commissions de l'impôt sur le revenu*, 60,000 fr., *frais divers de perception* 25,000 fr., et *frais de l'inventaire officiel au décès* (nouvellement institué) 90,000 fr. Le budget prévoit aussi 5,000 fr. en plus pour la *commission cantonale des recours* et 1,500 fr. pour les *indemnités aux communes*. Il y a lieu de prévoir de même des augmentations de dépenses pour les *frais d'administration*, notamment 20,000 fr. pour les *frais de bureau et de déplacement* et 250 fr. pour les *traitements des fonctionnaires*, cependant que les *traitements des employés* accusent une dépense en moins de 3,400 fr. La dépense en plus de 20,000 fr. prévue quant aux

frais de bureau et de déplacement a pour objet l'engagement du personnel qu'exige la mise en vigueur de la nouvelle loi sur les impôts.

XXXIII. Imprévu.

Dépenses en plus fr. 3,700,000

Il s'agit ici des *allocations pour renchérissement de la vie*, qui exigent 2,700,000 fr. de plus, et des frais du *Bureau cantonal de l'alimentation*, qui, en prenant comme base ce qu'il a fallu en 1918, exigent 1,000,000 fr.

Berne, le 9 novembre 1918.

Le directeur des finances,
Scheurer.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 20 novembre 1918.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Simonin.
Le chancelier,
Rudolf.

Texte adopté en première lecture par le Grand Conseil
le 11 juillet 1918.

Amendements de la commission
du 28 octobre 1918.

LOI

sur la

taxe des successions et donations.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

I. Objet de la taxe des successions et donations.

1° Taxe des successions.

ARTICLE PREMIER. Toute acquisition pour cause de mort (succession légale, conventionnelle et testamentaire, substitution fidéicommissaire, legs et donation en cas de mort au sens du code civil suisse) portant sur des biens mobiliers, est soumise à la taxe des successions selon les dispositions ci-après de la présente loi, quel que soit l'endroit où se trouvent les biens, si à son décès le défunt avait domicile dans le canton.

Est de même soumise à cette taxe, toute acquisition de biens pour cause de mort portant sur des immeubles situés dans le canton.

A l'acquisition pour cause de mort est assimilée celle par libéralité en avancement d'hoirie (art. 626 du code civil suisse).

2° Taxe des donations.
a) Principe.

ART. 2. A la taxe des donations selon les dispositions ci-après de la présente loi, est soumise toute acquisition d'immeubles situés dans le canton faite du chef de donation.

Dans le cas de pareille acquisition portant sur des biens mobiliers, cette taxe est de même due lorsqu'au moment de la donation le donateur avait domicile dans le canton.

b) Définition de la donation.

ART. 3. Est réputée donation au sens de la présente loi, toute libéralité volontaire et gratuite en espèces, choses ou droits de quelque genre que ce soit, y compris les renonciations à succession (art. 495 du code civil suisse) et les fondations (art. 80 et suivants dudit code), ainsi que tout affranchissement d'obligations fait à titre gracieux.

ARTICLE PREMIER. L'acquisition pour cause de mort...

... du code civil suisse) est soumise à la taxe des successions selon les dispositions de la présente loi.

Lorsque cette acquisition porte sur des immeubles, elle est passible de la taxe quand les immeubles sont situés dans le canton.

Lorsqu'elle porte sur des biens mobiliers, elle est passible de la taxe quel que soit l'endroit où se trouvent ces biens, si à son décès le défunt avait domicile dans le canton.

A l'acquisition pour cause de mort est assimilée...

Amendements.

Les actes juridiques à titre onéreux dans lesquels la prestation de l'une des parties est en disproportion manifeste avec celle de l'autre partie, sont assimilés à une donation pour la différence de valeur entre les deux prestations.

Les motifs et intentions dont la donation procède n'ont aucun effet quant à l'applicabilité de la taxe.

ART. 4. Sont réputés immeubles au sens des art 1 et 2 de la présente loi, les biens spécifiés en l'art. 655 du code civil suisse.

Le domicile visé auxdits articles est déterminé par les prescriptions sur la matière du même code (art. 23 à 26).

Dans le cas de succession d'une personne déclarée absente par l'autorité bernoise, est réputé dernier domicile de cette personne le siège de l'autorité tutélaire qui administre ses biens.

3° Dispositions communes.

a) Définition de l'immeuble.

b) Définition du domicile.

II. Obligation d'acquitter la taxe.

ART. 5. La taxe est due par celui qui acquiert les biens à teneur des art. 1 et 2 de la présente loi.

Le domicile et la nationalité de l'acquéreur n'ont aucun effet sur cette obligation.

1° Principe.

ART. 6. Sont exemptés de la taxe des successions et donations:

2° Exemptions.

1° l'Etat;

2° les communes municipales, y compris les communes mixtes, et leurs sections;

3° les paroisses;

4° les communes bourgeoises exerçant l'assistance de leurs ressortissants, pour les biens échéant à leur fonds des pauvres;

5° les établissements et fondations publiques et d'utilité générale du canton, savoir les hôpitaux, sanatoires et maisons de santé, asiles d'indigents, orphelinats, écoles et institutions d'instruction, maisons d'éducation et de relèvement, caisses d'invalidité, de maladie et de retraite, théâtres, bibliothèques et musées. Aux établissements analogues de caractère privé ainsi qu'à ceux qui sont hors du canton, le Conseil-exécutif pourra faire remise totale ou partielle de la taxe. Il aura toutefois égard, en ce qui concerne les établissements et fondations étrangers au canton, au point de savoir si le canton ou l'Etat dont il s'agit use de réciprocité.

4° les communes et corporations bourgeoises...

5° les établissements et fondations publiques et d'utilité générale, de bienfaisance ou religieux du canton, en particulier les hôpitaux, ...
... maisons d'éducation, de retraite et de relèvement, ...

... musées. Si une institution ou fondation privée ou une association ayant son siège dans le canton de Berne établit au moyen de ses statuts et comptes qu'elle poursuit un but analogue à celui des institutions susmentionnées, elle a également droit à exemption de la taxe. La décision y relative compète au Conseil-exécutif. Celui-ci peut de même, sur production des preuves nécessaires, exonérer entièrement ou partiellement de la taxe également des assujettis du genre spécifié au présent article qui sont établis hors du canton, si et dans la mesure où le canton ou l'Etat dont il s'agit use de réciprocité.

Quant à la Confédération...

Quant à la Confédération et aux établissements, fondations et fonds en relevant, c'est la législation fédérale qui fait règle.

ART. 7. Lorsqu'une donation est faite à plusieurs personnes en commun, chacune d'elles ne doit la taxe que pour la part lui revenant.

Les conventions particulières entre donataires ainsi que les dispositions prises par le donateur n'ont aucun effet sur l'obligation de payer la taxe en soi, ni sur l'étendue et la répartition de cette dernière.

3° Pluralité d'assujettis.

a) Taxe des donations.

ART. 8. La taxe des successions grève l'héritage comme tel, et s'il y a plusieurs héritiers ils sont tenus

b) Taxe des successions.

solidairement de la totalité d'icelle jusqu'à concurrence de leur propre part.

L'héritier doit la taxe également pour les légataires et les donataires pour cause de mort, aux taux applicables à ces personnes. Il a toutefois un recours légal sur elles de ce chef et il lui est loisible de déduire les taxes payées pour elles du montant des legs ou des donations, soit de retenir les choses léguées ou données jusqu'à remboursement des taxes. Les légataires ou donataires, lorsqu'ils sont plusieurs, ne sont toutefois pas tenus solidairement de ce remboursement envers lui.

Lorsqu'il n'y a pas d'héritier assujetti à la taxe, les légataires et les donataires pour cause de mort acquittent directement celle-ci.

c) Cas de substitution fidéicommissaire.

ART. 9. Lorsque l'héritier doit rendre la succession à un appelé, il peut déduire des biens à remettre de ce chef toute la taxe par lui acquittée pour sa propre personne, et cela aussi lorsque l'appelé ne serait personnellement assujetti à aucune taxe ou seulement à une taxe moindre que le grevé.

Si d'autre part l'appelé est soumis personnellement à une taxe plus forte que le grevé, il est tenu d'acquitter la différence à l'entrée en possession de l'héritage.

III. Taux de la taxe.

1° Principe. ART. 10. La taxe des successions et donations est la suivante :

- 1° Pour les descendants du défunt ou du donateur, le un pour cent des biens acquis;
- 2° pour le conjoint, le un pour cent dans le cas où il existe des descendants issus du mariage avec le défunt ou le donateur, et le deux pour cent lorsque tel n'est pas le cas;
- 3° pour les père et mère, les enfants adoptifs et les enfants du conjoint, le quatre pour cent;
- 4° pour les frères et sœurs du même lit, ou consanguins et utérins, ainsi que pour les grands-parents, le six pour cent;
- 5° pour les arrière-grands-parents, les gendres et brus, les beaux-parents, les parents adoptifs et le conjoint du père ou de la mère (parâtre ou marâtre), le huit pour cent;
- 6° pour l'oncle et la tante, le neveu et la nièce, le dix pour cent;
- 7° pour le grand-oncle et la grand'tante, le petit-neveu et la petite-nièce, les cousins et cousines, le douze pour cent;
- 8° pour les autres parents et les personnes sans parenté avec le défunt ou le donateur, le quinze pour cent.

La parenté naturelle est assimilée dans tous les cas à la parenté légitime du côté maternel, et du côté paternel, en revanche, seulement s'il y a eu reconnaissance conformément aux dispositions du code civil suisse.

2° Taxe additionnelle. ART. 11. Outre la taxe ordinaire selon l'art. 10 qui précède, il est perçu une taxe additionnelle, savoir :

- 1° Pour les descendants du défunt ou donateur, ainsi que pour son conjoint, quand des descendants sont issus du mariage :

Amendements.

lorsque les biens acquis font plus de 50,000 fr.,
le 25 % de la taxe ordinaire;
lorsqu'ils font plus de 100,000 fr., le 50 %;
lorsqu'ils font plus de 150,000 fr., le 75 %;
lorsqu'ils font plus de 200,000 fr., le 100 %;
lorsqu'ils font plus de 300,000 fr., le 125 %;
lorsqu'ils font plus de 400,000 fr., le 150 %;
lorsqu'ils font plus de 600,000 fr., le 175 %;
lorsqu'ils font plus de 800,000 fr., le 200 %.

2° Pour tous les autres bénéficiaires :

lorsque les biens acquis font plus de 25,000 fr.,
le 25 % de la taxe ordinaire;
lorsqu'ils font plus de 50,000 fr., le 50 %;
lorsqu'ils font plus de 75,000 fr., le 75 %;
lorsqu'ils font plus de 100,000 fr., le 100 %.

Pour la détermination de la taxe additionnelle, les montants des diverses donations faites par le donateur à un même donataire seront additionnés, s'il ne s'est pas écoulé plus de cinq ans entre elles. Dans les mêmes conditions, les biens acquis pour cause de mort seront additionnés à ceux reçus par donations antérieures du défunt.

ART. 12. En tant que l'objet de l'acquisition pour cause de mort ou de la donation est constitué par des immeubles, les droits de mutation dus pour iceux en vertu de dispositions légales peuvent être déduits de la taxe des successions ou donations à payer. Lorsque les immeubles faisant l'objet d'une succession passent d'abord à une communauté héréditaire, déduction ne peut être faite que des droits de mutation dus par cette communauté même.

3° Condition par rapport aux droits de mutation.

Si le montant des droits de mutation dépasse celui de la taxe des successions et donations acquittée pour les immeubles, il n'est dû que l'excédent desdits droits.

Les droits de mutation ne sont pas imputables sur la taxe des successions et donations lorsque le transfert de propriété des immeubles au registre foncier a lieu plus de deux ans après le paiement de ladite taxe.

IV. Détermination de la taxe.

ART. 13. La taxe due est calculée sur la base des biens acquis par l'assujetti, sauf les défalcons prévues aux articles qui suivent. Les acquisitions de biens de moins de 1000 fr. sont exonérées de la taxe.

1° Principe.

C'est à l'assujetti d'établir la valeur des biens acquis ainsi que les montants qu'il entend défalquer.

ART. 14. L'héritier a le droit de défalquer des biens acquis les dettes qui les grèvent ainsi que les legs et donations à lui imposés par le défunt et dont il s'est effectivement acquitté. Demeure réservé, au surplus, le recours prévu en l'art. 8, paragr. 2, de la présente loi.

2° Défalcons : a) ordinaires;

Supprimer le passage : « et dont il s'est effectivement acquitté ».

Lorsque dans les autres cas d'acquisition de biens soumis à la taxe la valeur des biens se trouve diminuée effectivement du fait d'une prestation imposée par le défunt ou le donateur, la somme y relative peut de même être défalquée. Les défalcons de cette espèce se calculent conformément aux art. 18 et 19 de la présente loi.

... de la présente loi.

Les apports de la femme peuvent être défalqués lorsque les conjoints étaient soumis à l'ancien droit bernois et que la femme est héritière.

Le cas de substitution fidéicommissaire est régi par l'art. 9 ci-dessus.

Amendements.

b) extraordinaires. ART. 15. Des biens nets déterminés conformément à l'art. 13, il peut être déduit:

- 1° Une somme de 500 fr. lorsque l'acquisition totale de biens ne fait pas plus de 2000 fr.;
- 2° la valeur des donations faites volontairement par l'acquéreur, sur sa part de biens, à une corporation, un établissement ou une fondation selon l'art. 6 de la présente loi, et effectivement exécutées avant remise de la déclaration prescrite en l'art. 20 ci-après;
- 3° une somme de 2000 fr., dans le cas de donation à des descendants, lorsque la valeur totale de la libéralité ne dépasse pas 5000 fr.;
- 4° une somme de 5000 fr. pour chaque souche d'enfants, dans le cas d'acquisition pour cause de mort par des descendants, lorsque la part revenant à chacune ne dépasse pas 20,000 fr.;
- 5° une somme de 5000 fr., dans le cas d'acquisition pour cause de mort par le conjoint, lorsque la valeur totale des biens soumis à la taxe ne dépasse pas 20,000 fr.;
- 6° une somme de 5000 fr. tant pour le conjoint que pour chaque souche d'enfants, dans le cas d'acquisition pour cause de mort par le conjoint, lorsque le mariage était soumis à l'ancien régime bernois, qu'il en est issu des descendants et que la valeur totale des biens soumis à la taxe ne fait pas plus du triple des sommes déductibles;
- 7° dans le cas d'acquisition pour cause de mort par le conjoint, les descendants, père et mère, frères et sœurs, qui vivaient en commun ménage avec le défunt, la valeur du mobilier passé à ces personnes.

Pour la détermination de la part échue à un bénéficiaire au sens du présent article, les montants des diverses donations reçues du même donateur seront additionnés, s'il ne s'est pas écoulé plus de cinq ans entre elles. Dans les mêmes conditions, les biens acquis pour cause de mort seront additionnés avec ceux reçus par donations antérieures du défunt.

3° Estimation des biens. ART. 16. Dans la détermination de la taxe, les biens reçus en donation ou pour cause de mort seront estimés à leur valeur effective au moment de l'acquisition.

a) Principe.

b) Choses physiques.

ART. 17. Lorsqu'il s'agit d'immeubles, c'est d'une manière générale l'estimation cadastrale qui fait règle quant à la valeur. Si toutefois cette dernière diffère notablement de l'estimation au moment de l'acquisition de biens, il est loisible tant à l'Intendance de l'impôt qu'à l'assujetti de requérir l'estimation officielle de la valeur vénale. Ladite estimation est faite par la commission prévue en l'art. 113 de la loi introductive du code civil suisse. Les frais en sont à la charge de qui la demande, et si c'est l'assujetti, il est tenu de les avancer.

En ce qui concerne les objets mobiliers, c'est la valeur vénale qui fait règle.

c) Droits et créances. ART. 18. Lorsqu'il s'agit de droits et de créances ayant une valeur cotée, c'est celle-ci qui fait règle.

...; un établissement une fondation, ou une association selon l'art. 6 ...

... pas plus du quadruple des sommes ...

... avec le défunt, le mobilier passé à ces personnes;

8° une somme de 3000 fr. dans le cas de donations et legs faits sous la condition expresse qu'ils serviront à l'éducation ou à l'instruction professionnelle du bénéficiaire.

Pour la détermination ...

... du défunt. Les donations de l'espèce prévue sous n° 8 ci-dessus qui se renouvellent périodiquement ne peuvent cependant être additionnées.

Dans tous les autres cas, on se réglera sur la valeur du droit ou de la créance selon le titre y relatif, à moins que l'assujetti établisse qu'elle ne répond pas à la valeur effective. Dans ce dernier cas, de même que quand la valeur n'est pas énoncée dans un titre, on s'en tiendra à la valeur vénale.

ART. 19. Lorsque l'acquisition de biens porte sur *d)* Prestations une rente viagère ou une autre prestation périodique périodiques. (usufruit, etc.), ou qu'il s'agit d'un contrat constitutif de rente alimentaire, la taxe est calculée sur la somme qu'exigerait un bon établissement financier pour servir une rente viagère équivalente à la valeur de la prestation.

V. Taxation.

ART. 20. La taxation a lieu sur la base d'une déclaration de succession ou de donation à faire par l'assujetti. Pour les mineurs ainsi que les interdits, c'est le détenteur de la puissance paternelle, soit le tuteur, qui est tenu de présenter cette déclaration et, pour les absents pourvus d'un curateur, ce dernier. 1° Principe.

L'assujetti, soit son représentant, est tenu de fournir à l'Intendance de l'impôt, sur demande, les preuves nécessaires concernant la provenance, la nature et la valeur des biens acquis, en produisant tous les documents et pièces y relatifs.

Les pièces d'un inventaire officiel ou d'une liquidation officielle de succession seront soumises à ladite Intendance, sur demande, par les organes préposés à l'inventaire ou à la liquidation.

ART. 21. La déclaration sera présentée par écrit et énoncera : 2° Déclaration du cas de taxe.

- 1° les nom, prénom, lieu d'origine et domicile du défunt ou du donateur; *a)* Forme et contenu.
- 2° dans le cas d'acquisition de biens pour cause de mort, les jour et lieu du décès;
- 3° les nom, prénom et domicile de l'assujetti;
- 4° la parenté existant entre celui-ci et le défunt ou le donateur;
- 5° dans le cas d'acquisition de biens par legs ou par donation pour cause de mort, ainsi que dans celui de pacte de renonciation à succession et dans celui de reddition de la succession à un appelé, les nom, prénom et domicile de l'héritier, soit du grevé;
- 6° les biens acquis, avec indication de leur valeur brute et nette (fortune, dettes et charges);
- 7° la date de l'acquisition de biens, savoir dans le cas d'acquisition pour cause de mort par des héritiers ou des appelés, le jour de l'adition d'hérédité, dans le cas de legs ou de donation pour cause de mort le jour de l'échéance de la libéralité, lorsque le défunt l'a expressément réglée (art. 562 et 567 à 569 du code civil suisse), et dans le cas de donation entre vifs le jour de l'exécution, soit de l'échéance.

La déclaration doit être faite également lorsque l'acquéreur des biens est d'avis que ceux-ci n'atteignent pas le montant passible de la taxe.

Les pièces concernant la cause de l'acquisition de biens, telles que testaments et extraits d'iceux, pactes successoraux, actes de donation et autres analogues, seront jointes à la déclaration en original ou en copie vidimée. Est réservée l'exigence d'autres preuves prévue en l'art. 20, paragraphe 2, ci-dessus.

La déclaration doit être signée de l'assujetti ou de son représentant.

b) Lieu où elle doit être faite. ART. 22. La déclaration sera présentée à la recette du district où le défunt ou le donateur avait son domicile à l'époque de sa mort, soit de la donation.

Dans le cas d'immeubles hérités ou reçus d'une personne domiciliée hors du canton, la déclaration sera faite à la recette du district dans lequel se trouvent les immeubles, ou la partie d'iceux ayant le plus de valeur selon l'estimation cadastrale.

c) Délai de présentation.

ART. 23. Doivent présenter la déclaration :

- 1° l'héritier, dans les trente jours qui suivent l'expiration du délai pour répudier la succession (art. 567 à 569 du code civil suisse);
- 2° le légataire ainsi que le donataire pour cause de mort, dans les trente jours qui suivent celui dès lequel action en délivrance du legs ou de la donation peut être intentée aux héritiers (art. 562 dudit code);
- 3° le renonçant à succession, dans les trente jours de la conclusion du pacte de renonciation;
- 4° l'appelé, dans les trente jours du transfert de la succession;
- 5° le donataire, dans les trente jours de l'exécution ou de l'échéance de la donation;
- 6° l'héritier d'un absent, dans les trente jours de la signification du jugement prononçant l'absence.

Lorsqu'une succession échoit à plusieurs personnes (héritiers, grevés, légataires et donataires pour cause de mort), il peut être présenté une déclaration collective dans le délai prévu sous n° 1 ci-dessus. Tous les intéressés répondent, à cet égard, de la présentation régulière et faite en temps utile de la déclaration.

3° Taxation officielle.
a) Préliminaires.

ART. 24. Le receveur de district envoie immédiatement la déclaration reçue, avec toutes les pièces l'accompagnant, à l'Intendance de l'impôt.

Celle-ci l'examine et pourvoit aux vérifications nécessaires concernant son exactitude. L'assujetti, ou son représentant, ainsi que toutes autorités et tous fonctionnaires de l'Etat et des communes sont tenus de fournir gratuitement les renseignements requis et de produire les pièces demandées.

b) Audition de l'assujetti.

ART. 25. Si l'Intendance de l'impôt trouve insuffisante la déclaration ou doute de l'exactitude des indications qui y sont données, elle entendra l'assujetti, soit son représentant légal.

Cette audition aura lieu en règle générale par écrit, des questions déterminées étant posées à l'intéressé et un délai d'au moins quatorze jours lui étant fixé pour répondre. Il pourra également être posé à l'intéressé, sous fixation d'un même délai, les questions nécessaires d'autre part pour éclaircir le cas.

Il est loisible à l'assujetti de demander, pendant le délai de réponse, une audition verbale, pour laquelle il sera cité à comparaître. Cette audition sera effectuée par le préfet du domicile de l'assujetti, ou par l'Intendant de l'impôt ou encore par un fonctionnaire que désigne celui-ci. Il en sera dressé un procès-verbal, à signer par toutes les personnes participant à l'audition.

L'audition par écrit, les questions posées à titre de renseignement et la citation à fin d'audition verbale feront l'objet d'une lettre chargée.

ART. 26. Lorsque l'assujetti refuse de s'expliquer dans l'audition verbale ou écrite, ou de répondre aux questions qui lui sont posées à titre de renseignement, de même lorsqu'il laisse passer les délais à lui impartis, ou qu'il fait défaut sans excuse à l'audience à lui fixée, procès-verbal en est dressé. ^{c) Effets du refus de renseigner.}

L'assujetti défaillant est déchu du droit de se pourvoir contre la taxation officielle, à moins qu'il ne puisse justifier d'un motif concluant devant l'autorité de pourvoi. Sont réputés pareil motif, la maladie, la mort, l'absence au pays et le service militaire de l'assujetti.

Le refus expresse de répondre entraîne déchéance pure et simple du droit de pourvoi.

ART. 27. Une fois effectuées les recherches nécessaires et l'audition de l'assujetti, s'il y a lieu, ou une fois expirés sans résultat les délais fixés à celui-ci pour s'expliquer ou comparaître, l'Intendance de l'impôt arrête d'office le montant de la taxe due, sur le vu des pièces. Lorsque l'assujetti n'a pas fourni les éclaircissements requis, ladite autorité procède à la taxation en appréciant équitablement les circonstances, réserve faite du cas de fraude prévu à l'art. 37 de la présente loi. ^{d) Taxation et notification d'icelle.}

La taxation officielle est signifiée à l'assujetti par lettre chargée.

ART. 28. Dans les quatorze jours de la signification de la taxation officielle, l'assujetti peut se pourvoir contre celle-ci devant le Tribunal administratif. L'art. 26, paragr. 2 et 3, ci-dessus, est réservé. ^{4° Pourvoi.}

La procédure de pourvoi est réglée par les dispositions qui régissent la justice administrative. Toutefois il n'y a pas de tentative de conciliation et il ne peut être alloué des dépens. L'émolument du tribunal est de 5 fr. à 300 fr.

Le Tribunal administratif fixe le montant de la taxe en dernier ressort, sur le vu du résultat de son enquête, sans être lié par les conclusions des parties ni par la taxation officielle intervenue.

VI. Perception de la taxe.

ART. 29. L'assujetti est tenu de payer la taxe, sans autre sommation, entre les mains de la recette de district à laquelle il a présenté la déclaration prescrite (art. 22 de la présente loi), et cela dans les quatorze jours de la signification de la taxation officielle, soit de la signification du jugement s'il s'était pourvu contre la taxation. ^{1° Paiement de la taxe.}

S'il ne s'acquitte pas dans ce délai, il doit un intérêt moratoire de 5 %.

2° Recouvrement par voie de poursuites. ART. 30. Dès que la taxation a passé en force de chose jugée, soit que le délai de pourvoi ait expiré sans avoir été mis à profit par l'assujetti, soit que signification du jugement rendu sur pourvoi ait été faite, l'Intendance de l'impôt en informe le receveur de district compétent pour la perception.

La taxation officielle selon l'art. 27 ci-dessus demeurée inattaquée, vaut jugement exécutoire au sens de l'art. 80, paragr. 2, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

3° Garantie de la taxe. ART. 31. La taxe due grève d'hypothèque légale les immeubles acquis par l'assujetti par donation ou pour cause de mort. Cette hypothèque prend rang après toutes celles dont les immeubles se trouvent déjà grevés au moment de l'acquisition et s'éteint dans les deux ans de la remise de la déclaration prescrite, si pendant ce délai il n'est pas procédé à la taxation officielle selon l'art. 24 de la présente loi.

4° Répétition et perception complémentaire. ART. 32. Si, par suite de la découverte ultérieure de dettes ou de charges réelles grevant les biens acquis et en diminuant effectivement la valeur, on constate que la taxe payée était trop élevée, l'assujetti a le droit de répéter l'indû.

Si au contraire, par suite de la disparition ultérieure de dettes ou de charges réelles qui grevaient les biens acquis, on constate que la taxe payée était trop faible, il est loisible à l'Intendance de l'impôt de réclamer la différence. L'assujetti est tenu de déclarer dans les trente jours la disparition de dettes ou charges.

La répétition de l'indû et la perception complémentaire peuvent, dans les trois ans du paiement de la taxe, être portées par voie de demande devant le Tribunal administratif, qui en décide souverainement. Il n'est dû aucun intérêt pour la taxe à restituer ou à acquitter complémentaiement.

VII. Amende disciplinaire, mode de procéder en cas de défaut et taxe répressive.

1° Amende disciplinaire. ART. 33. L'assujetti qui n'observe pas les délais fixés aux art. 23 et 32 de la présente loi pour faire les déclarations prescrites, est passible d'une amende disciplinaire de 5 fr. à 100 fr.

Cette amende est prononcée par la Direction des finances, sur la proposition de l'Intendance de l'impôt et en ayant égard à l'importance du retard ainsi qu'aux autres circonstances entrant en ligne de compte, et elle est notifiée à l'intéressé par lettre chargée.

Dans le cas où l'assujetti se soumet expressément ou tacitement à l'amende, la décision prononçant celle-ci est exécutoire comme un jugement administratif passé en force d'exécution. Si au contraire l'assujetti entend faire opposition, il doit le déclarer par lettre chargée à l'Intendance de l'impôt dans les dix jours de la notification de l'amende, sur quoi l'affaire est déférée au juge.

ART. 34. Lorsque l'Intendance de l'impôt a connaissance d'un cas de taxe après expiration du délai fixé pour faire la déclaration de succession ou de donation, ou celle selon l'art. 32, paragraphe 2, ci-dessus, sans que pareille déclaration ait été présentée, elle saisit la Direction des finances aux fins d'infliger l'amende disciplinaire. En même temps elle fixe à l'assujetti, par lettre chargée, un délai de dix jours pour faire la déclaration.

2° Procédure en cas de défaut.
a) Principe.

Si l'assujetti obtempère à temps à cette sommation l'affaire est vidée selon le mode ordinaire des art. 24 à 28 ci-dessus.

Si l'assujetti laisse passer le délai, il est passible de la taxe répressive prévue en l'art. 37 de la présente loi.

ART. 35. Toutes autorités et tous fonctionnaires de l'Etat et des communes, ainsi que les notaires qui pratiquent dans le canton, sont tenus de signaler dans les dix jours à l'Intendance de l'impôt les cas de taxe des successions et donations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur charge ou de leur ministère.

b) Obligation de signaler les cas de taxe.

Les fonctionnaires de l'Etat et notaires qui ne satisfont pas à cette obligation, ou à celle de fournir des renseignements statuée en l'art. 24, paragraphe 2, ci-dessus, seront déferés à leur autorité de surveillance, pour être punis disciplinairement. Les autorités et fonctionnaires des communes seront passibles d'une amende disciplinaire de 2 à 50 fr., qui sera prononcée conformément à l'art. 33 de la présente loi.

ART. 36. Les officiers de l'état civil remettront chaque mois à la recette de leur district, sur formule fournie par l'Intendance de l'impôt, un extrait de leurs registres des décès.

c) Extraits des registres de l'état civil.

En outre, à chaque déclaration de décès ils remettront à son auteur, à l'intention des héritiers que le défunt pourrait avoir, une formule pour déclarer la succession.

ART. 37. Quiconque fraude l'Etat de la taxe due ou d'une partie d'icelle, paiera en cas de découverte une taxe répressive égale au double du montant fraudé.

3° Taxe répressive.
a) Principe.

Se rend coupable de fraude :

- 1° Celui qui, dans sa déclaration ou son audition, n'indique pas ou n'indique qu'incomplètement les biens acquis par lui et soumis à la taxe ;
- 2° celui qui laisse passer le délai à lui imparti pour faire après coup la déclaration prescrite (art. 34, paragraphe 3, de la présente loi), à moins qu'il ne puisse justifier de motifs concluants au sens de l'art. 26, paragraphe 2, ci-dessus.

L'estimation inexacte de biens n'est pas réputée indication incomplète, lorsque l'intention de tromper n'est pas établie.

ART. 38. Lorsque l'Intendance de l'impôt a connaissance d'un cas de fraude de la taxe, elle ordonne d'office l'enquête nécessaire et entend l'assujetti verbale-

b) Mode de procéder.

ment ou par écrit. Elle arrête ensuite le montant de la taxe répressive et le notifie à l'assujetti par lettre chargée. Le mode de procéder est régi par l'art. 27 de la présente loi.

Il est loisible à l'assujetti de se pourvoir contre la décision de l'Intendance de l'impôt par devant le Tribunal administratif dans les quatorze jours de la signification. L'art. 28 de la présente loi est alors applicable par analogie.

e) Répondants.

ART. 39. En cas de décès de l'assujetti soumis à la taxe répressive, ses héritiers sont tenus solidairement de cette dernière, et cela qu'elle se trouvât déjà arrêtée ou non au décès. Le mode de procéder en la matière leur est applicable de la même façon qu'à l'assujetti lui-même.

Le droit de l'Etat de percevoir ladite taxe se prescrit dans tous les cas par dix ans. La prescription court du dernier jour des délais fixés en l'art. 23 de la présente loi pour faire la déclaration; elle est interrompue par tout acte d'enquête de l'Intendance de l'impôt ainsi que par la notification de la taxe répressive. Pour le surplus font règle par analogie les art. 130 et suivants du Code des obligations.

VIII. Part des communes au produit de la taxe.

Principe.

ART. 40. Le 15 % du produit de la taxe des successions et donations, y compris les taxes répressives, revient à la commune municipale dans laquelle le défunt ou le donateur était domicilié à son décès, soit au moment de la donation. Lorsque ce domicile se trouve hors du canton (art. 1^{er}, paragraphe 1, et art. 2, paragraphe 1, de la présente loi), cette part revient à la commune municipale dans laquelle sont situés les immeubles soumis à la taxe.

L'emploi de ladite part est déterminé par le règlement communal.

IX. Dispositions finales et transitoires.

1^o Entrée en vigueur de la loi et abrogation d'actes législatifs antérieurs. ART. 41. La présente loi entrera en vigueur dès qu'elle aura été acceptée par le peuple.

Dès cette époque, elle abrogera tous actes législatifs qui lui sont contraires, en particulier la loi du 26 mai 1864 relative au même objet, la loi modificative du 4 mai 1879 et les ordonnances d'exécution s'y rapportant.

2^o Exécution. ART. 42. Le Conseil-exécutif est chargé d'exécuter la présente loi.

Il rendra les ordonnances nécessaires à cet effet.

Il est de même autorisé à échanger des déclarations de réciprocité avec d'autres cantons ou Etats.

Dans le cas où les citoyens suisses seraient soumis à un régime inéquitable en matière de taxe des successions et donations dans un Etat étranger, le Conseil-exécutif aura également la faculté, sauf prescriptions fédérales, de prendre les mesures de rétorsion appropriées.

ART. 43. Les cas de taxe dans lesquels la cause de l'acquisition de biens est née avant l'entrée en vigueur de la présente loi, seront liquidés à tous les points de vue conformément à la législation en vigueur jusqu'ici.

3° Régime
transitoire.

Lorsque la cause naît postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, celle-ci fait règle pour toutes les questions de droit entrant en ligne de compte.

Le nouveau régime s'appliquera en particulier aux libéralités en avancement d'hoirie faites avant l'entrée en vigueur de la présente loi, si leur auteur décède postérieurement à cette entrée en vigueur.

Berne, le 11 juillet 1918.

Berne, le 28 octobre 1918.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
Dr Boinay.

Le chancelier,
Rudolf.

Au nom de la commission:

Le président,
Pfister.

Loi

sur la

taxe des successions et donations.

(Seconde lecture.)

Nouvelles propositions de la Direction des finances et de la commission

du 28 novembre/3 décembre 1918.

ad ART. 14. L'amendement de la commission « Les apports de la femme peuvent être défalqués et que la femme est héritière » est supprimé.

ad ART. 15. Le n° 6 est supprimé et passe aux dispositions transitoires.

Le n° 7 devient le n° 6.

Le n° 8 devient le n° 7.

Régimes matrimoniaux de l'ancien droit bernois.

ART. 44. Lorsque de deux époux qui étaient soumis aux règles de l'ancien droit matrimonial bernois (cfr. art. 150 et suivants de la loi introductive du Code civil suisse) l'un décède après l'entrée en vigueur de la présente loi, la taxe des successions sera acquittée conformément aux principes suivants:

1° Quand c'est le mari qui meurt,

a) s'il n'y a pas d'enfants issus du mariage, la veuve paie la taxe sur les biens dont elle hérite du défunt, c'est-à-dire avec défalcation du montant de la créance lui compétant pour ses propres apports;

b) lorsqu'il y a des enfants issus du mariage, la veuve paie la taxe sur les biens dont elle hérite du défunt sous réserve de partage avec les enfants, c'est-à-dire avec défalcation du montant de la créance lui compétant pour ses propres apports. Si plus tard les biens matrimoniaux sont partagés entre la veuve et les enfants, la première ne paie aucune taxe pour la part lui revenant. En revanche, les seconds sont passibles de la taxe pour leurs parts, en tant qu'elle n'avait pas déjà été acquittée par la mère lors du décès du père. Ce même principe fait règle pour les enfants aussi lorsque le partage a lieu à cause du décès de la mère;

c) lorsqu'il y a des enfants issus d'un précédent mariage de l'époux, la veuve paie la taxe sur les biens dont elle hérite du défunt, c'est-à-dire avec défalcation du montant de la créance lui compétant pour ses propres apports. Les enfants issus du précédent mariage du défunt doivent la taxe sur les biens leur revenant, sous déduction du montant de la créance pour apports maternels qu'ils pourraient avoir.

2° Quand c'est la femme qui meurt,

a) s'il n'y a pas d'enfants issus du mariage, le veuf paie la taxe sur le montant de la créance qui compétait à la défunte pour ses apports;

b) s'il y a des enfants issus du mariage, les enfants auxquels passe la créance de leur mère pour ses apports sont passibles de la taxe pour la valeur de cette créance. La taxe sera acquittée en leur lieu et place par le père, qui pourra la déduire de sa dette pour les apports maternels revenant aux enfants. Si plus tard les apports maternels échoient effectivement aux enfants, il n'est dû aucune nouvelle taxe de ce chef.

ART. 45. Lorsque de deux époux qui étaient soumis à l'ancien droit matrimonial bernois l'un est décédé avant l'entrée en vigueur de la présente loi, la taxe des successions sera acquittée conformément aux principes suivants:

1° Quant c'est le mari qui est décédé, la veuve qui partage les biens matrimoniaux avec ses enfants ne doit aucune taxe pour la part lui revenant. Les enfants, en revanche, sont passibles de la taxe pour leur part.

2° Quand c'est la femme qui est décédée, les enfants ne doivent aucune taxe pour les biens que le père leur délivre au compte de la part maternelle leur revenant.

3° Lorsque l'époux survivant vient également à décéder, les enfants paient la taxe pour les biens leur revenant, mais, au décès du père, avec déduction du montant de la créance pour apports maternels qui y serait comprise.

ART. 46. Dans le cas d'acquisition pour cause de mort entre conjoints qui étaient soumis à l'ancien régime matrimonial bernois, il peut être défalqué des biens nets déterminés conformément à l'art. 13, en lieu et place des défalcatons extraordinaires prévues à l'art. 15, nos 4 et 5, une somme de 5000 fr. tant pour le conjoint survivant que pour chaque souche d'enfants, lorsque la valeur totale des biens soumis à la taxe ne fait pas plus du quadruple des sommes défalcatables.

Les règles ordinaires sont applicables pour le surplus quant à l'admissibilité de pareilles défalcatons.

ART. 47. Lorsque selon les art. 44 et 45 ci-dessus la taxe est due au moment du partage entre la veuve survivante et ses enfants, la déclaration du cas de taxe doit être présentée dans les trente jours de la conclusion de l'acte de partage ou du partage effectif des biens. Si ce délai n'est pas observé, ce sont les art. 33 et suivants et les art. 37 et suivants qui sont applicables.

Berne, le 28 novembre/3 décembre 1918.

Le directeur des finances,
Scheurer.

Au nom de la commission:

Le président,
Pfister.

Projet de l'Intendance de l'impôt

du 22 novembre 1918.

LOI

sur

la taxe des successions et donations.

Complément aux amendements
de la commission du 28 octobre 1918.

(Novembre 1918.)

ARTICLE 12 :

En tant que l'objet de l'acquisition pour cause de mort ou de la donation est constitué par des immeubles, la taxe des successions ou donations n'est à payer que dans la mesure où elle excède les droits de mutation dus pour le transfert immédiat de propriété du défunt ou donateur aux héritiers, légataires ou donataires. Lorsque des immeubles constituant une succession passent d'abord à une communauté héréditaire, les droits de mutation dus par cette dernière elle-même peuvent seuls être imputés sur la taxe.

Dans le cas où des immeubles passent à plusieurs héritiers, légataires ou donataires, chacun de ceux-ci peut exiger que le montant des droits de mutation payés soit déduit proportionnellement à sa part d'immeubles de la taxe des successions ou donations par lui due, et cela sans égard à la question de savoir si et dans quelle mesure il a acquitté personnellement ces droits. Les contestations entre héritiers au sujet de la quote à déduire seront vidées par le Tribunal administratif.

Les droits de mutation ne sont pas imputables sur la taxe des successions et donations lorsque le transfert de propriété des immeubles au registre foncier a lieu plus de deux ans après le paiement de cette taxe.

LOI

sur

la taxe des successions et donations.

Tableau illustrant
les effets de la progression.

Novembre 1918.

A. Héritiers : Enfants.

Montant de l'héritage = fr. 1,200,000.

(art. 10, n° 1; art. 11, n° 1.)

Nombre des enfants 1

Calcul de la taxe:

fr.	50,000 à 1	% = fr.	500
»	50,000 à 1,25	% = »	625
»	50,000 à 1,5	% = »	750
»	50,000 à 1,75	% = »	875
»	100,000 à 2	% = »	2,000
»	100,000 à 2,25	% = »	2,250
»	200,000 à 2,5	% = »	5,000
»	200,000 à 2,75	% = »	5,500
»	400,000 à 3	% = »	12,000

fr. 1,200,000 fr. 29,500

En pourcent de la succession: 2,45833 %.

B. Héritiers : Frères et sœurs.

Montant de l'héritage = fr. 330,000.

(Art. 10, n° 4; art. 11, n° 2.)

Nombre des frères et sœurs 1

Calcul de la taxe:

fr.	25,000 à 6	% = fr.	1,500
»	25,000 à 7,5	% = »	1,875
»	25,000 à 9	% = »	2,250
»	25,000 à 10,5	% = »	2,625
»	230,000 à 12	% = »	27,600

fr. 330,000 fr. 35,850

En pourcent de la succession: 10,86363 %.

Rapport de la Direction de l'intérieur

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

le projet de loi sur l'assurance obligatoire en cas de maladie.

(Octobre 1918.)

L'art. 2 de la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents dispose ce qui suit :

« Les cantons peuvent :

- a) déclarer obligatoire l'assurance en cas de maladie, en général ou pour certaines catégories de personnes;
- b) créer des caisses publiques, en tenant compte des caisses de secours existantes;
- c) obliger les employeurs à veiller au paiement des contributions de leurs employés obligatoirement assurés à des caisses publiques, sans toutefois astreindre les employeurs eux-mêmes à des contributions.

Il est loisible aux cantons de laisser ces compétences à leurs communes.

Les dispositions prises par les cantons ou les communes en application du 1^{er} alinéa sont soumises à l'approbation du Conseil fédéral. »

S'appuyant sur ces dispositions, M. le député Grimm et 12 de ses collègues ont, le 19 février 1912, déposé la motion suivante, qui a été prise en considération par le Grand Conseil dans sa séance du 30 mai de la même année : « Le Conseil-exécutif est invité à présenter le plus tôt possible un rapport et des propositions sur la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu d'introduire législativement l'assurance-maladie obligatoire (médecins, médicaments, hôpital) dans tout le canton, soit pour l'ensemble de la population, soit pour les classes peu aisées seulement, ou bien de laisser cette faculté aux communes. » La Direction de l'intérieur a été chargée par le Conseil-exécutif d'examiner la question soulevée par cette motion et de

prendre à cet effet l'avis d'un spécialiste. Elle s'est adressée à M. le Dr Bohren, privat-docent pour les assurances à l'Université de Berne. Dans son rapport du 26 mars 1913, cet expert expose d'une manière convaincante que le canton de Berne ne peut songer à introduire l'assurance-maladie obligatoire sur son territoire ni en général, ni seulement pour les classes indigentes de la population, et cela pour les motifs suivants :

1° Les besoins et le genre de vie de nos populations sont si différents qu'il serait extraordinairement difficile de tenir compte de leurs divers vœux et d'élaborer un projet de loi qui eût quelque chance d'être accepté par le peuple;

2° l'idée de l'assurance-maladie générale n'est pas encore populaire dans le canton de Berne. La statistique des sociétés de secours mutuels, dressée en 1909, apprend en effet que les personnes adultes assurées en cas de maladie dans notre canton étaient alors au nombre de 66,206 soit du 17,3 % de la population adulte, ce qui ne fait même pas le 1/5 de cette population;

3° en ne décrétant l'obligation de s'assurer que pour les indigents, on devrait nécessairement fixer une limite entre la population aisée et celle qui ne l'est pas. Cela obligerait à tenir compte des conditions locales, qui, chez nous, surtout dans les villes et à la campagne, sont très différentes. Une juste délimitation du domaine des assurances, c'est-à-dire une détermination exacte de la population indigente qui serait soumise à l'obligation de l'assurance en cas de maladie, se heurterait par conséquent à de grosses difficultés;

4° l'introduction, par l'Etat, de l'assurance-maladie obligatoire entraînerait pour lui des charges très considérables que la situation actuelle de ses finances ne lui permettrait pas d'assumer. L'Etat, en effet, ne pourrait pas déclarer obligatoire l'assurance en cas de maladie sans la subventionner au profit des classes peu aisées ou indigentes de la population. La somme à payer annuellement à titre de subventions pour les primes, etc., s'élèverait à 800,000 fr. au minimum et pourrait atteindre 3 ou même 4 millions de francs, suivant la base sur laquelle seraient calculées ces subventions et l'extension à donner à l'assurance obligatoire quant à l'âge des personnes soumises à cette dernière.

Par ces motifs, l'expert trouve que les autorités de l'Etat ne doivent pas songer à introduire obligatoirement l'assurance-maladie dans tout le canton, mais déléguer aux communes la faculté accordée aux cantons par l'art. 2 de la loi fédérale, à condition qu'elles se chargent d'acquitter une part des primes des assurés peu aisés ou indigents, l'Etat devant de son côté accorder des subventions pour le paiement d'une autre part de ces primes.

De cette façon, dit M. Bohren, l'assurance-maladie obligatoire pourrait être introduite et se répandre dans le canton beaucoup plus facilement que si les autorités de l'Etat voulaient la rendre obligatoire à titre général.

Nous avons soumis ce rapport de l'expert au Conseil-exécutif avec un rapport de notre Direction du 8 mai 1913. Le Conseil-exécutif a adopté les conclusions de l'un et de l'autre, en tant qu'il s'agit des compétences attribuées par l'art. 2 de la loi fédérale et, par lettre du 8 décembre 1914, il a déclaré au Conseil fédéral — dont une circulaire du 15 mai 1913 avait demandé aux gouvernements cantonaux ce qu'ils entendaient faire pour régler la question — qu'à son avis des raisons d'ordre politique et financier s'opposaient à l'introduction de l'assurance-maladie obligatoire, aussi bien pour certaines classes de la population que d'une manière générale, et que par conséquent les compétences attribuées aux cantons par l'art. 2 de la loi fédérale devaient, dans le canton de Berne, être passées aux communes. La Direction soussignée fut d'autre part chargée par le Conseil-exécutif d'élaborer un projet de loi sur la matière.

Déférant à ce mandat, nous avons l'honneur de vous soumettre ci-après un projet de *loi concernant l'assurance obligatoire en cas de maladie*. Ce projet nous donne lieu aux observations suivantes :

1° *Généralités*. Il n'est pas douteux que, pour l'exécution de l'art. 2 de la loi fédérale, une loi est nécessaire, même dans le cas où l'Etat n'exercerait pas lui-même les compétences qui lui sont conférées mais voudrait les déléguer aux communes en application du 2° paragraphe dudit article. L'assurance-maladie est une matière qui sera toute nouvelle dans l'administration communale et y prendra une place à part. Son introduction à titre obligatoire élargira notablement le champ d'activité et les compétences de l'administration communale. En outre, cette assurance impose aux habitants de la commune qui y sont soumis d'assez fortes dépenses et restreint ainsi la liberté individuelle. Un pareil service, tout nouveau, dont l'importance est si grande et qui entraîne des

charges aussi bien pour la commune que pour les intéressés, ne saurait être délégué aux communes que par une loi.

On pourrait peut-être se demander s'il est opportun dans les circonstances actuelles d'édicter une loi telle que celle dont nous présentons le projet et s'il ne conviendrait pas d'attendre des temps meilleurs. Nous constatons, en effet, que l'art. 2 de la loi fédérale n'impose pas aux cantons l'obligation de prendre les mesures qu'il prévoit, mais ne fait que les y *autoriser*. Toutefois, il nous paraît que l'Etat ne devrait pas, par simple indifférence, empêcher les communes de déclarer obligatoire pour leurs habitants l'assurance en cas de maladie, étant donné que cette institution est incontestablement un moyen efficace de parer au danger de l'appauvrissement et que l'art. 91, deuxième paragraphe, de la constitution cantonale oblige l'Etat à prendre des mesures pour supprimer autant que possible les causes du paupérisme, les communes étant au surplus parfaitement en situation d'examiner si leurs finances leur permettent ou non d'introduire l'assurance-maladie obligatoire.

On pourrait aussi dire qu'il n'est pas nécessaire d'édicter une loi spéciale pour autoriser les communes à créer cette institution et qu'il aurait suffi d'insérer le principe de cette autorisation dans la nouvelle loi sur l'organisation communale. Toutefois, un procédé de ce genre ne donnerait satisfaction ni aux prescriptions de la loi fédérale, ni à celles du Conseil fédéral, à qui la disposition dont il s'agit aurait dû être soumise pour approbation. Nous renvoyons sous ce rapport à la circulaire que le Conseil fédéral a adressée, en date du 6 mars 1914, à tous les gouvernements cantonaux et dans laquelle il expose d'une manière très complète ce qu'il croit devoir exiger d'une loi cantonale visant l'exécution de l'art. 2 de la loi fédérale. Ladite autorité part du point de vue qu'en vertu de la Constitution, c'est à elle qu'appartient le droit de décréter l'obligation de l'assurance-maladie et que l'autorisation accordée aux cantons et communes par l'art. 2 de la loi fédérale à cause du référendum, a simplement l'importance d'une disposition transitoire temporaire. Le Conseil fédéral se croit dès lors obligé de veiller à ce que, dans tous les cantons, l'assurance-maladie obligatoire soit autant que possible établie sur la même base et suivant les mêmes prescriptions, afin que cette institution puisse être créée plus tard pour l'ensemble de la Suisse sans grandes difficultés. Le projet qui suit tient compte sous tous les rapports des considérations exposées dans la circulaire précitée. Il a été soumis, non officiellement à la vérité, à l'examen du directeur de l'Office suisse des assurances sociales, qui l'a trouvé en harmonie avec les dispositions de la loi fédérale ainsi qu'avec les prescriptions et les vœux du Conseil fédéral.

Un premier projet fut soumis en juin 1915 tant au Conseil-exécutif qu'à la commission du Grand Conseil alors en fonctions. Mais des craintes ayant été exprimées au sein de la première de ces autorités relativement au montant des prestations de l'Etat, on chargea M. Wälichli, mathématicien en matière d'assurance à Berne, de présenter un nouveau rapport visant particulièrement le point dont il s'agit. Cette circonstance et le fait que le poste de la Direction de l'intérieur fut occupé d'une façon intérimaire pen-

dant plusieurs mois après le décès de M. le conseiller d'Etat Locher, apportèrent un certain retard à l'examen ultérieur du projet.

Dans son rapport, M. Wälchli expose que les charges que le système prévu imposerait à l'Etat ne peuvent être estimées qu'approximativement et encore seulement quant aux communes qui introduiraient l'assurance obligatoire; d'ailleurs, la liberté avec laquelle ces dernières pourraient régler ladite assurance rend l'estimation encore plus incertaine.

Relativement aux frais de traitement par journée de maladie, l'expert arrive aux chiffres suivants:

Médecin	cent. 70—80
Remèdes et autres moyens curatifs	» 40—50
Entretien à l'hôpital	» 20—25
ce qui fait en tout	fr. 1.30—1.55

A la section « Maladie » de la Caisse de retraite de la ville de Berne, lesdits frais ont été

en 1911, de	fr. 1.33
en 1912, de	» 1.54
en 1913, de	» 1.71
soit en moyenne de	fr. 1.52

Ces chiffres ne sauraient être réputés trop élevés, vu la tendance à la hausse que l'on peut constater et vu aussi la dépréciation générale de l'argent.

M. Wälchli a pris la peine, d'autre part, de calculer les frais probables de l'assurance-maladie obligatoire pour une commune typique — il a choisi comme telle *Berne* — afin de montrer quelles variations il y aurait lieu d'envisager avec les différents systèmes de caisses (caisses-maladie pures et caisses-maladie mixtes, avec ou sans prise en considération des frais d'accouchement), en tablant sur un effectif de 30,000 assurés participant aux subventions. Voici les chiffres trouvés par l'expert:

Subvention annuelle de l'Etat, calculée par tête de la population totale suivant le système appliqué dans le canton de Bâle:

	Pour des frais de traitement journaliers de	
	fr. 1.30	fr. 1.55
Dans le cas de caisse-maladie pure		
sans frais d'accouchement	55,2 ct.	71,0 ct.
avec » »	58,9 »	75,4 »
Dans le cas de caisse-maladie mixte		
sans frais d'accouchement	63,1 ct.	78,9 ct.
avec » »	69,7 »	86,8 »

Comme on le voit, les charges de l'Etat seraient notables, mais non point excessives, et oscilleraient entre 300,000 et 500,000 fr. par an dans le cas où l'assurance obligatoire serait introduite par toutes les communes. Cette somme, telle qu'elle résulterait donc de l'art. 10 du projet, diffère il est vrai beaucoup de celle — 13,000 fr. seulement — qu'avait admise le premier expert, M. Bohren; toutefois, on peut croire qu'elle répondrait à peu près à la réalité et bien qu'il faille toujours compter avec des facteurs imprévus il nous paraît que les conclusions du nouveau rapport peuvent être tenues pour exactes sans aucun risque de se tromper. Il faut aussi considérer que les susdites prestations de l'Etat, tout élevées qu'elles semblent à première vue, ne seront cependant dues que petit à petit.

Eu égard aux obligations incombant à la communauté en faveur des indigents et, d'une manière générale, dans le domaine de l'assistance publique, il faudrait maintenir le principe du traitement gratuit pour les catégories les plus pauvres de la population. Cela change au surplus fort peu aux frais quant à l'Etat. D'autre part, si l'aide de celui-ci a le caractère d'une assurance, les bénéficiaires n'ont pas à subir l'humiliation de l'assistance proprement dite et ne risquent ainsi pas de perdre leur dernier reste d'énergie et de confiance en soi. La valeur morale de l'assurance-maladie ne saurait être estimée assez haut. Cette institution permet même aux classes les plus nécessiteuses du peuple de prendre à temps le cas échéant, et non pas trop tard seulement, les mesures propres à amener une guérison. Elle contribue ainsi à conserver un des biens les plus précieux du pays: la santé des travailleurs. Vu le danger de contagion auquel nous sommes exposés chaque jour et à toute heure, on peut dire aussi que les citoyens aisés ne font que sauvegarder leurs propres intérêts quand ils contribuent à l'amélioration et à la conservation de la santé populaire. Tout bien considéré, l'assurance-maladie obligatoire est au surplus une vraie nécessité sociale pour toutes les couches de la population qui vivent exclusivement de leur labeur. C'est là une raison particulièrement impérieuse de régler dans un esprit large la question de la subvention de l'Etat.

2^e Dispositions du projet. L'article 1^{er} autorise les communes à déclarer obligatoire l'assurance en cas de maladie et à organiser, avec ou sans obligation d'assurance, des caisses-maladie publiques, en tenant compte, selon le vœu de la loi fédérale, des caisses de secours existantes, c'est-à-dire sans porter atteinte aux intérêts de ces dernières. Comme il se peut que des communes qui désireraient créer une caisse n'aient pas individuellement des ressources suffisantes, la disposition finale de l'article leur donne la faculté de se réunir avec des communes voisines pour former une association d'assurance.

L'art. 2 autorise le Grand Conseil à rendre un décret déclarant obligatoire l'assurance-maladie pour les fonctionnaires et employés de l'Etat et créant de ce chef une caisse-maladie publique. Cette disposition signifie uniquement que l'Etat se réserve la faculté d'établir pareille assurance sans qu'il soit nécessaire de faire une loi spéciale. Si l'on ne statuait pas cette réserve, l'Etat ne pourrait créer de caisse-maladie publique, vu le droit conféré aux communes par l'art. 1^{er} du projet. Il ne s'agit pas, en revanche, d'obliger l'Etat à assurer obligatoirement contre la maladie son personnel ni à consentir des prestations financières dans ce sens.

A l'art. 3 sont désignées, conformément au n° 1 des propositions contenues dans la circulaire du Conseil fédéral du 6 mars 1914, les catégories de personnes pour lesquelles les communes peuvent déclarer l'assurance obligatoire. Ces personnes seront celles qui, établies dans la commune, ont un gain et une fortune impossibles n'atteignant pas 3,000 fr. La commune pourra restreindre encore d'avantage l'obligation d'assurance, mais elle ne pourra l'imposer aux personnes ayant un revenu plus élevé qu'il n'est dit ci-dessus. Les limites de l'obligation de l'assurance, fixées ici d'une manière uniforme pour tout le canton, conviennent vraisemblablement pour toutes nos communes; vu la

diversité des conditions dans lesquelles se trouvent les classes de la population, il serait bien impossible de désigner positivement celles qui, dans une commune, doivent être soumises à l'obligation de l'assurance. Le 2^e paragraphe de l'article permet d'excepter de cette obligation certaines personnes qui, si elles étaient reçues membres de la caisse, occasionneraient à celle-ci, d'emblée ou assez sûrement, de notables prestations. La question de savoir si les étrangers établis sont aussi obligés de s'assurer est réglée au 3^e paragraphe, et cela uniformément pour tout le canton, ce qui, croyons-nous, est préférable, pour des motifs généraux de droit public, à l'autre solution consistant à laisser les communes libres de résoudre aussi cette question comme elles le trouveraient à propos. Nous pensons que des étrangers établis dans la même commune depuis dix ans peuvent être considérés comme faisant partie de la population indigène et lui être assimilés au point de vue des droits et des obligations. Le dernier paragraphe de l'article attribue au Tribunal administratif le jugement des contestations qui pourront s'élever au sujet de l'obligation d'assurance, ce qui paraît juste étant donné le caractère de droit public de l'institution.

Dans les articles 4 à 9 sont établies, selon le vœu émis par le Conseil fédéral sous nos 2 à 9 de sa circulaire, les prescriptions uniformes auxquelles les communes devront se conformer pour l'organisation de l'assurance-maladie obligatoire. Ces prescriptions donnent lieu aux observations suivantes: Le premier desdits articles vise l'application du principe — inscrit dans la loi fédérale — selon lequel il faut tenir compte des caisses de secours existantes et ne pas léser leurs intérêts légitimes. La commune ne peut donc pas instituer un monopole au profit de sa caisse-maladie publique ou de la caisse d'assurance conventionnelle en ce sens que toute personne soumise à l'obligation d'assurance devrait être assurée à cette caisse. L'exécution de ladite obligation est réglée au 2^e paragraphe de l'art. 5. L'interdiction établie en l'art. 6, d'exclure de la caisse les membres en retard pour le paiement des primes et l'obligation imposée à la commune de se porter garante des créances irrécouvrables sont les conséquences logiques de l'obligation d'assurance. Aux termes du 3^e paragraphe dudit art. 6, les contributions réclamées par une caisse-maladie publique ou une caisse d'assurance conventionnelle à ses membres obligatoirement assurés sont assimilées aux droits et aux impôts de l'Etat et aux taxes communales, de même qu'aux contributions à payer par les propriétaires de bâtiment à l'Etablissement d'assurance immobilière (cf. art. 42 de la loi concernant l'introduction, dans le canton de Berne, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite). Nous estimons que ces créances des caisses-maladie doivent être privilégiées au même titre que les créances de droit public dans la procédure en matière de poursuite pour dettes, car sans cela bien des assurés essaieraient de se soustraire, au moyen d'une opposition, à l'obligation d'acquitter leur dû et les organes de la caisse devraient chaque année soutenir de nombreux procès de peu d'importance pour faire rentrer les frais. A l'art. 8, le minimum des prestations d'une caisse-maladie est l'assurance des soins

médicaux et des médicaments durant 180 jours dans une période de 360 jours consécutifs. A cette disposition on objectera peut-être qu'elle pourrait mettre obstacle à l'introduction de la caisse-maladie obligatoire, étant donné que de nombreuses caisses-maladie reconnues n'accordent pas cette prestation minimum et ne sauraient donc être prises en considération comme caisse d'assurance conventionnelle, et aussi parce que ce minimum obligerait à faire payer des primes relativement élevées. Nous pensons cependant qu'une caisse-maladie dont on n'obtiendrait pas cette prestation minimum ne remplirait son but qu'imparfaitement et qu'il ne conviendrait guère que la commune imposât l'obligation d'assurance à ses habitants si elle ne leur garantissait pas tout au moins les soins médicaux et les médicaments en cas de maladie. Il faut surtout ne pas instituer l'assurance obligatoire uniquement en vue d'une indemnité journalière de chômage, afin de ne pas favoriser la simulation.

A l'art. 10 il est dit comment l'Etat contribuera aux dépenses que nécessitera pour les communes le paiement des contributions des assurés pauvres. L'assurance des soins médicaux et des médicaments sera seule subventionnée. Si l'assurance obligatoire d'une commune prévoyait, outre les soins médicaux et les médicaments, encore d'autres prestations, par exemple une indemnité de chômage, l'Etat n'y contribuerait pas. Le maximum de la subvention de l'Etat est fixé au tiers des dépenses, de sorte que les charges de l'assurance-maladie obligatoire se partageraient par tiers entre la Confédération, le canton et la commune (cf. art. 38 de la loi fédérale). Il est toutefois prévu, par la disposition finale de cet article, que le Grand Conseil fixera chaque année la cote des subventions à verser aux communes pour l'année écoulée. Le Grand Conseil devra nécessairement tenir compte, pour cette fixation, de la situation financière de l'Etat. Il n'est pas à supposer qu'on veuille faire opposition à ce principe de la participation de l'Etat aux dépenses. Ce principe est basé, d'une part, sur la disposition déjà citée de l'art. 91 de la constitution cantonale, en vertu de laquelle l'Etat doit prendre des mesures pour supprimer autant que possible les causes du paupérisme, et, d'autre part, sur le fait que l'assurance-maladie obligatoire sera suivie d'une certaine diminution des dépenses communales pour l'assistance, comme il a été dit plus haut, dépenses dont l'Etat paye conformément à la loi le 50 au 60 %.

Les art. 11 et 12 ont pour but, d'une part, d'assurer l'observation des prescriptions de la loi dans les décisions et les contrats des communes et, d'autre part, de donner au Conseil-exécutif la faculté d'édicter encore d'autres prescriptions uniformément applicables.

Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer d'entrer en matière sur le projet de loi dont la teneur suit et de vous en recommander l'adoption.

Berne, le 17 octobre 1918.

Le directeur de l'intérieur,
Dr Tschumi.

LOI

concernant

l'assurance obligatoire en cas de maladie.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 2 de la loi fédérale du 13 juin 1911 sur
l'assurance en cas de maladie et d'accidents;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

ARTICLE PREMIER. Les communes municipales peuvent, par application de la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents et conformément aux dispositions qui suivent:

- a) déclarer obligatoire l'assurance en cas de maladie;
- b) établir des caisses-maladie publiques, en tenant compte des caisses déjà existantes.

Il est loisible à des communes municipales voisines de se réunir en une association d'assurance.

ART. 2. Un décret du Grand Conseil peut introduire l'assurance obligatoire en cas de maladie pour les fonctionnaires et employés de l'Etat et, à cette fin, créer une caisse-maladie publique, sous réserve de reconnaissance par le Conseil fédéral conformément à l'art. 4 de la loi fédérale du 13 juin 1911.

ART. 3. Toutes les personnes établies dans la commune dont le revenu imposable provenant du travail et de la fortune n'atteint pas 3000 fr., peuvent être déclarées soumises à l'obligation de s'assurer. Les personnes affectées d'une maladie de longue durée ou âgées de plus de 60 ans ne peuvent en revanche réclamer leur admission à l'assurance obligatoire.

... créer une caisse-maladie publique ou statuer l'obligation de se faire recevoir d'une caisse-maladie reconnue.

ART. 3. Les communes sont libres d'introduire l'assurance obligatoire soit d'une manière générale, soit seulement pour des catégories déterminées de personnes. L'obligation de s'assurer commence après un séjour de trois mois dans la commune.

Les communes ne sont pas tenues d'admettre à l'assurance obligatoire les personnes âgées de passé 60 ans ou affectées d'une maladie de longue durée.

Amendements.

Les ressortissants d'États étrangers qui habitent la commune depuis moins de dix ans ne sont pas soumis à ladite obligation.

Les contestations relatives à celle-ci seront vidées par le Tribunal administratif conformément à l'art. 11 de la loi du 31 octobre 1909 sur la justice administrative.

ART. 4. Pour l'application de l'assurance-maladie obligatoire, la commune, soit l'association de communes, doit ou bien passer contrat avec une caisse-maladie reconnue (caisse d'assurance conventionnelle) ou créer une caisse-maladie publique.

Les caisses-maladie publiques sont soumises à la reconnaissance du Conseil fédéral conformément à l'art. 4 de la loi fédérale du 13 juin 1911.

ART. 5. Les prestations de l'assurance-maladie obligatoire doivent comprendre au moins les soins médicaux et la délivrance des médicaments dans la mesure fixée à l'art. 13 de la loi fédérale.

... au moins les prestations prévues aux art. 12 et 13 de la loi fédérale.

ART. 6. Les personnes soumises à l'obligation de s'assurer y satisfont en se faisant recevoir membre d'une caisse-maladie reconnue accordant les prestations prévues à l'art. 5 ci-dessus.

Tous autres assujettis sont de droit membres de la caisse d'assurance conventionnelle ou de la caisse-maladie publique de leur commune de domicile et seront inscrits comme tels, même contre leur gré si cela est nécessaire, par décision de l'autorité communale compétente.

Nulle personne soumise à l'obligation de s'assurer ne peut être assurée auprès de plus de deux caisses-maladie (art. 26, paragraphe premier, de la loi fédérale).

ART. 7. Celui qui est assuré obligatoirement à la caisse-maladie publique de la commune ne peut en être exclu pour cause de retard dans le paiement des primes. Une clause y relative sera insérée dans tout contrat passé en application de l'art. 4 ci-dessus.

La commune est tenue de payer à la caisse-maladie publique ou à la caisse conventionnelle les primes irrecouvrables de personnes obligatoirement assurées, sauf recours contre ces dernières.

ART. 8. Il est loisible aux communes d'obliger les employeurs à veiller au paiement des primes de leurs employés obligatoirement assurés à des caisses publiques; toutefois, les employeurs ne peuvent être astreints à payer eux-mêmes pareilles primes (art. 2, lit. c, de la loi fédérale).

ART. 9. Dans le cas où les comptes de la caisse-maladie publique créée par la commune accusent des déficits, celle-ci est tenue de s'en charger dans la mesure où les dispositions statutaires ne fournissent pas les moyens de les couvrir.

Même en cas de dissolution d'une caisse d'assurance publique, les ressources qui existeraient encore ne peuvent être affectées qu'à des fins d'assurance (art. 28 de la loi fédérale).

ART. 10. L'Etat accorde aux communes qui ont à payer les primes de nécessiteux obligatoirement assurés, des subventions pouvant s'élever au tiers de leurs dépenses faites pour l'assurance des soins médicaux et des médicaments.

Le montant de la subvention est fixé chaque année pour l'exercice écoulé par le Grand Conseil.

Afin de couvrir les dépenses causées à l'Etat par la présente loi, ladite autorité pourra, pour une durée de 20 ans, élever les impôts directs au maximum d'un dixième du taux unitaire. Cette élévation entrera en ligne de compte pour le calcul de l'impôt additionnel prévu en l'art. 32 de la loi du 7 juillet 1918 sur les impôts directs de l'Etat et des communes.

Les susdites dépenses des communes ne peuvent être traitées comme frais d'assistance publique, en tant qu'elles sont faites pour des personnes nécessiteuses ne figurant pas sur l'état de l'assistance permanente de la commune.

ART. 11. L'assurance-maladie exercée par les communes au sens de la présente loi est sous la surveillance du Conseil-exécutif.

Tous ordonnances, arrêtés et règlements édictés par les communes pour l'application de la présente loi, de même tous contrats qu'elles passent avec des caisses-maladie reconnues, ainsi que les statuts des caisses-maladie publiques, doivent être soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

ART. 12. Une ordonnance du Conseil-exécutif pourra édicter des prescriptions uniformes concernant l'admission, dans une caisse-maladie publique, de personnes soumises à l'obligation de s'assurer et leur exclusion, de même concernant les contrats à passer, en application de l'art. 4 de la présente loi, avec des caisses-maladie reconnues.

ART. 13. Les contraventions aux règlements et décisions rendus par les communes en vertu de la présente loi sont passibles d'une amende de 50 fr. au plus (art. 4 de la loi sur l'organisation communale du 9 décembre 1917).

ART. 14. La présente loi entrera en vigueur dès son acceptation par le peuple.

Berne, le 6 novembre 1918.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Simonin.

Le chancelier,
Rudolf.

Amendements.

... pour les prestations prévues aux art. 12 et 13 de la loi fédérale.

Berne, le 22/26 novembre 1918.

Au nom de la commission:

Le président,
R. Grimm.

Rapport du Conseil-exécutif du canton de Berne

au

Grand Conseil

sur les

mesures prises à l'occasion de la grève générale (novembre 1918).

(Novembre 1918.)

Une grève de protestation eut lieu le 9 novembre 1918, sur l'ordre du « Comité d'action d'Oltén », dans 19 localités suisses, parmi lesquelles figuraient pour le canton de Berne notamment les places de Berne, Bienne, Thoun et Langenthal. Cette manifestation fut suivie, dans la période du 11 au 15 novembre, d'une grève générale, ordonnée par le même comité, qui était déclanchée dans l'ensemble du canton sans toutefois recueillir partout l'adhésion de tous ceux qui étaient appelés à y participer.

Nous avons l'honneur de vous présenter le présent rapport sur ces deux mouvements de grève et sur les mesures prises dans ces circonstances.

Ce fut dans notre séance du 8 novembre que nous eûmes à nous occuper pour la première fois de ces événements. Ensuite de démarches du gouvernement zuricois, le Conseil fédéral avait procédé à une importante levée de troupes pour le maintien de la tranquillité et de l'ordre dans le pays et placé une partie de ces troupes dans les environs de Berne, sous les ordres du colonel commandant de corps Wildbolz. Il avait également levé quelques compagnies de landsturm pour le service de garde des établissements militaires et magasins d'armée situés à Berne et à proximité de cette ville. La tension politique était très forte dans tout le pays. C'est ainsi que nous en vîmes à examiner quelles étaient les mesures à prendre le cas échéant pour maintenir la sécurité publique sur le territoire cantonal. Il s'agissait en première ligne des mesures intéressant le chef-lieu du canton, la ville fédérale. Sur ce point, nous éprouvions

le désir de prendre contact avec le conseil municipal de la ville de Berne, qui constituait l'autorité de police locale compétente au premier chef. Cette prise de contact nous paraissait d'autant plus opportune qu'à teneur d'un contrat passé en 1908 entre l'Etat et la ville, cette dernière est chargée de tout le service de police sur la place de Berne. Une conférence entre délégués du Conseil-exécutif et du conseil municipal de Berne eut donc lieu dans l'après-midi du 8 novembre 1918. Les représentants du conseil municipal déclarèrent, au cours de cette conférence, que jusque là rien ne faisait prévoir des désordres dans la ville et que par conséquent l'autorité communale ne s'était pas vue dans le cas de prendre des mesures spéciales. Mais une grève de protestation, expliquèrent les délégués municipaux, était projetée pour le lendemain 9 novembre dans les principales localités de la Suisse. Elle devait avoir lieu aussi à Berne sous la direction de l'Union ouvrière de cette ville. Le matin, les ouvriers grévistes manifesteraient par une assemblée sur quelque grande place. Les représentants du conseil municipal de Berne, dont deux étaient des socialistes (MM. Schneeberger et Zraggen), déclarèrent pouvoir assumer la garantie qu'aucuns désordres ou autres faits contraires à la loi ne se passeraient durant la grève et particulièrement à l'occasion du rassemblement des grévistes; ils demandaient en conséquence au Conseil-exécutif de ne pas interdire l'assemblée. C'est dans ces conditions que nous décidâmes, sous réserve des arrêtés pris à l'égard de l'épidémie de grippe, de ne pas prohiber cette as-

semblée des ouvriers grévistes ou la dissoudre par intervention de la police ou de la troupe. Toutefois, comme cette grève intéressait non seulement la ville et le canton de Berne, mais le pays dans son ensemble, nous fîmes savoir au Conseil fédéral, le même jour, ce que nous en pensions et quelles étaient nos intentions. Le représentant du Conseil fédéral déclara que cette autorité partageait notre manière de voir.

Entre temps, c'est-à-dire le soir du vendredi 8 novembre, fut distribué à Berne un imprimé dont voici la traduction :

A la population
de la commune socialiste !

En réponse aux levées de troupes qu'aucun fait probant ne justifie et qui constituent une provocation inouïe, le Comité d'action d'Olten a ordonné

une grève de protestation d'un jour.

La grève commencera demain, samedi, le 9 novembre. Les ouvriers sont sommés d'obtempérer unanimement à cet ordre de grève. Aucun ouvrier, aucune ouvrière ne se présenteront demain matin au travail. La même discipline présidera à la cessation de la grève ; le travail sera repris lundi matin à l'heure habituelle.

Il n'y a pas lieu de procéder à des actions isolées. Les tentatives d'éléments incontrôlables de troubler la manifestation seront délibérément repoussées. Quiconque contreviendra aux instructions de la direction de grève sera considéré comme un traître à la cause commune.

Les ouvriers sont sommés de s'assurer demain matin, devant les ateliers et les exploitations, de la cessation du travail.

Les magasins de la branche alimentaire demeureront ouverts. Les autres négociants sont invités à tenir leurs magasins fermés durant toute la journée.

Chaque ouvrier doit considérer comme une affaire d'honneur de ne pas consommer d'alcool. Les aubergistes sont sommés de ne tenir leurs locaux ouverts qu'au moment des repas et de les fermer jusqu'à 6 heures du soir. La classe ouvrière exercera à cet égard un contrôle sévère. Elle se réserve de prendre plus tard des mesures contre les aubergistes récalcitrants.

La circulation des tramways sera suspendue. Les autres exploitations communales feront demain samedi le service ordinaire du dimanche.

Ouvriers !

Veillez à ce que la manifestation revête un caractère sérieux et digne. Ne vous laissez pas provoquer. Les autorités doivent apprendre que vous n'êtes pas disposés à accepter sans réponse les provocations continues de la dictature militaire.

Vive la solidarité !
Pas de défaillance !

Berne, le 8 novembre 1918.

L'Union ouvrière de Berne.
Le Parti socialiste de Berne.
La Fraction socialiste du
conseil communal.

Cet imprimé comprenait donc, à côté d'une sorte de règlement de grève, l'invitation ou la sommation aux négociants et aubergistes d'avoir à fermer leurs locaux. En présence de ce fait nouveau, qui aggravait la situation, nous jugeâmes nécessaire de tenir une nouvelle séance et demandâmes de rechef une conférence avec des délégués du conseil municipal de Berne. Quatre membres du conseil municipal, soit MM. Schenk, vice-président, Schneeberger, Grimm et Zraggen, se présentèrent à cette conférence le 8 novembre à 9 h. du soir. Nos délégués attirèrent l'attention sur l'imprimé précité, sur la sommation de fermer les magasins et les auberges qui pouvait être interprétée comme une incitation à la violence, impliquant une atteinte aux droits et libertés garantis aux citoyens par la Constitution, un trouble grave de la vie économique. Ils firent observer que le Conseil-exécutif était fermement décidé à ne point tolérer de telles illégalités. Les membres de la municipalité, notamment les représentants présents du parti socialiste, répondirent que les instructions en cause n'entendaient pas inciter à la violence contre les négociants et aubergistes qui ne fermentaient point leur locaux, qu'eux-mêmes d'ailleurs (les représentants de la classe ouvrière dans la municipalité) garantissaient comme auparavant que la tranquillité et l'ordre ne seraient pas troublés pendant la grève, et que ce qu'ils venaient de dire s'appliquait aussi aux banques. Etant donnée ces réitérées assurances, nous estimâmes que de plus amples mesures militaires n'étaient pas nécessaires. Il ne nous parut pas non plus indiqué d'empêcher l'assemblée en nous plaçant au point de vue du danger de grippe, attendu que l'importance politique de la manifestation était trop grande pour qu'une simple mesure de police sanitaire appliquée à l'aide de la force armée pût être prise en considération.

C'est ainsi que nous arrê tâmes, dans notre séance du 8 novembre au soir, ce qui suit :

- 1° Il n'est accordé aucune autorisation expresse de tenir le 9 novembre l'assemblée projetée sur la place des Orphelins à Berne.
- 2° Aucunes mesures ne sont prises pour empêcher par la force que ladite assemblée soit tenue.
- 3° La police interviendra en cas de troubles apportés à la sécurité et à l'ordre publics.

La grève de protestation eut lieu à Berne le 9 novembre dans la plupart des exploitations commerciales et industrielles de caractère privé. Dans le domaine des exploitations publiques, le travail fut suspendu en ce qui concerne les tramways de la ville de Berne. De plus il y eut grève à Bienne, Thoun et Langenthal, mais presque partout le travail ne fut suspendu que partiellement. L'assemblée projetée à Berne eut lieu dans la matinée sur la place des Orphelins. Il ne fut pas, à ce que nous sachions, porté atteinte à la sécurité publique pendant ladite manifestation, qui s'organisa et s'est dissoute sans désordre.

Par contre, dans la matinée du 9 novembre et au cours de la journée, les faits suivants nous furent rapportés : Dans la ville de Berne, les employés grévistes des tramways urbains se mirent à faire en uniforme une sorte de police de la grève. Ils entrèrent dans les magasins ouverts et sommèrent plus ou moins énergiquement les commerçants de fermer leurs locaux. On empêcha également le personnel de la Banque cantonale de pénétrer dans cet établissement ; ici aussi, des employés de tramways participaient à

l'affaire. A la suite de réclamations téléphoniques de deux membres du Conseil-exécutif, la direction de la police municipale présenta des excuses pour ce qui s'était passé devant la dite banque et fit rétablir la libre circulation sur ce point pendant la matinée. Dans le courant de la journée, plusieurs commerçants et aubergistes se virent sommés par des groupes de jeunes gens de fermer leurs locaux. Là où la sommation n'eut pas immédiatement l'effet voulu, des scènes mouvementées se déroulèrent et la population forma des attroupements dans la rue. Ici et là, la police municipale appelée intervint, tandis qu'elle n'en aurait rien fait dans certains cas. Or il est bien évident que cette fermeture des magasins et auberges, pratiquée par des particuliers, constitue une grave violation de la loi, une atteinte flagrante à la liberté d'action des citoyens, à la liberté de commerce et d'industrie. La façon dont les employés des tramways ont procédé à cet égard oblige à admettre qu'il y avait eu concert préalable. Il a été pénible de voir particulièrement des employés d'une exploitation publique au service de la population entière se prêter à des actes illégaux d'une telle gravité.

En vue de constater tous ces faits et de tirer au clair la façon dont les autorités communales et en particulier les organes de police de la ville de Berne ont pourvu le 9 novembre au service de sûreté qui leur incombait, nous avons chargé la préfecture de Berne de procéder à une enquête administrative. Et aux fins de déterminer les responsabilités pénales dans les faits survenus le 9 novembre, nous avons demandé à la Cour suprême de désigner un juge d'instruction extraordinaire. La première chambre pénale a appelé l'avocat Fritz de Fischer, à Berne, à remplir ces fonctions.

Les deux enquêtes, administrative et judiciaire, ne sont pas encore achevées.

Dès le matin du 10 novembre, la vie civile et économique (pour autant d'ailleurs qu'il peut en être question un dimanche) reprit son cours normal. Toutefois, nous reçûmes dans la journée du Conseil fédéral la nouvelle que l'on devait compter pour le lendemain, le lundi 11 novembre, sur une continuation de la grève et qu'il s'agirait cette fois d'une grève générale, s'étendant à tout le pays et de durée illimitée. Nous tîmes séance dans l'après-midi pour prendre une décision sur les mesures que comportait la situation. Nous cherchâmes à nous mettre en rapport avec le directeur de la police de la ville de Berne, ce qui toutefois ne fut pas possible ce même jour et avec le commandant des troupes stationnées à Berne, M. le colonel Wildbolz. Celui-ci informa le gouvernement que l'autorité militaire avait pris toutes les mesures nécessaires pour le maintien de l'ordre à Berne et qu'en particulier la troupe empêcherait les grévistes de fermer de force les magasins de la ville. En outre, comme on fit savoir que la grève générale ne devait pas commencer le 11 novembre déjà mais seulement dans la nuit du 11 au 12 novembre, à minuit, le gouvernement n'eut pas à prendre d'autres mesures pour le moment.

Dans sa séance du lundi, 11 novembre, le Conseil-exécutif prit connaissance de l'appel du comité d'Olten et des cosignataires qui sommait les ouvriers et employés des entreprises publiques et privées d'abandonner le travail. Il prit connaissance en outre des rapports de sa délégation préposée à l'approvisionnement

en vivres, qui déclara que, abstraction faite du lait, le ravitaillement de la ville de Berne en denrées alimentaires était assuré pour les prochains jours. Le Conseil-exécutif examina également la situation politique et envoya aux préfets de tous les districts le télégramme suivant :

« Grève générale rend situation grave. Le Conseil-exécutif compte sur votre dévouement et celui des autres fonctionnaires et employés ; protégez ordre public conformément à votre devoir. »

Le même jour il lança encore aux fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat l'appel suivant :

Au personnel de l'Etat du canton de Berne !

La grève générale a été décrétée pour demain, et par elle le pays est mis dans une situation qui peut avoir les plus graves conséquences pour le peuple tout entier.

Aussi les fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat sont-ils tenus de ne pas abandonner leurs postes.

Aujourd'hui plus que jamais le peuple doit pouvoir compter sur son administration. C'est pourquoi le Conseil-exécutif compte sur votre sentiment du devoir, votre fidélité et votre amour pour la patrie ; il espère que dans tous les rouages de l'administration l'ordre le plus strict sera maintenu.

Nous sommes décidés à tout faire pour maintenir l'ordre dans le pays et nous osons croire que vous nous soutiendrez de toutes vos forces.

Berne, le 11 novembre 1918.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Simonin.

Le chancelier,
Rudolf.

Ainsi qu'il ressort de cet appel, le Conseil-exécutif exprimait l'opinion que le personnel de l'Etat n'a pas le droit de faire grève et qu'au contraire, dans les périodes critiques, il est de son devoir de faire tout ce qui dépend de lui pour assurer la continuité du service de l'administration publique. Nous constatons avec satisfaction que, dans leur immense majorité, les fonctionnaires et employés de l'Etat ont répondu à notre appel et ont accompli fidèlement leur besogne pendant toute la durée de la grève, ce dont nous les remercions. Seul un très petit nombre d'employés ont cru pouvoir quitter le travail à un moment où l'administration avait plus besoin que jamais des services du personnel. Les employés dont il s'agit ont été suspendus provisoirement dans leurs fonctions. Quant aux ouvriers des ateliers militaires cantonaux qui se sont également joints à la grève, le Conseil-exécutif aura encore à statuer sur leur cas.

Le même jour (11 novembre), le Conseil-exécutif se fit représenter à une assemblée de citoyens de toutes les parties du canton réunie pour discuter de la situation causée par la grève ; à cette occasion, les délégués du gouvernement donnèrent connaissance des mesures prises par ce dernier. Le gouvernement déclara, d'autre part, qu'outre les mesures à prendre pour le maintien de l'ordre, il pourvoirait à ce que la vie économique du pays ne fût pas entravée. Comme dans la ville de Berne, en particulier,

il y avait beaucoup de négociants qui, craignant la répétition des faits du 9 novembre, voulaient fermer leurs magasins, le Conseil-exécutif adressa aux négociants de cette ville un appel ainsi conçu :

Aux négociants de la ville de Berne,

La grève générale commencera dans la nuit du 11 au 12 novembre. Cette grève mettra la ville de Berne dans une situation difficile.

En vue d'assurer l'approvisionnement de toute la population en vivres et en objets de première nécessité, nous enjoignons à tous les négociants de la place d'ouvrir leurs magasins et débits.

Nous osons espérer que les grévistes ne se livreront à aucun acte qui pourrait entraver la subsistance de la population de la ville.

Si l'on devait tenter de fermer les magasins par la menace ou la violence ou de leur porter dommage d'une façon ou d'une autre, le Conseil-exécutif s'opposera par tous les moyens en son pouvoir à pareils excès.

L'heure est grave. Que chacun fasse preuve de fermeté et de courage.

Berne, le 11 novembre 1918.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Simonin.

Le chancelier,
Rudolf.

Déférant à une demande du conseil municipal de St-Imier, on leva d'urgence une compagnie jurassienne de landsturm pour garder les installations électriques de l'endroit, qui, selon toute apparence, étaient menacées de destruction. Cette compagnie prit son service à St-Imier le 12 novembre, soit le lendemain de la demande dudit conseil.

Le Conseil-exécutif arrêta aussi les mesures qu'il jugea utiles pour la garde de l'Hôtel-de-ville de Berne.

Enfin, nous avons invité une fois encore une délégation du conseil municipal de Berne (M. le maire Muller et M. Schneeberger, directeur de la police), à venir nous faire rapport aux fins de nous renseigner sur les mesures de police prises pour la sûreté du chef-lieu du canton, capitale de la Confédération. Les deux magistrats prénommés déclarèrent à la délégation du Conseil-exécutif qu'ils se considéraient comme déchargés de leur tâche par suite de l'arrivée de la troupe, mais que, de son côté, la police de la ville ferait également tout son possible pour assurer le maintien de l'ordre public.

Ce n'est que le jour suivant, 12 novembre, que la grève battit son plein. Le Conseil-exécutif décida alors de lancer un appel au peuple bernois; nous en reproduisons ici le texte :

Au Peuple bernois.

Chers concitoyens,

Pendant des années, nous avons été exposés à une invasion ennemie sur notre territoire. A vue humaine, ce danger paraît maintenant écarté; en revanche nous voici menacés d'une autre crise bien grave: des luttes intestines s'annoncent et la grève générale compromet à un haut degré l'ordre public et la situation économique de notre pays.

La guerre mondiale nous a imposé à nous aussi de nouvelles tâches et de nouveaux devoirs. Nous sommes prêts à les aborder et à y satisfaire, mais seulement sur la base constitutionnelle et dans les formes légales, telles que la volonté même de notre peuple les a arrêtées.

Nous nous refusons par contre à subir d'autres réformes imposées par la violence. C'est en pleine liberté, donc sans contrainte, que notre peuple doit décider de son avenir.

Là est le devoir qui incombe à notre libre Etat démocratique. Il n'a jamais été plus sacré qu'aujourd'hui, où il s'agit de montrer aux peuples venus à la démocratie que celle-ci est la forme d'Etat la plus pacifique et qu'elle possède la force nécessaire pour résoudre dans le calme et la légalité les problèmes les plus difficiles.

Cette libre disposition de ses destinées est d'ailleurs aussi le droit le plus éminent de notre peuple: elle exclut à la fois la contrainte illégale et les bouleversements par la violence.

Si le Conseil-exécutif est prêt et décidé à maintenir l'ordre et la tranquillité, c'est que c'est la meilleure manière de sauvegarder non seulement les biens matériels de la collectivité, mais aussi la liberté, assise la plus sûre de notre république.

Nous en appelons donc à vous, chers concitoyens, à votre patriotisme, à votre bon sens et à votre expérience, à votre sentiment du devoir! En ces temps agités, restez dévoués à la chose publique, préservez-la des troubles et des luttes intestines, conservez-lui le droit et la loi. Vous protégerez ainsi la patrie de l'effondrement à l'intérieur et de l'intervention étrangère.

De concert avec les hautes autorités fédérales, le Conseil-exécutif usera de tous les moyens dont il dispose pour assurer l'ordre constitutionnel de l'Etat et les droits des citoyens. Il compte à cet égard sur votre confiance et votre appui, qui lui sont indispensables.

Berne, le 12 novembre 1918.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Simonin.

Le chancelier,
Rudolf.

Cet appel fut imprimé sous forme d'affiche; il put être expédié aux préfets le matin du 13 novembre au moyen de quelques automobiles mises à notre disposition par l'armée.

Ce jour-là, nous reçûmes des différentes parties du canton des rapports qui indiquaient qu'en de nombreux endroits le nombre des ouvriers qui auraient voulu travailler était assez élevé, mais que ceux-ci avaient été empêchés de prendre leur travail par les grévistes. Aussi la population manifesta-t-elle au début une certaine inquiétude; nous le déduisons du fait que les demandes d'envoi de troupes se faisaient toujours plus nombreuses. Il n'était pas possible au Conseil-exécutif de déférer à toutes ces demandes; d'autre part, il estima qu'il n'était pas nécessaire d'envoyer partout de la troupe et que dans la plupart des localités la population était à même, en instituant un service approprié, de maintenir l'ordre de par ses propres forces et d'assurer la liberté du travail.

Aux fins de renseigner les autorités de l'Etat et des communes sur les mesures et les intentions du Conseil-exécutif et, d'autre part, de se rendre compte de la situation dans les districts, quelques membres du gouvernement se rendirent le 13 novembre dans les différentes régions du canton et s'y mirent en rapport avec les autorités de district et communales. Ils constatèrent partout le bon esprit qui régnait dans la population et la ferme volonté de maintenir l'ordre légal. Là où la troupe ne put prêter aide, les citoyens organisèrent eux-mêmes un service d'ordre. Ce service s'imposa, attendu que dans certaines localités les grévistes ne s'étaient pas contentés de quitter le travail mais s'étaient encore réunis en masse pour empêcher tous ouvriers de travailler et empêcher également, par la force, la reprise du service des chemins de fer. Ces violations du droit furent particulièrement marquées dans les localités où des troupes de grévistes vinrent du voisinage pour obliger de cesser le travail. C'est là un procédé contre lequel il fallait intervenir avec la plus grande énergie.

Nous estimons que c'est grâce aux mesures prises par nous et par les autorités des districts et des communes, grâce surtout à l'intervention calme mais énergique de la troupe que l'ordre public a pu être maintenu presque intégralement pendant la période du 11 au 14 novembre et que de graves excès ne se sont produits qu'isolément.

Dans sa séance du 14 novembre au matin le Conseil-exécutif a pris connaissance avec satisfaction de la nouvelle selon laquelle le comité de grève avait fait savoir au Conseil fédéral quelques heures avant qu'il renonçait sans conditions à la continuation de la grève. Les autorités du canton de Berne n'ont pas participé directement aux incidents qui ont marqué la journée du 14 novembre et qui ont failli remettre en question la fin de la grève. Ce jour-là le Conseil-exécutif s'est toutefois tenu au courant de ce qui se passait, afin de pouvoir, au besoin, prendre de nouvelles mesures.

Le 15 novembre, à part quelques exceptions, le travail a repris partout dans le canton de Berne; les unités de landsturm mobilisées ont été licenciées les jours suivants; quant aux autres troupes, c'est le commandement de l'armée qui en dispose.

Le Conseil-exécutif a exprimé ses remerciements aux troupes qui, par leur fidèle accomplissement du devoir, ont protégé le canton durant la grève.

Malheureusement ces troupes ont eu à souffrir gravement de l'épidémie de grippe et un grand nombre de soldats ont succombé à la terrible maladie. Ils sont morts victimes du devoir, au service de la patrie; nous exprimons ici à leurs familles nos sincères condoléances.

* * *

La guerre, qui a ébranlé jusque dans ses fondements de grands Etats, obligera aussi notre pays à accomplir des réformes politiques et sociales. Il s'agira

d'abord de mener à bien la réforme électorale. Le Conseil-exécutif estime que, le principe de la représentation proportionnelle ayant été admis au fédéral et la loi d'application devant être élaborée très prochainement, le canton de Berne ne peut différer plus longtemps l'introduction de ce système. Nous comptons que cette réforme sera de nature à apaiser les esprits et à atténuer la tension qui règne.

Ainsi que nous l'avons dit déjà dans l'appel au peuple que nous avons lancé pendant la grève, le Conseil-exécutif est prêt à introduire encore d'autres réformes politiques et sociales. Un certain nombre des réformes réclamées ne peuvent être faites qu'au moyen d'accords internationaux, d'autres ne peuvent l'être que sur le terrain fédéral. Ces réformes, de même que celles qui doivent être entreprises par les cantons ou les communes exigent, pour être menées à bien, la collaboration de tous les partis, tout au moins des partis qui veulent réaliser leur idéal par les moyens constitutionnels et non par des menaces révolutionnaires. Les menées révolutionnaires et la dictature d'une classe de la population sont inadmissibles dans un pays comme le nôtre; elles sont contraires à nos institutions démocratiques, à nos traditions et au sentiment politique de notre peuple. Celui-ci entend maintenir de façon irréductible les principes de l'ordre et de la liberté. C'est pourquoi nous faisons appel à la collaboration de tous ceux qui, conscients de la responsabilité sociale, veulent concourir, sur le terrain de la démocratie, à la réalisation des réformes que les temps nouveaux imposent à notre pays.

* * *

Aux termes de l'art. 39, paragr. 1, [de la Constitution cantonale le Conseil-exécutif doit veiller au maintien de la tranquillité et de l'ordre à l'intérieur. Le Conseil-exécutif a pris les mesures citées dans le présent rapport en accomplissement des devoirs qui lui étaient dictés par l'article susmentionné de la constitution. Vu la gravité des événements qui ont bouleversé notre vie publique durant les jours du 8 au 10 novembre et en application du 2^e paragraphe de l'article 39 précité, nous avons jugé à propos de présenter au Grand Conseil ce rapport spécial pour lui faire connaître l'attitude et les mesures prises par nous pendant ces événements.

Berne, le 25 novembre 1918.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Simonin.

Le chancelier,
Rudolf.

Rapport du Gouvernement

concernant

la grève générale.

Propositions de la majorité de la commission.

(Novembre 1918.)

- 1° Le Grand Conseil prend acte du rapport du Conseil-exécutif concernant la grève générale, du 25 novembre 1918, et l'approuve.
- 2° Le Grand Conseil exprime aux troupes bernoises levées pour le service d'ordre par suite de la grève générale la reconnaissance et le remerciement de la patrie pour leur attitude calme et exemplaire et leur fidèle accomplissement du devoir. Le Conseil-exécutif est invité à procéder à des recherches approfondies au sujet des conditions de famille et de fortune des soldats décédés de la grippe du fait de ce service et à allouer un secours extraordinaire de l'Etat dans tous les cas où la situation l'exige.
Le Grand Conseil exprime sa sympathie aux familles des soldats décédés.
- 3° Le Grand Conseil compte qu'une action pénale sera intentée et menée à chef à l'égard des personnes qui, à l'occasion de la grève de protestation et de la grève générale, ont troublé l'ordre public par la violence et porté atteinte aux droits constitutionnels des citoyens.
- 4° Le Conseil-exécutif est invité à prendre sans délai les mesures propres à prévenir efficacement, à l'avenir, des cessations générales de service sur les chemins de fer bernois subventionnés par l'Etat, telles qu'elles ont été amenées par la grève générale au grand préjudice du pays et du peuple.
- 5° Le Grand Conseil se déclare prêt, en principe, à concourir à l'accomplissement, par la voie constitutionnelle, des tâches politiques et sociales qui résultent des temps nouveaux.

Berne, le 30 novembre 1918.

Le président de la commission,
Bühler.

Rapport du Gouvernement

concernant

la grève générale.

Propositions de la minorité de la commission.

(Novembre 1918.)

- 1° Le Grand Conseil prend acte du rapport du Conseil-exécutif du 25 novembre 1918 concernant la grève générale.
- 2° Le Grand Conseil invite le Conseil-exécutif à procéder à des recherches approfondies au sujet des conditions de famille et de fortune des soldats décédés de la grippe par suite de la levée de troupes ordonnée contre les ouvriers en grève et à allouer un secours extraordinaire de l'Etat dans tous les cas où la situation l'exige.
- 3° Le Grand Conseil charge le Conseil-exécutif de faire retirer immédiatement les fusils ou autres armes et les munitions délivrées aux gardes civiles, et d'ordonner la dissolution de ces dernières, dont la constitution est illégale.
- 4° Le Grand Conseil se déclare prêt, en principe, à accomplir par la voie constitutionnelle et d'une manière accélérée les tâches politiques, économiques et sociales nécessaires pour améliorer la situation des classes inférieures du peuple.

Berne, le 3 décembre 1918.

(signé) **Grimm**
Gustave Müller
Jakob.

Rapport de la Direction des finances

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

l'entrée en vigueur de la loi sur les impôts du 7 juillet 1918.

(Novembre 1918.)

La loi sur les impôts du 7 juillet porte à son art. 57: « La présente loi entrera en vigueur, après son acceptation par le peuple, à la date que fixera le Grand Conseil. »

Nous ne croyons pas nous tromper en affirmant que la grande majorité des électeurs qui ont voté la nouvelle loi sur l'impôt espèrent que celle-ci sera bientôt mise en vigueur. Nous ne pouvons toutefois cacher que ce n'est pas sans appréhension que nous proposons de fixer l'entrée en vigueur déjà au 1^{er} janvier prochain. Il faut savoir en effet que l'application de la loi exige encore de nombreux travaux préparatoires. Plusieurs décrets devront être élaborés et discutés par le Grand Conseil. Ils existent déjà à l'état de projets, mais il faudra un certain temps avant que les commissions extraparlémentaires et parlementaires aient pu les délibérer. Et ce n'est que lorsqu'ils auront été adoptés par le Grand Conseil qu'on pourra édicter les ordonnances et donner les instructions nécessaires. Tout cela exige beaucoup de temps, même si les travaux ne sont plus à l'avenir entravés par des événements extraordinaires, tels que maladies du personnel, impossibilité pour les autorités de se réunir, etc.

Les travaux relatifs à la perception de l'impôt en 1919 subiront forcément un retard par rapport aux années précédentes et la perception elle-même ne pourra pas se faire à l'époque habituelle. Il ne faut pas ou-

blier en effet que la nouvelle loi introduit différentes innovations de tous genres, avec lesquelles les autorités fiscales des divers degrés devront encore se familiariser.

Nous croyons toutefois que malgré les inconvénients que nous venons de signaler l'entrée en vigueur de la loi ne peut être ajournée. Ceux qui supporteront surtout ces inconvénients, ce sont les autorités de l'Etat et des communes. En général, le citoyen ne sera pas touché. D'autre part, ce dernier a le droit d'exiger qu'il soit mis le plus rapidement possible au bénéfice des allègements de la nouvelle loi, pour autant d'ailleurs qu'il peut compter sur des allègements. Et l'intérêt du citoyen doit passer avant celui de l'administration et des fonctionnaires.

Pour ce qui nous concerne nous efforcerons, en dépit des difficultés réelles, de pousser autant que possible les travaux préparatoires et ensuite les travaux relatifs à l'imposition des contribuables, afin que la perception ne subisse pas un retard trop considérable. Nos efforts ne pourront toutefois aboutir que si le Grand Conseil rend les différents décrets sans tarder et si les autorités communales réussissent à s'acquitter promptement de leurs obligations.

Nous estimons qu'il faudra prévoir une exception, dans l'entrée en vigueur de la loi, pour ce qui concerne la taxation des forces hydrauliques rendues utilisables. Aux termes du troisième paragraphe de l'art. 10 de la

loi, lesdites forces doivent être imposées proportionnellement dans toutes les communes où se trouvent les installations et les dispositions nécessaires à cet égard doivent faire l'objet d'un décret du Grand Conseil. Or, ce décret ne pourra être rendu de sitôt, attendu qu'il provoquera vraisemblablement d'assez longues discussions. Et même ce décret une fois rendu, il restera un gros travail à accomplir jusqu'à ce que la répartition de la somme d'estimation entre les communes soit effectuée. Il n'est donc pas possible que, sur la base de ce décret, la taxation puisse avoir lieu encore pour 1919; c'est pourquoi il convient d'ajourner la mise en vigueur de la disposition dont il s'agit et de prescrire que, jusqu'à ce que soit rendu le décret, l'estimation se fera — comme jusqu'ici — dans la commune où la force hydraulique est produite. Cette prescription est au surplus conforme aussi au régime provisoire prévu dans le projet de décret concernant l'impôt sur la fortune.

Berne, le 18 novembre 1918.

Le directeur des finances,
Scheurer.

Projet d'arrêté.

5982. Loi sur les impôts; entrée en vigueur. — Le Grand Conseil, sur la proposition du Conseil-exécutif, vu l'art. 57 de la loi sur les impôts du 7 juillet 1918,

arrête :

L'entrée en vigueur de la loi sur les impôts du 7 juillet 1918 est fixée au 1^{er} janvier 1919, sauf en ce qui concerne la disposition de l'art. 10, paragr. 3. L'entrée en vigueur de cette dernière sera fixée par le décret spécial qu'elle prévoit. Jusque-là, les forces hydrauliques rendues utilisables seront taxées dans la commune où elles sont produites.

Au Grand Conseil.

Berne, le 19 novembre 1918.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Simonin.

Le chancelier,
Rudolf.

Rapport de la Direction des finances

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant le

décret sur l'inventaire officiel au décès de la succession des contribuables.

(Septembre 1918.)

L'art. 41 de la nouvelle loi sur les impôts du 7 juillet 1918 prescrit qu'au décès d'une personne soumise à l'impôt, il sera dressé un inventaire officiel de sa succession. L'exécution de cette prescription, à part quelques principes que fixe la loi elle-même, est réservée à un décret du Grand Conseil. Celui-ci doit donc régler les conditions dans lesquelles il y a lieu de dresser inventaire, la procédure à suivre (apposition des scellés et inventaire proprement dit) et la question des frais; il doit prévoir enfin des dispositions pénales à l'effet d'assurer la stricte observation des prescriptions légales.

I.

Les conditions de l'inventaire au décès ressortent du but même de l'institution, lequel consiste à découvrir les fraudes d'impôt qu'un contribuable a pu commettre de son vivant. Il ne suffirait dès lors pas de ne soumettre à l'inventaire que la succession des personnes qui, à leur décès, payaient effectivement des impôts dans le canton de Berne. Doit y être soumise, au contraire, celle de toutes les personnes qui, conformément aux prescriptions légales, devaient en principe payer un im-

pôt, la constatation y relative se faisant selon les dispositions des art. 6, n° 3 et 17 de la loi sur les impôts (voir art. 1^{er} du projet).

Toutefois, il n'y aurait aucune utilité pratique à donner à cette règle un caractère exclusif et absolu. Il convient plutôt d'examiner si, selon les circonstances du cas, une fraude de la part du contribuable décédé était dans les choses possibles ou vraisemblables. C'est pourquoi l'art. 2 du projet prévoit toute une série d'exceptions à ladite règle, exceptions qui se fondent sur les conditions personnelles du défunt. Il y a d'abord les femmes mariées, pour autant qu'elles ne vivaient pas sous le régime de la séparation de biens, attendu qu'aux termes de l'art. 17, paragr. 2, de la loi le mari doit l'impôt pour le revenu de sa femme s'il n'y a pas séparation de biens entre eux. Viennent ensuite les personnes mineures qui n'étaient pas inscrites personnellement dans le registre de l'impôt sur la fortune ou le revenu, attendu que, au cas où il y avait des capitaux ou des revenus soumis à l'impôt, c'était au détenteur de la puissance paternelle à payer l'impôt. Il n'y aurait aucune utilité non plus de dresser inventaire chez des personnes qui, à leur décès, figuraient sur l'état des assistés permanents ou étaient assistées d'une autre façon. De même, il faut avoir égard aux cas où le défunt

n'avait notoirement ni fortune ni revenu de II^e classe imposables. Enfin, il y a lieu de prévoir une exception, conformément à l'art. 18, paragr. 3, de la loi, en faveur des personnes qui jouissent de l'exterritorialité, c'est-à-dire des ministres étrangers et de leur personnel.

L'art. 41 de la loi prévoit d'autre part qu'il n'y a pas lieu à inventaire officiel dans les cas où il est fait un inventaire selon l'art. 60 de la loi introductive du code civil ou un inventaire public selon l'art. 580 de ce code (voir l'art. 3 du projet).

Il est naturel, enfin, de statuer que l'inventaire doit être dressé au dernier domicile, soit, à défaut de pareil domicile dans le canton, au dernier lieu de résidence du défunt (art. 4 du projet).

II.

La *mise sous scellés* de la succession a pour but d'assurer l'établissement de l'inventaire. Elle doit donc s'opérer dans tous les cas où l'inventaire doit ou peut être dressé conformément à l'art. 2. L'apposition des scellés, et notamment l'apposition en temps utile, ne peut en revanche être rendue condition nécessaire de l'inventaire officiel (voir art. 5 du projet).

Il convient de charger de la mise sous scellés les organes communaux auxquels incombe déjà cette fonction dans les cas prévus par la législation civile, soit le maire, son adjoint ou le fonctionnaire désigné spécialement par le règlement communal (art. 6 du projet). Les officiers de l'état civil, de leur côté, sont tenus d'informer immédiatement de tout décès le préposé aux scellés, afin que l'apposition de ceux-ci puisse se faire dans le délai légal. Sauf le consentement de la famille du défunt, les scellés ne pourront toutefois être posés ni avant sept heures du matin, ni passé huit heures du soir (art. 7 du projet).

L'apposition des scellés est constituée par une double opération: Le préposé constatera, d'abord, s'il existe des papiers-valeur, des espèces, ainsi que des livres domestiques et d'affaires ou autres écritures se rapportant à la fortune ou au revenu du défunt; ensuite, il mettra les objets trouvés dans un local approprié ou une armoire, etc., qu'il pourvoira alors des scellés aux armes du canton ou de la commune. Aussi bien dans les investigations que pendant l'apposition même des scellés on devra évidemment éviter tout ce qui pourrait porter atteinte inutilement aux légitimes intérêts de la famille du défunt ou des personnes qui vivaient avec lui. En ce qui concerne le choix du local, en particulier, il faut avoir égard dans la mesure du possible aux vœux de la famille. De même, dans le cas où la mise sous scellés de livres domestiques ou de livres d'affaires, ainsi que de polices d'assurance, nuirait à la continuation de l'entreprise ou du commerce du défunt ou empêcherait d'encaisser le montant d'assurances sur la vie, elle pourra être remplacée par d'autres mesures appropriées, telles que l'établissement d'un procès-verbal précis concernant le caractère, l'étendue et le contenu des documents dont il s'agit (art. 8 et 9 du projet).

Pour ce qui les regarde les membres de la famille du défunt ou les personnes qui vivaient avec lui, ils sont en revanche tenus de fournir des renseignements vé-

ridiques et d'ouvrir tous locaux, armoires, coffres, caissettes, etc., y compris les compartiments de coffres-forts de banque s'il y en a. Ceux dont on refuserait l'ouverture seront scellés dans tous les cas.

L'apposition des scellés fera l'objet d'un procès-verbal signé par le préposé aux scellés et par les personnes majeures de la famille ou de l'entourage du défunt qui ont assisté aux opérations; le préposé enverra ce procès-verbal au préfet du lieu dans les vingt-quatre heures de la confection. Les appositions des scellés seront inscrites dans un registre à ce destiné, où l'on consignera également la date de l'envoi des procès-verbaux au préfet (voir art. 10 et 11 du projet).

III.

L'établissement de l'inventaire est ordonné par le préfet. Celui-ci examine, dès qu'il a reçu le procès-verbal de scellés, si les conditions de l'inventaire officiel sont remplies et en cas de doute, il prend les instructions de la Direction des finances. S'il y a lieu à inventaire, le préfet en informe par lettre chargée les héritiers du défunt en leur fixant un délai pour dire s'ils entendent requérir un inventaire successoral ou un inventaire public et s'ils demandent que l'inventaire officiel soit dressé, le cas échéant, par un notaire (art. 12 du projet).

L'art. 41 de la loi prévoit que l'inventaire officiel sera dressé par un fonctionnaire de district, le préfet pouvant toutefois, à la requête des héritiers, désigner un notaire à cet effet. L'art. 13 de notre projet précise, lui, que le fonctionnaire de district chargé de dresser l'inventaire sera le secrétaire de préfecture, son suppléant ou un autre fonctionnaire à désigner par le Conseil-exécutif. L'art. 41, paragr. 3, de la loi prévoit que dans les grandes communes l'inventaire pourra être dressé, avec l'agrément du Conseil-exécutif, par l'autorité communale. Le fonctionnaire chargé de cette tâche devra alors être désigné dans le règlement communal et la commune est responsable de l'accomplissement régulier de ses fonctions.

La confection de l'inventaire par un notaire se fait, selon la loi, à titre d'exception et n'a lieu qu'à la requête des héritiers. Le préfet doit examiner si, selon les circonstances du cas, l'intervention d'un notaire présente des inconvénients en soi et, en outre, si le notaire désigné par les héritiers est compétent et qualifié pour instrumenter aux termes des prescriptions en matière de notariat. Les héritiers peuvent recourir contre la décision du préfet au Conseil-exécutif, qui prononce souverainement (art. 14 du projet).

Le but de l'inventaire exige que ce dernier soit dressé rapidement. C'est pourquoi nous prévoyons à l'art. 15 de notre projet que l'inventaire sera établi dans les quatorze jours de la remise du dossier à l'organe compétent. Si des motifs importants le justifient, le préfet peut cependant proroger ce délai.

Préalablement aux opérations de l'inventaire le préposé aux scellés lèvera ceux-ci. Il constatera naturellement si les scellés étaient intacts au moment de la levée et quand cela ne sera pas le cas il consignera les faits dans son certificat (art. 16 du projet).

Les opérations proprement dites de l'inventaire consistent dans la détermination de tous les biens du défunt. Les héritiers, personnes de l'entourage et employés du défunt sont tenus d'indiquer à celui qui dresse l'inventaire les biens et objets formant la succession, de lui ouvrir les pièces, armoires, coffres, etc., ainsi que de lui fournir au plus près de leur conscience les renseignements qu'il demande. La même obligation incombe aux établissements financiers dans lesquels le défunt aurait eu des créances ou des dépôts. Au cas où lesdites personnes refuseraient d'ouvrir les pièces, armoires, coffres, etc., ou de fournir les renseignements requis, le préposé en dressera un procès-verbal qu'il enverra au préfet, et celui-ci prendra les mesures nécessaires. Entre temps, la succession sera mise à nouveau sous scellés (voir art. 17 du projet).

C'est également sur le but de l'inventaire officiel qui doit se régler le contenu de ce dernier. Il n'est évidemment pas nécessaire que l'inventaire soit établi de façon aussi détaillée qu'un inventaire successoral. Il a, en effet, simplement pour but de constater si le défunt a satisfait à ses obligations fiscales en ce qui concerne sa fortune et son revenu. Or, on n'atteindrait pas ce but si on se bornait à dresser à l'état des papiers-valeur du défunt dont le produit était imposable comme revenu de 1^{re} classe. L'inventaire doit plutôt donner une vue d'ensemble de tout l'actif du défunt, afin que par ce seul moyen on puisse conclure si le revenu de 1^{re} classe de ce dernier a été imposé suffisamment. Or, il suffit pour cela d'inventorier les papiers-valeur et les créances du défunt, les immeubles étant inscrits, selon les énonciations du registre foncier, avec l'estimation cadastrale et les objets mobiliers physiques, y compris le bétail s'il y en a, étant indiqués sommairement, avec leur valeur estimative. Il n'y a donc pas lieu de dresser un état détaillé de ces objets. S'ils sont assurés, on se bornera à inscrire leur estimation selon la police d'assurance; il se peut cependant qu'un héritier ait intérêt à ce qu'il soit fait une liste détaillée des objets; tenir compte de vœux y relatifs est donc bien justifié. Le passif sera déterminé à l'aide du registre foncier, ainsi que des livres domestiques ou d'affaires et autres papiers du défunt. Ici aussi, il suffira de dresser un état sommaire.

En procédant comme il est dit ci-dessus, l'inventaire peut être simplifié passablement et les frais diminués d'autant. Si la détermination de certains éléments de la fortune du contribuable exige des mesures particulières, telles que des estimations par expert, des inspections de livres, etc., la Direction des finances ordonne le nécessaire (voir art. 18 du projet).

Une fois prêt, l'inventaire doit être remis à la Direction des finances, par l'intermédiaire du préfet. Il sert exclusivement à renseigner les autorités fiscales et aussi les héritiers sur la succession du défunt. Il doit être tenu rigoureusement secret et toutes les personnes ayant concouru à son établissement doivent observer la silence quant à leurs constatations (voir les art. 19 et 20 du projet).

IV.

Selon la loi, les *frais de l'inventaire* sont à la charge de l'Etat sauf dans le cas où il aura été dressé par un

notaire ou qu'un héritier aura demandé un état détaillé des objets mobiliers physiques de la succession (voir art. 21 du projet).

Les frais des scellés ne seront naturellement supportés par l'Etat que si la mise sous scellés n'est pas prescrite déjà par le code civil. Il convient de déterminer un montant uniforme pour les frais dont il s'agit; l'art. 22 du projet prévoit à cet égard 2 fr. par cas.

Il convient de procéder de la même manière en ce qui concerne les frais de l'inventaire proprement dit dans les cas où ce dernier — conformément à l'art. 13, paragr. 2, du projet — est dressé par l'autorité communale. L'art. 24 de notre projet prévoit ici que l'Etat remboursera à la commune toutes ses dépenses et versera en outre, pour chaque cas, un émolument fixe de 10 fr. Si l'établissement de l'inventaire exige plus d'une journée, il sera payé un supplément de 10 fr. également pour chaque journée en plus commencée.

Le fonctionnaire cantonal ou communal chargé de l'inventaire fera dans chaque cas un état détaillé des frais et débours causés par l'établissement de l'inventaire et le joindra à celui-ci. Les dépenses personnelles du fonctionnaire en cause lui seront remboursées conformément aux dispositions sur la matière. Le préfet devra tenir un compte des frais d'inventaire dans chaque cas (art. 23 et 24 du projet). Les honoraires des notaires pour l'établissement d'un inventaire sont fixés en règle générale selon les dispositions concernant l'inventaire public, mais avec une augmentation correspondant aux nouvelles conditions de la vie (art. 25 du projet).

Les frais de l'inventaire étant d'ordinaire à la charge de l'Etat, il apparaît indiqué d'exempter du timbre toutes les pièces établies à l'occasion de l'inventaire (art. 26).

V.

Il est nécessaire de prévoir dans le décret des *dispositions pénales* à l'effet d'assurer la due observation des prescriptions légales. Ces dispositions sont dirigées contre les héritiers, personnes de l'entourage et employés du défunt ainsi que les chefs d'établissements financiers qui ne satisfont pas à l'obligation qu'ils ont d'indiquer les biens, d'ouvrir les locaux, armoires, coffres, etc., et de fournir les renseignements requis. Vu la nature des infractions dont il s'agit ici, il convient de faire abstraction de peines d'emprisonnement et de prévoir seulement des amendes, dont nous proposons de fixer le maximum à 5000 fr. pour pouvoir leur assurer toute l'efficacité voulue (voir art. 27 du projet). Le bris et la détérioration des scellés étant des délits prévus déjà par le code pénal, il suffira de se référer à ce dernier (art. 28 du projet).

En ce qui concerne la violation des devoirs des préposés aux scellés, des officiers de l'état civil et des préposés aux inventaires, une punition disciplinaire est préférable à une sanction pénale. Abstraction faite des cas où le code pénal est applicable, les cas de violation des devoirs de service pourront ainsi être réglés rapidement. Le Conseil-exécutif fera fonction d'autorité disciplinaire; il pourra infliger un blâme ou une amende de 200 fr. au plus. Relativement à la responsabilité disciplinaire et civile des notaires commis à l'établis-

ment de l'inventaire officiel, font règle les prescriptions sur le notariat (art. 29 du projet).

* * *

L'introduction de l'inventaire au décès est vue avec méfiance par une grande partie de la population. On craint une immixtion intempestive des organes de l'Etat dans les affaires de famille et à un moment encore où la dépression morale des proches du défunt est bien compréhensible. Les préposés aux scellés et aux inventaires devront donc faire preuve de beaucoup de tact et de doigté. Ils devront toutefois user aussi

de fermeté si l'on veut que le but poursuivi par le législateur puisse être atteint. C'est pourquoi il était nécessaire de fixer en détail le mode de procéder pour la confection de l'inventaire au décès en tenant compte, d'une part, des légitimes intérêts du public et, d'autre part, en pourvoyant à ce que les préposés puissent exercer librement et effectivement leur mandat.

Berne, septembre 1918.

*Le directeur des finances,
Scheurer.*

Décret

concernant

l'inventaire officiel au décès des contribuables.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Par exécution de l'art. 41 de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes, du 7 juillet 1918;
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décède:

A. Conditions de l'inventaire officiel au décès.

ARTICLE PREMIER. Au décès d'une personne soumise à l'impôt bernois, il sera dressé un inventaire officiel de sa succession (art. 41, paragraphe 2, de la loi sur les impôts). I. Cas d'inventaire.

Il y a dès lors lieu à pareil inventaire, sauf les exceptions prévues aux art. 2 et 3 du présent décret, dans les cas suivants:

- 1° Au décès d'une personne qui avait son domicile civil dans le canton aux termes des art. 23 et suivants du Code civil suisse (cfr. art. 6, n° 3, et art. 17, n° 1, de la loi sur les impôts);
- 2° au décès d'une personne qui, sans avoir déposé ses papiers ou avoir acquis établissement de quelque autre façon, se trouvait avoir séjourné à sa mort pendant plus de 30 jours sur une propriété qu'elle possédait dans le canton (cfr. art. 17, n° 2, de la loi précitée);
- 3° au décès d'une personne qui, abstraction faite des cas spécifiés sous nos 1 et 2 ci-dessus, se trouvait avoir séjourné à sa mort pendant au moins six mois sans interruption dans le canton (cfr. art. 17, n° 3, de la loi précitée);
- 4° au décès d'une personne qui, sans être dans les conditions prévues sous nos 1 à 3 ci-dessus, occupait une charge ou remplissait une fonction publique dans le canton, ou y exerçait une profession, un métier, une industrie ou un commerce, ou encore qui y possédait un revenu quelconque (cfr. art. 17, n° 4, de la loi précitée).

Dans les cas énoncés sous n° 2 et 4 le préfet doit, avant d'ordonner l'inventaire, aviser la Direction des finances, laquelle lui donnera les instructions qu'exigent les particularités du cas.

- II. Exceptions.
- 1° En regard à la personne du défunt;
- ART. 2. Il n'y a pas lieu à inventaire officiel dans les cas suivants:
- 1° au décès de femmes mariées, lorsque celles-ci n'étaient pas sous le régime de la séparation de biens;
 - 2° au décès de mineurs qui ne figuraient pas personnellement dans les registres de l'impôt sur la fortune ou de l'impôt sur le revenu;
 - 3° au décès de personnes qui, à leur mort, figuraient sur l'état de l'assistance permanente ou étaient secourues de quelque autre façon par l'assistance publique;
 - 4° au décès de personnes jouissant de l'exterritorialité. La Direction des finances donnera à cet égard les instructions nécessaires aux organes chargés d'apposer les scellés et de dresser inventaire.
- L'inventaire officiel pourra en outre ne pas être effectué au décès de personnes qui n'avaient notoirement ni fortune ni revenu de II^e classe imposables.

- 2° en raison de circonstances extérieures.
- ART. 3. Il n'y a de même pas lieu à inventaire officiel:
- 1° lorsque l'établissement d'un inventaire successoral est prévu par la loi ou requis par un héritier (art. 60 de la loi introductive du Code civil suisse);
 - 2° lorsqu'il sera dressé un inventaire public (art. 580 du Code civil suisse).
- Les héritiers sont tenus de présenter l'inventaire successoral ou l'inventaire public aux autorités de l'impôt (art. 41, paragr. 2, de la loi sur les impôts).

- III. Lieu de l'inventaire.
- ART. 4. L'inventaire officiel est dressé au dernier domicile, soit, à défaut de pareil domicile dans le canton, au dernier lieu de résidence du contribuable défunt.

B. Mise sous scellés de la succession.

- I. Cas de mise sous scellés.
- ART. 5. Pour assurer l'établissement de l'inventaire officiel, la succession des personnes désignées en l'art. 1^{er} ci-dessus sera mise sous scellés dans les vingt-quatre heures du décès (cfr. art. 41, paragr. 2, de la loi sur les impôts).

Sont exceptés de cette règle, les cas énoncés à l'art. 2 du présent décret. S'il y a doute quant à l'obligation d'apposer les scellés, on requerra sans délai les instructions de la Direction des finances.

Le fait de ne pas mettre les scellés ou de ne les apposer que tardivement n'empêche point de dresser l'inventaire officiel. La responsabilité pénale, disciplinaire et civile des organes en faute demeure cependant réservée.

- II. Organes chargés d'apposer les scellés.
- ART. 6. L'apposition des scellés est faite par le président du conseil municipal, ou du conseil communal de la commune mixte, et, s'il est empêché, par son suppléant légal.

Toutefois le règlement communal peut, sauf l'approbation du Conseil-exécutif, la déléguer à d'autres organes.

Dans tous les cas, la commune est responsable du bon accomplissement des fonctions de ses organes.

ART. 7. Les officiers de l'état civil sont tenus d'inform^{er} immédiatement de tout décès qui leur est déclaré le fonctionnaire compétent à raison du lieu pour apposer les scellés (art. 4 du présent décret), en lui envoyant une attestation officielle du décès. Si, selon les circonstances, cette communication ne pouvait probablement se faire à temps, elle sera précédée d'un avis provisoire verbal, téléphonique ou télégraphique. Le préposé aux scellés mentionnera sur l'attestation reçue les jour et heure de l'avis et annexera cette pièce, pourvue de sa signature, au procès-verbal de scellés (art. 10 du présent décret).

Sauf le consentement de la famille du défunt, l'apposition des scellés ne s'effectuera ni avant sept heures du matin ni passé huit heures du soir.

ART. 8. Le préposé aux scellés constatera tout d'abord s'il existe des papiers-valeur de quelque genre que ce soit, y compris toutes polices d'assurance sur la vie, des espèces, ainsi que des livres domestiques et d'affaires ou autres écritures se rapportant à la fortune ou au revenu du défunt.

Toutes les personnes de l'entourage du défunt, de même que ses employés, sont tenus sous peine de condamnation de fournir des renseignements véridiques. Le susdit fonctionnaire les rendra expressément attentifs à cette obligation ainsi qu'aux conséquences d'un manquement à celle-ci.

Sur sa réquisition, on ouvrira au préposé tous locaux, armoires, coffres, cassettes, etc., y compris les compartiments de coffres-forts de banque (trésors) s'il y en a. Ceux dont on refuserait l'ouverture seront scellés dans tous les cas.

ART. 9. Les objets dont le préposé aux scellés a constaté l'existence conformément à l'art. 8, sont mis par lui dans un local approprié ou une armoire, un coffre, etc., qu'il pourvoit ensuite des scellés. Il scelle de même les compartiments de coffres-forts de banque, le cas échéant.

Relativement au choix du local, etc., on aura égard dans la mesure du possible aux vœux de la famille du défunt. D'une manière générale, on évitera au surplus tout ce qui pourrait léser inutilement les légitimes intérêts de la famille du défunt ou des personnes qui vivaient avec lui.

Les scellés seront apposés au moyen d'un sceau officiel, portant les armoiries du canton ou de la commune. Le préposé apportera avec soi les bandes et la cire nécessaires.

Dans le cas où la mise sous scellés de livres domestiques ou de livres d'affaires nuirait à la continuation de l'entreprise ou du commerce du défunt, elle pourra être remplacée par d'autres mesures appropriées, notamment par l'établissement d'un procès-verbal précis concernant le caractère, l'étendue et le contenu desdits livres.

On procédera de même à l'égard de polices d'assurance sur la vie, qui seront laissées aux héritiers légitimes du défunt.

ART. 10. Le préposé dresse au sujet de l'apposition des scellés un procès-verbal énonçant les formalités observées, le lieu où sont conservés les objets mis sous scellés, ainsi que les noms des personnes majeures de

III. Formalités préliminaires.

Amendements.

... en lui envoyant *un avis officiel* du décès ...

... sur l'*avis reçu* les jour et heure ...

IV. Mode de procéder à l'apposition des scellés.
1° Constats.

Supprimer le passage: « y compris ... s'il y en a ».

... Il met de même sous scellés les clefs qu'il trouverait concernant des caisses, compartiments de coffres-forts de banque, etc., administrés par des tiers. Dans ce dernier cas, les tiers dont il s'agit seront informés de la mise sous scellés effectuée, par lettre chargée, et la caisse ou le compartiment de coffre-fort sera bloqué.

Relativement au choix du local, etc., ...

3° Procès-verbal de scellés.

la famille ou de l'entourage du défunt qui ont assisté aux opérations. Ces personnes signeront le procès-verbal.

Celui-ci énoncera également si, lors de l'apposition des scellés, il n'a été trouvé aucuns objets autres que ceux qui servaient à l'usage personnel du défunt, et s'il est notoire que ce dernier ne possédait ni fortune ni revenu de II^e classe imposables.

Le préposé demandera à la famille du défunt si elle a l'intention de requérir l'établissement d'un inventaire successoral ou d'un inventaire public. Leur réponse sera consignée au procès-verbal, dans lequel on mentionnera de même s'il est nécessaire de dresser un inventaire successoral aux termes de la loi.

4° Remise du procès-verbal. ART. 11. Le préposé aux scellés enverra son procès-verbal au préfet compétent (art. 4 du présent décret) au plus tard dans les vingt-quatre heures de la confection.

5° Registre des scellés. Il inscrira d'une manière continue les mises sous scellés dans un registre à ce destiné, où il consignera également la date de l'envoi des procès-verbaux au préfet.

C. Etablissement de l'inventaire.

I. Ordonnance d'inventaire. ART. 12. Une fois reçu le procès-verbal de scellés, le préfet examine d'office si les conditions de l'inventaire officiel sont remplies ou non à teneur des art. 1 et 2 du présent décret.

En cas de doute à cet égard, ainsi que dans le cas prévu en l'art. 2, paragraphe 2, il transmet immédiatement le procès-verbal à la Direction des finances et en attend les instructions.

Si en revanche il juge que les susdites conditions sont remplies, ou si l'inventaire est ordonné par la Direction des finances dans les cas visés au paragr. 2 du présent article, il en informe par lettre chargée les héritiers du défunt, en leur fixant un délai de quatorze jours pour dire s'ils entendent requérir un inventaire successoral ou un inventaire public. Le terme de ce délai doit échoir au plus tôt un mois après le jour du décès (cf. art. 580, paragr. 2, du code civil suisse). Les héritiers seront rendus attentifs à ce qu'il leur est loisible de demander que l'inventaire officiel soit dressé par un notaire (art. 14 du présent décret) et ils seront sommés de se prononcer également à cet égard pendant le délai légal.

Lorsque les héritiers renoncent expressément à requérir un inventaire successoral ou un inventaire public, ou qu'ils laissent expirer sans répondre le délai à eux fixé, le préfet transmet le dossier à l'organe compétent pour effectuer l'inventaire dans le cas dont il s'agit.

Toutes les décisions et ordonnances du préfet concernant l'établissement de l'inventaire seront inscrites dans un registre spécial.

II. Organes compétents pour dresser l'inventaire : ART. 13. Régulièrement, l'inventaire officiel au décès est dressé par le secrétaire de préfecture, son suppléant ou un autre fonctionnaire de district à désigner par le Conseil-exécutif.

1° ordinaires ; Dans les grandes communes, l'établissement peut en être confié, sauf l'approbation du Conseil-exécutif, à l'autorité locale (art. 41, paragr. 3, de la loi sur les impôts). L'organe compétent sera déterminé dans le règlement communal et la commune répond du bon accomplissement de ses fonctions.

2° notaire. ART. 14. Sur la proposition des héritiers, le préfet peut faire établir l'inventaire par un notaire. Les héritiers seront rendus attentifs à cette faculté dans l'avis

Amendements.

à eux adressé conformément à l'art. 12, paragr. 3, ci-dessus. Ils feront leur proposition, par lettre chargée, dans le délai à eux imparti dans ledit avis; en même temps, ils désigneront le notaire qu'ils désirent voir commettre à l'inventaire.

Le préfet examine d'office si, selon les circonstances du cas, l'établissement de l'inventaire par un notaire présente des inconvénients en soi et si le notaire désigné par les héritiers est compétent et qualifié pour instruire aux termes des prescriptions en matière de notariat. Il notifie sa décision aux héritiers par lettre chargée, étant loisible à ces derniers, en cas de refus du préfet, de recourir dans les quatorze jours au Conseil-exécutif, qui prononce souverainement.

Si l'inventaire officiel est confié à un notaire, le préfet envoie à ce dernier le dossier. Feront alors également règle, quant à l'établissement de l'inventaire, les prescriptions des articles qui suivent.

Les frais de l'inventaire dressé par notaire sont entièrement à la charge des héritiers qui ont proposé le notaire (art. 41, paragr. 4, de la loi sur les impôts).

ART. 15. L'inventaire officiel au décès sera établi au plus tard dans les quatorze jours de la remise du dossier à l'organe compétent. Ce dernier informera les héritiers, au moins quatre jours d'avance, de la date à laquelle se fera cet inventaire et les invitera à y participer, le tout par lettre chargée. Il sera tenu compte autant que possible de leurs vœux légitimes concernant la fixation de ladite date. Les contestations qui surgiraient à cet égard seront vidées souverainement par le préfet à la requête de l'une des parties. Il est au surplus loisible à ce magistrat de proroger le délai d'établissement de l'inventaire, si des motifs importants le justifient.

Le préposé aux scellés sera également invité à porter présence à la confection de l'inventaire.

ART. 16. Préablement aux opérations de l'inventaire, le préposé aux scellés lèvera ceux-ci, ce dont il délivrera, pour être annexé à l'inventaire, un certificat dans lequel il constatera si les scellés étaient intacts au moment de la levée. Lorsque les scellés étaient endommagés, il procédera séance tenante à une enquête provisoire concernant la personne du coupable et en consignera les résultats dans son certificat.

Le préposé aux scellés n'a en revanche pas à concourir à l'établissement proprement dit de l'inventaire.

ART. 17. L'organe chargé de l'inventaire doit déterminer l'état complet des biens du défunt et en dresser la liste conformément à l'art. 18 du présent décret.

Tous les héritiers, personnes de l'entourage et employés du défunt sont tenus, sous peine de condamnation, d'indiquer audit organe les biens et objets formant la succession du défunt, de lui ouvrir les pièces, armoires, coffres, etc., ainsi que de lui fournir de leur mieux et consciencieusement les renseignements qu'il demande. La même obligation incombe aux établissements financiers dans lesquels le défunt avait des créances ou des dépôts.

L'organe chargé de l'inventaire rendra attentives à leurs devoirs les personnes spécifiées au paragraphe précédent. Si néanmoins elles refusent de lui ouvrir les pièces, armoires, coffres, etc., dont il les requiert, ou de lui fournir les renseignements qu'il leur demande,

... examine d'office si le notaire désigné par les héritiers est compétent...

III. Moment où l'inventaire est dressé.

IV. Mode de procéder.
1° Levée des scellés.

2° Opérations proprement dites de l'inventaire.

... La même obligation incombe aux tiers qui sont en mesure de fournir des renseignements sur les conditions de fortune du défunt ou qui auraient en leur garde des biens de ce dernier. S'il s'agit de personnes pour lesquelles la sauvegarde d'un secret professionnel ou d'affaires entre en considération, les héritiers devront consentir à ce qu'elles donnent les renseignements requis.

L'organe chargé de l'inventaire...

il en dressera un procès-verbal qu'il enverra au préfet. Si l'inventaire ne peut être mené à chef, il provoquera en outre une nouvelle mise sous scellés de la succession.

Le préfet prend les mesures nécessaires pour permettre l'inventaire. Les héritiers ont toutefois la faculté de recourir contre ses décisions dans les quatorze jours par devant le Conseil-exécutif, qui prononce souverainement.

L'inventaire sera signé par toutes les personnes ayant assisté à son établissement. Si l'une s'y refuse, mention en sera faite dans l'inventaire.

Amendements.

V. Contenu de l'inventaire.

ART. 18. L'inventaire embrasse l'ensemble des biens du contribuable défunt. On observera à cet égard les règles suivantes:

- 1° Les immeubles seront inscrits selon les énonciations du registre foncier, avec l'estimation cadastrale;
- 2° les objets mobiliers physiques, y compris le bétail s'il y en a, seront indiqués sommairement, avec leur valeur estimative. S'ils sont assurés, on se bornera à inscrire la valeur selon la police d'assurance. Si toutefois un héritier le demande, on fera la liste exacte de ces objets, avec leur estimation; les frais y relatifs sont à la charge du requérant;
- 3° les titres seront inscrits chacun pour soi, avec mention de la valeur nominale;
- 4° les créances seront déterminées à l'aide des livres domestiques ou d'affaires et des autres papiers du défunt, soit, à défaut, selon les indications de ses héritiers, des personnes de son entourage et de ses employés;
- 5° le passif sera déterminé à l'aide du registre foncier, ainsi que des livres domestiques ou d'affaires et autres papiers du défunt.

Si la détermination de certains éléments de la fortune du contribuable exige des mesures particulières, telles que des estimations par expert, des inspections de livres, etc., l'organe chargé de l'inventaire en avise le préfet, qui prend alors les instructions de la Direction des finances.

VI. Remise de l'inventaire.

ART. 19. Une fois prêt, l'inventaire doit être remis au préfet, à l'intention de la Direction des finances, et cela dans les quatorze jours de son établissement. Dans le cas où il y a lieu à mesures particulières au sens de l'art. 18, paragr. 2, ci-dessus, ladite Direction fixe la date de cette remise.

Lorsque l'inventaire a été dressé par un notaire, c'est la minute qui sera remise au préfet. Il n'en peut être fait aucune expédition. En revanche, on mentionnera au répertoire la date de l'établissement de l'inventaire et celle de la remise de ce dernier au préfet.

... par un notaire, une expédition en sera remise au préfet dans les 14 jours. Il ne pourra pas être confectionné d'autres expéditions. En revanche, sur sa demande, on remettra à l'héritier qui a requis le concours du notaire une copie vidimée.

VII. Caractère juridique de l'inventaire.

ART. 20. L'inventaire officiel sert exclusivement à renseigner les autorités fiscales sur la succession du contribuable défunt. Il doit être tenu rigoureusement secret.

Toutes personnes concourant à l'établissement et aux autres formalités de cet inventaire sont tenues au silence quant à leurs constatations (art. 41, paragr. 5, de la loi sur les impôts).

Les inventaires officiels seront conservés sous clef par l'Intendance cantonale de l'impôt. Il en sera tenu un registre exact. Seront seuls admis à en prendre con-

ART. 20. L'inventaire officiel ...

naissance, les organes fiscaux de l'Etat et ceux des communes qui avaient droit à l'impôt du contribuable défunt, ainsi que les héritiers.

Amendements.

D. Frais.

ART. 21. Les frais de l'inventaire officiel au décès sont à la charge de l'Etat (art. 41, paragr. 3, de la loi sur les impôts). I. Principe.

Il sera fait exception à cette règle, en ce qui concerne l'établissement proprement dit de l'inventaire, lorsque celui-ci a été dressé par un notaire ou qu'un état exact des objets physiques a été dressé à la requête d'un héritier. Dans ce cas, c'est l'art. 14, paragr. 4, soit l'art. 18, n° 2, du présent décret qui est applicable.

ART. 22. Pour les frais de l'apposition des scellés, l'Etat versera à la commune un émoluments fixe de 2 fr. par cas. II. Frais des scellés.

Si toutefois la mise sous scellés est prescrite par des dispositions de droit civil, cet émoluments ne sera pas dû.

Le préfet tiendra un compte des émoluments revenant aux communes.

ART. 23. L'organe de l'Etat chargé de l'inventaire fera dans chaque cas un état détaillé des frais et débours causés par l'établissement de l'inventaire et le joindra à celui-ci. III. Frais de l'inventaire.

Les dépenses personnelles dudit organe lui seront remboursées conformément aux dispositions sur la matière. 1° Dans le cas d'établissement par des organes de l'Etat.

Le préfet tiendra un compte des frais d'inventaire.

ART. 24. Si l'inventaire officiel est dressé par des organes communaux, l'Etat remboursera à la commune tous ses débours, les dépenses personnelles des organes chargés de l'inventaire étant comptées selon les prescriptions cantonales sur la matière. 2° Dans le cas d'établissement par des organes communaux.

En outre l'Etat versera à la commune, pour chaque cas, un émoluments fixe de 10 fr. Si l'établissement de l'inventaire exige plus d'une journée, il sera payé un supplément de 10 fr. également pour chaque journée en plus commencée.

L'organe communal chargé de l'inventaire fera dans chaque cas un état détaillé des frais et débours causés par l'établissement de l'inventaire et le joindra à celui-ci.

Le préfet tiendra un compte des émoluments et débours dus aux communes.

ART. 25. Pour l'établissement d'un inventaire officiel le notaire a droit, outre le remboursement de ses dépenses, à un honoraire du deux pour mille de la fortune brute inventoriée, mais de 30 fr. au minimum. Quant à sa note et à la taxe officielle de ses honoraires et débours, font règle les prescriptions sur le notariat. IV. Honoraires des notaires.

ART. 26. Toutes les pièces établies à l'occasion de l'inventaire officiel sont exemptes du timbre. V. Exemption du timbre.

E. Dispositions pénales.

ART. 27. Les héritiers, personnes de l'entourage et employés du défunt ainsi que les chefs d'établissements financiers qui ne satisfont pas à l'obligation que les art. 8 et 17 du présent décret leur imposent d'indiquer les biens, d'ouvrir les locaux, armoires, coffres, etc., et de fournir les renseignements requis, sont passibles d'une amende de 5000 fr. au plus. I. Résistance à l'occasion de la mise sous scellés et de l'établissement de l'inventaire.

Supprimer le passage: « ainsi que les chefs d'établissements financiers ».

... de 5000 fr. au plus. Sont passibles de la même amende, les tiers tenus de fournir des renseignements, conformément à l'art. 17 du présent décret, qui ne satisfont pas à cette obligation.

II. Bris et détérioration des scellés. ART. 28. L'enlèvement illicite ainsi que la détérioration des scellés apposés par le préposé seront punis conformément à la législation pénale.

III. Violation des devoirs des organes officiels. ART. 29. Les préposés aux scellés, officiers de l'état-civil et organes de l'Etat et des communes préposés aux inventaires qui contreviennent à leurs obligations selon le présent décret, seront frappés par le Conseil-exécutif d'une sanction disciplinaire consistant en une réprimande ou en une amende de 200 fr. au plus, réserve faite des dispositions de la législation pénale.

Relativement à la responsabilité disciplinaire et civile des notaires commis à l'établissement de l'inventaire officiel, font règle les prescriptions sur le notariat.

F. Dispositions finales.

I. Entrée en vigueur. ART. 30. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1919. Il sera applicable à tous les cas de décès de contribuables survenant dès cette date.

II. Exécution. ART. 31. Le Conseil-exécutif est chargé d'exécuter le présent décret et d'édicter par voie d'ordonnance les prescriptions nécessaires à cet effet.

Berne, le 22 octobre 1918.

Berne, le 19 novembre et 2 décembre 1918.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,
Dr C. Moser.
Le Chancelier,
Rudolf.

Au nom de la commission:

Le président,
Hadorn.

Rapport de la Direction des affaires communales

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

le décret sur l'admission à l'indigénat communal et cantonal et la libération des liens de cet indigénat.

(Septembre 1918.)

La loi sur l'organisation communale du 9 décembre 1917 qui règle à son titre IV la question de l'indigénat communal dispose, en l'art. 95, que le mode de procéder concernant l'admission à cet indigénat et à l'indigénat cantonal, ainsi que la libération d'iceux, de même que la tenue des registres de l'indigénat communal et la délivrance des papiers d'origine seront réglés par un décret du Grand Conseil. Le présent projet a pour objet la mise à exécution dudit article.

I.

Les prescriptions actuelles concernant l'octroi de l'*indigénat communal* doivent être modifiées du fait que la nouvelle loi précitée a remplacé le droit de bourgeoisie par un indigénat communal proprement dit, pouvant être accordé par les communes municipales, mixtes et bourgeoises. Les principes relatifs à la compétence des autorités, à la concurrence de plusieurs indigénats ainsi qu'aux effets de l'indigénat accordé au mari sont déjà établis par la loi, de sorte qu'il suffit, à cet égard, de reproduire dans le décret les dispositions légales (art. 1 à 3 du projet).

Il en est de même en ce qui concerne les conditions de l'admission à l'indigénat. Il suffit de régler à nouveau ici la forme dans laquelle l'accomplissement des conditions prescrites doit être établi (art. 4 et 5).

La demande en octroi de l'indigénat doit être présentée au conseil de la commune dont on sollicite le

droit de cité, par écrit et accompagnée des pièces à l'appui nécessaires. Notre projet de décret tendant à simplifier autant que possible le mode de procéder y relatif, il prescrit que les pièces se trouvant déjà entre les mains des autorités communales ou qui devraient être délivrées par elles n'ont pas besoin d'être jointes à la demande (art. 6 et 7).

C'est en principe l'assemblée communale qui prononce sur la demande d'admission ou de promesse d'admission, après que le conseil communal a soumis cette demande à un examen préalable. Aux termes de l'art. 11, n° 1, et de l'art. 76 de la loi sur l'organisation communale, le règlement communal peut prévoir qu'en lieu et place de l'assemblée, c'est le conseil général qui prononcera sur les agrégations (art. 9 à 11 du projet). Le mode de procéder est le même quand il s'agit de l'admission de nouveaux membres dans des corporations bourgeoises particulières (abbayes ou communautés). Nous renvoyons ici aux art. 8 et 11 du projet. L'admission ou la promesse d'admission fera l'objet d'un acte délivré par la commune à l'intéressé (art. 12).

Il est nécessaire de prévoir un mode de procéder particulier lorsque le candidat n'est pas à même, ainsi que le veut en règle générale l'art. 87 de la loi, de justifier d'un domicile de deux ans précédant immédiatement sa demande. Il ne peut être autorisé des exceptions à la règle posée audit article que par le Conseil-exécutif, lorsqu'il s'agit de ressortissants du canton, et par le Grand Conseil, lorsqu'il s'agit de Confédérés ou d'étrangers. Dans l'un comme dans l'autre cas, l'ad-

mission ou la promesse d'admission à l'indigénat communal ne peut naturellement se faire que sous réserve de la dispense à accorder par l'autorité supérieure. Le mode selon lequel cette dispense est octroyée doit être réglé de façon différente dans les deux cas. Quand il s'agit de l'octroi de l'indigénat communal à des ressortissants du canton, notre projet prévoit que le conseil communal doit demander lui-même au Conseil-exécutif la dispense de la condition du séjour préalable de deux ans. La commune doit ainsi décider d'abord si elle estime que le défaut d'un domicile de deux ans justifie le refus de l'indigénat. Si elle se prononce pour la négative, elle devra donc, selon la loi, solliciter encore l'approbation du Conseil-exécutif. S'agit-il en revanche de la simple promesse d'admission accordée à un Confédéré ou à un étranger, c'est au Grand Conseil qu'il appartient, selon la loi, d'accorder la dispense. Dans ce cas, il convient de laisser au candidat lui-même le soin de la demander au Grand Conseil dans sa requête en obtention de l'indigénat cantonal (voir art. 14 du projet).

Pour ce qui est de la finance d'admission à payer à la commune, le montant et la destination en sont fixés par l'art. 89 de la loi. Il suffit dès lors de reproduire dans le décret les prescriptions légales concernant le calcul de la finance et d'exiger l'énonciation de celle-ci dans l'acte d'admission (art. 16 à 18 du projet).

II.

La loi règle aussi les conditions de l'obtention de l'*indigénat cantonal*. Il y a lieu de rappeler ici qu'à teneur de l'art. 26, n° 18, de la Constitution l'indigénat cantonal, soit la naturalisation, est accordé par le Grand Conseil.

En ce qui a trait au mode de procéder pour l'obtention de cet indigénat, le projet maintient dans son ensemble les règles actuellement en vigueur (voir art. 19 à 25). Celui qui voudra se faire recevoir citoyen bernois devra présenter une demande écrite au Conseil-exécutif et y joindre les pièces à l'appui nécessaires. Cette autorité examine alors la requête, décide souverainement si elle répond aux exigences légales et, si oui, la transmet au Grand Conseil. L'ordonnance sur les étrangers de 1816 exigeait la majorité des deux tiers pour l'octroi de la naturalisation; nous estimons que l'on doit se contenter maintenant de la majorité simple, vu que l'objet de la décision n'a pas une importance essentielle et que la tendance de la nouvelle loi sur l'organisation communale est de faciliter aux étrangers la naturalisation bernoise.

Cette tendance doit trouver son expression aussi dans la fixation des émoluments de naturalisation. C'est pourquoi l'art. 25 de notre projet prévoit une réduction du montant actuel de ces derniers. La finance d'inscription ne serait plus que de 20 fr., au lieu de 40 fr. Quant à celle de naturalisation proprement dite, on fait une différence entre les Suisses et les étrangers. Pour les premiers notre projet prévoit une finance de 100 à 200 fr. (au lieu d'une finance unique de 200 fr.) et pour les derniers une de 200 à 1000 fr. (au lieu d'une finance unique de 500 fr.). C'est le Conseil-exécutif qui fixera dans ces limites le montant à payer dans chaque cas particulier. Il pourra même réduire le montant minimum ou bien faire remise complète tant de la finance d'admission que de la finance de naturalisation. Cela pourra être le cas notamment quand il s'agit de la naturalisation

d'un étranger au canton auquel une commune a promis gratuitement l'indigénat communal, cette dernière devant alors supporter les frais de naturalisation. En prévoyant un minimum et un maximum pour la finance de naturalisation, on permet au Conseil-exécutif de tenir compte de la situation de chaque candidat.

III.

Il est nécessaire d'édicter dans le décret des prescriptions de principe en ce qui concerne le *registre de l'indigénat communal* et la *délivrance des papiers d'origine*.

Comme sous l'ancien régime seules les communes bourgeoises pouvaient accorder le droit de cité, il était naturel qu'on les chargeât exclusivement de la tenue du registre des bourgeois et de la délivrance des papiers d'origine. Ces services pouvaient d'ailleurs aussi être confiés, comme d'autres fonctions encore, aux autorités municipales. C'était, en particulier, tout naturellement le cas dans les communes mixtes.

D'après la nouvelle loi, en revanche, l'indigénat communal peut être conféré aussi bien par une commune municipale que par une commune mixte ou bourgeoise. Cela pose immédiatement la question de savoir si chaque commune tiendra son registre des ressortissants et délivrera les actes d'origine. Pour la simplification du service, la sûreté des inscriptions et la facilité des recherches il serait à désirer que l'on ne tint qu'un seul registre par commune. Les autorités fédérales ont toujours insisté pour que l'on adopte ce système dans les cantons où les conditions sont analogues à celles de notre régime. Or, ce nonobstant, on a fait au cours des délibérations de la loi communale des promesses formelles aux communes bourgeoises en ce qui concerne la tenue du rôle des bourgeois et la délivrance des actes d'origine. Nous avons donc cru devoir tenir compte de ces promesses, malgré les inconvénients que leur réalisation pourrait susciter.

Les art. 26 et 27 du projet prévoient ainsi qu'il sera tenu deux registres par commune: le registre des personnes qui ont obtenu le droit de cité de la commune municipale ou mixte, appelé « registre des ressortissants », et le « registre des bourgeois », qui continuera d'être tenu comme jusqu'à présent. L'art. 27 prévoit toutefois que la commune bourgeoise pourra s'entendre avec la commune municipale pour que celle-ci tienne aussi le rôle des bourgeois. Dans ce cas, il n'y aura qu'un seul registre, où figureront ressortissants municipaux et bourgeois. Il en sera évidemment de même dans les communes où il n'existe pas de bourgeoisie.

Les registres des ressortissants et des bourgeois seront tenus suivant une formule qu'arrêtera le Conseil-exécutif. Celui-ci veillera à ce qu'il y ait la plus grande uniformité possible dans la disposition des deux registres. L'un et l'autre auront naturellement le caractère de titres publics; leur contenu fera foi jusqu'à preuve du contraire (art. 28 du projet).

Les registres seront tenus par le fonctionnaire que désignera le règlement communal, sous la responsabilité de la commune dont il s'agit. Les art. 29 à 31 statuent les prescriptions nécessaires en ce qui concerne le mode de tenir les registres de l'indigénat communal et les rapports des officiers de l'état civil avec les préposés à

la tenue desdits registres. Le contrôle des registres des ressortissants et des bourgeois sera exercé par le préfet, qui procédera périodiquement à leur examen. Si ce fonctionnaire découvre des irrégularités dans leur tenue, il les fera redresser et, cas échéant, en réfèrera au Conseil-exécutif (art. 32).

L'art. 33 prévoit un mode de procéder particulier en ce qui concerne la rectification des erreurs qu'accuseraient les registres des ressortissants et ceux des bourgeois; on pourra à cet égard procéder par voie de plainte, conformément à la loi sur l'organisation communale.

La tenue du registre de l'indigénat communal doit marcher de pair avec la délivrance des actes d'origine. C'est pourquoi ceux-ci doivent être délivrés par la commune ou corporation qui a conféré l'indigénat et dans le registre de laquelle le nouveau ressortissant se trouve inscrit (art. 34).

La forme des actes d'origine est réglée par le concordat sur la matière du 28 décembre 1854/12 janvier 1855. Ces actes seront délivrés selon une formule arrêtée par le Conseil-exécutif. Ils seront revêtus de la signature du préposé à la tenue du registre des ressortissants ou bourgeois et du président du conseil communal compétent. Il sera tenu un registre particulier concernant leur délivrance. Comme jusqu'à présent, les actes d'origine seront légalisés par le préfet, qui tiendra registre de ses légalisations (art. 35 à 37 du projet).

Le renouvellement des actes d'origine doit faire l'objet de dispositions particulières. Aux fins de prévenir tous abus, il convient de respecter rigoureusement le principe selon lequel il ne doit être délivré qu'un seul acte d'origine à la même personne. La femme mariée n'obtiendra un acte d'origine en propre que sur sa demande spéciale. Il ne peut être délivré une nouvelle expédition d'un acte d'origine que contre restitution de l'ancienne; quant aux actes perdus ou égarés, ils ne seront renouvelés qu'après avoir été annulés. La procédure d'annulation est réglée par les art. 38 et 39 de notre projet. Si les recherches faites par l'autorité aux fins de découvrir un acte d'origine égaré sont vaines, celui-ci sera déclaré nul par une publication du préposé dans la Feuille officielle. Les émoluments pour la délivrance, le renouvellement et l'annulation des actes d'origine seront fixés dans un tarif qu'établira le Conseil-exécutif. Les préposés à la tenue des registres des ressortissants et des bourgeois peuvent exiger une avance suffisante pour les émoluments et leurs dépenses (art. 40 du projet).

Les actes d'origine devenus inutilisables par suite du décès du titulaire ou de changement survenu dans

son état civil seront détruits par l'autorité entre les mains de laquelle il se trouvent (art. 41 du projet).

IV.

Aux termes de l'art. 93 de la loi sur l'organisation communale, la *libération de l'indigénat communal et de l'indigénat cantonal* est prononcée par le Conseil-exécutif. La libération de l'indigénat d'une commune ne peut être prononcée que lorsque l'intéressé justifie posséder un autre indigénat communal. Quant à la libération de l'indigénat cantonal, elle est prononcée lorsque l'intéressé justifie avoir l'exercice des droits civils, ne plus avoir de domicile dans le canton et avoir été admis à l'indigénat d'un autre canton ou Etat, ou être au bénéfice d'une promesse d'admission (art. 93 de la loi). Dans les deux cas, le requérant devra justifier, dans sa demande de libération, qu'il remplit les conditions posées par la loi; le Conseil-exécutif ne prononcera au surplus qu'après avoir entendu le conseil municipal ou bourgeois compétent (art. 42 du projet). Si à la renonciation à l'indigénat cantonal est jointe celle à la nationalité suisse, ce sont les dispositions des art. 7 à 9 de la loi fédérale du 25 juin 1903 qui sont alors applicables. Il sera délivré à celui qui obtient sa libération un acte de manumission; l'émolument de libération est fixé de 10 à 50 fr. indépendamment des débours de la Chancellerie d'Etat (art. 42 à 47 du projet).

Les effets de la libération doivent être mentionnés dans l'acte de manumission et dans la communication à la commune (art. 48 du projet); quant à ceux concernant la femme et les enfants mineurs, il sont indiqués déjà dans l'art. 94 de la loi sur l'organisation communale.

V.

Les dispositions finales concernent essentiellement la mise en vigueur du décret. L'art. 49 prévoit que la date de cette dernière sera fixée par le gouvernement. La mise en vigueur du décret entraînera l'abrogation des dispositions actuelles sur la naturalisation et la tenue des rôles des bourgeois (art. 50).

L'art. 51, enfin, charge le Conseil-exécutif de l'exécution du décret.

Berne, septembre 1918.

Le directeur des affaires communales,
Simonin.

DÉCRET

concernant

**l'admission à l'indigénat communal et cantonal
et la libération des liens de cet indigénat.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 95 de la loi sur l'organisation communale
du 9 décembre 1917;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

TITRE PREMIER.

Admission et promesse d'admission à l'indigénat communal.

I. Dispositions générales.
1° Compétence.

ARTICLE PREMIER. L'admission à l'indigénat communal, lorsqu'il s'agit de ressortissants du canton, ainsi que la promesse d'admission, lorsqu'il s'agit de ressortissants d'autres cantons suisses ou de pays étrangers, compétent conformément aux dispositions qui suivent à la commune municipale, à la commune mixte et à la commune bourgeoise (art. 86, premier paragraphe, de la loi sur l'organisation communale).

Les dispositions y relatives font règle, par analogie, également pour l'admission de nouveaux membres de corporations bourgeoises (abbayes, communautés).

2° Concurrency de plusieurs indigénats communaux.

ART. 2. La possession de l'ancien droit de bourgeoisie dans une commune emporte celle de l'indigénat de cette même commune (art. 86, paragr. 3, de la loi sur l'organisation communale).

Lorsqu'une personne possède l'indigénat de plusieurs communes, son origine, réserve faite des paragraphes 3 et 4 ci-après, est déterminée par l'indigénat de celle de ces communes qui est en même temps son domicile actuel ou qui a été son dernier domicile; sinon, est dé-

terminant le dernier indigénat communal que cette personne ou ses ascendants ont acquis (art. 22 du Code civil suisse).

A l'égard des ressortissants des communes bourgeoises qui exercent encore la tutelle et l'assistance, restera déterminante pour ces services la qualité de membre de la commune bourgeoise, même si un autre indigénat communal est ou a été acquis.

De même, l'acquisition d'un autre indigénat communal ne supprime pas l'obligation imposée aux biens de bourgeoisie de contribuer à l'assistance à teneur des art. 24 et suivants de la loi sur l'assistance publique du 28 novembre 1897 (art. 91 de la loi sur l'organisation communale).

ART. 3. L'admission du mari à l'indigénat communal étend ses effets à la femme et aux enfants mineurs, à moins d'exceptions formellement stipulées par l'autorité compétente (art. 94 de la loi sur l'organisation communale).

3° Indigénat communal de la femme et des enfants.

ART. 4. En règle générale, l'admission ou la promesse d'admission à l'indigénat communal sera demandée à la commune où l'intéressé peut justifier d'un domicile de deux ans, précédant immédiatement sa demande (art. 87, premier paragr., de la loi sur l'organisation communale).

II. Conditions de l'admission à l'indigénat.
1° Domicile.

Ce domicile est celui que détermine l'art. 23 du Code civil suisse.

Des exceptions à la règle fixée au premier paragraphe ci-dessus peuvent être autorisées, pour des motifs importants, par le Conseil-exécutif lorsqu'il s'agit de ressortissants du canton, et par le Grand Conseil, conjointement avec l'octroi de l'indigénat cantonal, lorsqu'il s'agit de ressortissants d'autres cantons suisses ou de pays étrangers (art. 87, second paragraphe, de la loi précitée).

ART. 5. Le candidat à l'indigénat communal devra en outre justifier :

2° Autres conditions.

- 1° de sa nationalité, en produisant un acte d'origine ou une pièce de même valeur;
- 2° des personnes dont l'indigénat est déterminé par le sien (voir art. 3 du présent décret);
- 3° de ses moyens d'assurer son entretien et celui de sa famille, particulièrement de la fortune et du revenu sur lesquels il a payé l'impôt pendant les cinq dernières années;
- 4° d'une bonne réputation;
- 5° de l'exercice des droits civils, soit, à défaut, de l'autorisation à lui donnée par son représentant légal d'acquérir l'indigénat;
- 6° s'il est étranger, de l'autorisation du Conseil fédéral de se faire recevoir citoyen d'un canton et d'une commune suisses conformément aux dispositions fédérales sur la matière.

... pendant les deux dernières années;

... par son représentant légal (art. 422, n° 2, du code civil suisse) d'acquérir l'indigénat;

Il est loisible aux communes, sous réserve des dispositions légales, de prévoir dans leur règlement d'autres conditions encore en ce qui concerne l'admission ou la promesse d'admission à l'indigénat (art. 86, paragr. 2, de la loi sur l'organisation communale).

Le candidat satisfera aux exigences des nos 2 à 5 ci-dessus en produisant un certificat officiel délivré par le conseil municipal ou par l'autorité que désigne le règlement communal.

Amendements.

3° Demande. ART. 6. Le candidat doit présenter au conseil municipal ou bourgeois de la commune dont il désire obtenir l'admission ou la promesse d'admission à l'indigénat une demande écrite, signée par lui ou par un mandataire dûment autorisé. La demande des candidats n'ayant pas l'exercice des droits civils sera signée par leurs représentants légaux.

Dans le cas où le candidat ne peut justifier d'un domicile de deux ans précédant immédiatement sa demande, il devra indiquer les motifs pour lesquels il croit pouvoir demander l'exemption de cette condition, conformément à l'art. 4, paragr. 3, du présent décret.

4° Pièces justificatives. ART. 7. Le candidat devra joindre à sa demande les certificats prescrits (art. 4 et 5 du présent décret). Si toutefois ces derniers se trouvent déjà déposés à la commune dont le candidat sollicite l'indigénat, ou devraient être délivrés par les autorités de cette commune, il ne sera pas nécessaire de les produire.

5° Admission dans une abbaye ou communauté bourgeoise. ART. 8. L'admission dans une corporation bourgeoise particulière (abbaye, communauté) ne peut avoir lieu que si le candidat possède l'ancien droit de bourgeoisie ou l'indigénat communal dans la commune bourgeoise à laquelle appartient la corporation.

III. Mode de procéder. ART. 9. Le conseil municipal ou bourgeois examine la demande d'admission et fait procéder aux constatations nécessaires. Les communes du canton sont tenues de se donner gratuitement les renseignements et certificats voulus dans les affaires de ce genre.

1° Examen préalable de la demande. La demande ne peut être soumise à l'assemblée communale ou au conseil général que lorsqu'il est établi que les conditions légales et réglementaires sont remplies. Est réservé l'art. 4, paragr. 3, du présent décret.

... sont remplies.

Lorsque le candidat à l'indigénat communal ne peut justifier avoir séjourné dans la commune pendant deux ans immédiatement auparavant (voir art. 4 du présent décret), l'admission ou la promesse d'admission ne pourra être accordée que sous la réserve expresse que l'autorité cantonale compétente dispensera le postulant de l'accomplissement de ladite condition.

2° Mode de vider la demande: ART. 10. L'admission de ressortissants du canton à l'indigénat communal, ou la promesse d'admission de ressortissants d'autres cantons suisses ou de pays étrangers, a lieu dans les communes municipales et les communes mixtes par décision prise à la majorité de l'assemblée communale (art. 83, premier paragr., de la loi sur l'organisation communale).

L'admission et la promesse d'admission à l'indigénat communal peuvent d'ailleurs être mises par le règlement communal dans la compétence souveraine du conseil général (art. 11, n° 1, de la loi précitée).

b) dans les communes bourgeoises. ART. 11. L'admission ou la promesse d'admission à l'indigénat communal a lieu, dans les communes bourgeoises, par décision prise à la majorité de l'assemblée

bourgeoisiale. L'art. 11, n° 1, et l'art. 76 de la loi sur l'organisation communale sont et demeurent réservés.

Celui qui acquiert l'indigénat communal dans une commune mixte acquiert également le droit de participer aux jouissances bourgeoises en se faisant admettre à la bourgeoisie par décision prise en assemblée à la majorité des voix des citoyens qui sont bourgeois de la commune et qui sont habiles à voter aux termes de l'art. 75 de la loi sur l'organisation communale (art. 83, paragr. 3, de cette loi).

L'admission dans une corporation bourgeoise (abbaye, communauté) a lieu par décision prise à la majorité des voix des membres ayant droit de suffrage qui votent à l'assemblée.

ART. 12. Relativement à l'admission ou à la promesse d'admission à l'indigénat, il sera délivré au candidat un acte revêtu de la signature du président et du secrétaire de l'assemblée qui a prononcé.

3° Acte d'admission ou de promesse d'admission.

ART. 13. Aux ressortissants d'autres cantons suisses et aux étrangers l'indigénat communal sera conféré, sur le vu d'une promesse d'admission, par le Grand Conseil conjointement avec l'indigénat cantonal (art. 90, premier paragr., de la loi sur l'organisation communale).

4° Admission d'étrangers au canton.

ART. 14. Lorsque le candidat à l'indigénat communal ne peut justifier avoir séjourné dans la commune pendant deux ans immédiatement auparavant (voir art. 4 du présent décret), l'admission ou la promesse d'admission ne pourra être accordée que sous la réserve expresse que l'autorité cantonale compétente dispensera le postulant de l'accomplissement de ladite condition.

5° Défaut de domicile du postulant dans la commune.

Supprimer ce premier paragraphe.

Si en pareil cas il s'agit de l'admission d'un ressortissant bernois, le conseil municipal ou bourgeois soumettra d'office au Conseil-exécutif la décision prononçant l'admission, en lui demandant, avec motifs à l'appui, la dispense de la condition du séjour préalable de deux ans. Tant que cette dispense n'a pas eu lieu, l'acte d'admission prévu à l'art. 12 du présent décret ne peut être délivré au candidat.

Lorsque dans les cas spécifiés en l'art. 9, paragr. 3, il s'agit de l'admission d'un ressortissant bernois,...

S'il s'agit d'une promesse d'admission en faveur d'un ressortissant d'un autre canton ou d'un étranger, on indiquera dans l'acte y relatif les raisons justifiant la dispense de la condition du séjour de deux ans. Le postulant devra alors demander au Grand Conseil cette dispense dans sa requête en obtention de l'indigénat cantonal.

ART. 15. Si l'admission à l'indigénat communal est promise gratuitement à un étranger au canton, le conseil municipal ou bourgeois devra demander lui-même au Conseil-exécutif l'octroi de l'indigénat cantonal (art. 20, paragr. 2, du présent décret).

6° Promesse d'admission gratuite à l'indigénat communal.

Il devra également produire les pièces prescrites par l'art. 21 du présent décret.

... du présent décret, en quoi on pourra cependant faire abstraction de celles concernant les conditions de revenu et de fortune.

ART. 16. Pour l'admission ou la promesse d'admission à l'indigénat, les communes municipales et les communes mixtes peuvent percevoir une finance de 300 fr. au plus.

IV. Droits dus.
1° Montant de la finance d'admission.

La finance pour l'agrégation à une commune ou corporation bourgeoise (abbaye, communauté) sera fixée librement par celle-ci (art. 89 de la loi sur l'organisation communale).

Amendements.

2° Calcul de cette finance; attestation la concernant. ART. 17. Dans la finance d'admission doivent être comprises toutes les prestations en argent auxquelles le postulant est astreint pour obtenir l'admission ou la promesse d'admission à l'indigénat communal ou au droit de bourgeoisie. Il est interdit de dissimuler le montant réel de cette finance de quelque façon que ce soit.

Ce montant devra être indiqué d'une manière précise dans l'acte d'admission ou de promesse d'admission (art. 12 du présent décret).

3° Emploi. ART. 18. Le 80 % de la finance d'admission perçue par les communes municipales et les communes mixtes sera versé au fonds des pauvres et le 20 % au fonds des écoles de la commune.

Si la finance perçue par une commune ou corporation bourgeoise (abbaye, communauté) est de 300 fr. ou moins, le 20 % reviendra au fonds des écoles et le 80 % au fonds des pauvres de la commune municipale dans le territoire de laquelle se trouve la commune ou corporation bourgeoise. Si la finance dépasse 300 fr., il sera versé 60 fr. au fonds des écoles et 240 fr. au fonds des pauvres de la commune municipale; le surplus sera capitalisé.

Dans le cas où la commune ou corporation bourgeoise exerce l'assistance de ses ressortissants, elle doit, si la finance d'admission est de 300 fr. ou moins, affecter à ce service la part, soit le 80 %, qui ne revient pas au fonds des écoles de la commune municipale. Si la finance dépasse 300 fr., la part qui ne revient pas au fonds des écoles sera capitalisée, et ce de manière que le 50 % au moins en soit affecté au service de l'assistance bourgeoise (art. 89 de la loi sur l'organisation communale).

TITRE DEUXIÈME.

Admission à l'indigénat cantonal.

I. Compétence. ART. 19. L'indigénat cantonal est accordé par le Grand Conseil (art. 26, n° 18, de la Constitution).

Demeurent réservées les prescriptions de la législation fédérale.

II. Demande d'admission à l'indigénat cantonal. ART. 20. Pour obtenir l'indigénat cantonal, il faut présenter au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil, une demande écrite signée par le postulant ou son mandataire dûment autorisé. Si l'intéressé n'a pas l'exercice des droits civils, la demande sera signée par son représentant légal. Toutes procurations produites seront légalisées.

Dans le cas de promesse d'admission à l'indigénat communal faite gratuitement à un étranger au canton, c'est le conseil municipal ou bourgeois de la commune en cause qui présentera la susdite demande (voir art. 15 du présent décret).

... par son représentant légal (art. 422, n° 2, du code civil suisse). Toutes procurations ...

ART. 21. A la demande seront jointes :

- 1° les pièces exigées pour obtenir l'indigénat communal (art. 4 et 5 du présent décret);
- 2° l'acte d'admission ou de promesse d'admission à cet indigénat (art. 12 du présent décret).

III. Pièces
justificatives.

Amendements.

La demande et les pièces à l'appui qui émanent d'autorités bernoises doivent être timbrées.

La finance d'inscription prévue en l'art. 25, paragraphe premier, du présent décret, devra être jointe à la demande.

ART. 22. Le Conseil-exécutif soumet la demande à un examen préalable et il ordonne les constatations nécessaires. Toutes les autorités cantonales et communales sont tenues de fournir gratuitement les renseignements, rapports et attestations dont elles sont requises.

IV. Mode
de procéder.

1° Examen
préalable de
la demande
par le Conseil-
exécutif.

... dont elles sont requises, *ayant toutefois le droit d'exiger le remboursement de leurs frais de ce chef.*

L'enquête terminée, le Conseil-exécutif décide souverainement si la demande satisfait aux exigences du présent décret. Sa décision est communiquée à l'intéressé et à la commune qui a accordé ou promis l'indigénat communal.

L'enquête terminée, ...

ART. 23. Entendu le rapport et la proposition du Conseil-exécutif, le Grand Conseil prononce sur la demande à la simple majorité des voix.

2° Décision
du Grand
Conseil.

L'octroi de l'indigénat cantonal étend ses effets à la femme et aux enfants mineurs du postulant, à moins d'exception formelle à leur égard dans la décision.

ART. 24. La décision du Grand Conseil est notifiée tant à l'intéressé qu'à la commune qui a accordé ou promis l'indigénat communal. En même temps, le premier est invité à verser la finance de naturalisation prévue en l'art. 25, paragr. 2, du présent décret.

3° Commu-
nication de
la décision.

Celle-ci acquittée, la Chancellerie d'Etat établit les lettres de naturalisation et les envoie à l'intéressé.

ART. 25. Quiconque demande l'indigénat cantonal, conformément à l'art. 20 du présent décret, doit verser d'abord une finance d'inscription de 20 fr. et en outre payer les frais de l'enquête et de la décision du Conseil-exécutif prévue à l'art. 22.

Pour l'octroi de l'indigénat cantonal, l'intéressé paiera une finance de naturalisation ainsi que les frais de chancellerie. Ladite finance est de 100 à 200 fr. pour les Suisses d'autres cantons et de 200 à 1000 fr. pour les étrangers.

Dans le cas où l'intéressé a été admis gratuitement à l'indigénat communal, les finance et frais susmentionnés sont à la charge de la commune qui a proposé la naturalisation conformément à l'art. 20, paragr. 2, ci-dessus.

Le montant de la finance de naturalisation sera fixé pour chaque cas par le Conseil-exécutif dans les limites fixées au second paragraphe du présent article. Dans certains cas, cette autorité pourra réduire tant la finance d'inscription que celle de naturalisation, ou en faire remise complètement.

... et en outre payer *les débours* causés par l'enquête et la décision du Conseil-exécutif.

... et de 200 à 1000 fr. pour les étrangers, *selon les conditions de fortune et de revenu des impétrants.*

Registres de l'indigénat communal et délivrance des papiers d'origine.

I. Registre de l'indigénat communal.
1° Registre des ressortissants.

ART. 26. Chaque commune municipale ou mixte tiendra un registre (registre des ressortissants) énonçant les personnes admises à l'indigénat de la commune à teneur de l'art. 86, premier paragraphe, de la loi sur l'organisation communale.

2° Registre des bourgeois.

ART. 27. Les communes bourgeoises continueront de tenir le registre des bourgeois. On y inscrira les personnes qui acquièrent l'indigénat communal dans la commune bourgeoise (art. 86, premier paragr., de la loi sur l'organisation communale).

La commune bourgeoise pourra toutefois, en conformité de l'art. 81 de la loi sur l'organisation communale, s'entendre avec la commune municipale pour que celle-ci tienne aussi le registre des bourgeois. Dans ce cas, il ne sera tenu qu'un seul registre, où figureront ressortissants municipaux et bourgeois, et l'autorité municipale délivrera les actes d'origine (art. 34 du présent décret) également pour les seconds. On procédera de même dans les communes où il n'y a pas de bourgeoisie (art. 74 de la loi sur l'organisation communale du 6 décembre 1852).

3° Forme et contenu des registres.

ART. 28. Le registre des ressortissants sera tenu suivant une formule que la Chancellerie d'Etat fournira aux communes au prix de revient.

Le Conseil-exécutif réglera aussi, par voie d'instructions, la tenue ultérieure du registre des bourgeois, de manière qu'il y ait la plus grande uniformité possible dans la disposition des registres des ressortissants et de ceux des bourgeois.

Les uns et les autres de ces registres sont titres publics. Leur contenu fait foi jusqu'à preuve du contraire.

II. Tenue des registres.
1° Préposé.

ART. 29. Le registre des ressortissants sera tenu par le secrétaire municipal, ou par un autre fonctionnaire que désignera le règlement communal, et cela conjointement avec le registre des domiciles.

Dans les communes bourgeoises, c'est le règlement bourgeoisial qui désignera le préposé à la tenue du registre des bourgeois.

Les communes, tant municipales et bourgeoises que mixtes, sont responsables de la bonne tenue de leurs registres.

2° Mode de tenir les registres.

ART. 30. Les registres des ressortissants et des bourgeois devront être tenus en série continue.

Le décès et toutes modifications de l'état-civil des personnes inscrites y seront portés dès que le préposé en aura reçu avis officiel.

Les ratures sont interdites. Toutes radiations, adjonctions ou modifications à apporter aux écritures du registre seront certifiées en marge par le préposé.

... être tenus en *série chronologique*.

La naissance, le décès et toutes ...

... en aura reçu avis officiel *conformément à l'art. 31*.

Amendements.

ART. 31. L'officier de l'état civil est tenu de fournir aux teneurs des registres des ressortissants et des bourgeois tous les trois mois, ou chaque mois s'il en est requis, un état, dressé sur formule uniforme, de tous les faits touchant l'état civil des ressortissants municipaux et des bourgeois (voir l'art. 7, n° 6, du décret du 23 novembre 1911 sur l'état civil).

3° Rapports des officiers de l'état civil avec les préposés à la tenue des registres de l'indigénat communal.

ART. 32. Les registres des ressortissants et des bourgeois sont sous la surveillance du préfet, qui les inspectera périodiquement.

4° Surveillance et inspection.

... qui les inspectera chaque année.

Si ce magistrat constate des irrégularités ou des vices dans leur tenue, il y fera remédier et, le cas échéant, en référera au Conseil-exécutif.

ART. 33. Les erreurs qui existeraient dans les registres des ressortissants et des bourgeois seront rectifiées d'office par le préposé à la tenue des registres, conformément aux instructions du conseil municipal ou bourgeois.

5° Rectifications.

Les plaintes formées à cet égard par des particuliers seront vidées en première instance par le préfet et en instance supérieure par le Conseil-exécutif, conformément aux art. 63 à 66 de la loi sur l'organisation communale.

ART. 34. L'attestation officielle de la possession de l'indigénat d'une commune est constituée par l'acte d'origine. Celui-ci est délivré sur la base du registre des ressortissants ou des bourgeois.

III. Actes d'origine.
1° Caractère.

Les communes municipales, mixtes et bourgeoises répondent du préjudice causé par la délivrance d'actes d'origine inexacts ou irréguliers.

ART. 35. La forme des actes d'origine est réglée par le concordat intercantonal du 28 décembre 1854/12 janvier 1855.

2° Forme.

Ces actes seront établis selon la formule officielle arrêtée par le Conseil-exécutif et qui sera fournie aux communes au prix de revient.

... selon des formules uniformes arrêtées ...
... et qui seront fournies ...

ART. 36. Les actes d'origine seront délivrés par le préposé à la tenue du registre sur lequel ils se fondent (art. 34 du présent décret) et seront revêtus de la signature de ce préposé et du président du conseil municipal ou bourgeois.

3° Délivrance.

... du conseil municipal ou bourgeois.

Dans les communes bourgeoises qui ont des sections (abbayes ou communautés) exerçant l'assistance ou la tutelle bourgeoises, les actes d'origine seront établis par le préposé au registre de la section dont il s'agit et seront signés tant par lui que par le président et le secrétaire du conseil bourgeois.

Il sera tenu au sujet des actes d'origine délivrés un registre particulier où seront mentionnés la délivrance, la restitution et le renouvellement des dits actes. Ce registre sera établi d'après une formule uniforme arrêtée par le Conseil-exécutif et fournie par la Chancellerie d'Etat aux communes au prix de revient.

4° Registres des actes d'origine.

Il sera tenu ...

ART. 37. Les signatures des représentants de la commune figurant sur ces actes d'origine seront légalisées Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1918.

5° Légalisation.

par le préfet et celle de ce dernier par le chancelier d'Etat.

Ces fonctionnaires tiendront registre de leurs légalisations.

6° Renouvellement.
a) Conditions. ART. 38. Il ne doit être délivré qu'un seul acte d'origine à la même personne. Il ne sera remis un acte d'origine particulier aux femmes mariées que sur leur demande.

Les actes d'origine détériorés, devenus illisibles ou inutilisables, ne seront remplacés par un nouvel acte que moyennant restitution de l'ancien.

Les actes d'origine perdus ou égarés ne seront renouvelés qu'après avoir été déclarés nuls.

Les renouvellements et destructions d'actes d'origine (voir art. 41 du présent décret) doivent être mentionnés au registre de ces actes, avec indication des motifs de l'opération.

b) Annulation. ART. 39. Si un acte d'origine est égaré, le titulaire doit en donner avis, en indiquant les circonstances du cas, au préposé à la tenue du registre des ressortissants ou des bourgeois compétent. En particulier, il indiquera auprès de quelle autorité l'acte a été déposé en dernier lieu et produira une attestation de cette dernière constatant la remise dudit acte faite par elle.

Le préposé à la tenue du registre procède d'office aux recherches nécessaires. Si elles ne permettent pas de découvrir l'endroit où l'acte se trouve, celui-ci sera déclaré nul par une publication du préposé, faite dans la Feuille officielle avec l'approbation du président du conseil municipal ou bourgeois.

7° Emoluments. ART. 40. Les émoluments dus pour la délivrance, le renouvellement et l'annulation des actes d'origine seront fixés dans un tarif qu'établira le Conseil-exécutif.

Les frais des recherches officielles et de la publication en cas d'annulation d'un acte d'origine incombent à qui y donne lieu.

Les préposés à la tenue des registres des ressortissants et des bourgeois peuvent exiger des requérants une avance convenable pour les émoluments et débours.

8° Destruction d'actes d'origine devenus inutilisables. ART. 41. Les actes d'origine devenus sans valeur par suite du décès du titulaire ou de changements survenus dans son état civil, seront détruits par l'autorité entre les mains de laquelle ils se trouvent.

TITRE QUATRIÈME.

Libération des liens de l'indigénat communal et de l'indigénat cantonal.

I. Compétence. ART. 42. La libération des liens de l'indigénat communal et de l'indigénat cantonal est prononcée par le Conseil-exécutif sur la demande de l'intéressé et après avoir entendu le conseil communal ou bourgeois compétent.

ART. 43. La libération de l'indigénat d'une commune est prononcée lorsque l'intéressé justifie posséder un autre indigénat communal (loi sur l'organisation communale, art. 93, premier paragr.).

La demande de libération doit être rédigée par écrit, timbrée et signée par l'intéressé ou son mandataire dûment autorisé. Lorsque l'intéressé n'a pas l'exercice des droits civils, la demande sera signée par son représentant légal. Les procurations du mandataire ou du représentant doivent être légalisées.

A la demande sera joint l'acte d'admission à l'indigénat d'une nouvelle commune (art. 12 du présent décret).

ART. 44. Il sera délivré à l'intéressé un acte constatant sa libération. Celle-ci sera également notifiée à la commune de l'ancien indigénat.

La libération prononcée sera communiquée d'office aux préposés à la tenue du registre des ressortissants ou des bourgeois de l'une et l'autre communes en cause. Ces fonctionnaires la mentionneront dans leurs registres respectifs.

ART. 45. La libération de l'indigénat cantonal est prononcée par le Conseil-exécutif, en même temps que celle de l'indigénat communal, lorsque l'intéressé justifie :

- 1° avoir l'exercice des droits civils;
- 2° ne plus avoir de domicile dans le canton;
- 3° avoir été admis à l'indigénat d'un autre canton ou Etat, ou être au bénéfice d'une promesse d'admission (art. 93, paragr. 2, de la loi sur l'organisation communale).

Les prescriptions des art. 43, paragr. 2 et 3, et 44 du présent décret sont applicables par analogie.

ART. 46. Si l'intéressé renonce simultanément à l'indigénat cantonal et à la nationalité suisse, ce sont les dispositions des art. 7 à 9 de la loi fédérale du 25 juin 1903 concernant la naturalisation des étrangers et la renonciation à la nationalité suisse qui sont applicables.

ART. 47. Il est dû pour la libération de l'indigénat communal ou cantonal un émolument de 10 à 50 fr., indépendamment des débours de chancellerie.

ART. 48. La libération du mari des liens de l'indigénat communal et cantonal étend ses effets à la femme et aux enfants mineurs, à moins d'exceptions formellement stipulées par le Conseil-exécutif (art. 94 de la loi sur l'organisation communale).

L'acte constatant la libération et l'avis adressé à la commune mentionneront les effets de cette mesure (art. 44, premier paragr., du présent décret).

Amendements.

II. Libération des liens de l'indigénat communal.
1° Conditions.

... dûment autorisé et être présentée au Conseil-exécutif.
Lorsque l'intéressé ...
... par son représentant légal (art. 422, n° 2, du code civil suisse).

2° Mode de procéder.

III. Libération de l'indigénat cantonal et communal.

1° En cas de conservation de la nationalité suisse.

2° En cas de renonciation à cette nationalité.

IV. Emoluments.

... un émolument de 20 fr., indépendamment ...

V. Effets de la libération.

TITRE CINQUIÈME

Dispositions finales.

ART. 49. Le présent décret entrera en vigueur à la date que fixera le Conseil-exécutif.

I. Entrée en vigueur.

II. Abroga-
tions.

ART. 50. Dès cette date il abrogera toutes dispositions contraires contenues dans des décrets, ordonnances ou règlements.

Seront abrogés en particulier :

- 1° Les art. 73 à 81 de l'ordonnance du 21 décembre 1816 sur le séjour des étrangers dans le canton, leur mariage et leurs autres rapports avec la police administrative (ordonnance sur la police des étrangers);
- 2° l'ordonnance concernant l'établissement de registres de bourgeoisie du 9 septembre 1822.

III. Exécu-
tion.

ART. 51. Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret.

Berne, le 25 septembre 1918.

Berne, le 2 décembre 1918.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Simonin.

Le chancelier,
Rudolf.

Au nom de la commission :

Le président,
Zurbuchen.

Recours en grâce.

(Novembre 1918.)

1° Graber, Frédéric, de Sigriswil, né en 1889, faiseur de cadrans, en dernier lieu domicilié à Bienne, actuellement au pénitencier de Witzwil, a été condamné le 22 mai dernier par la première chambre pénale de la Cour suprême, en confirmation d'un jugement du tribunal correctionnel de Bienne du 7 février 1918, pour actions impudiques commises sur des jeunes gens, à 6 mois de détention correctionnelle et aux frais de première et seconde instance. Graber avait attiré une jeune fille de 14 ans dans son logement et s'était livré sur elle à des actions impudiques. La fillette se défendit contre les sollicitations et entreprises de Graber et réussit à se soustraire à lui. Le frère de Graber demande aujourd'hui qu'on fasse remise à celui-ci du reste de sa peine. Le directeur du pénitencier dit que Graber se conduit ordinairement bien. D'autre part, il faut considérer que celui-ci a déjà subi plusieurs condamnations, pour vol simple et qualifié et tentative de viol. Ces condamnations n'ayant pas suffi à le corriger, le directeur du pénitencier propose le rejet du recours. Vu la gravité du délit, — ce dernier peut être néfaste pour la moralité de la jeune fille — la peine infligée apparaît comme très modérée, abstraction faite que d'après le dossier il s'agit à tout le moins d'un attentat à la pudeur. Il n'y a d'autre part aucun motif qui parle en faveur d'une remise de la peine. Par suite, le Conseil-exécutif propose le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

2° Berner, Charles, né en 1884, manœuvre à Delémont, a été condamné le 5 décembre 1917 par le juge de police de ladite ville, pour non-paiement de la taxe sur les chiens, à une amende de 40 fr. et aux frais, de 7 fr. 70. Berner, qui n'a pas payé pour son chien la taxe de l'année 1916, demande aujourd'hui la remise ou une forte réduction de l'amende. Il fait valoir qu'il est malade et souffre de la poitrine; la naissance d'un enfant, en outre, lui occasionne de nouvelles dépenses. Les dires du requérant sont confirmés par les autorités communales de Delémont, qui recommandent la prise en considération du recours. Berner ne possède actuellement plus de chien. Vu le rapport des autorités susmentionnées, il apparaît justifié de faire remise partielle de l'amende. Le Conseil-exécutif propose de réduire celle-ci des $\frac{2}{3}$, c'est-à-dire de la ramener à 15 fr. en somme ronde.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à quinze francs.*

3° Leuenberger, Alfred, de Rohrbachgraben, né en 1873, bûcheron et cocher à Moutier, a été condamné par le président du tribunal de Moutier, pour infraction à la loi scolaire, à diverses amendes d'un montant total de 45 fr. La fille Maria du prénommé a manqué sans excuse un grand nombre d'heures d'école dans le courant de 1917. Les parents étaient d'accord avec cette manière de faire, en ce sens que la jeune fille devait rester à la maison afin de garder ses petits

frères et sœurs. Leuenberger demande maintenant la remise des amendes. L'avocat auquel il s'est adressé pour son recours décrit en termes émouvants sa situation financière. Cette prétendue détresse n'empêche cependant pas le requérant de mener une vie assez déréglée, qui le fait paraître indigne de toute clémence. Il est de notoriété publique que la famille Leuenberger ne se trouverait pas dans une telle situation, si son chef s'adonnait moins à l'alcool et travaillait d'une manière suivie. Aussi les autorités scolaires proposent-elles toutes, sans exception, le rejet du recours. Comme on l'a déjà relevé dans de nombreux cas, la négligence de certains parents, dans le Jura, est frappante quant à la fréquentation des écoles. Au cas présent, une grande partie de l'enseignement particulièrement profitable de la dernière année d'école, a été perdue pour l'enfant Leuenberger, qui devra ainsi lutter pour l'existence sans préparation intellectuelle suffisante. Il n'y a donc aucun motif d'accorder la grâce, surtout qu'au cas particulier, le père et époux donne lui-même un mauvais exemple. Le Conseil-exécutif propose donc de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

4° Turini, Carlo, de Rio Salicato (Italie), né en 1889, mécanicien et chauffeur, en dernier lieu domicilié à Bâle, en ce moment au pénitencier de Witzwil, a été condamné le 12 mars 1917 par les assises du Mittelland à 3 ans de réclusion, dont à déduire 4 mois de prison préventive, et à l'expulsion pendant vingt ans, pour vol simple dans 2 cas, le montant du vol étant supérieur à 30 fr. mais inférieur à 300 fr., pour vol simple au préjudice de l'état-major de l'armée, la valeur du vol était supérieure à 40 fr. mais inférieure à 200 fr.; pour détournement simple dans un cas, la valeur de l'objet détourné ne dépassant pas 30 fr.; pour complicité dans un cas de vol qualifié, d'un montant de plus de 100 fr. et vol simple, d'un montant inférieur à 30 fr.; pour tentative de vol qualifié dans trois cas, la valeur des objets en cause dépassant 100 fr., ainsi que pour recel dans 5 cas de vol qualifié. Turini, qui était un des membres de la fameuse bande Murari, a participé à bon nombre d'entreprises de cette dernière. Il fut acquitté de plusieurs chefs d'accusation par les jurés. A sa décharge, il a invoqué le fait qu'il n'avait joué que le rôle de receleur. Les cas dans lesquels il en était effectivement ainsi comptent toutefois précisément parmi les plus graves cas de vol déferés à la justice. Turini reçut plusieurs fois de l'argent pour ne rien dire de ce qu'il savait et aussi pour espionner, et c'est là une chose qui jette un mauvais jour sur sa personne.

Comme circonstances atténuantes, la Cour d'assises prit en juste considération le fait que les aveux du prénommé sur certains points abrégèrent l'instruction, qu'il avait d'abord travaillé et que c'est sous l'influence de tierces personnes qu'il se fit receleur et voleur. — Turini demande maintenant la remise du reste de sa peine. Sa femme implore également, dans une lettre, la clémence des autorités en faveur de son mari. Le directeur du pénitencier déclare de son côté qu'au début Turini donnait beaucoup à faire à cause de sa paresse et de son caractère mécontent, mais que depuis quelque temps il se conduit mieux. A son avis la libération conditionnelle pourra être examinée en son temps; pour le moment, en revanche, la grâce ne serait pas encore indiquée. Des considérants du jugement il ressort, ainsi qu'il a été dit, que les circonstances militent en faveur de Turini ont été largement prises en considération. Les actes criminels auxquels Turini a participé, et non dans un des moindres rôles, constituent de telles atteintes aux biens d'autrui qu'on ne peut plus avoir de mansuétude à l'égard du prénommé. Turini a mérité une peine sévère; et le moment de faire acte de clémence n'est pas encore là. Pour ces motifs, le Conseil-exécutif propose le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

5° Froidevaux, Joseph, de Muriaux, né en 1880, manœuvre, en dernier lieu domicilié au Noirmont, en ce moment au pénitencier de Witzwil, a été condamné le 12 mars 1918 par la Cour d'assises du Jura, pour vol avec effraction, à 11 mois de détention correctionnelle, dont à déduire un mois de prison préventive, à 670 fr. d'indemnité à la partie civile Raccordon et aux frais, se montant à 472 fr. 40. Froidevaux s'est rendu coupable du dit délit en pénétrant le 1^{er} décembre 1917 dans l'habitation de dame Raccordon, aubergiste au Noirmont, où, en fracturant un coffre, il vola une somme de 600 fr. Froidevaux n'avoua jamais entièrement. Il nia d'abord s'être trouvé dans l'habitation Raccordon. Puis il déclara vouloir avouer le vol, mais néanmoins ne pas avoir volé. Ensuite il reconnut qu'il était possible qu'il eut volé, mais qu'il ne se souvenait plus de la manière dont il avait agi, car il était fortement ivre; en tout cas, il ne pouvait dire où se trouvait l'argent. De l'instruction, il ressortit clairement que Froidevaux était le voleur, et qu'il avait volé pour pouvoir de nouveau se mettre en ménage (il est veuf). — Le prénommé demande qu'on lui fasse remise du reste de sa peine. Le directeur du pénitencier lui délivre un bon certificat. Le recourant n'avait pas de casier judiciaire. Il y a lieu de considérer, en revanche,

que Froidevaux s'obtint à mentir. Tout bien pesé, néanmoins, il apparaît juste de lui faire remise des deux derniers mois de la peine et le Conseil-exécutif en fait la proposition.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise des deux derniers mois de la peine.*

6° Venturi, Ottavio, né en 1899, de Castelritaldi (Italie), maître de pension, domicilié à Berne, a été condamné le 17 août 1918 par la 1^{re} Chambre pénale de la Cour suprême, pour incitation à faux témoignage, à 3 mois de détention correctionnelle, commués en 45 jours de détention cellulaire, à 10 ans de bannissement et aux frais. Venturi s'est rendu coupable du dit délit en incitant d'honorables citoyens suisses à faire de faux témoignages dans une procédure instruite contre sa femme au sujet d'une contravention à la police des auberges. Dame Venturi devait avoir donné du vin à l'un des témoins contre argent, ce qui ne lui était pas permis. Mais les deux témoins contestèrent devant le juge que le vin eût été payé. La procédure close, cependant, ils avouèrent s'être rendus coupables de faux témoignage, sur l'incitation de Venturi. Ce dernier contesta ces allégations. Une série d'indices sérieux ne laissèrent néanmoins aucun doute sur sa culpabilité, et il fut condamné ainsi qu'on vient de le dire. Venturi demande aujourd'hui qu'on lui fasse grâce, notamment du bannissement. Il allègue qu'il est devenu plus ou moins suisse et qu'il s'est séparé de son ancienne patrie. Il produit toute une série de feuilles, munies de signatures, attestant qu'il est un homme honorable et qu'il n'a pas mérité une si lourde peine. Le rapport de la police de la ville arrive à des conclusions diamétralement opposées. La manière dont les attestations susmentionnées ont été obtenues empêche d'y ajouter entière créance; bon nombre de signataires sont d'ailleurs de personnes avec lesquelles Venturi est en relations d'affaires, qui ont donc intérêt à ne pas perdre ce client. Le rapport de la police de la ville est écrasant pour le prénommé et le Conseil-exécutif ne peut que faire siens les considérants de cette autorité. En lisant le dossier, on a l'impression que Venturi est un individu abusant d'une façon vraiment honteuse de l'hospitalité dont il a été l'objet en Suisse. On doit admettre, d'autre part, qu'une partie seulement de ses méfaits ont été punis. Les peines qu'il a déjà purgées prouvent une longue suite ininterrompue de contraventions à nos lois. Dans tout le dossier, il n'est pas possible de trouver un seul motif qui puisse parler en faveur de la grâce totale ou même seulement partielle. Si la femme et les enfants de Venturi souffriront du bannissement du chef de famille,

c'est la propre faute de celui-ci. Que l'on ait pitié et que l'on n'exécute pas la condamnation de bannissement, Venturi continuera de se mal conduire au préjudice du peuple suisse. La liste des actes de défaut de biens dressés contre lui en dit suffisamment long sur son honnêteté en affaires; dans de nombreux cas, Venturi fit des commandes en son nom et lorsqu'on lui présentait les notes, il répondait que c'était sa femme qui exploitait la pension et que lui ne s'en occupait pas. Pour tous ces motifs, il faut trouver justifié le bannissement de cet étranger. Venturi ne s'améliorera pas; sa peine constitue d'ailleurs un châtiment encore bien minime pour tous les actes répréhensibles commis par lui. Le Conseil-exécutif propose le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

7° Schmidlin, Louis, né en 1884, maréchal, originaire de Dittingue, domicilié à Berne, a été condamné le 5 septembre 1918 par le juge au correctionnel de Laufon, pour trouble apporté intentionnellement à un convoi funèbre, à 20 jours de prison et aux frais. Un frère du prénommé fut inhumé le 19 juillet 1918 à Dittingue. Louis Schmidlin suivit le convoi funèbre. Pendant la prière au cimetière, il sortit de la foule et demanda brusquement à voir son frère encore une fois, en disant qu'il voulait s'assurer qui était dans le cercueil, etc. Ceux qui l'entouraient, et parmi eux le maire de Dittingue, essayèrent de le détourner de cette idée. Schmidlin ne se laissa cependant pas convaincre, s'approcha du cercueil, leva le couvercle et regarda le cadavre de son frère, puis il referma le cercueil. Du dossier il ressort que cette manifestation ne fut pas une démonstration de sentiments pies. Schmidlin avait eu l'occasion, avant l'inhumation, de voir encore son frère; il n'en profita pas. Il était déjà la veille de l'enterrement à Dittingue et aurait pu se rendre dans ce but à l'hôpital de Laufon. Même le jour de l'inhumation, il aurait pu — d'après le rapport du gendarme — encore voir le défunt. Au lieu de cela, il se promena par toute la contrée et attendit, pour manifester son désir, le moment de l'enterrement. Schmidlin demande aujourd'hui sa grâce. Il allègue que c'est uniquement poussé par le désir de revoir une dernière fois son frère qu'il a agi ainsi qu'on vient de le dire. Des informations prises, il ressort cependant que Schmidlin est un jeune homme de caractère rude et dangereux et qui a déjà été puni pour plusieurs délits très significatifs. La police de la ville de Berne lui délivre le plus mauvais certificat de conduite. Les renseignements de cette autorité sur le caractère grossier du recourant corroborent l'impression que laisse

la lecture du dossier. Schmidlin ne dit pas qu'il ne lui a pas été possible de revoir une dernière fois son frère avant l'inhumation. Son intervention brutale et grossière sur le cimetière peut s'expliquer simplement par le fait qu'il vint ivre au cimetière et qu'il se souvint seulement là qu'il n'avait pas revu le défunt. D'après le dossier, son acte provoqua un grand trouble; les personnes présentes ne pouvaient intervenir à cet endroit contre le sieur Schmidlin et c'est pourquoi celui-ci ne put être mis à la raison. Il y a lieu de relever encore que le frère de Schmidlin est mort de la grippe et que dès lors l'ouverture du cercueil n'était pas seulement une inconvenance, mais un gros danger pour les personnes présentes. Les dires du recourant ne correspondent pas aux faits; le cas apparaît plus grave d'après le dossier que d'après le recours. Le Conseil-exécutif estime que le recourant, vu ses antécédents et de son attitude dans l'affaire susmentionnée, n'est pas digne de clémence. Il propose donc d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

8° Bory, Louis-Charles, de Holzheim près de Strassbourg, né en 1898, domicilié précédemment à Berne, en ce moment à Guin (canton de Fribourg), a été condamné le 19 décembre 1914 par la 1^{re} chambre pénale de la Cour suprême, pour mauvais traitements exercés dans une rixe, à 2 jours d'emprisonnement et à 10 ans de bannissement du canton. Bory s'est rendu coupable du dit délit en participant à une rixe au « petit Muristalden » à Berne, le 4 février 1914, dans laquelle une vannière, Joséphine Uhlmann, fut blessée d'un coup de couteau. L'enquête pénale montra que Bory était un jeune homme dangereux, dont l'expulsion ne pouvait être qu'utile. Bory demande aujourd'hui sa grâce, c'est-à-dire qu'on révoque l'expulsion. Ainsi qu'il l'a déjà fait au cours de l'instruction, il ment encore aujourd'hui. Il dit entre autres que lors du jugement il avait seulement 14 ans, alors qu'en réalité il en avait 16½. Il n'y a d'ailleurs aucun motif pour accorder la grâce; au contraire, les autorités bernoises ont tout avantage à refuser l'entrée du territoire cantonal à un individu tel que Bory. Le Conseil-exécutif propose dès lors de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

9° Merz, Anna, née en 1880, d'Oberägeri, dompteuse de lions, domiciliée à St-Gall, a été condamnée le 7 septembre 1918 par le président du tribunal de Laufon, pour **contravention à la loi sur le timbre**, à 11 amendes de chacune 10 fr., à un droit de timbre extraordinaire de 11 fr. et aux frais, se montant à 4 fr. 60. La femme Merz s'est rendue coupable du dit délit en placardant dans des auberges de Laufon, sans les timbrer, des affiches-réclame pour sa ménagerie de lions. Il y avait ainsi 11 affiches non-timbrées. La coupable se soumit immédiatement au jugement; elle fit cependant valoir que si elle avait commis une infraction aux prescriptions en vigueur dans le canton de Berne, c'était par ignorance. Aujourd'hui, elle adresse un recours en grâce; elle allègue de nouveau qu'elle ne savait pas que les affiches en question devaient être timbrées. Elle rend en outre attentif au fait que, vu les prescriptions restrictives imposées par la grippe, ses recettes ont considérablement diminué. La Direction des finances déclare pouvoir admettre une réduction des amendes à 80 fr.; à son avis, la recourante ne pouvait ignorer que chaque canton a ses propres prescriptions sur le timbre. Il y a lieu de se rallier sans autre formalité à cette opinion; la requérante aurait bien pu au moins s'informer des prescriptions en vigueur dans le canton de Berne. D'autre part il est hors de doute que la situation financière de dame Merz se ressent gravement des effets de la grippe. Il y a donc lieu de tenir compte dans une certaine mesure des motifs invoqués dans le recours. Les artistes ambulants sont privés de leur gagne-pain par suite de l'interdiction de toute réunion et représentation. Ceci justifie une certaine réduction de l'amende. Tout bien pesé, le Conseil-exécutif propose d'abaisser celle-ci de 60 fr. Dame Merz aurait ainsi encore à payer 50 fr., le droit de timbre extraordinaire de 11 fr. et les frais, sanction suffisante au cas particulier.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction des amendes à 50 fr.*

10° Sohm, Emile, né en 1860, originaire de Rüttschelen, où il était négociant, cultivateur et boucher, a été condamné le 10 août 1907 par les assises du troisième arrondissement, pour **brigandage**, avec circonstances atténuantes, à 20 ans de réclusion, 5000 fr. d'indemnité et 400 fr. de frais d'intervention à payer à la partie civile Schneeberger. Dans la nuit du 27 au 28 juillet 1906, il aurait assassiné puis volé J. U. Schneeberger, maître-peintre domicilié à Thörigen. Celui-ci a été tué sur la route de Rüttschelen à Thörigen où son cadavre a été retrouvé le lendemain du crime. Il portait à la tête des plaies contuses pouvant être attribuées à un instrument contondant; il avait

aussi à la tempe droite une profonde blessure de forme circulaire que l'on a pris d'abord pour une plaie produite par une arme à feu. Après bien des hésitations, on admit généralement que Schneeberger avait été frappé à l'aide d'un instrument contondant à arrêtes vives. Plusieurs personnes furent soupçonnées comme auteurs de ce crime, mais l'enquête ne révéla rien de sérieux contre elles. On croyait déjà que ce crime resterait impuni, lorsque tout à coup, vers le Nouvel-An 1907, l'enquête prit une autre tournure. Les soupçons se dirigèrent contre Sohm surnommé « Miu » que l'on aurait vu pendant la nuit du crime poursuivre Schneeberger dans des circonstances étranges. C'est Gottlieb Kurth qui l'aurait ainsi observé devant sa maison même à Rütshelen, mais ce n'est que cinq mois après le crime qu'il en fit la déclaration catégorique. Sohm fut incarcéré et à l'occasion d'une visite domiciliaire chez lui, on découvrit un maillet à tuer les pores dont l'arrête correspond à l'empreinte de la plaie constatée à la tempe de la victime; on séquestra aussi les pantalons et le gilet que Sohm portait soi-disant le jour du crime. L'expertise médico-légale du marteau et des vêtements séquestrés révéla la présence de sang humain sur ces objets. Deux faits principaux ressortaient de l'enquête et formèrent la base de l'accusation et du verdict: les déclarations du témoin Gottlieb Kurth et la présence de ce sang humain sur les objets séquestrés. D'autres considérations de moindre importance venaient renforcer l'accusation. L'avocat de Sohm croit savoir que le verdict de condamnation n'a été rendu que par 7 voix contre 5. Il est assez curieux de voir que le jury a mis Sohm au bénéfice des circonstances atténuantes, alors que l'horrible crime dont il a été reconnu coupable le fait apparaître comme indigne de cette faveur. Sohm a protesté de son innocence dès le début et il ne cesse de le faire depuis douze ans qu'il est en réclusion. Il a tout fait pour chercher à établir son innocence; on lui en a refusé l'occasion. La première chambre pénale l'a débouté à deux reprises d'une demande en revision. Sohm réussit à établir que tôt après le crime le principal témoin à charge, Gottlieb Kurth, avait déclaré que Schneeberger s'était donné la mort, puis plus tard, que c'était l'ouvrier de Schneeberger, qui était l'auteur du crime. La première chambre pénale estima que ces nouveaux moyens n'étaient pas de nature à influencer la décision des jurés et à faire modifier le verdict. Toutefois la première chambre pénale reconnut que les deux piliers de l'accusation étaient le témoignage de G. Kurth et le résultat de l'expertise du sang. Sohm crut un moment avoir trouvé son salut dans les faits suivants: en 1915, le témoin principal, Gottlieb Kurth, devint fou; il fut interné à la Waldau. Il prétendait entre autres choses aussi folles les unes que les autres que son voisin Ryser — un homme honnête et droit — avait pénétré chez lui et l'avait volé; il lui reprochait d'autres méfaits encore. L'enquête

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1918.

pénale dirigée contre Kurth ensuite de plainte pénale portée par Ryser démontra la complète innocence de ce dernier et aboutit à une sévère condamnation de Kurth pour calomnies. La première chambre pénale, saisie de cette affaire comme juridiction d'appel, ordonna une expertise psychiatrique de Kurth. Les experts conclurent que Kurth était atteint de la folie de la persécution et de la folie des grandeurs, sur quoi il fut absout par les autorités judiciaires. Sohm crut que le moment était venu pour lui de démontrer l'inanité du témoignage de Kurth. Il formula une deuxième demande en revision basée sur le fait que Kurth, le témoin principal à charge, était devenu fou et que les déclarations faites par lui dans le passé étaient fortement sujettes à caution. La première chambre pénale fit procéder à une nouvelle expertise par trois des plus éminents psychiatres suisses pour savoir si la folie de Kurth remontait à l'époque où celui-ci prétendait avoir fait des constatations relativement à l'attitude de Sohm. Les experts ont formellement dénié cette question, tout en reconnaissant que Kurth avait toujours porté en lui les germes de sa maladie. C'est là-dessus que la première chambre pénale rejeta de nouveau la demande en revision formulée par Sohm. Aujourd'hui, Sohm s'engage dans la seule voie qui lui reste ouverte, celle du recours en grâce. Les circonstances de l'espèce exigent ces développements inusités jusqu'ici en matière de recours en grâce. Il est déjà arrivé dans la pratique suisse de l'exercice du droit de grâce que, bien des années après une condamnation pénale, les autorités compétentes pour accorder la grâce aient eu à s'occuper non pas de l'exécution de la peine infligée, mais de la culpabilité même du condamné. Rappelons à cet égard les procès Bolliger à Zurich (1895—1898) et Balleydier et Truffet à Genève (1900—1910). Dans ces deux affaires, les condamnés furent enfin graciés lorsque les doutes au sujet de leur culpabilité devinrent de plus en plus forts et plus pressants et que les tribunaux ne croyaient pas pouvoir prêter la main à une revision du procès. En l'espèce, ces doutes sont tels qu'il paraît incompatible avec une saine administration de la justice pénale de maintenir Sohm en réclusion sans examiner encore une fois sérieusement son cas. L'enquête pénale dirigée contre Sohm n'a été ouverte que cinq mois après le crime. Les témoins ne déposaient donc pas sur des faits imprimés et restés fraîchement dans leur mémoire. En outre, plusieurs d'entre eux manquaient de bonne volonté pour déclarer ouvertement et franchement ce qu'ils avaient constaté; cela résulte du témoignage du juge d'instruction. Le maire de la commune de Rütshelen a été condamné pour négligence dans l'exercice de ses fonctions pour ne pas avoir dévoilé plus tôt les soupçons de Kurth contre Sohm qui lui étaient connus depuis longtemps. Ce n'est que lorsque Gottlieb Kurth fit ses déclarations catégoriques que chacun se décida à raconter ceci, cela, sur les

circonstances du crime. L'expertise du marteau, des vêtements, de la terre avait perdu de sa force probante, en raison du temps qui s'était écoulé entre le crime et l'ouverture de l'enquête. En admettant avec les experts que le marteau portait des taches de sang, on ne pourrait en conclure que ce sang fût celui de la victime, ni que Sohm lui-même se fût servi de ce marteau pour frapper Schneeberger. Il ne faut pas oublier non plus que Sohm était boucher de son état et que cette circonstance peut expliquer la présence de quelques taches de sang sur ses vêtements, par suite des petites blessures auxquelles les bouchers sont fréquemment exposés. Ces taches de sang étaient, nous le répétons, un des piliers de l'accusation, mais celle-ci ne résiste que si elle a encore pour assise la véracité du témoin principal Gottlieb Kurth. Sapé dans ses fondements tout l'échafaudage de l'accusation s'écroule. Or voilà que le principal témoin à charge, celui qui avait réussi à convaincre la majorité des jurés n'est plus actuellement qu'un être fantasque atteint de la manie de la persécution, un déséquilibré interné dans un asile d'aliénés. En présence de cette situation, les jurés accorderaient-ils encore leur confiance à ce témoin ? On se refuse à le croire. Parmi les nombreuses contradictions et invraisemblances qui ressortent de l'enquête, relevons encore les suivantes : Robert Kurth, le frère de Gottlieb, décédé peu après le crime, disait avoir vu du sang, beaucoup de sang sur les vêtements de Sohm, le matin qui suivit la perpétration du crime ; son frère Gottlieb qui se trouvait à côté de lui dit n'avoir rien remarqué. Ni l'un ni l'autre des frères Kurth n'ont vu le marteau ou un autre instrument contondant dans les mains de Sohm, bien que celui-ci fût sur le chemin du retour après avoir accompli son acte. Si Sohm avait déjà reporté ce marteau à la maison, il se serait aussi bien gardé de faire voir aux frères Kurth ses habits tachés de sang. Dans son acte d'accusation, le magistrat du ministère public relève diverses circonstances qui devraient aussi étayer la culpabilité de Sohm, mais elles constituent toutes des points accessoires qui ne peuvent remplacer ou renforcer la preuve principale aujourd'hui chancelante. Il appartient aux représentants du peuple d'user de leurs prérogatives, de se prononcer librement sur ce cas et de réparer si possible et du moins en partie ce qui peut avoir été mal fait. Sohm est aujourd'hui un homme brisé. Par un jugement d'acquiescement, il eût été possible de lui accorder une indemnité et de lui donner une consolation ; gracié, il ne restera pas moins dans les souvenirs du peuple l'assassin probable de Schneeberger. Le médecin se prononce très défavorablement sur son état de santé ; Sohm a non seulement souffert moralement, mais aussi physiquement. Il s'est toujours bien comporté au pénitencier, dit le directeur qui a été frappé de l'entendre protester sans cesse de son innocence. Ses protesta-

tions constantes ont laissé pensifs bien des visiteurs de Thorberg. Si c'est lui l'auteur du crime, il l'a déjà bien expié, mais tel que son cas se présente aujourd'hui, on a des raisons suffisantes de croire qu'il a été victime d'une erreur judiciaire. Sa grâce soulagerait bien des consciences de cette affreuse pensée. C'est pourquoi le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de faire grâce à Emile Sohm du reste de l'exécution de sa peine.

Proposition du Conseil-exécutif : *Remise du reste de la peine.*

11° **Brunner, Jean-Frédéric**, né en 1874, de Balsthal, chauffeur aux C. F. F. à Porrentruy, a été condamné les 22 février, 15 mars et 26 avril 1918, par le juge de police de Porrentruy, pour **contravention à la loi scolaire**, à 3 amendes d'un total de 144 fr. L'enfant Albert du prénomme a manqué l'école de la mi-janvier au commencement de mars 1918. Dans le recours en grâce, qu'il présente maintenant, Brunner fait valoir que son garçon était employé comme aide chez un boulanger et qu'il n'a pu suivre l'école durant la susdite période. Lui-même a dû avoir recours à son fils à cause des conditions actuelles de la vie et de la maladie de sa femme. Comme chauffeur, Brunner a pourtant un bon gain ; en outre, ses deux enfants aînés sont majeurs. Il doit donc lui être possible d'entretenir sa famille sans avoir à faire travailler son fils Albert et son attitude est inexcusable. Les autorités préfectorale et communale ne peuvent d'ailleurs recommander le recours, dont le Conseil-exécutif propose le rejet.

Proposition du Conseil-exécutif :

Rejet.

12° **Hofmann, Charles**, né en 1888, de Rüeggisberg, héliographeur à Wabern, a été condamné le 19 décembre 1917 par le président du tribunal IV de Berne, pour **vol**, à 10 jours de prison et, pour **contravention à la loi sur la chasse et la protection des oiseaux**, à une amende de 40 fr. Hofmann a volé d'une manière continue au détriment de ses patrons des déchets de cuivre et de zinc, qu'il revendit ensuite. Il commit ces vols par vengeance contre ses patrons qui, à son retour du service militaire, au lieu de tenir les promesses faites quant à l'amélioration de sa place, l'employèrent seulement comme garçon de peine et lui firent une déduction de salaire. Hofmann demande qu'on lui fasse remise de la peine de prison, en disant se repentir sincèrement. Il avait déjà été condamné pour refus de

service, la peine y relative devant toutefois être purgée sous le régime militaire. Les autorités communales lui délivrent un bon certificat et recommandent la prise en considération du recours. Dans ces conditions, le Conseil-exécutif propose la remise de la peine d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*

13° Keusen, Adolphe, né en 1896, de Riggisberg, laitier à Aarberg, a été condamné le 13 juin 1918 par le tribunal correctionnel d'Aarberg, pour vol qualifié, d'un montant ne dépassant pas 100 fr., à trois mois de maison de correction, commués en 45 jours de détention cellulaire. Keusen vola dans une chambre de domestiques la roue de derrière d'un vélo, l'enveloppe et la chambre à air, afin de remettre en état sa propre machine. Devant le tribunal il avoua d'emblée. Il s'entendit d'autre part avec le lesé et l'indemnisait entièrement. Le tribunal ne put néanmoins le remettre au bénéfice de circonstances atténuantes, car Keusen avait été condamné par le Tribunal de la 3^e division, pour vol (il avait vidé un tiroir), à 8 jours de prison déclarés éteints par la détention préventive subie. Comme il manquait à Keusen seulement une des conditions pour qu'il fût mis au bénéfice des circonstances atténuantes, le tribunal lui conseilla d'adresser un recours en grâce, qu'il présente effectivement aujourd'hui. Les autorités communales délivrent un bon certificat au prénommé; le président du tribunal, ainsi que les autorités préfectorale et communale recommandent la prise en considération du recours. Vu ces circonstances, le Conseil-exécutif croit pouvoir proposer la remise de la peine d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*

14° à 16° La Cour d'assises du Mittelland a condamné le 12 mars 1917: 1° Murari, Achille, né en 1876, de Vérone (Italie), peintre, pour vol qualifié dans 13 cas, le montant des vols dépassant 100 fr., ensuite pour tentative de vol qualifié dans deux cas, la valeur de l'objet en cause dépassant 100 fr., ainsi que pour rupture de ban, à 12 ans de réclusion, dont à déduire 1 an de détention préventive, et à 20 ans de bannissement du canton; 2° Dusi, Giovanni, né en 1888, de Mantoue (Italie), manœuvre, pour vol qualifié dans six cas, la valeur totale des larcins dépassant

100 fr., pour tentative de vol qualifié dans 2 cas, valeur excédant 100 fr., ainsi que pour vol simple, d'un montant supérieur à 40 fr. mais inférieur à 200 fr., et pour recel dans le cas de vol qualifié, le montant du vol étant inférieur à 100 fr., à 5½ ans de réclusion, dont à déduire 1 an de détention préventive; 3° Ghirardi, Adone, né en 1888, de Mantoue (Italie), peintre-décorateur, pour vol qualifié dans 7 cas, valeur excédant 100 fr., pour vol simple, d'une valeur supérieure à 30 fr. mais inférieure à 200 fr., pour un vol simple d'une valeur inférieure à 30 fr., pour tentative de vol qualifié dans 3 cas, la valeur des objets en cause dépassant 100 fr., et pour recel dans le cas de vol qualifié, valeur inférieure à 100 fr., à 5½ ans de réclusion, dont à déduire 6 mois de détention préventive. Ces trois individus se trouvent en ce moment à Thorberg. — Dans le courant des années 1914 et 1915, un grand nombre de vols furent commis à Berne et dans les environs. Les voleurs opéraient avec beaucoup de prudence et d'audace à la fois, en sorte que les plus minutieuses recherches de la police restèrent assez longtemps sans succès. Mais, en fin de compte, l'arrestation accidentelle de Murari fournit la lumière voulue qui permit de constater que Murari, Dusi, Ghirardi et d'autres encore étaient les auteurs communs de tous ces méfaits. Ils opéraient avec des pinces-monseigneur, des fausses-clefs, des perceurs électriques, des découpoirs autogènes, et tous les instruments modernes d'effraction. Murari, Dusi et Ghirardi adressent aujourd'hui un recours en grâce, dans lequel ils invoquent la longue détention préventive subie. Il est à remarquer que, durant cette dernière ils nièrent obstinément; du reste, on a tenu partiellement compte de cette détention préventive en la déduisant de la réclusion. C'est Murari qui est le plus chargé. Il a à son actif pas moins de 13 condamnations antérieures pour vagabondage, tentative de vol, vol, brigandage, coups et blessures, mauvaise conduite et rupture de ban, tous actes commis en Italie, en Autriche et en Suisse. Il appartient à cette classe de malfaiteurs vraiment dangereux qu'on doit éloigner aussi longtemps que possible de la société. Murari a déjà subi 1½ an de sa peine. Dusi a été sans doute entraîné dans la voie du crime par le prénommé; il était cependant un élève profitant le plus possible des leçons du maître, et un compagnon fidèle. Bien qu'il n'eût pas de casier judiciaire, il doit être considéré comme un voleur et un malfaiteur dangereux, que seule une longue peine peut remettre sur la bonne voie. Aujourd'hui il n'a également fait qu'un an et demi de son temps; sa requête est donc encore prématurée. Ghirardi, de même, n'avait pas de casier judiciaire. A lui seul, cependant, le fait qu'il chercha après l'arrestation de Murari et de Dusi à perpétrer avec des compères de nouveaux méfaits, prouve qu'il a un penchant très prononcé au crime, et par conséquent qu'il n'est pas digne de la

moindre clémence. Il n'a d'ailleurs aussi purgé que 1 1/2 an de sa peine. Le Conseil-exécutif propose le rejet des trois recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

17° Brog, Jean-Gaspard, né en 1881, de Meiringen, domicilié à Eisenbolgen, a été condamné le 13 septembre 1918 par le juge au correctionnel d'Oberhasle, pour délit forestier, à 3 jours de prison, à une indemnité à la partie civile de 20 fr., au paiement des frais d'intervention par 10 fr. et aux frais de l'Etat, se montant à 45 fr. 50. Brog a coupé un jeune sapin dans une forêt privée. Il avait déjà été condamné deux fois pour un même fait. Une de ces deux condamnations lui a été remise par le Grand Conseil dans la session de juillet. Brog présente maintenant un recours également pour son nouveau délit. Il s'est toutefois montré peu digne de clémence; il semble en tout cas que la première remise de peine lui a été peu utile et l'a pour ainsi dire encouragé à commettre de nouveaux délits. Comme au surplus aucun motif spécial ne parle en faveur du recours, le Conseil-exécutif propose d'écarter celui-ci.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

18° Niederhäuser, E., née Hertig, a été condamnée le 21 août 1918 par la 1^{re} Chambre pénale du canton de Berne en confirmation du jugement de première instance, pour vol, à 3 jours d'emprisonnement. La prénommée a dérobé des tricots, par deux fois, au détriment d'une maison de Berne. Dans un recours en grâce, son mari fait aujourd'hui valoir qu'elle est atteinte de maladie mentale, et que, si elle devait subir sa peine, cela aurait une très mauvaise influence sur son état de santé, chose qui est confirmée par un certificat médical. Les autorités préfectorale et communale recommandent le recours, bien que la femme Niederhäuser ait déjà été condamnée pour semblables délits. Il faut se demander si on ne pourrait pas simplement surseoir à l'exécution de la peine. Cependant on peut admettre que l'idée d'avoir à purger sa peine plus tard pourrait avoir des conséquences fâcheuses pour l'état mental de dame Niederhäuser. Le Conseil-exécutif propose donc la remise de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

19° Salzmann, née Maibach, Rosa, née en 1894, femme d'Ernest, a été condamnée le 4 juin 1917 par le juge au correctionnel de Berne, pour vol, à 3 mois de détention correctionnelle, commués en 45 jours de détention cellulaire, et le 2 mars 1918, par le président du tribunal IV de Berne, à 8 jours d'emprisonnement pour un même délit. Dans le premier cas, elle fut mise au bénéfice du sursis, qui dut être révoqué ensuite de la deuxième condamnation. Dame Salzmann, alors encore célibataire, travaillait dans une lingerie. Elle y vola, de temps en temps, toutes sortes d'effets. Les larcins vinrent au jour; sur ses prières, cependant, son patron ne la dénonça pas et lui permit même de continuer son travail. Mais un jour elle ne revint plus à l'atelier. Comme son patron constatait précédemment la disparition d'autres pièces de lingerie, il porta plainte et une perquisition opérée chez la femme Salzmann fit effectivement découvrir les effets soustraits. Dans le deuxième cas, dame Salzmann vola chez un aubergiste où elle était servante, des taies de lit, des essuie-mains, des fourchettes et des cuillères. Elle commit ces vols avant son mariage et dit avoir agi sous l'empire de la nécessité. Dame Salzmann demande aujourd'hui qu'on lui fasse remise des deux peines. Elle est mère d'un enfant de 4 mois qu'elle doit soigner. Les autorités communales recommandent la requête. Cependant il faut tenir compte de ce qu'après avoir été mépagée par son patron, elle recommença de voler. Au surplus, durant le temps d'épreuve que comportait son sursis, elle a commis de nouveaux méfaits. Dans ces conditions, on ne saurait accorder la grâce entière. On peut en revanche faire remise de la peine de 8 jours d'emprisonnement, et réduire la détention cellulaire à 80 jours. En outre, il faudra surseoir à l'exécution de la peine jusqu'au sevrage de l'enfant Salzmann.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement et réduction de la détention cellulaire à 30 jours, ainsi que sursis à l'exécution de la peine jusqu'au sevrage de l'enfant Salzmann.*

20° Simon, Rodolphe, né en 1849, de et à Reutigen, sellier et marchand de bois, a été condamné le 17 septembre 1918 par le juge au correctionnel du Bas-Simmenthal, pour vol, à un jour de prison. Cette condamnation a été infligée à Simon parce qu'il avait fauché de l'herbe au-delà des limites de son pré. Il demande aujourd'hui qu'on lui en fasse remise. Simon est un vieillard de 69 1/2 ans et infirme. Les autorités communales lui délivrent un bon certificat. Le préfet

recommande également la prise en considération de la requête. Simon n'a subi jusqu'ici aucune condamnation. Il paraît dès lors justifié qu'on lui fasse grâce.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*

21° **Messerli, Jacob**, né en 1882, de Rueggisberg, tailleur et tisserand, en ce moment au pénitencier de Witzwil, a été condamné le 11 décembre 1917 par la Cour d'assises de l'Oberland, pour vol qualifié dans 35 cas, où il opéra seul, et dans 3 cas où il opéra avec des complices, et où la valeur totale des objets volés dépassait 100 fr.; pour vol simple dans 21 cas, où la valeur du vol excédait 30 fr. mais ne dépassait pas 300 fr.; pour tentative de vol qualifié dans un cas, où la valeur de l'objet en cause était inférieure à 100 fr.; pour délit forestier dans deux cas, où la valeur du vol ne dépassait pas 30 fr. et pour délit forestier dans 3 cas, où la valeur de l'objet soustrait n'atteignait pas 5 fr., à 2 1/2 ans de détention correctionnelle, dont à déduire 12 mois de détention préventive. Sa femme sollicite maintenant sa grâce. Messerli volait principalement de l'argent et des denrées alimentaires. A l'asile de Münsingen, où il était précédemment engagé comme gardien, il fit bon nombre de visites nocturnes de 1907 à 1915 et du printemps 1915 à septembre 1916, emportant chaque fois du pain, de la graisse, du café, de la viande, de la farine, des pommes de terre, etc. Des particuliers furent aussi l'objet de ses vols. Messerli dit avoir agi sous l'empire de la nécessité. Il est vrai que comme tailleur il ne gagnait pas grand'chose et qu'il avait beaucoup de peine à subvenir aux besoins de sa famille. Cependant toutes ces circonstances ont été prises en considération par le tribunal et, d'autre part, Messerli a été puni antérieurement pour avoir dérobé un vélo. Il n'y a dans ces conditions aucun motif de faire droit au recours, dont le Conseil-exécutif propose le rejet.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

22° **Lerch, Louis**, né en 1879, de Bolken, cordonnier à Berne, a été condamné le 28 juin 1918 par la Cour d'assises du II^e arrondissement, pour complicité en cas de vol qualifié, où la valeur de l'objet volé dépassait 100 fr., et pour recel, à 4 mois de détention correctionnelle, dont à déduire 1 mois de détention préventive. Lerch a acheté à son camarade Gautschi du cuir volé. Avant de commettre le vol, Gautschi s'était entendu avec le prénommé, qui lui avait assuré

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1918.

vouloir acheter le cuir. Lerch acheta de Gautschi également deux lapins qu'il savait pertinemment avoir été volés eux aussi. Sa femme demande aujourd'hui qu'on lui accorde une réduction de peine, car si son mari devait la purger entièrement la famille tomberait dans la nécessité et la misère. Lerch paraît n'avoir pas fait bonne impression sur les jurés, car ils ne l'ont mis au bénéfice d'aucune circonstance atténuante. Il avait d'ailleurs déjà été condamné pour tapage nocturne et escroquerie. Du rapport de la Direction de la police, il ressort que le prénommé a été un ouvrier appliqué et sobre. Mais ces deux dernières années, il s'écarta du droit chemin, ne menant pas la meilleure conduite et fréquentant beaucoup les auberges. Depuis sa libération de la détention préventive, il travaille de nouveau d'une manière suivie et s'occupe de sa famille. Vu ces circonstances et dans l'intérêt de la famille de Lerch, et vu aussi que l'on n'a déduit qu'un mois de prison préventive à Lerch, alors qu'en réalité il en a fait 10 semaines, le préfet propose de réduire la peine de la moitié. Le Conseil-exécutif peut se rallier à cette proposition.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la moitié de la peine.*

23° **Rieser, Jean**, né en 1892, de Zézikon, brodeur, en ce moment au pénitencier de Thorberg, a été condamné le 15 août 1917 par le tribunal correctionnel d'Interlaken, pour escroquerie dans 14 cas, ainsi que pour tentative d'escroquerie et abus de confiance dans un cas, à 15 mois de détention correctionnelle, dont à déduire un mois de détention préventive. Le père Rieser demande aujourd'hui qu'on fasse grâce à son fils. Celui-ci avait su, par de fausses indications, amener différentes personnes à lui prêter de l'argent. A d'autres il ne paya pas sa pension et sa chambre. Il n'a pas subi moins de sept condamnations antérieures pour escroquerie, tentative d'escroquerie et abus de confiance. Peu de temps après sa dernière libération du pénitencier, il commit de nouvelles escroqueries. Rieser paraît être un filou de profession, qu'on peut encore peut-être améliorer si on le contraint à travailler durant un temps assez long; aujourd'hui il a purgé 3 1/2 mois de sa peine. Le Conseil-exécutif propose le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

24° **Riedwyl, Frédéric**, né en 1882, de Kehrsatz, manoeuvre à Niederbleiken, a été condamné le 5 septembre 1918 par le tribunal correctionnel de Kœnol-

finger, pour outrage public à la pudeur, à 30 jours de prison, dont à déduire 10 jours de détention préventive. Ainsi qu'il l'a avoué, Riedwyl s'est livré à des exhibitions obscènes à plusieurs reprises. Il demande qu'on lui fasse remise de sa peine, car sa famille n'a pour vivre que le produit de son travail et il craint de perdre sa place, s'il devait purger sa peine. Les autorités communales confirment que Riedwyl s'efforce d'aider ses parents, et pour cela recommandent la requête. Riedwyl est le fils d'un alcoolique et a reçu une mauvaise éducation. Il est vrai que le tribunal a déjà pris ces circonstances en considération. Le pré-nommé a au surplus été condamné en 1906 à de la réclusion pour abus de personnes. Vu ces motifs, faire grâce complète ne paraît pas justifié; en revanche, dans l'intérêt de sa famille, on peut réduire la peine à 12 jours. C'est dans ce sens que le Conseil-exécutif fait sa proposition.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine à 12 jours.*

25° Neuenschwander, Marie, née Zaugg, veuve de Christian, née en 1868, de Langnau, à Boncourt, a été condamnée le 28 juin 1918 par le juge de police de Porrentruy, pour contravention à la loi scolaire, à trois amendes d'un total de 42 fr. et à 5 fr. 25 de frais envers l'Etat. Le fils de la pré-nommée a manqué sans excuse 84 heures d'école dans le courant des mois de novembre et décembre 1917 et janvier 1918. Dame Neuenschwander demande qu'on lui fasse remise des amendes. Elle produit un certificat médical duquel il ressort que son garçon souffre d'une gastrite et de faiblesse générale en sorte qu'il ne peut suivre régulièrement l'école pendant longtemps. Dame Neuenschwander aurait pu excuser les absences de son fils. Elle prétend ne l'avoir pas fait par ignorance. Les autorités préfectorale et communale recommandent la requête, la recourante étant de pauvre condition. Le Conseil-exécutif est d'avis, lui, qu'on peut réduire les amendes à 5 fr. en tout.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction des trois amendes à 5 fr. en tout.*

26° et 27° Suttner, Jean, né en 1897, de Dietramszell près Munich, étudiant et journaliste, et Holland, Barbara, née en 1895, de Ochsheim, Bavière, ont été condamnés le 15 septembre 1917 par le président du tribunal V de Berne, pour concubinage, à chacun 3 jours de prison et solidairement aux frais de l'Etat, se montant à 25 fr. 80. Tous deux demandent au-

jourd'hui qu'on leur remette la peine. Suttner allègue que s'il a vécu maritalement avec sa fiancée, qui attendait la naissance d'un enfant, c'était pour la défendre moralement aux yeux du monde; au surplus, il n'aurait pu se marier parce que les autorités de son pays lui ont refusé les papiers nécessaires. On ne saurait toutefois admettre ces excuses. D'un rapport de la police de la ville de Berne, il ressort en effet qu'après le jugement, Suttner et demoiselle Holland ont continué de vivre en concubinage. Il n'y a dès lors pas lieu de faire remise de la peine et le Conseil-exécutif propose le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

28° Blaser, née Häusler, Elisabeth, femme de Christian, de Langnau, née en 1885, actuellement au pénitencier de Hindelbank, a été condamnée le 5 janvier 1918 par la cour d'assises de la Cour suprême, pour incendie, à cinq ans de réclusion. Le 6 avril 1916 la pré-nommée avait mis le feu dans le galetas d'une maison de Berne, où, à cette époque, elle faisait le ménage d'un sieur Kasteler, vannier. Homme de mauvaise réputation, celui-ci exerçait, paraît-il, une influence néfaste sur la pré-nommée. Cette dernière s'adonnait à la boisson. Très souvent, Kasteler la battait et l'insultait. Ce fut le cas notamment le 6 avril à midi. Ce jour-là il la brutalisa tout particulièrement et la mit à la porte. Extrêmement excitée, dame Blaser conçut immédiatement l'idée de se venger. Elle se rendit au galetas, où se trouvaient des effets appartenant à Kasteler, alluma une petite lampe à pétrole sans verre, la plaça sous une natte de roseaux appartenant à Kasteler, puis quitta en hâte la maison. Le feu prit bientôt de grandes proportions et causa un dommage considérable au grenier et à la maison voisine. Il ne fut pas possible à l'époque d'établir les causes de l'incendie. Ce n'est qu'à la fin de 1917 qu'on porta plainte contre dame Blaser, qui en différents endroits, avait déclaré elle-même avoir mis le feu à la maison. Devant la police, elle commença toutefois par nier énergiquement, mais finit par faire des aveux complets. Elle allégua qu'elle avait bien voulu causer du dommage au sieur Kasteler mais n'avait pas pensé que le feu prendrait d'aussi grandes proportions. La Cour d'assises estima néanmoins qu'elle tombait sous le coup de l'art. 189 du code pénal et la condamna au minimum de la peine, soit à cinq ans de réclusion. Dans ses considérants, toutefois, la Cour fit remarquer qu'elle aurait prononcé une condamnation moins forte si la loi l'avait permis et elle recommandait qu'une partie de la peine fût remise le moment venu par voie de grâce. — Dame Blaser demande aujourd'hui par l'intermédiaire de son ancien avocat que son temps soit réduit à une année.

Le préfet de Berne et le directeur de la police proposent de réduire ce temps de moitié. L'acte imputé à la recourante a manifestement été commis sous l'empire de la colère et n'est aucunement comparable à ces nombreux cas d'incendie par cupidité que l'art. 192 du code pénal punit moins sévèrement. Il apparaît donc justifié, au cas particulier, de réduire la peine, que la lettre même de la loi exigeait rigoureuse. Il convient de noter, aussi, que la recourante s'est mariée peu après avoir commis son acte et qu'elle tenait convenablement son ménage. Sa conduite à Hindelbank est de même satisfaisante. Il ne peut cependant être question de réduire la peine à une année, car l'acte de dame Blaser aurait pu, selon le cas, avoir des conséquences très graves. L'incendie ainsi allumé dans un quartier aussi peuplé, aurait pu causer une terrible catastrophe; s'il a pu être maîtrisé, c'est à l'intervention énergique des pompiers qu'on le doit. Les crimes d'incendie doivent, au surplus, être réprimés sévèrement. C'est pourquoi le Conseil-exécutif propose de réduire la peine seulement de moitié.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine à 2½ ans de réclusion.*

29° Melik-Gusseloff, Wladimir, de Gersa, Russie, né en 1884, étudiant en médecine, a été condamné le 16 mars 1912 par les assises du Mittelland pour tentative d'assassinat, à 10 ans de réclusion, 20 ans de bannissement et 45,000 fr. de dommages-intérêts à la partie civile. Statuant sur un recours en grâce du prénommé, le Grand Conseil a accordé à celui-ci, en date du 24 mai 1917, la remise du reste de sa peine pour l'époque où cet individu pourrait être expulsé. Les démarches faites tant par la Direction cantonale de la police que par

Melik lui-même pour rendre possible cette expulsion sont demeurées vaines par suite de la guerre et de la révolution qui règne en Russie. Dans ces circonstances, la remise de peine accordée au prénommé par le Grand Conseil n'a aucune valeur pratique et c'est pourquoi Melik sollicite maintenant sa grâce sans condition. Comme les démarches susmentionnées exigeaient que le prénommé fût à Berne, on le logera dans les prisons du district de cette ville, sous la surveillance du geôlier, le sergent Ochsenbein. Ne pouvant l'expulser, il aurait ensuite fallu le reconduire à Thorberg. Pour des raisons d'humanité, cependant cela ne se fit pas. Melik resta au contraire chez le geôlier, avec permission d'aller et venir librement à Berne pendant le jour. Il profita de cette latitude pour suivre des cours de la faculté de médecine de l'Université! Et quand le sergent Ochsenbein fut transféré à Bienne, Melik l'y accompagna, pour de là poursuivre ses études tant bien que mal. Mais comme simple auditeur cet homme ne pourra jamais se présenter aux examens; il ne peut le faire que s'il est immatriculé. Son immatriculation ne saurait toutefois avoir lieu que s'il est réintégré dans ces droits civiques, et ceci, à son tour, exige au préalable la grâce sans conditions. Or, le doyen de la faculté de médecine et le recteur de l'Université délivrent un bon certificat à Melik et le recommandent; le sergent Ochsenbein, de son côté, se prononce favorablement à l'égard de son pensionnaire. Dans ces conditions et afin de permettre à Melik de terminer ses études, le Conseil-exécutif propose de faire remise au recourant du reste de sa peine de réclusion, sans conditions, ainsi que du bannissement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise du reste de la réclusion, sans conditions, ainsi que du bannissement.*

